

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légitime et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	5772
2. Questions écrites	5800
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5776
<i>Index analytique des questions posées</i>	5788
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	5800
Armées	5801
Collectivités territoriales	5802
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	5805
Comptes publics	5805
Écologie	5806
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5806
Éducation nationale et jeunesse	5811
Enfance	5813
Enseignement et formation professionnels	5813
Enseignement supérieur et recherche	5814
Europe et affaires étrangères	5815
Intérieur et outre-mer	5820
Justice	5826
Relations avec le Parlement	5827
Ruralité	5827
Santé et prévention	5828
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	5835
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5835
Transition écologique et cohésion des territoires	5835
Transition énergétique	5841
Transition numérique et télécommunications	5842
Travail, plein emploi et insertion	5842
Ville et logement	5843
3. Réponses des ministres aux questions écrites	5866

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5844
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5855
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	5866
Collectivités territoriales	5868
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	5880
Culture	5881
Écologie	5885
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5887
Éducation nationale et jeunesse	5892
Enseignement et formation professionnels	5893
Intérieur et outre-mer	5894
Justice	5902
Mer	5903
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	5906
Relations avec le Parlement	5910
Santé et prévention	5911
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5920
Transformation et fonction publiques	5924
Transition écologique et cohésion des territoires	5928
Transition énergétique	5931
Transition numérique et télécommunications	5940
Transports	5941
Travail, plein emploi et insertion	5957
Ville et logement	5976
Rectificatifs	5978

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Aide à la vie partagée

265. – 24 novembre 2022. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le dispositif de mise en œuvre de l'aide à la vie partagée (AVP). La question du « bien vieillir » et de l'autonomie sur notre territoire est une préoccupation réelle. Le département de la Haute-Loire et les acteurs locaux se mobilisent au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement d'habitats inclusifs. Ainsi, la mise en œuvre de l'AVP dans ce département va permettre, d'ici à deux ans, à 10 habitats représentant près de 100 habitants de partager un « chez eux » accessible et animé. Au-delà de ce constat positif, il existe également des habitats partagés qui s'apparentent à des résidences services en proposant une offre complète et qui ne peuvent pas être reconnus comme habitat inclusif. Sur des territoires comme la Haute-Loire, la réalité de ces habitats est loin de celle des grandes résidences services composées de plusieurs dizaines de places. Il s'agit souvent de projets qui sont le fruit d'un engagement personnel par leur porteur et qui représentent moins de 15 places. Ces lieux de vie constituent une réponse prometteuse pour sortir du dilemme vécu par les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie lorsque la vie collective en établissement n'est ni souhaitée, ni nécessaire ou lorsque la vie « chez soi comme avant » n'est plus possible. Le vieillissement et l'autonomie sont des problématiques majeures pour les territoires ruraux. Une approche pragmatique est nécessaire mêlant le public et le privé. Il est donc indispensable que l'État puisse envisager de nouveaux dispositifs afin de valoriser ces habitats. Au-delà de l'AVP, qui constitue aujourd'hui une mesure « starter », il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour faciliter et favoriser davantage ces solutions essentielles, notamment pour nos territoires ruraux.

Calendrier de rénovation énergétique du parc locatif

266. – 24 novembre 2022. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le calendrier de rénovation énergétique du parc locatif. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit que seront considérés comme indécents les logements classés G au titre de leur diagnostic de performance énergétique (DPE) en 2025, F en 2028 et, sous réserve d'une « clause de revoyure » que le Sénat avait tenu – prudemment – à introduire, E en 2034. En 2022, les circonstances ont bien changé : le secteur du bâtiment est confronté à une pénurie de matériaux, les soubresauts de la Covid-19 ont encore ralenti des décisions d'assemblée générale indispensables pour prévoir des travaux de rénovation énergétique efficaces, le coût des travaux énergétiques déjà cher initialement est décuplé par l'inflation, au moment où la situation du marché du crédit se tend. MaPrimeRénov' est le seul dispositif d'aide à la rénovation énergétique : aujourd'hui, il est manifeste que, derrière le succès, ce n'est pas un outil qui accompagne efficacement la sortie du statut de passoire énergétique – 2 500 logements sortis du statut de passoire énergétique en 2021. Depuis juillet 2022, il est établi que 2 millions de logements sont concernés par cette future interdiction de location dans le parc locatif, dont 1,6 million de logements dans le parc privé. Les professionnels de l'immobilier alertent : ils constatent une tension accrue de l'offre locative, à la fois en raison d'une moindre mobilité dans le parc, et de ventes de F et G à la hausse. Ils estiment à un quart le nombre de logements F et G actuellement loués qui seront vendus. Ils alertent en particulier sur le risque dans les immeubles, avec des copropriétaires bailleurs qui déplorent de ne pas parvenir à obtenir un vote en assemblée générale de copropriété permettant des travaux de rénovation efficaces, notamment via l'isolation par l'extérieur. Les deux tiers des logements très « énergivores » du parc privé locatif sont situés en copropriété. Il lui demande s'il ne faut pas envisager très vite une stratégie de rénovation pour le parc collectif qui intègre la spécificité et le rythme de la copropriété. En d'autres termes, il lui demande comment il compte éviter une attrition de l'offre locative.

Conséquences de la mise en œuvre de la zone à faibles émissions mobilité d'Île-de-France

267. – 24 novembre 2022. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la mise en œuvre de la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) d'Île-de-France pour les professionnels. Les dirigeants des entreprises artisanales, du bâtiment, de travaux

publics et de transport routier, en particulier, sont extrêmement inquiets au sujet des mesures annoncées lors du premier comité ministériel sur les ZFE-m, qui s'est tenu le 25 octobre 2022. Ces professionnels et leurs organisations déplorent ne pas avoir été associés ni consultés alors qu'ils sont concernés au premier rang par les restrictions de circulation et ils regrettent en outre les nouvelles mesures contraignantes adoptées à cette occasion. Près de 100 000 entreprises exerçant sur le territoire de la métropole du Grand Paris sont impactées par des restrictions d'accès aux communes comprises dans le périmètre délimité par l'autoroute A86 : difficultés pour desservir les chantiers en cours, pour assurer des dépannages, répondre à des marchés. Les entrepreneurs s'estiment d'autant plus pénalisés que les incitations fiscales sont insuffisantes et les offres inexistantes pour des véhicules à faibles émissions chez les constructeurs. Aussi, elle lui demande de bien vouloir associer de manière systématique les organisations professionnelles à la mise en œuvre des règles induites par la ZFE-m et de lui préciser si le Gouvernement prévoit des incitations fiscales massives en faveur des énergies alternatives dans le but de rendre ces dernières plus compétitives et d'inciter durablement les entreprises à y recourir.

Remboursement du matériel paramédical d'occasion et d'aide à l'autonomie

268. – 24 novembre 2022. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet du remboursement du matériel paramédical d'occasion et d'aide à l'autonomie. Si la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 a prévu, dans son article 39, la prise en charge par l'assurance maladie des dispositifs médicaux remis en bon état d'usage, le décret d'application n'a toujours pas été publié. Dans un contexte de crise économique et sociale, où les actions pour lutter contre l'inflation semblent être une priorité pour le Gouvernement, il est étonné que ce décret n'ait toujours pas entériné cet article voté en 2019. Il souhaite savoir quand ce décret va être officiellement publié car le matériel paramédical d'occasion est une vraie solution pour économiser sur le budget familial -a fortiori pour des personnes qui subissent des frais supplémentaires avec une maladie, un handicap ou une perte d'autonomie pour des personnes âgées - et il fait partie intégrante d'une économie circulaire favorable aux mesures environnementales.

Délais pour l'obtention de papiers d'identité

269. – 24 novembre 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés de la population à avoir un rendez-vous pour l'obtention ou le renouvellement de papiers d'identité. À la suite de la levée des restrictions sanitaires, les demandes de rendez-vous pour faire des papiers d'identité ont explosé. Par conséquent, les délais se sont considérablement allongés depuis le début de l'année 2022. Dans certaines communes, quand il fallait attendre trois semaines auparavant, il faut maintenant patienter plusieurs mois avant d'obtenir un rendez-vous pour initier les démarches de passeport et carte d'identité. À ce délai s'ajoute celui de l'instruction de la demande, de la fabrication et d'acheminement qui s'est aussi largement allongé. En cause, plusieurs raisons, la crise sanitaire, bien sûr, mais aussi l'expiration des premières cartes d'identité prolongées jusqu'à 15 ans et du renouvellement des premiers passeports biométriques délivrés en grand nombre fin 2000, et enfin, le fait que toutes les communes ne peuvent pas être dépositaires d'une demande de papier d'identité, comme c'était le cas auparavant. Désormais, la population doit obligatoirement se rendre dans les mairies habilitées à prendre ces demandes de titre. Cette situation aboutit à un engorgement des communes responsables d'émettre ces pièces d'identité qui se retrouvent ainsi submergées. Or, d'autres communes sont volontaires pour recevoir les nouveaux dispositifs de recueil nécessaires. Un meilleur maillage territorial doit en effet être envisagé pour faire face aux demandes grandissantes de cartes d'identité et de passeports. Aussi, il souhaite connaître les mesures correctives envisagées par le Gouvernement pour permettre aux mairies qui le souhaitent de pouvoir recevoir et émettre les demandes de titre d'identité.

Évolution du statut des correspondants locaux de presse

270. – 24 novembre 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le statut des correspondants locaux de presse. Depuis la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses dispositions d'ordre social qui leur confère la qualité de travailleurs indépendants, aucune évolution de leur statut n'a eu lieu. Cette loi dispose notamment que le correspondant local « contribue à la collecte de toute information (...) ». Il lui fait valoir que cette loi ne prend pas en compte la réalité du métier et le travail important de rédaction qui, dans les faits, est le leur, alors que leur rémunération et la prise en charge de leurs frais sont limitées. Il ajoute qu'il n'y a pas de grille tarifaire, que les correspondants locaux de presse ne cotisent pas à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiales (URSSAF) et qu'ils ont donc un statut très précaire alors qu'ils participent pleinement à rédaction, à la mise en forme et à la diffusion de l'information auprès de nos concitoyens.

En outre, dans nombre de publications, ils ne disposent pas de la possibilité de signer leurs articles – ce qui a pour effet d’anonymiser un travail intellectuel personnel. C’est pourquoi il lui demande si elle entend faire évoluer le statut des correspondants locaux de presse afin qu’il corresponde enfin à la réalité de leur activité.

Compatibilité des travaux forestiers avec les prescriptions du code de l’environnement en matière de protection d’espèces et d’habitats

271. – 24 novembre 2022. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l’attention de M. le **ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés des entreprises de travaux forestiers (ETF) à effectuer les travaux. De fait, ces entreprises rencontrent de plus en plus l’hostilité de différents acteurs. Le public, d’abord, montre une hostilité parfois pénible pour les ouvriers. Certains militants font parfois preuve d’agressivité et le matériel est de plus en plus régulièrement vandalisé. Mais certains services de l’État compliquent également les actions des entreprises. L’office français de la biodiversité (OFB) se trouve ainsi régulièrement en opposition sur les travaux effectués et les entreprises sont parfois lourdement condamnées. L’« arrêté nidification » a ainsi conduit à la condamnation d’entreprises effectuant des travaux pluriannuels nécessaires d’entretien des boisements. Il n’est pas possible de travailler en continu dans les forêts en raison de différentes contraintes, notamment météorologiques : risque d’incendie accru en cas de sécheresse, impossibilité d’accès lors de fortes pluies... Les périodes sont déjà restreintes et les contraintes accrues concernant la biodiversité compliquent encore l’exercice de leur activité. Il est prévu de faire évoluer la stratégie nationale de contrôles (SNC) à l’horizon du printemps 2023 pour permettre une meilleure adaptation aux réalités des ETF. Cela reste cependant trop lointain pour ces entreprises qui craignent d’effectuer les travaux. Elle lui demande donc de clarifier la stratégie avec l’OFB et les préfets afin de trouver un équilibre entre protection de la biodiversité et activités forestières et de permettre la compatibilité des travaux forestiers avec les prescriptions du code de l’environnement en matière de protection d’espèces et d’habitats.

Allongement des délais de justice

272. – 24 novembre 2022. – Mme Brigitte Lherbier attire l’attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** sur l’allongement des délais de justice dans les juridictions pour obtenir une audience et une décision. Les tribunaux n’arrivent plus à faire face malgré l’engagement des magistrats, des greffiers et de l’ensemble du personnel de justice. En matière pénale, les mis en cause attendent leur sort parfois plusieurs années. Leurs vies suspendues à une audience qui ne vient pas et pour laquelle, bien souvent, ils n’ont pas même pas l’horizon d’une date. Elle pense également aux victimes pour qui la moindre attente est une question de vie ou de mort. En droit du travail, certaines affaires sont désormais audiencées en 2026. En matière civile et commerciale, le constat est le même. Les entreprises comme les particuliers doivent vivre avec des contentieux au-dessus de leur tête pendant plusieurs années inhibant ainsi leurs projets ou leur développement.

Révision de l’arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestage sur les réseaux électriques et services d’eau potable et d’assainissement

273. – 24 novembre 2022. – M. Daniel Laurent attire l’attention de Mme la **ministre de la transition énergétique** sur les conséquences de coupures électriques dans le cadre de délestage pour les installations d’eau potable et d’assainissement. Il lui demande si le Gouvernement entend réviser l’arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques afin d’y intégrer ces services parmi les activités relevant du service prioritaire.

Foyer de cancers pédiatriques en Loire-Atlantique

274. – 24 novembre 2022. – M. Yannick Vaugrenard attire l’attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le nombre important de cancers pédiatriques recensés dans le pays de Retz, en Loire-Atlantique. En effet, Depuis 2015, vingt-cinq enfants dans un rayon de quinze kilomètres autour de Sainte-Pazanne, en Loire-Atlantique, ont été atteints de cancers pédiatriques. Malheureusement, sept d’entre eux sont décédés. En 2017, l’agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, en partenariat avec Santé publique France, a alors réalisé des études et des investigations environnementales pour comprendre ce phénomène. Sans pouvoir l’expliquer, les conclusions datant de novembre 2019 confirmaient un nombre de cancers pédiatriques élevés. Or, après des enquêtes supplémentaires, ces deux agences ont estimé le 22 septembre 2020 qu’il n’existait pas de foyer de cancers pédiatriques dans le Pays-de-Retz, à la surprise et à la consternation générales des parents et des élus locaux. Depuis, à part une évaluation de la qualité de l’air de la commune-centre de ce cluster, aucune autre investigation

n'a été menée. Plusieurs éléments, comme le périmètre géographique retenu, l'exclusion de l'étude de cas de mineurs âgés de plus de 15 ans ou l'inversion de dossiers, amènent à douter du sérieux des recherches ayant mené ces deux agences au changement de pied fort surprenant. Ces constats alimentent un climat de doute et de défiance vis-à-vis des institutions sanitaires dans la région. Aussi, il est urgent d'agir pour faire toute la lumière sur ce phénomène inquiétant. Il lui demande donc quand le Gouvernement va ordonner une nouvelle étude s'inspirant des apports de l'organisme mondiale de la santé en matière de santé environnementale.

Utilisation abusive de la location-gérance et droits des salariés

275. – 24 novembre 2022. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les effets possibles du système de location-gérance mis en place par le groupe Carrefour et les risques que cette externalisation fait peser sur les salariés et leurs droits. En effet, Carrefour envisage de confier la gestion de son hypermarché de Langueux, près de Saint-Brieuc, à une entreprise tierce dans le cadre d'une location-gérance : 230 salariés seraient impactés. La location-gérance permet à Carrefour d'externaliser les salariés de certains de ses magasins, et donc de ne pas payer les salaires et les cotisations sociales induites, tout en gardant la main mise sur l'activité et les profits. Il s'agit d'un système idéal pour les dirigeants de Carrefour et ses actionnaires, mais beaucoup moins pour les salariés, qui ne peuvent alors pas bénéficier du modèle social de l'entreprise mère. Cela entraînerait donc une précarisation des salariés qui ne seraient plus protégés par la convention collective. De son côté, Carrefour affirme qu'aucune décision n'a encore été prise et rappelle que la stratégie engagée depuis quelques années consiste à « passer en location-gérance des magasins déficitaires afin d'éviter, le cas échéant, des conséquences dommageables pour l'emploi, comme devoir fermer des magasins ». Pour le groupe, la location-gérance est « aujourd'hui le seul modèle de gestion qui permette de redresser la performance de ces magasins en grande difficulté ». Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de légiférer sur le système de location-gérance pour l'encadrer et ainsi éviter que des entreprises telles que Carrefour en abusent au détriment des salariés et de leurs droits.

Soutien des séjours scolaires dans les centres d'hébergement tels que les « classes de neige » ou les « classes de découverte »

276. – 24 novembre 2022. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les séjours éducatifs dans les centres d'hébergement tels que les classes de neige ou les classes de découverte. La pertinence des voyages scolaires, qui contribuent à donner du sens aux apprentissages par le contact direct avec un nouvel environnement et permet aux élèves d'agir ensemble dans des situations et des lieux nouveaux, n'est plus à démontrer. Même si nous voyons une reprise des réservations pour ce type de séjour dans les stations de montagne, à la suite de la crise de la covid-19, les difficultés pour les enseignants d'organiser ces séjours restent toujours aussi présentes. En effet, la procédure mise en place pour permettre ce type de séjour est longue et fastidieuse. L'enseignant, une fois le dossier de demande d'autorisation finalisé après bien des difficultés, doit attendre au minimum huit semaines voire trois mois pour obtenir une autorisation, quand il l'a. Le fait est que la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) refuse régulièrement de donner cette autorisation et ses refus sont souvent peu justifiés voire non motivés. Cette réalité de terrain impacte réellement le développement de ces classes de découverte pourtant essentielles pour nos enfants. Avant la crise de la covid-19, une circulaire était en préparation pour permettre de simplifier cette procédure d'autorisation. À ce jour, cette circulaire n'est toujours pas parue. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu de simplifier cette procédure d'autorisation pour faciliter la mise en œuvre des séjours éducatifs et il souhaite rappeler l'importance de ces séjours scolaires dans le cycle d'apprentissage de nos enfants.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

3937 Armées. **Défense.** *Avenir du projet d'avion de combat de nouvelle génération* (p. 5801).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

3922 Justice. **Justice.** *Action du Défenseur des droits auprès des Français de l'étranger* (p. 5826).

Bascher (Jérôme) :

3905 Justice. **Société.** *Application de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation* (p. 5826).

3950 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Situation des méthaniseurs face au prix de l'énergie* (p. 5808).

3951 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés d'application de l'article L145-33 du code de commerce* (p. 5808).

Bazin (Arnaud) :

3957 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Société.** *Interdiction d'attribution des poissons rouges comme lots conformément à l'article L214-7 du code rural et de la pêche maritime* (p. 5801).

Bonnefoy (Nicole) :

3924 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réforme du calcul du taux d'usure* (p. 5807).

Bourgi (Hussein) :

3884 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5815).

Brulin (Céline) :

4065 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation des mouvements pédagogiques* (p. 5812).

Burgoa (Laurent) :

3960 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Agents de surveillance de la voie publique et feux de forêt* (p. 5822).

C

Cadic (Olivier) :

- 3906 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Rôle institutionnel des associations représentatives au niveau national des Français établis hors de France* (p. 5805).
- 3940 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Cadre réglementaire de la commission nationale consultative de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 5805).

Cazebonne (Samantha) :

- 3923 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Promotion de la corrida dans certaines écoles de la région nîmoise* (p. 5811).

Charon (Pierre) :

- 3964 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur « la prévention insuffisante du risque d'inondation en Île-de-France »* (p. 5836).

Courtial (Édouard) :

- 3903 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Dysfonctionnements MaPrimeRenov* (p. 5836).

D

Dagbert (Michel) :

- 3965 Transition énergétique. **Environnement.** *Réalisation des diagnostics de performance énergétique* (p. 5842).
- 3967 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'établissement français du sang* (p. 5832).

Détraigne (Yves) :

- 3953 Enfance. **Société.** *Droit des enfants à faire du bruit* (p. 5813).
- 3954 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénuries d'antibiotiques* (p. 5831).
- 3955 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Restructuration de la filière des diagnostiqueurs immobiliers* (p. 5843).
- 3956 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Avenir de la meunerie française* (p. 5809).
- 3961 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Traitement des questions écrites* (p. 5827).
- 3973 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Utilisation des sels nitrités dans la charcuterie* (p. 5833).

Duffourg (Alain) :

- 3936 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Publication du décret sur l'adressage communal* (p. 5836).

Dumas (Catherine) :

- 3879 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Entreprises.** *Situation des entreprises de la meunerie française au regard de l'augmentation des prix de l'énergie* (p. 5800).
- 3880 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Tension sur les recrutements de manipulateurs d'électroradiologie médicale et conséquences sur l'accès aux soins* (p. 5828).
- 3970 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dysfonctionnements de l'établissement français du sang* (p. 5832).

Durain (Jérôme) :

- 3887 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5816).

F**Féraud (Rémi) :**

- 3925 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5818).

Féret (Corinne) :

- 3900 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5818).
- 4064 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Réforme de la police judiciaire* (p. 5825).

G**Gay (Fabien) :**

- 3904 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Destruction de doses de vaccins contre la covid-19* (p. 5829).

Gillé (Hervé) :

- 3963 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Entreprises et hausse du coût de l'énergie* (p. 5809).

Gold (Éric) :

- 3896 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Formalisation des servitudes liées à la collecte et au transport des réseaux d'eaux pluviales urbaines* (p. 5820).
- 3897 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Procédure d'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eau* (p. 5821).

Grosperin (Jacques) :

- 3942 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Mise en œuvre des propositions du conseil consultatif national d'éthique sur les fondements éthiques du système de soins* (p. 5831).
- 3943 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mise en œuvre de la note d'alerte du conseil scientifique de l'éducation nationale sur l'enseignement de la lecture en cours préparatoire* (p. 5812).
- 3944 Intérieur et outre-mer. **Culture.** *Dispositions envisagées pour une visibilité opérationnelle sur l'organisation des festivals d'été 2024* (p. 5821).

- 3945 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Conditions de mise en œuvre de la réévaluation des indemnités des maires en liaison avec la revalorisation du point d'indice* (p. 5803).

Guérini (Jean-Noël) :

- 3891 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Disparition des glaciers* (p. 5835).
- 3892 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fracture sanitaire* (p. 5828).

H

Harribey (Laurence) :

- 3958 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Identification numérique des élus souhaitant réaliser une formation au titre de leur droit individuel à la formation* (p. 5804).
- 3959 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5819).

Haye (Ludovic) :

- 3917 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Intégration du compte 212* (p. 5806).

Herzog (Christine) :

- 3901 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Installation d'antenne 5G, droit d'opposition des riverains et responsabilité des élus locaux* (p. 5802).
- 3902 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Installation d'antenne 5G et responsabilité de l'État lors de l'attribution par vente des bandes de fréquences* (p. 5802).
- 3907 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Déclassement d'un bâtiment agricole* (p. 5802).
- 3908 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Remboursement d'un financement scolaire après départ du groupement scolaire pour une commune* (p. 5802).
- 3909 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Répartition d'une revente de bâtiments scolaires entre les communes du regroupement scolaire* (p. 5802).
- 3910 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Annulation d'une délibération communale* (p. 5803).
- 3911 Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Commune rurale dans couronne urbaine* (p. 5803).
- 3915 Collectivités territoriales. **Recherche, sciences et techniques.** *Moratoire sur les installations d'antennes 5G demandé par des élus, des scientifiques et l'organisation mondiale de la santé sur les effets cancérigènes possibles* (p. 5803).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 3971 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Calcul du taux d'usure* (p. 5809).
- 3972 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Critères d'éligibilité aux aides à la rénovation des fenêtres* (p. 5810).

I

Imbert (Corinne) :

- 3895 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Hausse du nombre de noyades* (p. 5835).

J

Jacquemet (Annick) :

- 3916 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Bien vieillir chez soi et le rôle des ambulanciers dans la prise en charge du risque* (p. 5829).
- 3918 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Indexation des tarifs des services d'ambulances sur l'inflation* (p. 5830).
- 3919 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 5806).

Joseph (Else) :

- 3898 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation de la santé mentale des élèves dans les différents établissements scolaires* (p. 5811).

K

Kanner (Patrick) :

- 3885 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5816).

Kerrouche (Éric) :

- 3890 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5817).

L

Lahellec (Gérard) :

- 3899 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Droit à une pension de retraite minimale garantie à 85 % du Smic pour les agriculteurs justifiant d'une incapacité permanente* (p. 5800).

Laurent (Daniel) :

- 3949 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Calcul des retraites agricoles sur les 25 meilleures années* (p. 5800).

Laurent (Pierre) :

- 3886 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Suspension des financements de l'aide publique au développement de la France en direction du Mali* (p. 5816).

Lavarde (Christine) :

- 3974 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Champ d'application de l'article 5 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022* (p. 5810).

Leconte (Jean-Yves) :

- 3933 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité à l'étranger* (p. 5819).

Le Houerou (Annie) :

- 3920 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5818).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 3941 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Difficultés des infirmiers libéraux pour leurs défraiements liés à la vaccination contre la Covid-19* (p. 5830).

Lherbier (Brigitte) :

- 3928 Transition énergétique. **Énergie.** *Universités face aux délestages et coupures de courant* (p. 5841).
- 3929 Enfance. **Éducation.** *Mesures contre le décrochage scolaire des enfants suivis par l'aide sociale à l'enfance* (p. 5813).
- 3930 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Inquiétudes des professionnels du secteur de la formation professionnelle* (p. 5813).
- 3931 Transition énergétique. **Énergie.** *Réparation et excavation préalable d'éoliennes avant leur installation* (p. 5841).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 3877 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Insuffisance de places pour former de futurs médecins et impossibilité de redoubler la première année d'études de médecine* (p. 5814).
- 3881 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Augmentation du nombre d'accidents du travail* (p. 5842).
- 3926 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Déclaration en faillite de la coopérative des masques et état de la production de masques en France* (p. 5807).

M**Mandelli (Didier) :**

- 3893 Transition énergétique. **Entreprises.** *Situation économique des entreprises de meunerie en France* (p. 5841).
- 3894 Enseignement supérieur et recherche. **Société.** *Précarité étudiante* (p. 5814).

Marie (Didier) :

- 3927 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Baisse des subventions aux associations de consommateurs* (p. 5808).

Masson (Jean Louis) :

- 3912 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Refus de la mise à disposition d'un local appartenant à la commune pour des motifs ouvertement politiques* (p. 5821).
- 3913 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Respect de l'ordre protocolaire dans les manifestations officielles* (p. 5821).
- 3914 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Obligation de destruction d'un nid de frelons asiatiques* (p. 5821).

- 3932 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Arrachage de haies sans autorisation par une commune* (p. 5821).
- 3946 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Retraite des employés en travaux d'utilité collective* (p. 5831).
- 3962 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Modifications apportées à un plan local d'urbanisme* (p. 5836).
- 3966 Justice. **Collectivités territoriales.** *Conséquences du retard d'exécution d'un arrêt pour une commune* (p. 5826).
- 3975 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Communauté de communes gestionnaire de fait* (p. 5837).
- 3976 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Liberté de gestion des associations* (p. 5822).
- 3977 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Panneaux routiers en rase campagne* (p. 5837).
- 3978 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Terrorisme et politique migratoire* (p. 5822).
- 3979 Transition écologique et cohésion des territoires. **Société.** *Associations communales de chasse* (p. 5837).
- 3980 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Publicité des jugements annulant des plans d'urbanisme* (p. 5837).
- 3981 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Construction de bâtiments agricoles en zone naturelle non constructible* (p. 5837).
- 3982 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Société.** *Régime dit du « bois bourgeois »* (p. 5801).
- 3983 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Réserve de chasse* (p. 5837).
- 3984 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Aides à l'isolation des garages* (p. 5837).
- 3985 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Piscine naturelle* (p. 5837).
- 3986 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Recouvrement d'une somme d'argent due à une commune* (p. 5838).
- 3987 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Location de terrains communaux* (p. 5838).
- 3988 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Clôture d'un terrain agricole* (p. 5838).
- 3989 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Aménagement d'un parking de surface dans une zone inondable* (p. 5838).
- 3990 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Stationnement réservé aux voitures de tourisme* (p. 5823).
- 3991 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Dégradation de l'acheminement de la propagande officielle pour les élections lorsqu'il est sous-traité à des sociétés privées* (p. 5823).
- 3992 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Déduction du coût des repas en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en cas d'absence* (p. 5833).
- 3993 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Politique énergétique* (p. 5838).

- 3994 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Compétence des régions en matière de transport aérien et de transport ferroviaire* (p. 5838).
- 3995 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Application de dispositions du code de l'urbanisme* (p. 5838).
- 3996 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Prise en charge des médicaments dans le cadre de la maladie de longue durée* (p. 5833).
- 3997 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Frais de scolarité dans les écoles d'ingénieurs* (p. 5815).
- 3998 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail.** *Inégalités entre les salariés des grandes entreprises et ceux des petites et moyennes entreprises* (p. 5810).
- 3999 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Réalisation d'un trottoir et octroi d'un permis de construire* (p. 5838).
- 4000 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Frais de gestion des presbytères* (p. 5823).
- 4001 Santé et prévention. **Aménagement du territoire.** *Statut des hôpitaux* (p. 5833).
- 4002 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des personnels du centre hospitalier régional de Metz-Thionville transférés à Mercy* (p. 5833).
- 4003 Intérieur et outre-mer. **Union européenne.** *Élus locaux travailleurs frontaliers* (p. 5823).
- 4004 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Centre hospitalier de Metz-Thionville* (p. 5833).
- 4005 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Fonctionnement de la caisse interprofessionnelle pour les autoentrepreneurs* (p. 5835).
- 4006 Santé et prévention. **Économie et finances, fiscalité.** *Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté* (p. 5834).
- 4007 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Transferts de malades* (p. 5834).
- 4008 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sectorisation des soins psychiatriques* (p. 5834).
- 4009 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Travaux d'enfouissement des réseaux secs* (p. 5839).
- 4010 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 5839).
- 4011 Justice. **Police et sécurité.** *Répression de la délinquance de rue et des groupes de casseurs* (p. 5827).
- 4012 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes* (p. 5839).
- 4013 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Dérogations à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme* (p. 5839).
- 4014 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Régie de recettes communale* (p. 5839).
- 4015 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Report des crédits non consommés de formation des élus* (p. 5804).
- 4016 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dons aux fabriques d'églises* (p. 5811).
- 4017 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Renégocier des emprunts des petites communes auprès des banques* (p. 5823).

- 4018 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *État des réflexions concernant le nombre de parlementaires et la banque de la démocratie* (p. 5823).
- 4019 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts* (p. 5805).
- 4020 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale* (p. 5823).
- 4021 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Cultes historiquement reconnus par le droit local* (p. 5823).
- 4022 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Possibilité d'abattement sur la location de la chasse* (p. 5839).
- 4023 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs* (p. 5834).
- 4024 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Zones blanches du téléphone portable* (p. 5842).
- 4025 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Dégâts causés dans les cultures par des nuisibles* (p. 5839).
- 4026 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Communautarisme* (p. 5824).
- 4027 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Cofinancement des travaux de réparation des temples* (p. 5824).
- 4028 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Effets des transferts de compétences sur les biens communaux* (p. 5839).
- 4029 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe foncière* (p. 5811).
- 4030 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable* (p. 5840).
- 4031 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 5824).
- 4032 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Régime minier* (p. 5834).
- 4033 Collectivités territoriales. **Logement et urbanisme.** *Raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité* (p. 5804).
- 4034 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Installation d'un mobil home en zone agricole* (p. 5840).
- 4035 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Dégâts causés aux cultures par les corvidés* (p. 5840).
- 4036 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Service public des lignes téléphoniques fixes* (p. 5811).
- 4037 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Armement de la police municipale* (p. 5824).
- 4038 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Possibilité d'emprunt d'une commune pour indemniser une entreprise* (p. 5824).
- 4039 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Respect d'un permis de construire* (p. 5840).

- 4040 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Démolition d'une construction inachevée* (p. 5840).
- 4041 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Maternité de Sarrebourg* (p. 5834).
- 4042 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique.** *Rupture conventionnelle des relations entre une collectivité et un fonctionnaire territorial* (p. 5824).
- 4043 Transition écologique et cohésion des territoires. **PME, commerce et artisanat.** *Urbanisme et activité saisonnière de location de canoë kayak* (p. 5840).
- 4044 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Application de l'article 432-12 du code pénal* (p. 5824).
- 4045 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Construction d'un garage* (p. 5824).
- 4046 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Délégations de service public dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 5825).
- 4047 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Régime spécifique de la chasse applicable en Alsace-Moselle* (p. 5840).
- 4048 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Isolation des immeubles en copropriété* (p. 5840).
- 4049 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de l'épidémie de covid-19 dans les maisons de retraite* (p. 5834).
- 4050 Collectivités territoriales. **Logement et urbanisme.** *Construction d'une piscine dans une zone inondable* (p. 5804).
- 4051 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme* (p. 5841).
- 4052 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Isolation des habitations et entreprises frauduleuses* (p. 5841).
- 4053 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Desserte en réseaux* (p. 5825).
- 4054 Santé et prévention. **Travail.** *Report de congés annuels après un arrêt maladie* (p. 5834).
- 4055 Santé et prévention. **Travail.** *Travailleurs frontaliers et complémentaires santé* (p. 5835).
- 4056 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Coût des complémentaires de santé pour les retraités* (p. 5835).
- 4057 Écologie. **Environnement.** *Création de bassins* (p. 5806).
- 4058 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxation d'une réserve de chasse située sur un terrain militaire* (p. 5811).
- 4059 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Déduction d'une indemnité de maire de la pension d'invalidité* (p. 5835).
- 4060 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Compatibilité avec la fonction de parlementaire* (p. 5825).
- 4061 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail.** *Restrictions imposées par la France au télétravail des frontaliers au Luxembourg* (p. 5811).
- 4062 Justice. **Collectivités territoriales.** *Recouvrement de créance* (p. 5827).
- 4063 Justice. **Justice.** *Prise en charge des frais de stage* (p. 5827).

Menonville (Franck) :

- 3947 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Préconisations du rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales pour 2022* (p. 5804).

Micouleau (Brigitte) :

- 3878 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Déserts médicaux et fracture sanitaire* (p. 5828).

Monier (Marie-Pierre) :

- 3939 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de l'Iran de la commission des droits des femmes de l'organisation des Nations unies* (p. 5819).

N**Noël (Sylviane) :**

- 3934 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Règlementation liée à la traversée de chemins privés de montagne par des engins chenillés* (p. 5827).
- 3935 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'accès aux soins dans le département de la Haute-Savoie* (p. 5830).

P**Puissat (Frédérique) :**

- 3938 Justice. **Justice.** *Statut de l'administrateur ad hoc* (p. 5826).

5786

R**Ravier (Stéphane) :**

- 3969 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Blocage des procédures de transfert des demandeurs d'asile relevant du règlement Dublin III* (p. 5822).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 3921 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fin de l'application de l'accord sur le télétravail pour les travailleurs transfrontaliers entre la France et la Belgique* (p. 5807).

Roger (Gilbert) :

- 3888 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5817).

T**Tissot (Jean-Claude) :**

- 3968 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5820).

Todeschini (Jean-Marc) :

- 3882 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies* (p. 5815).

V

Van Heghe (Sabine) :

3889 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5817).

Vaugrenard (Yannick) :

3883 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Reconnaissance du volontariat des sapeurs-pompiers* (p. 5820).

Ventalon (Anne) :

3948 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Guichet unique pour l'installation des nouveaux médecins* (p. 5831).

Vial (Cédric) :

3952 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Date de parution du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 2023-2024* (p. 5812).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bourgi (Hussein) :

3884 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5815).

Cadic (Olivier) :

3906 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Rôle institutionnel des associations représentatives au niveau national des Français établis hors de France* (p. 5805).

3940 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Cadre réglementaire de la commission nationale consultative de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 5805).

Durain (Jérôme) :

3887 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5816).

Féraud (Rémi) :

3925 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5818).

Féret (Corinne) :

3900 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5818).

Harribey (Laurence) :

3959 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5819).

Kanner (Patrick) :

3885 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5816).

Kerrouche (Éric) :

3890 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5817).

Laurent (Pierre) :

3886 Europe et affaires étrangères. *Suspension des financements de l'aide publique au développement de la France en direction du Mali* (p. 5816).

Leconte (Jean-Yves) :

3933 Europe et affaires étrangères. *Délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité à l'étranger* (p. 5819).

Le Houerou (Annie) :

3920 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5818).

Monier (Marie-Pierre) :

3939 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de l'Iran de la commission des droits des femmes de l'organisation des Nations unies* (p. 5819).

Roger (Gilbert) :

3888 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5817).

Tissot (Jean-Claude) :

3968 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5820).

Todeschini (Jean-Marc) :

3882 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies* (p. 5815).

Van Heghe (Sabine) :

3889 Europe et affaires étrangères. *Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies* (p. 5817).

Agriculture et pêche

Lahellec (Gérard) :

3899 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Droit à une pension de retraite minimale garantie à 85 % du Smic pour les agriculteurs justifiant d'une incapacité permanente* (p. 5800).

Laurent (Daniel) :

3949 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Calcul des retraites agricoles sur les 25 meilleures années* (p. 5800).

Masson (Jean Louis) :

4022 Transition écologique et cohésion des territoires. *Possibilité d'abattement sur la location de la chasse* (p. 5839).

Aménagement du territoire

Herzog (Christine) :

3911 Collectivités territoriales. *Commune rurale dans couronne urbaine* (p. 5803).

Masson (Jean Louis) :

3977 Transition écologique et cohésion des territoires. *Panneaux routiers en rase campagne* (p. 5837).

3983 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réserve de chasse* (p. 5837).

3989 Transition écologique et cohésion des territoires. *Aménagement d'un parking de surface dans une zone inondable* (p. 5838).

4001 Santé et prévention. *Statut des hôpitaux* (p. 5833).

4024 Transition numérique et télécommunications. *Zones blanches du téléphone portable* (p. 5842).

Noël (Sylviane) :

3934 Ruralité. *Règlementation liée à la traversée de chemins privés de montagne par des engins chenillés* (p. 5827).

B

Budget

Haye (Ludovic) :

3917 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Intégration du compte 212* (p. 5806).

Masson (Jean Louis) :

4017 Intérieur et outre-mer. *Renégocier des emprunts des petites communes auprès des banques* (p. 5823).

C

Collectivités territoriales

Duffourg (Alain) :

3936 Transition écologique et cohésion des territoires. *Publication du décret sur l'adressage communal* (p. 5836).

Grosperin (Jacques) :

3945 Collectivités territoriales. *Conditions de mise en œuvre de la réévaluation des indemnités des maires en liaison avec la revalorisation du point d'indice* (p. 5803).

Harribey (Laurence) :

3958 Collectivités territoriales. *Identification numérique des élus souhaitant réaliser une formation au titre de leur droit individuel à la formation* (p. 5804).

Herzog (Christine) :

3901 Collectivités territoriales. *Installation d'antenne 5G, droit d'opposition des riverains et responsabilité des élus locaux* (p. 5802).

3902 Collectivités territoriales. *Installation d'antenne 5G et responsabilité de l'État lors de l'attribution par vente des bandes de fréquences* (p. 5802).

3907 Collectivités territoriales. *Déclassement d'un bâtiment agricole* (p. 5802).

3908 Collectivités territoriales. *Remboursement d'un financement scolaire après départ du groupement scolaire pour une commune* (p. 5802).

3909 Collectivités territoriales. *Répartition d'une revente de bâtiments scolaires entre les communes du regroupement scolaire* (p. 5802).

3910 Collectivités territoriales. *Annulation d'une délibération communale* (p. 5803).

Masson (Jean Louis) :

3912 Intérieur et outre-mer. *Refus de la mise à disposition d'un local appartenant à la commune pour des motifs ouvertement politiques* (p. 5821).

3914 Intérieur et outre-mer. *Obligation de destruction d'un nid de frelons asiatiques* (p. 5821).

3932 Intérieur et outre-mer. *Arrachage de haies sans autorisation par une commune* (p. 5821).

3962 Transition écologique et cohésion des territoires. *Modifications apportées à un plan local d'urbanisme* (p. 5836).

3966 Justice. *Conséquences du retard d'exécution d'un arrêt pour une commune* (p. 5826).

3975 Transition écologique et cohésion des territoires. *Communauté de communes gestionnaire de fait* (p. 5837).

- 3986 Transition écologique et cohésion des territoires. *Recouvrement d'une somme d'argent due à une commune* (p. 5838).
- 3987 Transition écologique et cohésion des territoires. *Location de terrains communaux* (p. 5838).
- 3994 Transition écologique et cohésion des territoires. *Compétence des régions en matière de transport aérien et de transport ferroviaire* (p. 5838).
- 4012 Transition écologique et cohésion des territoires. *Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes* (p. 5839).
- 4014 Transition écologique et cohésion des territoires. *Régie de recettes communale* (p. 5839).
- 4015 Collectivités territoriales. *Report des crédits non consommés de formation des élus* (p. 5804).
- 4020 Intérieur et outre-mer. *Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale* (p. 5823).
- 4027 Intérieur et outre-mer. *Cofinancement des travaux de réparation des temples* (p. 5824).
- 4028 Transition écologique et cohésion des territoires. *Effets des transferts de compétences sur les biens communaux* (p. 5839).
- 4030 Transition écologique et cohésion des territoires. *Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable* (p. 5840).
- 4038 Intérieur et outre-mer. *Possibilité d'emprunt d'une commune pour indemniser une entreprise* (p. 5824).
- 4044 Intérieur et outre-mer. *Application de l'article 432-12 du code pénal* (p. 5824).
- 4046 Intérieur et outre-mer. *Délégations de service public dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 5825).
- 4053 Intérieur et outre-mer. *Desserte en réseaux* (p. 5825).
- 4062 Justice. *Recouvrement de créance* (p. 5827).

5791

Menonville (Franck) :

- 3947 Collectivités territoriales. *Préconisations du rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales pour 2022* (p. 5804).

Culture

Grosperin (Jacques) :

- 3944 Intérieur et outre-mer. *Dispositions envisagées pour une visibilité opérationnelle sur l'organisation des festivals d'été 2024* (p. 5821).

D

Défense

Allizard (Pascal) :

- 3937 Armées. *Avenir du projet d'avion de combat de nouvelle génération* (p. 5801).

E

Économie et finances, fiscalité

Bascher (Jérôme) :

3951 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés d'application de l'article L145-33 du code de commerce* (p. 5808).

Bonnefoy (Nicole) :

3924 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réforme du calcul du taux d'usure* (p. 5807).

Hugonet (Jean-Raymond) :

3971 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Calcul du taux d'usure* (p. 5809).

Jacquemet (Annick) :

3919 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 5806).

Lavarde (Christine) :

3974 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Champ d'application de l'article 5 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022* (p. 5810).

Marie (Didier) :

3927 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Baisse des subventions aux associations de consommateurs* (p. 5808).

Masson (Jean Louis) :

4006 Santé et prévention. *Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté* (p. 5834).

4009 Transition écologique et cohésion des territoires. *Travaux d'enfouissement des réseaux secs* (p. 5839).

4010 Transition écologique et cohésion des territoires. *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 5839).

4016 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dons aux fabriques d'églises* (p. 5811).

4019 Comptes publics. *Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts* (p. 5805).

4029 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxe foncière* (p. 5811).

4031 Intérieur et outre-mer. *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 5824).

4058 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxation d'une réserve de chasse située sur un terrain militaire* (p. 5811).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

3921 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fin de l'application de l'accord sur le télétravail pour les travailleurs transfrontaliers entre la France et la Belgique* (p. 5807).

Éducation

Brulin (Céline) :

4065 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des mouvements pédagogiques* (p. 5812).

Cazebonne (Samantha) :

- 3923 Éducation nationale et jeunesse. *Promotion de la corrida dans certaines écoles de la région nîmoise* (p. 5811).

Grosperin (Jacques) :

- 3943 Éducation nationale et jeunesse. *Mise en œuvre de la note d'alerte du conseil scientifique de l'éducation nationale sur l'enseignement de la lecture en cours préparatoire* (p. 5812).

Joseph (Else) :

- 3898 Éducation nationale et jeunesse. *Situation de la santé mentale des élèves dans les différents établissements scolaires* (p. 5811).

Lherbier (Brigitte) :

- 3929 Enfance. *Mesures contre le décrochage scolaire des enfants suivis par l'aide sociale à l'enfance* (p. 5813).
- 3930 Enseignement et formation professionnels. *Inquiétudes des professionnels du secteur de la formation professionnelle* (p. 5813).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 3877 Enseignement supérieur et recherche. *Insuffisance de places pour former de futurs médecins et impossibilité de redoubler la première année d'études de médecine* (p. 5814).

Masson (Jean Louis) :

- 3997 Enseignement supérieur et recherche. *Frais de scolarité dans les écoles d'ingénieurs* (p. 5815).

Vial (Cédric) :

- 3952 Éducation nationale et jeunesse. *Date de parution du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 2023-2024* (p. 5812).

5793

Énergie

Gillé (Hervé) :

- 3963 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Entreprises et hausse du coût de l'énergie* (p. 5809).

Lherbier (Brigitte) :

- 3928 Transition énergétique. *Universités face aux délestages et coupures de courant* (p. 5841).
- 3931 Transition énergétique. *Réparation et excavation préalable d'éoliennes avant leur installation* (p. 5841).

Masson (Jean Louis) :

- 3993 Transition écologique et cohésion des territoires. *Politique énergétique* (p. 5838).

Entreprises

Bascher (Jérôme) :

- 3950 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des méthaniseurs face au prix de l'énergie* (p. 5808).

Dumas (Catherine) :

- 3879 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des entreprises de la meunerie française au regard de l'augmentation des prix de l'énergie* (p. 5800).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

3926 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Déclaration en faillite de la coopérative des masques et état de la production de masques en France* (p. 5807).

Mandelli (Didier) :

3893 Transition énergétique. *Situation économique des entreprises de meunerie en France* (p. 5841).

Environnement

Charon (Pierre) :

3964 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur « la prévention insuffisante du risque d'inondation en Île-de-France »* (p. 5836).

Dagbert (Michel) :

3965 Transition énergétique. *Réalisation des diagnostics de performance énergétique* (p. 5842).

Guérini (Jean-Noël) :

3891 Transition écologique et cohésion des territoires. *Disparition des glaciers* (p. 5835).

Masson (Jean Louis) :

4025 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dégâts causés dans les cultures par des nuisibles* (p. 5839).

4035 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dégâts causés aux cultures par les corvidés* (p. 5840).

4047 Transition écologique et cohésion des territoires. *Régime spécifique de la chasse applicable en Alsace-Moselle* (p. 5840).

4057 Écologie. *Création de bassins* (p. 5806).

F

Fonction publique

Masson (Jean Louis) :

4042 Intérieur et outre-mer. *Rupture conventionnelle des relations entre une collectivité et un fonctionnaire territorial* (p. 5824).

J

Justice

Bansard (Jean-Pierre) :

3922 Justice. *Action du Défenseur des droits auprès des Français de l'étranger* (p. 5826).

Masson (Jean Louis) :

4063 Justice. *Prise en charge des frais de stage* (p. 5827).

Puissat (Frédérique) :

3938 Justice. *Statut de l'administrateur ad hoc* (p. 5826).

L

Logement et urbanisme

Courtial (Édouard) :

3903 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dysfonctionnements MaPrimeRenov* (p. 5836).

Détraigne (Yves) :

3955 Ville et logement. *Restructuration de la filière des diagnostiqueurs immobiliers* (p. 5843).

Gold (Éric) :

3896 Intérieur et outre-mer. *Formalisation des servitudes liées à la collecte et au transport des réseaux d'eaux pluviales urbaines* (p. 5820).

3897 Intérieur et outre-mer. *Procédure d'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eau* (p. 5821).

Hugonet (Jean-Raymond) :

3972 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Critères d'éligibilité aux aides à la rénovation des fenêtres* (p. 5810).

Masson (Jean Louis) :

3980 Transition écologique et cohésion des territoires. *Publicité des jugements annulant des plans d'urbanisme* (p. 5837).

3981 Transition écologique et cohésion des territoires. *Construction de bâtiments agricoles en zone naturelle non constructible* (p. 5837).

3984 Transition écologique et cohésion des territoires. *Aides à l'isolation des garages* (p. 5837).

3985 Transition écologique et cohésion des territoires. *Piscine naturelle* (p. 5837).

3988 Transition écologique et cohésion des territoires. *Clôture d'un terrain agricole* (p. 5838).

3990 Intérieur et outre-mer. *Stationnement réservé aux voitures de tourisme* (p. 5823).

3995 Transition écologique et cohésion des territoires. *Application de dispositions du code de l'urbanisme* (p. 5838).

3999 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réalisation d'un trottoir et octroi d'un permis de construire* (p. 5838).

4013 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dérogations à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme* (p. 5839).

4033 Collectivités territoriales. *Raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité* (p. 5804).

4034 Transition écologique et cohésion des territoires. *Installation d'un mobil home en zone agricole* (p. 5840).

4039 Transition écologique et cohésion des territoires. *Respect d'un permis de construire* (p. 5840).

4040 Transition écologique et cohésion des territoires. *Démolition d'une construction inachevée* (p. 5840).

4045 Intérieur et outre-mer. *Construction d'un garage* (p. 5824).

4048 Transition écologique et cohésion des territoires. *Isolation des immeubles en copropriété* (p. 5840).

4050 Collectivités territoriales. *Construction d'une piscine dans une zone inondable* (p. 5804).

4051 Transition écologique et cohésion des territoires. *Article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme* (p. 5841).

- 4052 Transition écologique et cohésion des territoires. *Isolation des habitations et entreprises frauduleuses* (p. 5841).

P

PME, commerce et artisanat

Détraigne (Yves) :

- 3956 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avenir de la meunerie française* (p. 5809).

Masson (Jean Louis) :

- 4043 Transition écologique et cohésion des territoires. *Urbanisme et activité saisonnière de location de canoë kayak* (p. 5840).

Police et sécurité

Burgoa (Laurent) :

- 3960 Intérieur et outre-mer. *Agents de surveillance de la voie publique et feux de forêt* (p. 5822).

Féret (Corinne) :

- 4064 Intérieur et outre-mer. *Réforme de la police judiciaire* (p. 5825).

Masson (Jean Louis) :

- 3913 Intérieur et outre-mer. *Respect de l'ordre protocolaire dans les manifestations officielles* (p. 5821).

- 3978 Intérieur et outre-mer. *Terrorisme et politique migratoire* (p. 5822).

- 4011 Justice. *Répression de la délinquance de rue et des groupes de casseurs* (p. 5827).

- 4037 Intérieur et outre-mer. *Armement de la police municipale* (p. 5824).

Ravier (Stéphane) :

- 3969 Intérieur et outre-mer. *Blocage des procédures de transfert des demandeurs d'asile relevant du règlement Dublin III* (p. 5822).

Vaugrenard (Yannick) :

- 3883 Intérieur et outre-mer. *Reconnaissance du volontariat des sapeurs-pompiers* (p. 5820).

Pouvoirs publics et Constitution

Détraigne (Yves) :

- 3961 Relations avec le Parlement. *Traitement des questions écrites* (p. 5827).

Masson (Jean Louis) :

- 3991 Intérieur et outre-mer. *Dégradation de l'acheminement de la propagande officielle pour les élections lorsqu'il est sous-traité à des sociétés privées* (p. 5823).

- 4018 Intérieur et outre-mer. *État des réflexions concernant le nombre de parlementaires et la banque de la démocratie* (p. 5823).

- 4021 Intérieur et outre-mer. *Cultes historiquement reconnus par le droit local* (p. 5823).

- 4060 Intérieur et outre-mer. *Compatibilité avec la fonction de parlementaire* (p. 5825).

Q

Questions sociales et santé

Dagbert (Michel) :

3967 Santé et prévention. *Situation de l'établissement français du sang* (p. 5832).

Détraigne (Yves) :

3954 Santé et prévention. *Pénuries d'antibiotiques* (p. 5831).

3973 Santé et prévention. *Utilisation des sels nitrités dans la charcuterie* (p. 5833).

Dumas (Catherine) :

3880 Santé et prévention. *Tension sur les recrutements de manipulateurs d'électroradiologie médicale et conséquences sur l'accès aux soins* (p. 5828).

3970 Santé et prévention. *Dysfonctionnements de l'établissement français du sang* (p. 5832).

Gay (Fabien) :

3904 Santé et prévention. *Destruction de doses de vaccins contre la covid-19* (p. 5829).

Grosperin (Jacques) :

3942 Santé et prévention. *Mise en œuvre des propositions du conseil consultatif national d'éthique sur les fondements éthiques du système de soins* (p. 5831).

Guérini (Jean-Noël) :

3892 Santé et prévention. *Fracture sanitaire* (p. 5828).

Jacquemet (Annick) :

3916 Santé et prévention. *Bien vieillir chez soi et le rôle des ambulanciers dans la prise en charge du risque* (p. 5829).

3918 Santé et prévention. *Indexation des tarifs des services d'ambulances sur l'inflation* (p. 5830).

Masson (Jean Louis) :

3992 Santé et prévention. *Déduction du coût des repas en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en cas d'absence* (p. 5833).

4002 Santé et prévention. *Situation des personnels du centre hospitalier régional de Metz-Thionville transférés à Mercy* (p. 5833).

4004 Santé et prévention. *Centre hospitalier de Metz-Thionville* (p. 5833).

4007 Santé et prévention. *Transferts de malades* (p. 5834).

4008 Santé et prévention. *Sectorisation des soins psychiatriques* (p. 5834).

4041 Santé et prévention. *Maternité de Sarrebourg* (p. 5834).

4049 Santé et prévention. *Conséquences de l'épidémie de covid-19 dans les maisons de retraite* (p. 5834).

4056 Santé et prévention. *Coût des complémentaires de santé pour les retraités* (p. 5835).

Micouleau (Brigitte) :

3878 Santé et prévention. *Déserts médicaux et fracture sanitaire* (p. 5828).

Noël (Sylviane) :

3935 Santé et prévention. *Difficultés d'accès aux soins dans le département de la Haute-Savoie* (p. 5830).

R

Recherche, sciences et techniques

Herzog (Christine) :

- 3915 Collectivités territoriales. *Moratoire sur les installations d'antennes 5G demandé par des élus, des scientifiques et l'organisation mondiale de la santé sur les effets cancérigènes possibles* (p. 5803).

Masson (Jean Louis) :

- 4036 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Service public des lignes téléphoniques fixes* (p. 5811).

S

Sécurité sociale

Levi (Pierre-Antoine) :

- 3941 Santé et prévention. *Difficultés des infirmiers libéraux pour leurs défraiements liés à la vaccination contre la Covid-19* (p. 5830).

Masson (Jean Louis) :

- 3946 Santé et prévention. *Retraite des employés en travaux d'utilité collective* (p. 5831).
- 3996 Santé et prévention. *Prise en charge des médicaments dans le cadre de la maladie de longue durée* (p. 5833).
- 4005 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Fonctionnement de la caisse interprofessionnelle pour les autoentrepreneurs* (p. 5835).
- 4023 Santé et prévention. *Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs* (p. 5834).
- 4032 Santé et prévention. *Régime minier* (p. 5834).
- 4059 Santé et prévention. *Déduction d'une indemnité de maire de la pension d'invalidité* (p. 5835).

Ventalon (Anne) :

- 3948 Santé et prévention. *Guichet unique pour l'installation des nouveaux médecins* (p. 5831).

Société

Bascher (Jérôme) :

- 3905 Justice. *Application de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation* (p. 5826).

Bazin (Arnaud) :

- 3957 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Interdiction d'attribution des poissons rouges comme lots conformément à l'article L214-7 du code rural et de la pêche maritime* (p. 5801).

Détraigne (Yves) :

- 3953 Enfance. *Droit des enfants à faire du bruit* (p. 5813).

Mandelli (Didier) :

- 3894 Enseignement supérieur et recherche. *Précarité étudiante* (p. 5814).

Masson (Jean Louis) :

- 3976 Intérieur et outre-mer. *Liberté de gestion des associations* (p. 5822).

3979 Transition écologique et cohésion des territoires. *Associations communales de chasse* (p. 5837).

3982 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Régime dit du « bois bourgeois »* (p. 5801).

4000 Intérieur et outre-mer. *Frais de gestion des presbytères* (p. 5823).

4026 Intérieur et outre-mer. *Communautarisme* (p. 5824).

Sports

Imbert (Corinne) :

3895 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Hausse du nombre de noyades* (p. 5835).

T

Travail

Lienemann (Marie-Noëlle) :

3881 Travail, plein emploi et insertion. *Augmentation du nombre d'accidents du travail* (p. 5842).

Masson (Jean Louis) :

3998 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inégalités entre les salariés des grandes entreprises et ceux des petites et moyennes entreprises* (p. 5810).

4054 Santé et prévention. *Report de congés annuels après un arrêt maladie* (p. 5834).

4055 Santé et prévention. *Travailleurs frontaliers et complémentaires santé* (p. 5835).

4061 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Restrictions imposées par la France au télétravail des frontaliers au Luxembourg* (p. 5811).

5799

U

Union européenne

Masson (Jean Louis) :

4003 Intérieur et outre-mer. *Élus locaux travailleurs frontaliers* (p. 5823).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Situation des entreprises de la meunerie française au regard de l'augmentation des prix de l'énergie

3879. – 24 novembre 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les nombreuses difficultés des entreprises de la meunerie française au regard des fortes augmentations des prix de l'énergie, causées notamment par la guerre en Ukraine. Elle rappelle que les meuneries françaises sont au cœur de l'alimentation des Français, notamment en fournissant 4 millions de tonnes de farine par an, un ingrédient indispensable pour produire plus de 14 milliards de baguettes et autres produits de la boulangerie (viennoiserie, pâtisserie) en France. Considérant que les marges et les rentabilités des entreprises de la meunerie sont déjà extrêmement faibles, elle note que cette situation inédite va conduire de nombreuses entreprises à la faillite puisque les prix de l'énergie sont bien supérieurs à leurs résultats. Elle constate que les meuniers ne sont pas éligibles aux aides d'urgence proposées par l'État. Elle entend, par ailleurs, les nombreuses inquiétudes des entreprises qui précisent que l'encadrement des prix du coût de l'électricité annoncé par le Gouvernement ne suffirait pas à endiguer la crise. Elle souhaite par conséquent l'interroger sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les entreprises de la meunerie française qui font face à une inflation exceptionnelle des prix de l'énergie.

Droit à une pension de retraite minimale garantie à 85 % du Smic pour les agriculteurs justifiant d'une incapacité permanente

3899. – 24 novembre 2022. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'inadéquation des conditions d'attribution du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire avec les dispositions instituant un départ en retraite anticipée pour les assurés en incapacité permanente. Le complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire, amplifié par la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, est octroyé aux assurés sous deux conditions cumulatives. La première condition impose de justifier d'une durée d'assurance égale à celle requise pour ouvrir droit à une pension retraite à taux plein du régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles. La seconde condition impose d'avoir cotisé au moins 17,5 ans en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal. La première condition telle que rédigée et telle qu'interprétée par la mutualité sociale agricole (MSA) exclut du dispositif les personnes justifiant d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime. En effet, le droit a prévu pour ces personnes en grande souffrance physique, la possibilité de partir en retraite de manière anticipée, à l'âge de 60 ans, et de bénéficier d'une pension de vieillesse calculée au taux plein, alors même qu'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance. La MSA se fonde sur l'absence de justification de la durée d'assurance requise pour l'ouverture d'une retraite à taux plein pour leur refuser la revalorisation de leurs pensions, alors que ces assurés n'ont pas à justifier de cette durée pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Cette injustice est bien loin des objectifs tendant à garantir un niveau minimum de pensions digne et décent à l'ensemble des retraités relevant du régime agricole et mettre fin aux pensions de retraite inférieure au seuil de pauvreté. Ainsi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette grande inégalité.

Calcul des retraites agricoles sur les 25 meilleures années

3949. – 24 novembre 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les attentes des agriculteurs qui demandent un calcul des retraites agricoles sur les 25 meilleures années. Si la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles et la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles ont permis des avancées notables et légitimes, il n'en demeure pas moins que les retraites perçues se situent autour de 1 150 euros bruts par mois. Ces montants sont inférieurs à la moyenne des assurés, autour de 1 500 euros bruts par mois. Avec des cotisations garantissant des droits similaires à ceux des salariés et travailleurs indépendants et un minimum de retraite garantissant les mêmes droits à l'ensemble des assurés ayant une carrière complète, les retraites agricoles pourraient être revalorisées à hauteur de 300 à 400 euros. Les agriculteurs attendent une valorisation et une juste reconnaissance de leur travail qui permettra également d'offrir

des perspectives favorables pour les jeunes générations souhaitant s'installer. Alors que l'agriculture doit faire face à un défi démographique sans précédent, 50 % des actifs agricoles feront valoir leurs droits à la retraite d'ici dix ans et qu'il est demandé aux agriculteurs d'être les garants de la souveraineté alimentaire et de la transition écologique, ces missions doivent être valorisés. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions du gouvernement afin que les agriculteurs bénéficient d'une retraite calculée sur les 25 meilleures années.

Interdiction d'attribution des poissons rouges comme lots conformément à l'article L214-7 du code rural et de la pêche maritime

3957. – 24 novembre 2022. – M. **Arnaud Bazin** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le non-respect de l'article L214-7 du code rural et de la pêche maritime. Cet article interdit la cession d'animaux de compagnie dans toute manifestation non spécifiquement consacrée aux animaux. Ainsi, un animal de compagnie ne peut être l'objet d'un gain lors d'une loterie ou d'un jeu. Conformément au I de l'article L 214-6 du code rural et de la pêche maritime, les poissons rouges sont des animaux de compagnie. Le 27 janvier 2021, lors de l'examen de la proposition de loi contre la maltraitance animale, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation avait confirmé, devant la représentation nationale, que, sur la base de cet article L.214-7 le fondement législatif permet d'interdire la cession de poissons rouges dans les fêtes foraines et autres manifestations du même type. Pourtant les poissons rouges continuent d'être largement cédés en guise de lots, notamment sur les stands de pêche aux canards des fêtes foraines. En 2022, la presse régionale a relayé plusieurs alertes émanant d'associations dénonçant la présence de poissons rouges dans des fêtes foraines à Angers, Soissons, Perpignan, Toulouse, Rouen, Saint-Quentin, Chelles, Nantes, Sélestat, Oloron-Sainte-Marie, Saint-Jean-de-Luz et Vienne. De plus, l'acquisition d'un animal par le biais d'un lot s'inscrit dans une acquisition non réfléchie et souvent même non souhaitée. Les poissons rouges ainsi acquis, après avoir vécu dans des conditions souvent inadaptées, leurs détenteurs involontaires n'ayant pas prévu d'investir dans du matériel d'aquariophilie onéreux, sont fréquemment abandonnés, principalement au moment des vacances, délestés dans des bassins et cours d'eau où la plupart sont incapables de survivre. Il aimerait donc savoir de quelle façon le Gouvernement entend faire appliquer cette loi et s'il ne serait pas opportun de rappeler cette interdiction aux préfets et aux maires.

5801

Régime dit du « bois bourgeois »

3982. – 24 novembre 2022. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 02078 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Régime dit du « bois bourgeois »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ARMÉES

Avenir du projet d'avion de combat de nouvelle génération

3937. – 24 novembre 2022. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de M. le **ministre des armées** à propos du futur avion de combat. Il rappelle que la dernière loi de programmation militaire est bâtie sur le paradigme de la coopération européenne, et plus particulièrement de la coopération franco-allemande. Cette opportunité qu'il fallait saisir se heurte aux dures réalités de la politique, de l'industrie et des intérêts. Depuis de longs mois, les signaux inquiétants sur divers projets s'accumulent : avion de combat, char, avion de patrouille maritime. Les forces armées françaises s'interrogent, comme les industriels, sur le calendrier, les conditions et désormais sur l'aboutissement ou pas de ces différents projets. Le programme d'avion de combat de nouvelle génération arrive dans une phase où chacun attend des garanties de l'État en matière de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre par Dassault Aviation, de prise en compte des besoins spécifiques de nos armées, de protection de la propriété intellectuelle sur les technologies françaises ou de cadre d'exportation. Par conséquent, compte tenu des enjeux militaires et industriels pour la France, il souhaite connaître les engagements du Gouvernement sur ces différents sujets, et les alternatives en cas d'échec de la coopération.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Installation d'antenne 5G, droit d'opposition des riverains et responsabilité des élus locaux

3901. – 24 novembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur le droit d'opposition des riverains en matière d'installation d'antenne 5G. La commune de Malaucourt-sur-Seille avait conclu la vente d'un terrain qu'elle avait préempté auparavant, avec la société SFR, pour installer une antenne de puissance 5G. Les riverains s'y sont violemment opposés, dans les délais, sans en donner les raisons véritables. Elle lui demande quelles sont les bases juridiques et médicales qui peuvent autoriser les riverains à s'opposer à une telle implantation et quelle est la responsabilité pénale du maire lorsqu'il autorise une installation d'antenne 5G qui générerait des pathologies cancéreuses sur le long terme.

Installation d'antenne 5G et responsabilité de l'État lors de l'attribution par vente des bandes de fréquences

3902. – 24 novembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur le droit d'opposition des riverains en matière d'installation d'antenne 5G. La commune de Malaucourt-sur-Seille avait conclu la vente d'un terrain avec la société SFR, qu'elle avait préempté auparavant, pour installer une antenne de puissance 5G. Les riverains s'y sont violemment opposés sans en donner les raisons véritables, mais sans doute liées à la réputation nocive des champs électromagnétiques. Elle lui demande si l'attribution des bandes de fréquences à Bouygues Télécom, Orange, Free, et SFR au prix 350 millions d'euros, chacun, pour un bloc de 50 mégahertz facilitant les téléchargements, exonère l'État des conséquences du champ magnétique engendré supérieur de 25 % à celui de la 4G sur la santé des riverains situés à moins de 500 mètres de distance de l'implantation de l'antenne, voire des antennes placées sur le toit des immeubles à moins de 20 mètres des domiciles des riverains. Elle demande également à partir de quelle valeur un champ électromagnétique est dangereux, voire cancérogène, sur la santé lorsqu'il brise les liaisons entre les molécules, ce qui est le motif couramment avancé, sur ces antennes.

Déclassement d'un bâtiment agricole

3907. – 24 novembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la transformation d'un ancien bâtiment agricole (ancienne ferme en cœur de village) en projet d'intérêt général, en l'occurrence des logements d'habitation. Elle lui demande les modalités de la procédure à suivre.

Remboursement d'un financement scolaire après départ du groupement scolaire pour une commune

3908. – 24 novembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur le cas d'une école construite dans une commune mais dont le financement a été abondé par les autres communes du groupement scolaire et qui souhaite quitter le regroupement scolaire. Elle lui demande si les autres communes du groupement doivent lui rembourser son financement initial.

Répartition d'une revente de bâtiments scolaires entre les communes du regroupement scolaire

3909. – 24 novembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur le cas d'une école construite dans une commune mais dont le financement a été abondé par les autres communes du groupement scolaire et qui se trouve désaffectée et mise en vente. Elle lui demande comment s'organise la répartition du fruit de la vente entre les communes qui ont participé au financement dans la mesure où la commune de résidence est propriétaire du terrain.

Annulation d'une délibération communale

3910. – 24 novembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le cas d'une commune qui a pris une délibération de vente d'un bâtiment pour y créer un projet d'intérêt général, en l'occurrence une crèche, mais qui voit son bénéficiaire abandonner le projet par la suite. Elle lui demande les conditions d'annulation de la délibération lorsque l'acheteur ne veut pas rétrocéder le bâtiment et annuler la vente.

Commune rurale dans couronne urbaine

3911. – 24 novembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la classification des communes réunies en couronne péri-urbaine et en commune rurale. Une commune rurale est considérée comme telle dans le cadre de la prise en compte de sa densité population/hectares, peu dense. Une commune péri-urbaine est ainsi classifiée en raison de sa proximité immédiate d'une ville d'importance qui abrite certains des résidents travaillant dans cette ville voisine. Or, en Moselle, les communes de Réding, Bulh et Imling font partie de la couronne péri-urbaine de Sarrebourg mais ne sont pas denses au sens de leur population. À ce titre, elles sont pénalisées par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) qui leur interdit de disposer des terrains constructibles avant la constitution de ce SCOT, pour augmenter leur population et répondre aux aménageurs qui souhaitent disposer des terrains disponibles. Elle lui demande de l'informer des récentes prises en compte des communes intermédiaires (rurales et péri-urbaines en même temps qui n'ont pas 40 % de résidents actifs vers la ville) en termes de financements et de dérogations au SCOT.

Moratoire sur les installations d'antennes 5G demandé par des élus, des scientifiques et l'organisation mondiale de la santé sur les effets cancérigènes possibles

3915. – 24 novembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le droit d'opposition des riverains en matière d'installation d'antenne 5G. La commune de Malaucourt-sur-Seille avait conclu la vente d'un terrain avec la société SFR, qu'elle avait préempté auparavant, pour installer une antenne de puissance 5G. Les riverains s'y sont violemment opposés sans en donner les raisons véritables. Elle lui demande pourquoi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (Anses) n'a pas souhaité répondre au moratoire demandé par plus de 70 responsables politiques et 170 scientifiques de 37 pays, tandis que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a appelé à la prudence eu égard à un réel constat d'ondes magnétiques cancérigènes. Elle lui demande aussi quelles sont les distances minimales requises pour l'attribution des bandes de fréquences pour un bloc de 50 mégahertz entre l'antenne et les riverains.

Conditions de mise en œuvre de la réévaluation des indemnités des maires en liaison avec la revalorisation du point d'indice

3945. – 24 novembre 2022. – **M. Jacques Gasparrin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les modalités de mise en œuvre des principes concernant les indemnités de fonction des élus locaux. Celles-ci sont fixées en pourcentage d'un montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Elles varient selon l'importance de la population et du mandat concerné. À chaque revalorisation du point d'indice, les indemnités sont automatiquement augmentées. Un décret publié au *Journal officiel* du 8 juillet 2022 a fixé l'augmentation de la valeur du point à 3,5 % au 1^{er} juillet. Cette valeur était restée inchangée depuis février 2017. Les principes ont été aménagés pour les communes. L'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales impose l'allocation au maire de l'indemnité au taux maximal prévu par la loi. Mais le conseil municipal peut en décider autrement, à la demande du maire. Beaucoup ne souhaitent pas bénéficier du maximum prévu et calculent leur indemnité ainsi que le plafond voté par leur conseil municipal dans le souci de ne pas pénaliser leur commune. Les surcoûts URSSAF, les frais des élus, etc. sont ainsi intégrés au calcul dans ce but. Il apparaît que l'augmentation du point le 1^{er} juillet 2022 n'aurait pas automatiquement été suivie d'une réévaluation au niveau budgétaire pour certains

maires. Oubli ou erreur, les causes ne sont pas déterminées avec précision. Sachant que l'automatisme du dispositif n'avait bien sûr pas été mise en œuvre depuis la précédente augmentation du point. Cette situation entraîne pour certains une baisse de l'indemnité et une pénalisation de leur commune. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour une mise en place plus fluide de l'évolution des indemnités quand intervient un accroissement du point d'indice. Au-delà de l'automatisme qui doit être effective, il lui demande si le Gouvernement envisage d'autres méthodes de réévaluation, appuyées notamment sur l'augmentation du plafond, et qui prendraient en compte plus fréquemment le poids des charges et responsabilités qui pèsent sur les communes et leurs maires.

Préconisations du rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales pour 2022

3947. – 24 novembre 2022. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, concernant les recommandations faites par la Cour des comptes dans son rapport sur les finances publiques locales pour 2022. Plus précisément, la recommandation numéro 5 prévoit de « verser la dotation globale de fonctionnement (DGF) au seul niveau des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et laisser ensuite la possibilité de procéder à une répartition de droit commun ou dérogoire ». Certaines associations d'élus craignent que la mise en œuvre de cette préconisation ait pour effet d'affaiblir les communes. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Identification numérique des élus souhaitant réaliser une formation au titre de leur droit individuel à la formation

3958. – 24 novembre 2022. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur l'identification numérique des élus souhaitant réaliser une formation au titre de leur droit individuel à la formation des élus (DIFE). Le Gouvernement a décidé que l'achat par les élus d'une formation liée à leur mandat ne passera plus par « France connect », dont il estime la sécurisation insuffisante, mais par « France connect+ ». Ces nouvelles modalités impliquent que les élus acquièrent au préalable une nouvelle identité numérique proposée par La Poste. L'association des maires de France (AMF), informée de cette décision le 19 octobre 2022 pour une mise en œuvre le 25 octobre, estime, à juste titre, « qu'un préavis aussi court n'était pas acceptable ». Ce manque de concertation et la mise devant le fait accompli risque de dissuader des élus souhaitant s'engager dans une démarche de formation. Elle lui demande si des solutions d'accompagnement ont été envisagées et si la suggestion de l'AMF d'ouvrir une ligne d'assistance téléphonique a été étudiée.

Report des crédits non consommés de formation des élus

4015. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n° 02177 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Report des crédits non consommés de formation des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité

4033. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n° 02232 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Construction d'une piscine dans une zone inondable

4050. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales les termes de sa question n° 02242 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Construction d'une piscine dans une zone inondable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER*Rôle institutionnel des associations représentatives au niveau national des Français établis hors de France*

3906. – 24 novembre 2022. – M. Olivier Cadic attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur la portée de la déclaration d'utilité publique qui a été accordée à la fédération internationale des accueils français et francophones d'expatriés (FIAFE) par le décret du 3 novembre 2022, publié le 5 novembre 2022 au *Journal officiel*, au regard de l'article 2 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France. Cette disposition prévoit que « Les associations représentatives au niveau national des Français établis hors de France concourent à l'exercice des droits civiques et à la participation à la vie démocratique de la Nation des Français établis hors de France. » La reconnaissance d'utilité publique de cette fédération d'associations est largement méritée, tant l'engagement et l'action de ses bénévoles au service des Français établis hors de France sont remarquables. Les accueils, partout à travers le monde, font du lien et constituent des maillons importants pour l'animation des communautés françaises. Il l'interroge sur les conséquences institutionnelles de la reconnaissance d'utilité publique, s'agissant des organismes au sein desquels siègent des représentants des deux autres associations reconnues d'utilité publique pour leur action envers les Français établis hors de France, l'union des Français de l'étranger (UFE), acteur historique de leur représentation, et l'association démocratique des Français à l'étranger ADFE-Français du Monde, constituée en 1982. Il souhaite savoir si les instances suivantes vont être enrichies d'un représentant de la FIAFE : la commission nationale des bourses, la commission nationale consultative STAFE et la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

Cadre réglementaire de la commission nationale consultative de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger

3940. – 24 novembre 2022. – M. Olivier Cadic attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur la commission nationale consultative de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE). Dans une réponse à une question écrite d'une membre de l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) qui s'inquiétait en 2019 du cadre réglementaire de cette instance, le ministère répondait que : « Lors de la création du dispositif STAFE, au regard de la visibilité limitée des services de l'État sur le dispositif et sur l'instance consultative, le choix a été fait de ne pas soumettre le dispositif à une pré-évaluation et à la promulgation d'un décret en Conseil d'État. La commission nationale consultative STAFE n'en est pas moins assujettie aux principes généraux de fonctionnement des commissions à caractère consultatif qui figurent dans le code des relations du public avec l'administration (CRPA, article R. 133-3 et suivants). » Quatre ans après la création du dispositif, eu égard à l'importance de la commission nationale consultative qui a le dernier mot sur l'attribution des subventions publiques, il lui demande si sa composition et son rôle ne devraient pas faire l'objet d'un texte réglementaire.

COMPTES PUBLICS*Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts*

4019. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 02180 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCOLOGIE

Création de bassins

4057. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie les termes de sa question n° 02254 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Création de bassins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Intégration du compte 212

3917. – 24 novembre 2022. – M. Ludovic Haye attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'intégration du compte 212, notamment de sa subdivision 2128, au sein de la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisée relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales. L'article L. 1615-1 précité vise en effet à « compenser la taxe sur la valeur ajoutée acquittée (TVA) par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses d'investissement ainsi que sur leurs dépenses », notamment pour des dépenses relevant de « l'entretien des bâtiments publics et de la voirie ». Dès lors, l'aménagement d'un terrain et la construction ou la rénovation d'un bâtiment public peuvent aisément être considérés comme figurant dans un même projet d'ensemble, le second pouvant difficilement être envisagé sans le premier. En outre, l'esprit de la compensation de la TVA pour la construction bâtementaire semblerait ne pas pouvoir véritablement atteindre ses objectifs dès lors que l'agencement et l'aménagement d'un terrain composant l'assiette même d'un projet de construction ou de réhabilitation sur domaine public ne seraient pas pris en considération dans le montant de la compensation. Cependant, ni l'arrêté du 30 décembre 2020, ni l'arrêté du 17 décembre 2021 le modifiant, qui traitent tous deux de la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisée relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, ne comprennent le compte 212. Pourtant, sa subdivision 2128, pour ne citer que celle-ci, comprend bien souvent par nature des investissements conséquents pour les communes. Ainsi la non-compensation de la TVA sur la partie « agencement et aménagement » d'un terrain est susceptible de mettre en péril la viabilité économique du projet de par le manque de ressources budgétaires actuelles des communes. L'esprit du dispositif de FCTVA réside pourtant dans le soutien aux communes au travers des investissements qu'elles entreprennent et devrait être un réel catalyseur en la matière. Or, l'absence d'un tel compte dans la liste de ceux pouvant faire l'objet de compensation, au titre de la majeure partie de la TVA supportée, ne va pas dans le sens de cette dynamique et cet aspect ressort pour les communes, qui le découvrent souvent à leurs dépens une fois l'investissement réalisé, comme un coup de massue supplémentaire dans un contexte budgétaire particulièrement contraint. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position sur l'intégration du compte 212, a minima pour sa subdivision 2128, au sein des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisée relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

5806

Remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

3919. – 24 novembre 2022. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le poids de l'augmentation des prix du coût des carburants sur le secteur du transport sanitaire. En 2022, le carburant pèse à hauteur de 5,8 % sur le chiffre d'affaires des entreprises contre 4,7 % en 2021. La part consacrée à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) représente à elle seule 2,4 % du chiffre d'affaires, soit un coût de l'ordre de 70 à 75 M€. Alors que les entreprises du transport sanitaire sont en grave péril, elle souhaite savoir si les ambulanciers qui garantissent l'accès aux soins pour tous en tous points du territoire, pourraient bénéficier d'un remboursement partiel de TICPE à l'instar des taxis, des entreprises de transport routier de marchandises et des entreprises de transport routier public en commun de voyageurs/ autocar catégorie M2 ou M3 de plus de 9 places. Plus largement, elle souligne l'importance stratégique de venir en aide aux entreprises d'ambulances qui sont essentiellement chargées d'une mission de service public et dont les revenus dépendent majoritairement de l'assurance maladie et donc des finances publiques. À cet égard, elle précise que l'aide aux carburants du premier trimestre 2022 n'est versée que de façon parcellaire, de même que les aides à l'attractivité qui représentent moins de 50 % des sommes promises au transport sanitaire.

Fin de l'application de l'accord sur le télétravail pour les travailleurs transfrontaliers entre la France et la Belgique

3921. – 24 novembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fin de l'application de l'accord sur le télétravail pour les travailleurs transfrontaliers entre la France et la Belgique. Lors de la pandémie de covid-19, les autorités compétentes de la France et de la Belgique ont conclu un accord permettant de conserver l'imposition dans le pays habituel de travail, malgré l'exercice de l'activité professionnelle depuis l'autre pays où se situe le domicile du travailleur. Cet accord a pris fin pour les employés du secteur privé le 30 juin 2022 et est applicable pour les fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 2022. À l'ère post-covid, le télétravail est amené à devenir une pratique usuelle pour les entreprises et administrations. Elle lui demande si un dialogue a été initié avec l'administration fiscale belge pour mettre en place un accord pérenne sur le télétravail pour les travailleurs transfrontaliers entre la France et la Belgique. Plus généralement, elle souhaiterait savoir si une réflexion globale est menée quant aux conventions fiscales au regard de la transformation des usages au travail.

Réforme du calcul du taux d'usure

3924. – 24 novembre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par de nombreux ménages pour acquérir leur logement, du fait des modalités de calcul du taux d'usure. Actuellement, près d'une demande sur deux de prêt immobilier est refusée en France en raison principalement de l'évolution du taux d'usure et ce sont, bien souvent, les ménages modestes et moyens qui ne peuvent réaliser leurs projets immobiliers. Or, selon de nombreux spécialistes, une actualisation mensuelle du taux d'usure pourrait résoudre cette situation. En effet, le taux d'usure tel qu'il est actuellement établi n'est pas actualisé en temps réel, ce qui aboutit à empêcher la distribution de crédit à des demandeurs pourtant solvables, à écarter les primo-accédants comme les ménages plus âgés. De plus, depuis la réforme du régime d'assurance avec la mise en place de la libre concurrence, où les assurés peuvent changer d'assurance à tout moment, l'inclusion des frais d'assurance des emprunteurs dans le calcul du taux d'usure n'apparaît plus nécessaire et indispensable. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte réformer les modalités de calcul du taux d'usure pour mettre un terme à cette situation inquiétante qui paralyse l'accession à la propriété des ménages.

Déclaration en faillite de la coopérative des masques et état de la production de masques en France

3926. – 24 novembre 2022. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la déclaration en faillite de la coopérative des masques. Cette coopérative fut créée près de Guingamp (Côtes-d'Armor) en juillet 2020, soit entre le 1^{er} et le 2^e confinement pour répondre à la pénurie de masques qui sévissait en France et contribuer à une production française. Celle-ci a débuté en janvier 2021 et était de plus de 30 millions de masques, masques chirurgicaux ou FFP2. Le lancement de cette coopérative s'est effectué 2 ans après la fermeture de l'entreprise Plainel qui avait été délocalisée en Tunisie. Cette société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) a été déclarée en faillite le 12 octobre 2022 par le tribunal de commerce de Saint-Brieuc car, selon les dirigeants, l'entreprise française aurait manqué de commandes, notamment de commandes publiques ! La société n'a pas été retenue dans plusieurs marchés publics importants dont celui de l'armée française ainsi que celui de la préfecture de Paris qui lui ont préféré des fournisseurs asiatiques dont les tarifs étaient moindres. On retrouve là un mécanisme déjà connu et destructeur. Dans cette logique, notre pays perd ses capacités productives même dans des secteurs jugés essentiels. Même sans permettre le choix prioritaire de masques fabriqués en France, la réglementation européenne permet déjà de privilégier des productions européennes. L'article L. 2112-4 du code de la commande publique dispose : « l'acheteur peut imposer que les moyens utilisés (...) soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin (...) d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements. ». Or les commandes sont effectuées hors du territoire de l'Union européenne, en Asie. En mars 2020 le Président de la République, visitant une autre entreprise française de masques indiquait « Il faut produire davantage sur notre sol. » Tel n'est pas le cas et même l'entreprise qu'il visitait alors, a fermé un établissement. Le 23 septembre 2021, j'interpellais déjà le ministre sur le risque de fermeture par manque de commande publique de ces usines. En janvier 2022, le ministère de l'économie, des finances et de la relance publiait un « guide des bonnes pratiques et leviers d'action pour garantir la sécurité des approvisionnement » en masques, qui précisait « Il convient aujourd'hui de consolider la filière française et européenne, essentielle pour garantir la résilience de l'approvisionnement en masques en cas de nouvelle pandémie mondiale ». Pourtant aujourd'hui, le secteur industriel de fabrication de masques français est

particulièrement fragilisé. Nous sommes revenus à une situation proche de celle d'avant la crise sanitaire et sommes, de fait, tributaires de la production étrangère. Tout se passe comme si aucune leçon n'avait été tirée de la crise de la covid et comme si notre pays estimait que les risques de ruptures d'approvisionnement avaient disparu alors que les déséquilibres et incertitudes du commerce international se sont accrus et notre vigilance ne saurait se réduire. Nous ne pouvons pas en rester à un simple guide quand il s'agit d'intérêts stratégiques ; il faut des consignes plus strictes aux acheteurs publics. Au-delà de la coopérative des masques, elle souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour assurer une production suffisante de masques (chirurgicaux comme FFP2) sur le sol national et mettre en place des dispositifs orientant de façon effective la commande publique vers les productions françaises. Elle lui demande aussi quelle est la capacité de production de masques sur le territoire national et comment il compte relancer une filière française du masque et assurer sa pérennité. Nos concitoyens ne sauraient accepter que nous restions dans cette situation qui rend vulnérable le pays aux pénuries !

Baisse des subventions aux associations de consommateurs

3927. – 24 novembre 2022. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la baisse des subventions versées aux associations de consommateurs. Il n'existe en France que 15 associations nationales de défense des consommateurs agréées, lesquelles bénéficient de sources de financement publiques. Une subvention annuelle est notamment versée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Pour pouvoir en bénéficier, chaque association doit signer une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec la DGCCRF et mettre en oeuvre un programme d'actions au service de l'information, de la représentation et de la défense des consommateurs. Les associations de consommateurs ont été soumises ces dernières années à des baisses récurrentes de ces subventions publiques, menaçant leur pérennité. La baisse des effectifs de la DGCCRF et du nombre de ses services déconcentrés, a en outre été très préjudiciable aux services de contrôle et d'accueil des consommateurs. Or, dans le contexte économique actuel de hausse conséquente des prix, il apparaît nécessaire que les citoyens consommateurs puissent être guidés, conseillés et accompagnés. D'autant qu'à ce contexte inflationniste s'ajoute une forte augmentation des litiges de la consommation dans certains domaines. Les associations de consommateurs agréées sont donc particulièrement sollicitées, plus que d'ordinaire, pour répondre aux nombreuses préoccupations des consommateurs : information juridique, règlement amiable de litiges, actions en justice, accueil des consommateurs dans les permanences de proximité, permanences téléphoniques, réponses en ligne... Aussi, afin d'assurer la pérennité de ces associations, de préserver leur indépendance garantie par leur agrément, et de permettre aux citoyens consommateurs d'être correctement accompagnés dans le contexte actuel, il lui demande si un renforcement de leur financement est envisagé.

5808

Situation des méthaniseurs face au prix de l'énergie

3950. – 24 novembre 2022. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation dont sont victimes certains méthaniseurs face à l'envolée du prix de l'électricité. En effet, certains contrats conclus avant cette hausse des prix de l'énergie, ont été signés à un prix qui ne correspond plus à la situation actuelle, conduisant certains acteurs à se retrouver dans des situations déficitaires. Cette situation pousse malheureusement une partie d'entre eux à cesser leurs activités. Or, la production de gaz en France est aujourd'hui plus qu'essentielle, dans un contexte où la diminution de l'importation du gaz russe en Europe ne permet plus de couvrir les besoins nécessaires. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour favoriser la continuité primordiale de l'activité de ces acteurs.

Difficultés d'application de l'article L145-33 du code de commerce

3951. – 24 novembre 2022. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de l'article L145-33 du code de commerce, tel que modifié par la loi du 11 décembre 2001. En effet, ledit article dispose que le montant des loyers des baux renouvelés ou révisés doit correspondre à la valeur locative, et qu'à défaut d'accord, cette valeur est déterminée selon un faisceau d'indices. Pour autant, chacun des indices permettant de fixer le loyer des baux renouvelés ou révisés se base sur des données qui ne sont pas communiquées au public, ou impossible à connaître, du moins précisément. Ainsi les informations relatives aux caractéristiques du local concerné, la destination des lieux, les obligations respectives des parties, les facteurs locaux de commercialité ou les prix pratiqués dans le voisinage ne

peuvent légalement être connus dès lors qu'elles appartiennent au domaine privé et qu'aucune information publique n'est possible. Il lui demande donc de lui préciser comment interpréter et appliquer cet article afin de connaître le plus précisément possible le montant des loyers des baux renouvelés ou révisés.

Avenir de la meunerie française

3956. – 24 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les inquiétudes soulevées par l'association nationale de la meunerie française (ANMF) qui rassemble 180 meuniers. De tailles diverses, ces entreprises - au cœur de nos territoires ruraux - fournissent 4 millions de tonnes de farine par an, fabriquées à partir de blés exclusivement français, pour produire plus de 14 milliards de baguettes et autres produits de la boulangerie... Elles sont actuellement dans une situation économique alarmante. Ayant dû faire face au covid, puis à l'explosion du prix du blé après le déclenchement de la guerre en Ukraine, elles font maintenant face à la flambée des prix de l'électricité. Alors que leurs marges et leurs rentabilités sont déjà parmi les plus faibles de l'agroalimentaire, elles subissent une augmentation du coût de l'électricité souvent bien supérieure à leurs résultats. Or, les meuniers ne sont pas éligibles aux aides d'urgence de l'État et l'encadrement du prix de l'électricité « amortisseur » annoncé par le Gouvernement est très insuffisant. Au-delà d'un coût de l'électricité de 180 euros/MWh, l'avenir de ces entreprises est compromis. Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour accompagner la meunerie française face à cette situation exceptionnelle.

Entreprises et hausse du coût de l'énergie

3963. – 24 novembre 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'insuffisance des nouvelles aides pour soutenir les entreprises face à la hausse du coût de l'énergie. Le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 vise à soutenir jusqu'à la fin de l'année les nombreuses entreprises dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent une part élevée des charges. En parallèle, le renforcement des dispositifs d'aide aux petites et moyennes entreprises (PME) ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire a été annoncé le 27 octobre 2022. Ces mécanismes sont insuffisants pour les PME et ETI fragilisées par une trésorerie dégradée due à l'augmentation des coûts de l'énergie. Certaines entreprises, dont celles reconnues garantes de l'environnement (RGE), sont obligées d'arrêter leurs lignes de production pour survivre jusqu'en 2023 alors même que leur carnet de commande pour l'année à venir est complet. À titre d'exemple, l'entreprise de menuiserie Gratraud-Laroche qui emploie 16 salariés à Saint-Denis-de-Pile (Gironde) n'a pas d'aide immédiate de l'État bien qu'elle permette aux foyers de mieux isoler leur résidence, évitant ainsi les passoires thermiques. Son équilibre économique est mis en péril par l'augmentation de 695 % de la facture énergétique qui passe de 8 000 € en 2021 à 59 000 € cette année. Par conséquent, il est nécessaire que des aides complémentaires viennent rapidement garantir la survie des petites et moyennes entreprises menacées par l'augmentation exponentielle du coût de l'énergie. Aussi, il demande au Gouvernement des mesures fortes et rapides en faveur des entreprises qui doivent bénéficier du prolongement du filet de sécurité seulement en 2023.

5809

Calcul du taux d'usure

3971. – 24 novembre 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la méthode de calcul du taux d'usure. La remontée rapide des taux d'intérêt depuis quelques mois a provoqué un effet retard sur les niveaux du taux d'usure, lesquels sont devenus trop contraignants, limitant ainsi la capacité d'accès au crédit des particuliers mais aussi des collectivités locales. L'addition du taux d'intérêt et du taux d'assurance des emprunteurs atteint en effet très vite le taux d'usure et la demande des ménages d'accéder à la propriété est dès lors rejetée. Les premières victimes en sont des familles modestes disposant d'un faible apport personnel et dont le taux de crédit est trop proche de l'usure. Certes, la situation n'est pas nouvelle puisque les taux d'usure ont été révisés en octobre et portés à 3,05 % pour les crédits de vingt ans et plus, et 3,03 % pour les durées plus courtes. Mais les établissements bancaires ont très vite remonté leurs taux, ce qui ne facilite pas l'accès au crédit des particuliers et des collectivités. L'accès au crédit immobilier se dégrade. Pourtant, des mécanismes simples et efficaces existent afin de remédier à cette situation : il pense, par exemple, à l'actualisation mensuelle du taux d'usure ou encore à la révision de son mode de calcul. Aussi, il lui demande s'il va intervenir sur le taux d'usure pour permettre aux ménages d'accéder à la propriété.

Critères d'éligibilité aux aides à la rénovation des fenêtres

3972. – 24 novembre 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les critères d'éligibilité aux aides à la rénovation des fenêtres. Le développement du télétravail pour des raisons sanitaires et pour limiter les déplacements professionnels induit une augmentation de l'occupation des logements en journée qui doit être prise en compte dans les scénarii de calcul des consommations des bâtiments (température de confort, usages...). La majorité des dispositifs d'aide à la rénovation sont adossés à l'article 200 *quater* du code général des impôts, qui limite l'éligibilité de la rénovation des fenêtres au remplacement de parois en simple vitrage, ce qui ne reflète qu'une partie du parc actuel. Cela exclut de la rénovation les fenêtres équipées de double vitrage (DV) de première génération, fabriquées dans les années 1980 et 1990. Cela représente un quart du parc existant. Aussi, il lui demande s'il prévoit, à court terme, que le remplacement de fenêtres équipées de double vitrage de première génération soit éligible aux aides à la rénovation énergétique, notamment MaPrimeRénov'.

Champ d'application de l'article 5 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022

3974. – 24 novembre 2022. – Mme Christine Lavarde attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le champ d'application de l'article 5 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat qui offre aux salariés ou autres bénéficiaires d'un dispositif d'intéressement et de participation la possibilité de débloquent, à titre exceptionnel, les droits à participation et les sommes attribuées au titre de l'intéressement dès lors que ceux-ci ont été investis et que le délai d'indisponibilité n'est pas arrivé à son terme. Le dispositif de déblocage exceptionnel permet aux bénéficiaires de demander de retirer, jusqu'au 31 décembre 2022, tout ou partie des avoirs bloqués sur un plan d'épargne salariale, à l'exception de ceux qui sont placés dans un plan d'épargne retraite collectif (PERCO) ou dans un plan d'épargne retraite (PER hors PER individuel), de ceux investis en compte courant bloqué (sauf ceux des sociétés coopératives de production et des régimes d'autorité) et dans les fonds solidaires. Les sommes ainsi débloquentées, ainsi que les revenus provenant des sommes attribuées et ayant reçu la même affectation qu'elles, peuvent bénéficier d'une exonération d'imposition sur le revenu. Les revenus provenant des sommes débloquentées sont en revanche assujettis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement (contribution sociale généralisée - CSG, contribution au remboursement de la dette sociale - CRDS et prélèvement de solidarité) au taux de 17,2 %. Le montant des sommes débloquentées dans le cadre de ce dispositif est limité à 10 000 € par bénéficiaire, net de prélèvements sociaux. Le législateur a prévu que ces sommes sont destinées uniquement au soutien à la consommation des ménages (achat d'un ou de plusieurs biens ou fourniture d'une ou de plusieurs prestations de services) et n'ont donc pas vocation à être réinvesties dans d'autres dispositifs d'épargne. En l'absence d'arrêté ou de décret précisant les conditions et le champ d'application, le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion a publié le 13 septembre 2022 une foire aux questions qui s'avère cependant insuffisante pour répondre à l'ensemble des questions soulevées par l'article 5 précité. Ainsi, elle souhaiterait savoir si, d'une part, les travaux d'agrandissement de la résidence principale entrent dans le champ d'application de l'article 5 précité, et dans l'affirmative, si la production de devis d'entreprises réalisant les travaux d'agrandissement est constitutive du fait générateur ouvrant le droit au déblocage exceptionnel d'avoirs bloqués sur un plan d'épargne entreprise (PEE). Elle souhaiterait également savoir, dans le cas d'un agrandissement de la résidence principal, quels sont les justificatifs nécessaires à produire à l'administration fiscale. Elle souhaiterait enfin savoir quelle administration est en mesure d'apporter aux ménages souhaitant utiliser cette aide exceptionnelle les réponses et garanties nécessaires pour se prémunir de tout redressement fiscal.

Inégalités entre les salariés des grandes entreprises et ceux des petites et moyennes entreprises

3998. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02101 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Inégalités entre les salariés des grandes entreprises et ceux des petites et moyennes entreprises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Dons aux fabriques d'églises

4016. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02178 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Dons aux fabriques d'églises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Taxe foncière

4029. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02188 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Taxe foncière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Service public des lignes téléphoniques fixes

4036. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02227 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Service public des lignes téléphoniques fixes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Taxation d'une réserve de chasse située sur un terrain militaire

4058. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02255 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Taxation d'une réserve de chasse située sur un terrain militaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Restrictions imposées par la France au télétravail des frontaliers au Luxembourg

4061. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02264 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Restrictions imposées par la France au télétravail des frontaliers au Luxembourg", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Situation de la santé mentale des élèves dans les différents établissements scolaires

3898. – 24 novembre 2022. – Mme Else Joseph attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation mentale des élèves dans les différents établissements scolaires allant de la maternelle au lycée. Depuis la fin des confinements et de la crise sanitaire, les acteurs du monde de l'éducation - enseignants et parents d'élèves - ont constaté beaucoup de demandes dans ce domaine. C'est même un sujet abordé dans les différentes instances comme les conseils d'administration de ces établissements qui, cette année, ont déploré cette situation de déséquilibre entre des besoins qui augmentent et des dispositifs malheureusement limités ou difficilement accessibles pour différentes raisons. Ainsi, les consultations sont onéreuses, ce qui décourage les familles qui ne disposent pas des ressources financières suffisantes. Elle lui demande ce qu'il envisage, alors que la situation devient de plus en plus critique dans ce domaine.

Promotion de la corrida dans certaines écoles de la région nîmoise

3923. – 24 novembre 2022. – Mme Samantha Cazebonne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la promotion de la corrida dans certaines écoles de la région nîmoise. En 2022, dans le cadre d'une opération avec Nîmes métropole, l'association française des aficionados practicos (AFAP) serait intervenue auprès de plus de 360 élèves dans une dizaine d'écoles afin de faire la promotion de la corrida au travers d'exposés et de « classes pratiques » (maniement de capes et d'instruments). Alors que le comité des droits de l'enfant de l'organisation des Nations unies (ONU) a officiellement recommandé à la France en 2016

(observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France - 23 février 2016) « de redoubler d'efforts pour faire évoluer les traditions et les pratiques violentes qui ont un effet préjudiciable sur le bien-être des enfants, et notamment d'interdire l'accès des enfants aux spectacles de tauromachie ou à des spectacles apparentés. », elle lui demande s'il est dans les missions de l'éducation nationale d'assurer la promotion de la corrida dans les établissements scolaires, a fortiori quand elle se déroule dans l'enceinte même d'un établissement et pendant le temps scolaire.

Mise en œuvre de la note d'alerte du conseil scientifique de l'éducation nationale sur l'enseignement de la lecture en cours préparatoire

3943. – 24 novembre 2022. – **M. Jacques Gasparrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la note d'alerte du conseil scientifique de l'éducation nationale (CSEN) publiée en octobre 2022. Cette note concerne l'enseignement de la lecture en cours préparatoire (CP). Cet enseignement est jugé sévèrement par le conseil, qui propose des pistes pour gagner en efficacité en faveur des enfants et mettre un terme à des méthodes qui ne peuvent plus être acceptées. Les constats du CSEN sont clairs. Les méthodes les plus efficaces pour l'apprentissage de la lecture sont peu utilisées par les enseignants. Leur sont préférées des méthodes à l'approche globale trop souvent adossées à des textes indéchiffrables. Le CSEN l'affirme fortement : certains enseignants adoptent des pédagogies totalement inacceptables au regard des connaissances scientifiques actuelles. Les méthodes et manuels de lecture aptes à faire progresser l'enfant sont parmi les moins employés. Et la méthode mixte, alliant méthode globale appuyée sur la reconnaissance automatique des mots sans forcément les déchiffrer et la méthode syllabique, continue d'être utilisée. La lecture en CP, apprentissage fondamental sur lequel repose toute la scolarité, puis la vie de l'élève, ne peut être laissée dans une telle situation, qui pénalise nos enfants en ajoutant à d'autres inégalités. Le domaine de cet apprentissage est parfaitement renseigné scientifiquement. Le CSEN émet des propositions précises pour une évolution nécessaire, notamment en termes de formation des enseignants et de soutien aux élèves qui sont en difficulté du fait des méthodes utilisées. L'indépendance pédagogique trouve ses limites dans l'intérêt fondamental de l'enfant. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour appliquer les recommandations du CSEN.

5812

Date de parution du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 2023-2024

3952. – 24 novembre 2022. – **M. Cédric Vial** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la date de parution du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 2023-2024. En effet, habituellement, le calendrier des vacances scolaires paraît au *Journal officiel* au cours du mois de juillet de l'année précédente. Cette anticipation est essentielle pour tous les acteurs de la filière du tourisme pour organiser leurs saisons sur un plan logistique mais également pour permettre les recrutements correspondants. De plus, de nombreuses entreprises demandent à leurs employés de se positionner en début d'année sur leurs jours de congés pour l'ensemble de l'année. À ce jour, le calendrier des vacances scolaires pour l'année 2023-2024 n'est toujours pas paru, cela peut éventuellement s'expliquer par la nécessité d'organiser les vacances en fonction des jeux Olympiques de 2024, mais tout un pan de l'économie est en attente de cette parution pour mettre en place son activité. Il souhaiterait savoir quand est prévue la parution du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2023-2024.

Situation des mouvements pédagogiques

4065. – 24 novembre 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des mouvements pédagogiques comme par exemple les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA), l'institut coopératif de l'école moderne (ICEM), le cercle de recherche et d'action pédagogiques (CRAP), la fédération des établissements scolaires publics innovants (FESPI) et le groupe français d'éducation nouvelle (GFEN). Ces structures agréées par le ministère œuvrent pour la mise en œuvre de nouveaux dispositifs pédagogiques avec comme objectif de développer les pratiques en classe afin de faire réussir tous les élèves. Leurs travaux, effectués par des enseignants bénévoles, sont reconnus par toute la communauté éducative pour leur pertinence et leur qualité en faveur de la réussite éducative. Or, ces associations ont vu leurs subventions baisser sans aucune explication. Certaines ont perdu près de 67 % de leur financement en 3 ans. Cela fragilise leurs activités et ne leur permet plus de participer pleinement à l'expérimentation pédagogique. Ces associations ont déjà été impactées par la fin des détachements de personnels de l'éducation nationale. Malgré les 188 millions d'euros prévus au budget 2023 de l'action 6 relative aux actions éducatives complémentaires aux

enseignements sur le programme 230, ces nouvelles baisses les inquiètent. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour conforter et soutenir ces structures partenaires de l'école.

ENFANCE

Mesures contre le décrochage scolaire des enfants suivis par l'aide sociale à l'enfance

3929. – 24 novembre 2022. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur le décrochage scolaire des enfants suivis par l'aide sociale à l'enfance (ASE) en raison de changements de résidence trop fréquents. Les associations de protection de l'enfance et les élus ont constaté que les enfants suivis par l'ASE étant contraints de changer plusieurs fois de lieu de résidence étaient plus souvent en situation de décrochage scolaire que les autres. De l'avis des psychologues spécialisés, des changements trop fréquents du lieu et cadre de vie pour des mineurs en construction peuvent avoir des conséquences délétères sur leur intégration sociale et scolaire. Cette situation ne peut plus durer dans la mesure où elle précarise les mineurs déjà les plus fragilisés par la vie. Elle souhaite donc savoir si des pistes pour lutter contre ce fléau sont envisagées par le Gouvernement pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire des mineurs suivis par l'aide sociale à l'enfance. Elle lui demande également si des conventions sont mises en place pour que l'éducation nationale soit réactive quand un enfant suivi par l'aide sociale à l'enfance risque d'être déplacé.

Droit des enfants à faire du bruit

3953. – 24 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur l'action actuellement menée par la fédération française des entreprises de crèches qui, en vue de la journée internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 2022 et du comité interministériel à l'enfance du 21 novembre, en appelle à la création d'un « droit des enfants à faire du bruit » ! Rappelant que l'accès à un espace extérieur sécurisé est indispensable pour l'épanouissement des jeunes enfants, les représentants de la fédération déplorent que de nombreuses crèches soient victimes de conflits de voisinage, les habitants à proximité des crèches considérant que les enfants font trop de bruit... Sur le terrain, les nouvelles structures se heurtent notamment à des refus d'autorisation d'aménagement des espaces communs à usage privatif, aménagements pourtant exigés par la réglementation relative à la protection des enfants ou bien encore à des restrictions d'accès des enfants à l'extérieur ou d'autorisation d'ouvrir les fenêtres... Par conséquent, il lui demande si elle entend intervenir, dans le cadre de la semaine des droits de l'enfant, pour que la législation française reconnaisse un « droit des enfants à faire du bruit » et interdise de les qualifier de nuisances sonores.

5813

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Inquiétudes des professionnels du secteur de la formation professionnelle

3930. – 24 novembre 2022. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les inquiétudes des professionnels du secteur. Un constat a été fait en 2018 concernant les lycées professionnels : un taux d'insertion insuffisant sur le marché du travail ; un absentéisme et décrochage plus important que dans les filières générales et technologiques ; des effectifs de la filière en baisse constante. Si des avancées ont été menées pour endiguer ces problèmes, des améliorations doivent encore être mises en place : Prévenir la confusion du grand public entre le statut de lycéen professionnel et celui d'apprenti en communiquant mieux auprès des populations concernées ; éviter de mettre en concurrence les deux dispositifs ; veiller à ce que l'augmentation de la durée des stages en entreprise ne se fasse pas au détriment de l'accueil d'apprentis en entreprise ; créer davantage de passerelles permettant aux lycéens professionnels d'aller vers l'apprentissage. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour aider la filière à relever les défis auxquels elle fait face.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Insuffisance de places pour former de futurs médecins et impossibilité de redoubler la première année d'études de médecine

3877. – 24 novembre 2022. – Mme Marie-Noëlle Lienemann interpelle Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'insuffisance de places pour former de futurs médecins et l'impossibilité de redoubler la première année d'études de médecine. Depuis la rentrée de septembre 2020, la première année commune aux études de santé (PACES) a laissé la place à deux nouvelles formations : le PASS (parcours spécifique « accès santé ») et la L.AS (licence avec option « accès santé »). Cela a été présenté comme la fin du numerus clausus pour les études de médecine qui limitait le nombre d'étudiants admis en deuxième année des études de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie (MMOPK). Or, outre le fait que cette réforme mettra évidemment plusieurs années à déboucher sur de nouveaux médecins ayant suivi l'intégralité de ce nouveau cursus, elle a été en réalité l'occasion d'une sorte de tour de passe-passe préjudiciable au renouvellement de notre vivier de médecins à moyen et long terme. D'abord, parce qu'en réalité le nombre de places de formation d'étudiants en médecine est dérisoire au regard des besoins. Il semble qu'en moyenne la hausse du nombre d'étudiants n'excède pas 13 % et l'on peut prévoir que la pénurie va durer très longtemps si rien n'est fait pour élargir plus massivement le nombre de futurs médecins formés. C'est très inquiétant. En second lieu, s'il apparaissait clair dès l'entrée en vigueur de la réforme que les étudiants ne pouvaient pas redoubler en PASS, rien n'était moins sûr pour les L.AS. Or l'arrêté du 21 décembre 2021 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs aux formations de santé semble avoir été confus et empêcherait donc également le redoublement en L.AS, ce dont se sont faits écho plusieurs doyens de faculté de médecine. L'année de PASS comme celle de L.AS est unique. Pour tous les étudiants qui ne valideraient pas leur première année d'études de santé, direction un redoublement en licence classique. « Le redoublement est effectué au sein de la mention de licence correspondante sans possibilité de suivre ni de valider les crédits ECTS relevant du domaine de la santé », précise l'arrêté de décembre 2021. Les étudiants qui n'ont pas obtenu la moyenne et qui ne peuvent valider leur PASS ou leur L.AS ne peuvent ni redoubler dans le cursus médical, ni entrer en deuxième année de MMOPK ou continuer vers une L.AS2. De surcroît, pour retrouver une autre licence, ces étudiants devront repasser par Parcoursup. Dans les faits, ce processus introduit une logique d'absence de redoublement réel, qui épuise les candidats et leur est particulièrement coûteuse et prive le pays de futurs médecins motivés dont il aura bien besoin. D'ailleurs de nombreux jeunes partent ainsi poursuivre leurs études à l'étranger... c'est absurde. Comment s'étonner ensuite que notre jeunesse n'ait pas le sentiment de trouver toutes ses chances dans notre pays ? Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que compte faire le Gouvernement pour résoudre ces incohérences et donc permettre enfin un redoublement efficient dans la première année d'études de médecine. Elle lui demande également ce que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour accroître fortement le nombre de places en médecine offerte aux étudiants et doter les universités de crédits suffisants à cet effet afin de ne pas laisser perdurer ce qui, de fait, est une situation de numerus clausus déguisé.

5814

Précarité étudiante

3894. – 24 novembre 2022. – M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de l'accroissement de la précarité étudiante. Les étudiants sont parmi les premières victimes de la crise économique et de l'inflation. Entre augmentation des loyers, revalorisation insuffisante des bourses, retard de celles-ci ou encore restauration universitaire plus onéreuse, d'après les syndicats étudiants, 56 % des étudiants admettent ne pas manger à leur faim. En ce sens, en cette rentrée 2022, le coût de la vie étudiante a augmenté considérablement de 6,47 % en plus par rapport à la rentrée 2021, toujours selon la même source. À cet égard, l'actuel Président de la République est le président ayant le moins investi en aides directes ces quinze dernières années, celui-ci ayant investi 21,13 % de moins que pendant le quinquennat 2007-2012 et 55,86 % de moins que celui de 2012-2017, alors que la situation devient de plus en plus critique pour les étudiants au fil des mois. Il y a donc une urgence d'agir pour sortir les étudiants d'une situation de grande précarité et il souhaiterait connaître les solutions que le Gouvernement compte mettre en place face à cette inquiétante situation.

Frais de scolarité dans les écoles d'ingénieurs

3997. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 02099 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Frais de scolarité dans les écoles d'ingénieurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies*

3882. – 24 novembre 2022. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans le conseil d'administration de la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, alors que Rouhollah Moussavi Khomeini n'était pas encore le « guide suprême » de la République islamique d'Iran, il considérait déjà la femme comme le principal obstacle à la mise en place de son projet politique. Depuis l'élection du nouveau président, installé le 3 août 2021, la situation de la femme s'est encore dégradée en Iran. Le 16 septembre 2022, Jina Mahsa Amini, jeune fille appartenant à la minorité ethnique kurde et à la minorité religieuse sunnite, a été assassinée et depuis, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. Ces manifestations sont confrontées à une répression toujours plus brutale à mesure que la théocratie en place se sent en danger. Selon Iran human rights, une organisation non gouvernementale (ONG) iranienne dont le siège est en Norvège, cette répression aveugle et sanglante a fait plus de 300 morts et entraîné près de 15 000 arrestations arbitraires. Parmi elles, il y a deux journalistes qui sont en prison pour avoir dénoncé le meurtre de Jinan Masha Amini après son arrestation par la police des mœurs. La République islamique d'Iran est aujourd'hui membre du conseil d'administration de la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU) alors qu'elle balaie d'un revers de main l'intégralité des droits humains et particulièrement les droits des femmes. En menant une répression aveugle et brutale contre ses citoyens et particulièrement ses citoyennes, l'Iran a démontré qu'il n'avait pas sa place dans l'administration d'une commission qui promeut les droits des femmes et l'égalité des sexes. Aussi, il lui demande si, comme le Canada ou les États-Unis, la France va demander l'exclusion de la théocratie iranienne de la commission de la condition de la femme de l'ONU et de son conseil d'administration.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3884. – 24 novembre 2022. – **M. Hussein Bourgi** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Il lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3885. – 24 novembre 2022. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Il lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Suspension des financements de l'aide publique au développement de la France en direction du Mali

3886. – 24 novembre 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suspension des financements de l'aide publique au développement de la France en direction du Mali, y compris de ceux qui transitent par des organisations humanitaires. Selon les organisations concernées, cette décision des autorités françaises ne peut qu'avoir des conséquences néfastes en matière d'aide humanitaire. Elle intervient dans un contexte dans lequel 7,5 millions de personnes au Mali ont besoin d'aide humanitaire, soit plus de 35 % de la population malienne, et alors que ce pays est en 184^e position sur l'indice de développement humain (IDH). Les organisations humanitaires concernées estiment qu'en les liant de manière évidente à la politique étrangère de la France, la décision de suspension des financements au Mali comporte notamment des risques réputationnels pour ces organisations au-delà des risques sécuritaires immédiats majeurs, y compris dans d'autres pays de la région. Cette préoccupation des organisations s'étend également à tous les autres contextes où la France finance des opérations humanitaires et de solidarité internationale. Elles ont interpellé le Président de la République française en ce sens. Il apparaît évident qu'une telle décision des autorités françaises constitue une fuite en avant extrêmement préjudiciable pour les peuples maliens et français. Elle participe à la dégradation de la situation et des relations entre nos deux pays, alors qu'au contraire il faudrait renouer le dialogue respectant la souveraineté de ce peuple et de ce pays. Il lui demande ce qu'elle compte faire en vue de revenir sur cette décision.

5816

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3887. – 24 novembre 2022. – **M. Jérôme Durain** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Il lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3888. – 24 novembre 2022. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Il lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3889. – 24 novembre 2022. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Elle lui demande si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3890. – 24 novembre 2022. – **M. Éric Kerrouche** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place

au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Il lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3900. – 24 novembre 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Elle lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3920. – 24 novembre 2022. – **Mme Annie Le Houerou** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Elle lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3925. – 24 novembre 2022. – **M. Rémi Féraud** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale iranienne basée en Norvège « Iran Human Rights », la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est

le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Il lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité à l'étranger

3933. – 24 novembre 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les obstacles toujours d'actualité et empêchant une remise simple et fluide des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports à l'étranger. Il constate en effet, que si la possibilité de recevoir son nouveau passeport à domicile par courrier existe, pour des demandeurs installés dans les pays où la réglementation et la fiabilité du système postal local le permettent, cette possibilité n'est malheureusement pas ouverte pour la délivrance des cartes nationales d'identité. Par ailleurs, contrairement aux consuls honoraires qui sont habilités à remettre les passeports et les cartes nationales d'identité, les postes de présence diplomatique -ambassades et consulats généraux-, ne peuvent pas délivrer ces documents. Dans certains postes de présence diplomatique, ouvrir cette possibilité engendrerait une charge de travail conséquente, invitant à repenser à la hausse les besoins en personnel, mais dans la plupart des postes cette ouverture serait bienvenue pour la communauté française et renforcerait les liens entre nos compatriotes établis dans la circonscription et le poste diplomatique. Ainsi, il lui demande de mettre en place la possibilité pour les postes de présence diplomatique de délivrer des titres sécurisés d'identité et de voyage et d'autoriser l'envoi par voie postale des nouvelles cartes nationales d'identité dans les pays où cela est estimé raisonnable et déjà réalisé pour les passeports.

Exclusion de l'Iran de la commission des droits des femmes de l'organisation des Nations unies

3939. – 24 novembre 2022. – **Mme Marie-Pierre Monier** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale iranienne basée en Norvège « Iran Human Rights », la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Elle lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3959. – 24 novembre 2022. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) iranienne basée en Norvège Iran human rights, la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini

suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Elle lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

Exclusion de la République islamique d'Iran de la commission de la condition de la femme à l'organisation des Nations unies

3968. – 24 novembre 2022. – M. Jean-Claude Tissot interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la présence de la République islamique d'Iran dans la commission de la condition de la femme de l'organisation des Nations unies (ONU). En février 1979, avant même l'instauration de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Khomeini considérait déjà la liberté de la femme comme le principal obstacle à son projet politique et la situation des femmes s'est encore dégradée depuis le 19 juin 2021 et l'élection du président ultraconservateur de la République islamique d'Iran. Depuis le 16 septembre 2022, date de la mort de Mahsa Amini, les manifestations se sont multipliées partout en Iran. La répression devient de plus en plus brutale à mesure que le pouvoir en place se sent en danger. Selon l'organisation non gouvernementale iranienne basée en Norvège « Iran Human Rights », la répression aurait fait plus de 300 morts et conduit à 14 000 arrestations. C'est le cas de deux journalistes, aujourd'hui en détention parce qu'elles ont dénoncé la mort de Mahsa Amini suite à son arrestation par la police des mœurs. L'Iran balaie l'intégralité des droits humains. Pourtant, depuis mai 2021, la République islamique d'Iran est membre de la commission de la condition de la femme à l'ONU. En niant le droit des femmes et en menant une répression contre son peuple, l'Iran a montré qu'il n'avait pas sa place au sein d'une commission qui promeut le droit des femmes et l'égalité des sexes. Il lui demande donc si, à l'instar du Canada et des États-Unis, la France va exiger l'exclusion de l'Iran de la commission de la condition de la femme à l'ONU.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Reconnaissance du volontariat des sapeurs-pompiers

3883. – 24 novembre 2022. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la reconnaissance du volontariat des sapeurs-pompiers. Représentant 78 % des effectifs affectés à la prévention et à la lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers volontaires sont définis par le ministère de l'intérieur et des Outre-Mer comme le premier maillon de la chaîne de secours. Ce dispositif est d'ailleurs appelé à s'accroître, puisque la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) estime que le nombre de volontaires devrait atteindre 250 000 d'ici à 2027 pour faire face à la multiplication d'incendies notamment favorisée par le réchauffement climatique. Or, le phénomène inverse est observé. En effet, de 204 031 en 2005, les soldats du feu bénévoles sont passés à 197 100 en 2020. Cette désaffection est en grande partie due au manque de reconnaissance de leur volontariat qui peut aller jusqu'à la mise en péril de leur existence. Pour répondre à cet enjeu, les sénateurs, le 23 septembre 2021, s'étaient prononcés afin de leur accorder trois trimestres supplémentaires d'activité pour l'assurance retraite après 10 ans d'engagement. Cependant, cette disposition n'a pas été retenue à l'Assemblée nationale lors de la discussion sur la proposition de loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Suite à la déception de nombre de pompiers bénévoles, une nouvelle proposition de loi portant bonification de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires a été déposée à l'Assemblée nationale pour défendre ce dispositif. Dans ce contexte, il lui demande quelle sera la position du Gouvernement lors de la discussion de ce texte.

Formalisation des servitudes liées à la collecte et au transport des réseaux d'eaux pluviales urbaines

3896. – 24 novembre 2022. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la formalisation des servitudes liées à la collecte et au transport des réseaux d'eaux pluviales urbaines. Ces servitudes grèvent généralement les cours et jardins de terrains privés bâtis qui sont exclus du champ d'application des servitudes d'utilité publique (L.152-1 du code rural). Dès lors, le cadre applicable est celui des servitudes conventionnelles qui nécessitent, au regard de l'article 686 du code civil, l'existence d'un fonds dominant. Ce dernier étant généralement inexistant en matière d'eaux pluviales (le rejet s'effectuant au milieu naturel, non

cadastré), il est alors impossible d'établir une servitude selon les deux mécanismes précités. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la réglementation applicable dans le cas de réseaux présents dans les cours et jardins de terrains privés bâtis.

Procédure d'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eau

3897. – 24 novembre 2022. – M. **Éric Gold** interroge M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la procédure d'établissement d'une servitude d'utilité publique (SUP) pour le passage de canalisations d'eau. Il semblerait qu'à la lecture combinée des articles L.152-1 et R.152-1 du code rural, les servitudes de canalisations d'utilité publique ne peuvent être imposées qu'en cas d'échec de négociation amiable. En effet, l'article R.152-1 du code rural précise qu'une servitude ne peut être établie que si « les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement (de ladite servitude) ». Dès lors, si la négociation aboutit, le champ d'application des SUP semble exclu au profit d'une forme conventionnelle (droit privé). Compte tenu qu'une servitude conventionnelle nécessiterait l'existence d'un fonds dominant, la collectivité se retrouverait dans une impasse pour formaliser le passage des canalisations. En effet, il est fréquent que la collectivité ne dispose pas de fonds dominant, notamment en matière d'eaux pluviales, directement acheminées vers le milieu naturel. Dès lors, se pose la question de la forme juridique que la servitude revêtira. Dans ces conditions, il demande que soit précisé le régime de la servitude contractuelle à établir, dans le cadre d'une procédure amiable pour éviter une servitude d'utilité publique, sans avoir à justifier d'un fonds dominant.

Refus de la mise à disposition d'un local appartenant à la commune pour des motifs ouvertement politiques

3912. – 24 novembre 2022. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'une commune qui met en permanence un local à disposition d'une association de personnes âgées. Si cette association accepte qu'un élu national ou local tienne une permanence dans ce local, il lui demande si le maire peut interdire à l'association de procéder à cette mise à disposition en fournissant comme motif d'interdiction que l'élu concerné n'a pas les mêmes idées politiques que le maire.

Respect de l'ordre protocolaire dans les manifestations officielles

3913. – 24 novembre 2022. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'un décret fixe l'ordre protocolaire qu'il convient de respecter lors des manifestations officielles. Il arrive toutefois que, souvent pour des raisons politiques, le maire d'une localité refuse de respecter les règles fixées par décret pour le protocole de placement des personnalités présentes. Dans ce cas, il lui demande quelles sont les sanctions prévues, notamment pour que les discriminations à l'encontre de tel ou tel élu présent cessent de perdurer.

Obligation de destruction d'un nid de frelons asiatiques

3914. – 24 novembre 2022. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'un terrain où se trouve un nid de frelons asiatiques, espèce manifestement très nuisible et dangereuse. Si le propriétaire du terrain refuse de faire quoi que ce soit pour détruire ce nid qui cause d'importantes nuisances au voisinage, il lui demande quelles sont les mesures dont disposent le maire et éventuellement les riverains.

Arrachage de haies sans autorisation par une commune

3932. – 24 novembre 2022. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** si un maire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation lorsqu'il fait arracher une haie le long d'un chemin rural ou le long d'un chemin d'exploitation.

Dispositions envisagées pour une visibilité opérationnelle sur l'organisation des festivals d'été 2024

3944. – 24 novembre 2022. – M. **Jacques Gersperrin** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les incertitudes pesant sur l'organisation des festivals d'été 2024. L'annonce que les festivals culturels devront être supprimés, allégés ou décalés, parce que policiers et gendarmes seront exclusivement concentrés à Paris afin d'assurer la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques (26 juillet-11 août, 28 août-8 septembre) a

provoqué une onde de choc. La place prise par les questions de sécurité dans les festivals est croissante. L'enjeu financier a évolué depuis que l'État a officialisé en 2018 le paiement par les festivals de la mise à disposition de forces de sécurité. Beaucoup ont été fragilisés et menacés dans leur existence même. Après la période de Covid, la reprise d'une certaine dynamique était constatée en 2022. Les festivals, outils de démocratisation de la culture, sont indispensables à notre vie estivale. Le coup de grâce qui leur est promis n'est pas acceptable. C'est affaiblir l'État et constater un échec pour la France que d'affirmer la nécessité d'opérer un tel choix radical. La culture ne saurait être une variable d'ajustement. Les Français peuvent adorer la musique sous toutes ses formes et le théâtre sans goûter la compétition sportive, fût-elle exceptionnelle comme l'organisation des JO. Toutes les régions de France et plus de 2500 festivals de différentes tailles sont concernés, avec de lourdes conséquences locales annoncées (économiques notamment), mais aussi symboliques (égalité et équilibre du territoire). Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, dans le cadre intergouvernemental adapté, pour élaborer les solutions permettant que 2024 ne devienne pas un été sans festival et qu'une visibilité opérationnelle concertée soit apportée dès que possible à tous les acteurs.

Agents de surveillance de la voie publique et feux de forêt

3960. – 24 novembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le rôle des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) dans la lutte contre les feux de forêt. En effet, afin de lutter contre ces feux, des communes souhaiteraient assermenter leurs ASVP pour la verbalisation de feux et barbecues lorsqu'ils sont interdits. Il lui demande si cela est possible et quelle est la procédure à suivre.

Blocage des procédures de transfert des demandeurs d'asile relevant du règlement Dublin III

3969. – 24 novembre 2022. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le blocage des procédures de transfert des demandeurs d'asile relevant du règlement Dublin III. Le règlement européen dit « Dublin III » organise la répartition des demandes d'asile au sein des pays de l'Union européenne (à l'exception du Danemark), la Suisse, la Norvège et le Liechtenstein. Le texte dispose que si le demandeur d'asile n'a jamais obtenu de visa et ne dispose de relations familiales dans aucun des pays du système de Dublin, sa demande doit être traitée par le premier pays dans lequel il est entré. L'immigration massive provenant principalement d'Afrique et du Moyen-Orient via la mer Méditerranée, les migrants débarquent généralement en Espagne, en Italie et en Grèce. Ces pays sont donc légalement en charge du traitement de ces demandes d'asile. Lorsqu'un migrant effectue sa demande d'asile en France, après être rentré en Europe par l'Italie, il doit y être renvoyé. Pour cela, le plus rapide serait d'utiliser l'avion, mais ce moyen de transport est très complexe à mettre en œuvre pour déplacer des migrants souvent récalcitrants et violents. La solution la plus efficace est donc la voiture. Or, lors de sa visite au centre de rétention administrative de Marseille, les agents de police lui ont fait part d'une mauvaise volonté manifeste du côté italien. D'après leur témoignage, la police transalpine refuse de récupérer les demandeurs d'asile transportés en voiture depuis la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui sont pourtant à leur charge en vertu du règlement Dublin III. Un tiers des migrants ayant effectué leur demande d'asile en France relevant de ce règlement, cette situation risque de bloquer un nombre considérable d'expulsions. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à ce type de blocage et rendre effectives les procédures de transfert relevant du règlement Dublin III vers l'Italie et les autres pays concernés.

Liberté de gestion des associations

3976. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02071 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Liberté de gestion des associations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Terrorisme et politique migratoire

3978. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02075 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Terrorisme et politique migratoire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Stationnement réservé aux voitures de tourisme

3990. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02093 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Stationnement réservé aux voitures de tourisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Dégradation de l'acheminement de la propagande officielle pour les élections lorsqu'il est sous-traité à des sociétés privées

3991. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02100 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Dégradation de l'acheminement de la propagande officielle pour les élections lorsqu'il est sous-traité à des sociétés privées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Frais de gestion des presbytères

4000. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02163 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Frais de gestion des presbytères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Élus locaux travailleurs frontaliers

4003. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02165 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Élus locaux travailleurs frontaliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Renégocier des emprunts des petites communes auprès des banques

4017. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02179 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Renégocier des emprunts des petites communes auprès des banques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

État des réflexions concernant le nombre de parlementaires et la banque de la démocratie

4018. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02230 posée le 04/08/2022 sous le titre : "État des réflexions concernant le nombre de parlementaires et la banque de la démocratie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale

4020. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02184 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Cultes historiquement reconnus par le droit local

4021. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02181 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Cultes historiquement reconnus par le droit local", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Communautarisme

4026. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02186 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Communautarisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Cofinancement des travaux de réparation des temples

4027. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02189 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Cofinancement des travaux de réparation des temples", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques

4031. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02220 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Armement de la police municipale

4037. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02223 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Armement de la police municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Possibilité d'emprunt d'une commune pour indemniser une entreprise

4038. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02224 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Possibilité d'emprunt d'une commune pour indemniser une entreprise", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Rupture conventionnelle des relations entre une collectivité et un fonctionnaire territorial

4042. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02234 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Rupture conventionnelle des relations entre une collectivité et un fonctionnaire territorial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Application de l'article 432-12 du code pénal

4044. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02239 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Application de l'article 432-12 du code pénal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Construction d'un garage

4045. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02235 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Construction d'un garage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Délégations de service public dans les communes de moins de 3 500 habitants

4046. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02237 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Délégations de service public dans les communes de moins de 3 500 habitants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Desserte en réseaux

4053. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02247 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Desserte en réseaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Compatibilité avec la fonction de parlementaire

4060. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02280 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Compatibilité avec la fonction de parlementaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réforme de la police judiciaire

4064. – 24 novembre 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les inquiétudes soulevées par le projet de réforme de la police judiciaire (PJ). En pratique, l'objectif de cette réforme serait d'en finir avec le fonctionnement « en silo » de la police. Pour ce faire, il est prévu de fusionner les effectifs de la sécurité publique, de la police aux frontières, du renseignement et enfin de la PJ sous l'autorité d'un unique directeur départemental de la police nationale (DDPN). Placé sous le préfet de département, ce dernier aurait autorité sur l'ensemble de ces services et les personnels de la PJ pourraient ainsi faire bénéficier de leur expertise tous les effectifs de cette nouvelle filière d'investigation. Sur le terrain, ce projet de réforme fait l'unanimité contre lui. Tout d'abord, parce que, face à une délinquance toujours plus violente, organisée, puissante, mobile, et dotée de moyens technologiques et financiers considérables, tout le monde reconnaît que ce sont les enquêteurs de la PJ qui s'attaquent au haut du spectre de la criminalité, à côté et en complément de leurs collègues de la sécurité publique qui traitent de la petite et moyenne délinquance, dite « du quotidien ». La PJ a un réel savoir-faire en matière d'investigation au long cours, qu'il ne faudrait pas fragiliser. De même, la réduction à l'échelle départementale de la zone d'intervention et de recherche de la PJ pourrait poser une contrainte difficilement surmontable à la bonne réussite des enquêtes, compte tenu de l'inadéquation de cet échelon administratif avec la réalité des réseaux de criminalité opérant souvent à une échelle régionale, voire transfrontalière. Dans le Calvados, les membres du service de PJ de Caen s'inquiètent d'autant plus que ce département, comme d'autres en métropole et en outre-mer, expérimente déjà la réforme, en l'espèce depuis mars 2022. Il est difficilement compréhensible de ne pas avoir attendu les résultats des audits sur les expérimentations territoriales lancées il y a deux ans avant d'envisager un quelconque élargissement. Surtout, il ne faudrait pas que la réforme en cours soit uniquement une réponse à la pénurie de certains personnels et à la recherche de résultats plus visibles en matière de délinquance « du quotidien » et de maintien de l'ordre. Car le résultat serait alors d'abîmer un outil qui fonctionne bien, la PJ. Plus globalement, il convient de souligner que le Conseil supérieur de la magistrature a notamment tenu à rappeler que toute réforme touchant à la PJ dans un état de droit devait respecter un ensemble de garanties, corollaires indispensables du principe d'indépendance de l'autorité judiciaire. Ces garanties sont notamment la direction et le contrôle de la PJ par les magistrats, directeurs d'enquête constitutionnellement garants des libertés, le libre choix du service d'enquête par les magistrats du parquet et les juges d'instruction. Elles sont encore la définition et la mise en œuvre des politiques pénales sur les territoires par les procureurs généraux et les procureurs de la République et le respect du secret de l'enquête et de l'instruction. Pour tenir compte de certaines critiques, la réforme, toujours en cours de construction, a semblé évoluer. L'échelon zonal, par exemple, serait préservé et il n'y aurait plus de départementalisation de la PJ, ni de modification de ses offices et antennes. Tout ceci reste, bien évidemment, à confirmer. Considérant que ni la magistrature ni la PJ ne semblent demandeurs d'une telle réforme, elle lui demande donc de réexaminer ce projet en pleine concertation avec les parties prenantes afin de ne pas entraver le fonctionnement de notre justice.

JUSTICE

Application de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation

3905. – 24 novembre 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation. Adopté au printemps 2022, ce texte entend assouplir les conditions dans lesquelles toute personne peut, à titre d'usage, porter le nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien. Il simplifie également la procédure de changement du nom. Cependant, de nombreux élus locaux s'interrogent quant à cette procédure simplifiée. Désormais, un simple formulaire est à remplir pour effectuer cette demande et aucune raison n'est exigée pour la justifier. Un maire de l'Oise a ainsi été confronté à un individu souhaitant abandonner le nom de son père « pour faire plaisir » à sa mère. Un second administré lui a indiqué avoir voulu changer de nom auparavant puis s'être ravisé, face au manque de motivation de sa demande et face au caractère pécuniaire de celle-ci. Suite à la parution de la loi susmentionnée, il entreprend de nouveau aujourd'hui cette démarche. Certaines demandes semblent donc formulées avec beaucoup trop de légèreté. De nombreux demandeurs n'ont pas conscience de l'importance de cette procédure sur leur vie mais, tout comme ils n'ont pas conscience du poids des démarches futures que cela induit auprès des banques, assurances, sécurité sociale etc. Aussi, il souhaite connaître son avis sur cette situation et les éventuelles pistes d'amélioration.

Action du Défenseur des droits auprès des Français de l'étranger

3922. – 24 novembre 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'action du Défenseur des droits auprès des Français de l'étranger. Le Défenseur des droits - créé par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits - a institué depuis 2016 une fonction de délégué chargé de recueillir les réclamations des Français de l'étranger. Un second poste de délégué a été créé en octobre 2021, puis un troisième au printemps 2022. Les Français de l'étranger qui ont des difficultés à faire reconnaître leurs droits et libertés dans le cadre de leurs relations avec les administrations françaises, les établissements publics et les organismes français investis d'une mission de service public peuvent saisir, gratuitement, l'un des délégués soit à la permanence parisienne, soit par téléphone, soit par courrier électronique. Un an après le renforcement du réseau du Défenseur des droits dédié aux Français de l'étranger, il souhaiterait un bilan de l'action de ces délégués : nombre de saisines, nature des problématiques soulevées, nombre de dossiers traités, et les suites qui leur ont été données, notamment dans le cas de difficultés rencontrées avec les consulats.

5826

Statut de l'administrateur ad hoc

3938. – 24 novembre 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence d'un véritable statut pour les administrateurs ad hoc, institution créée par la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. En effet, aucun texte depuis le décret du 16 septembre 1999 publié au *Journal officiel* sous le numéro 99-818 n'est venu répondre à la nécessaire professionnalisation de cette fonction, pourtant indispensable à la représentation des mineurs en justice. Alors que le champ de compétence de l'administrateur ad hoc ne cesse d'être étendu par le législateur (mineur victime, mineur auteur, filiation, succession, gestion de patrimoine, ou bien encore très récemment assistance éducative), cet acteur clé dans le parcours judiciaire des mineurs ne dispose toujours pas de statut légalement encadré, contrairement aux autres mandataires judiciaires (tuteurs, curateurs, mandataires judiciaires à la protection des majeurs) : absence de formation obligatoire (initiale et continue), absence de déontologie, contour des missions flou, exercice hétérogène des mandats sur le territoire national et indemnisation dérisoire au regard du travail accompli. Aussi, elle souhaite savoir s'il pourrait envisager la création d'un véritable statut de l'administrateur ad hoc, qui paraît donc nécessaire, en vue de garantir un meilleur accompagnement des mineurs en justice.

Conséquences du retard d'exécution d'un arrêt pour une commune

3966. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le cas d'une commune ayant obtenu un arrêt condamnant le propriétaire d'un immeuble à le démolir sous astreinte et l'octroi de dommages et intérêts. Si la commune a tardé à faire exécuter cet arrêt, il lui demande si les dommages et intérêts alloués à la commune peuvent être prescrits.

Répression de la délinquance de rue et des groupes de casseurs

4011. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 02173 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Répression de la délinquance de rue et des groupes de casseurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Recouvrement de créance

4062. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 02260 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Recouvrement de créance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Prise en charge des frais de stage

4063. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 02261 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Prise en charge des frais de stage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Traitement des questions écrites

3961. – 24 novembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le traitement des questions écrites. En juillet 2021, il interrogeait le ministre de l'intérieur sur le droit à l'allaitement dans la sphère publique alors que des femmes se faisaient invectiver parce qu'elles nourrissaient leur enfant en public (question écrite n° 23789 publiée dans le *Journal officiel* Sénat du 15/07/2021 - page 4356). Il demandait alors que ces jeunes mères, qui font le choix libre d'allaiter soient mieux protégées par la loi, et que ces situations trop courantes qui parfois tournent à la violence verbale voire à l'agression, soient plus sanctionnées. Cette question avait été réattribuée et transmise au ministère des solidarités et de la santé qui lui avait répondu sur les actions mises en place pour promouvoir et faciliter encore plus l'allaitement maternel... Le 17 novembre 2022, le sénateur a de nouveau interrogé le ministre de l'intérieur sur le même sujet en précisant que cette question s'adressait à lui et non à son collègue de la santé (question écrite n° 03785 publiée dans le *Journal officiel* Sénat du 17/11/2022 - page 5679). Cette question était à peine déposée qu'elle était transmise au ministère de la santé et de la prévention... Afin que cette intervention ne reçoive pas le même traitement et la même non-réponse que la précédente, il insiste auprès du ministre pour que les questions ne soient plus détournées de leur destinataire et que le bon sens préside dans leur traitement.

5827

RURALITÉ

Règlementation liée à la traversée de chemins privés de montagne par des engins chenillés

3934. – 24 novembre 2022. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité sur la réglementation liée à la traversée de chemins privés de montagne par des engins chenillés. Dans le département de la Haute-Savoie, il n'est pas rare que des restaurateurs non situés sur des domaines skiables proposent à leurs clients des traversées de chemins privés aux touristes et randonneurs moyennant rétribution jusqu'à leur établissement. Or, la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne interdit le fait de se livrer au transport rémunéré de personnes via des engins équipés pour la progression sur neige. Les contrevenants s'ils sont arrêtés risqueraient ainsi une amende. Cependant, cette pratique est pourtant tolérée voire autorisée aux établissements situés sur les domaines skiables, ce qui crée une situation d'injustice vis-à-vis de leurs homologues de moyenne montagne. Aussi, elle lui demande si une évolution de la réglementation pourrait être envisagée en faveur de ces établissements situés en dehors des domaines skiables qui circulent le plus souvent sur des voies clairement identifiées, sans endommager les espaces naturels et sur des fréquences horaires très limitées.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Déserts médicaux et fracture sanitaire

3878. – 24 novembre 2022. – Mme **Brigitte Micoulean** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** au sujet de l'inquiétude légitime des habitants de la Haute-Garonne concernant les déserts médicaux et la fracture sanitaire. En effet, la récente étude de l'UFC-Que Choisir montre que, dans ce département, il est particulièrement difficile de consulter un médecin généraliste ou des spécialistes (gynécologues, pédiatres ou ophtalmologues) lorsque l'on considère à la fois la dimension géographique et financière de l'accès aux soins. Pour exemple, si 7,1 % des habitants de Haute-Garonne vivent dans un désert médical lorsqu'il s'agit d'accéder à un ophtalmologue, en prenant en compte uniquement ceux qui ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires, le chiffre monte à 21,8 %. Cette fracture sanitaire concerne toutes les spécialités et ne se limite pas à ce seul département. Au niveau national, la dimension géographique révèle que jusqu'à 25 millions d'usagers vivent dans un territoire où l'offre de soins libérale est insuffisante. Pour les gynécologues, 23,6 % des femmes vivent dans un désert médical et quand il s'agit des pédiatres, ce sont 27,5 % des enfants qui vivent dans un désert médical. Si les déserts médicaux sont moins importants pour les généralistes (2,6 % de la population), 23,5 % de personnes rencontrent néanmoins des difficultés pour accéder à moins de 30 minutes de route à ce maillon essentiel du parcours de soins ; le médecin référent traitant étant obligatoire. La fracture sanitaire est également financière. Les dépassements d'honoraires payés par les usagers ne cessent de croître, pour atteindre 3,5 milliards d'euros par an en 2021, soit le montant annuel le plus élevé jamais enregistré. Près de 47 % des pédiatres se voient contraints de pratiquer les dépassements d'honoraires (+ 7 % par rapport à 2016), et plus de 64 % des ophtalmologues (+ 6 %). Pour la plupart des spécialités, il devient de plus en plus difficile de trouver des médecins qui respectent et appliquent le tarif de la sécurité sociale. Ainsi, près de 7 patientes sur 10 résident dans un désert médical gynécologique, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas accès à un gynécologue de secteur 1 (sans dépassement d'honoraires) à moins de 45 minutes de chez elles, et près d'un enfant sur deux réside en désert médical pour ce qui est de l'accès aux pédiatres au tarif de la sécurité sociale. Aussi, elle lui demande quelles mesures fortes compte prendre le Gouvernement afin de réguler l'installation des médecins et mettre fin à la fièvre des dépassements d'honoraires.

5828

Tension sur les recrutements de manipulateurs d'électroradiologie médicale et conséquences sur l'accès aux soins

3880. – 24 novembre 2022. – Mme **Catherine Dumas** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les grandes tensions qui s'exercent sur la démographie médicale et qui pèsent sur la radiologie, en particulier dans le recrutement des manipulateurs d'électroradiologie médicale (MEM). Elle s'inquiète du fait que les services et les cabinets de radiologie rencontrent des difficultés de plus en plus aigües dans le recrutement des MEM, en particulier à Paris, ce qui participe au rallongement des délais de rendez-vous pour les patients parisiens et franciliens et complique par conséquent la réalisation des examens d'imagerie pour l'ensemble des professionnels. Elle note que le nombre d'étudiants français n'a cessé de baisser depuis plusieurs années, comme le souligne le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2020. Elle souligne que, si parmi les pistes avancées se trouvent l'augmentation des effectifs d'étudiants et l'amélioration de l'attractivité de la profession, faciliter la circulation des MEM diplômés de l'Union européenne vers la France constituerait par exemple un levier complémentaire. Elle l'interroge ainsi sur les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de prendre afin de réduire les tensions rencontrées par les professionnels de la radiologie en France, sans oublier la capitale qui souffre également de ce phénomène.

Fracture sanitaire

3892. – 24 novembre 2022. – M. **Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'accès aux soins dont sont victimes des millions de patients français. Le 8 novembre 2022, l'UFC-Que choisir a rendu publique une carte interactive illustrant ces difficultés. Cet outil permet de mesurer, pour chaque commune de France métropolitaine, quel est l'accès à quatre catégories de médecins (généralistes, ophtalmologues, gynécologues et pédiatres), en combinant à la fois l'éloignement géographique des médecins et les tarifs pratiqués (sécurité sociale ou avec dépassements d'honoraires). Or ce qu'il montre est très alarmant. En effet, jusqu'à 25 millions d'usagers vivent dans un territoire où l'offre de soins libérale s'avère insuffisante : 23,5 % de personnes éprouvent des difficultés pour accéder à un généraliste à moins de trente minutes de route, quand 23,6 % des femmes ne disposent pas d'un gynécologue et 27,5 % des enfants vivent dans un désert médical pédiatrique. De surcroît, la fracture sanitaire est non seulement géographique, mais financière.

Les dépassements d'honoraires, en constante progression, ont atteint 3,5 milliards d'euros par an en 2021. La dérive est telle qu'il est désormais difficile de trouver des médecins qui respectent le tarif de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte apporter à cette fracture sanitaire à la fois géographique et financière.

Destruction de doses de vaccins contre la covid-19

3904. – 24 novembre 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la gestion des stocks de vaccins contre la covid-19. S'il est tout à fait compréhensible et nécessaire que la France se dote d'un stock de vaccins suffisamment conséquent pour couvrir l'ensemble de la population, un net décalage apparaît cependant entre la quantité de doses commandées et celle de doses effectivement administrées. Selon les éléments de la direction générale de la santé (DGS), le stock de vaccins de première génération (non adaptés aux variants Omicron) serait passé en quelques semaines de 18,2 à 14,6 millions. Alors que seules 15 000 injections ont été réalisées sur le mois d'octobre 2022 et que ces doses approchaient de leur délai d'expiration, il semble donc probable que plus de 4 millions de vaccins aient été détruits. Cette hypothèse est par ailleurs renforcée par des données publiées par le centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), qui font état de 920 millions de doses utilisées par l'Union européenne sur les 1,3 milliards commandées entre la fin de l'année 2020 et le mois de novembre 2022. Toujours selon ces données, la France aurait, pour sa part, administré 143 sur 208 millions des doses du stock national. Sur les 65 millions de vaccins restants, la DGS affirme disposer à ce jour d'un total de 34 millions de doses ce qui, à nouveau, crédite la perspective d'une destruction non négligeable d'une partie des stocks livrés. Pire encore, sur ces 34 millions de vaccins restants, l'essentiel a été livré au printemps dernier ; leur durée de vie allant de neuf mois (Moderna) à quinze mois (Pfizer), ces vaccins atteindront prochainement leur date de péremption ce qui, de toute évidence, fait craindre une destruction importante de ce stock restant dont la valeur est estimée à 700 millions d'euros. Alors que la France devrait prochainement recevoir de nouvelles livraisons des vaccins « bivalents », efficaces contre les variants Omicron BA1 et BA5, ce gaspillage de grande ampleur pose nécessairement la question d'une renégociation des contrats conclus par la Commission européenne avec les laboratoires pharmaceutiques. Si la signature d'avenants a permis de décaler plusieurs livraisons prévues aux deuxième et troisième trimestres, ces derniers ne permettent pas en revanche d'annuler la part de commandes excédentaires. En conséquence, le laboratoire Pfizer peut facturer aux États-membres un total de 650 millions de vaccins et ce, malgré la livraison effective de seulement 190 millions de doses. Au regard du volume non-négligeable de doses détruites à ce stade et du caractère évolutif de l'épidémie de covid-19 - dont chacune et chacun a conscience -, il est nécessaire que la Commission européenne puisse se doter de marges de révision des contrats conclus avec les laboratoires pharmaceutiques. En l'absence de telles marges, ce fonctionnement contractuel continuera d'alimenter une manne financière conséquente de l'industrie pharmaceutique, sans correspondance réelle avec les besoins sanitaires des États-membres. Les 22 milliards d'euros de profits réalisés par Pfizer sur les trois premiers semestres de l'année 2022 sont, à cet égard, particulièrement éloquentes. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement français compte intervenir auprès de la Commission européenne, afin que des marges de manœuvre soient prévues dans les contrats pour éviter les livraisons potentiellement excédentaires.

5829

Bien vieillir chez soi et le rôle des ambulanciers dans la prise en charge du risque

3916. – 24 novembre 2022. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le rôle des ambulanciers et des ambulancières dans le cadre de leur contribution au « bien vieillir chez soi ». Alors que la France est confrontée au grand défi du vieillissement de sa population, les Français émettent le souhait de pouvoir rester chez eux le plus longtemps possible. Aujourd'hui, une personne sur cinq est âgée de plus de 65 ans. En 2035, ce sera le cas d'un quart de la population. Le secteur des services à domicile et de l'aide à la personne va devoir connaître une profonde mutation afin de répondre aux nouveaux besoins des Français. Pour cela, toutes les parties prenantes du secteur de la santé et du soin devront être associées à la réflexion autour de cette mutation. Dans ce contexte, l'ambulancier, professionnel de santé, peut aider au maintien à domicile des personnes âgées qu'il connaît bien pour les accompagner régulièrement à leurs rendez-vous médicaux. Présent sur le terrain, il peut apporter les premiers gestes simples, souvent déterminants (hydratation, rafraîchissement des pièces, achat des médicaments, vérification de la bonne prise du traitement, courses de première nécessité, information et réassurance des proches, alerte du médecin traitant...), en les réconfortant à leur domicile. Il peut également intervenir comme assistant de télémédecine et effectuer des levées de doutes en

contribuant ainsi à désengorger l'hôpital. Alors qu'une loi Grand-âge est attendue de longue date, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu de mobiliser ces « sentinelles du soin », fortement déterminées à participer à une prise en soin qualitative de nos aînés.

Indexation des tarifs des services d'ambulances sur l'inflation

3918. – 24 novembre 2022. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la grande fragilisation du transport sanitaire. Le prix des carburants est à la hausse du fait de la baisse de l'euro face au dollar ainsi que de la limitation de la production. Le prix du gasoil a progressé de plus de 50 % entre juin 2021 et juin 2022. Dans les entreprises de service d'ambulances, les salaires augmentent sous la pression des hausses de prix. Une étude du cabinet KPMG évalue à + 8,91 % la hausse des charges salariales pour ces entreprises en 2023. Les cinq fédérations hospitalières des secteurs public, associatif et privé, ont demandé de revoir le budget de l'assurance maladie pour leur assurer « une pleine compensation de l'inflation ». C'est-à-dire l'attribution d'une enveloppe de 1,1 Md€ au lieu de l'enveloppe de 800 M€ prévue dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (PLFSS). Comme les hôpitaux publics ou privés, les ambulanciers, professionnels de santé, constituent un maillon essentiel de la chaîne du soin puisqu'ils contribuent à prendre en soin les Français, où qu'ils soient sur le territoire. Ils doivent logiquement bénéficier de la même méthode tarifaire, à savoir une pleine compensation de l'inflation, afin de garantir l'équilibre de leur exploitation. Aux portes d'un hiver qui s'annonce difficile pour les plus fragiles, l'indexation des tarifs sur l'inflation est la clé pour assurer la sécurité du transport sanitaire. Aussi elle lui demande s'il envisage une augmentation conventionnelle des prix, de l'ordre de 10 à 11 %, condition sine qua non pour sauver un secteur qui peine à recruter (15 000 postes restent à pourvoir sur les 55 000 que compte la profession) et qui doit de toute urgence renforcer son attractivité.

Difficultés d'accès aux soins dans le département de la Haute-Savoie

3935. – 24 novembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'accès aux soins dans le département de la Haute-Savoie. Dans une récente étude, l'association UFC-Que Choisir a mis en lumière l'ampleur de la désertification médicale dans notre pays. Près de 5 % des Français vivent dans un désert médical avec une densité de médecins généralistes inférieure d'au moins 60 % à la moyenne. 12 millions de nos compatriotes vivent dans un désert pédiatrique, 9,5 millions dans un désert gynécologique et 4,7 millions dans un désert ophtalmologique. Dans le département de la Haute-Savoie, en 10 ans, le nombre de médecins a baissé de 8 % alors que la démographie, elle, n'a pas cessé de progresser avec 10 000 habitants supplémentaires chaque année. Dans ce département, la fracture sanitaire concerne toutes les spécialités, et cette situation est déplorée par l'unanimité des élus locaux. Les mesures prises comme la suppression du numerus clausus ou l'obligation d'une quatrième année en milieu rural ne porteront leurs fruits que dans plusieurs années. La Haute-Savoie est par ailleurs confrontée à une dure concurrence avec la Suisse. Aussi, elle lui demande si pour limiter à l'avenir la multiplication des déserts médicaux, le Gouvernement compte réguler davantage l'installation des médecins et mettre fin aux dérives des dépassements d'honoraires.

Difficultés des infirmiers libéraux pour leurs défraiements liés à la vaccination contre la Covid-19

3941. – 24 novembre 2022. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que rencontrent les infirmiers libéraux dans le cadre de leurs défraiements, liés à la vaccination contre la Covid-19, dans les centres de vaccination. En effet, les acomptes sur cotisations de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et de la caisse de retraite des paramédicaux libéraux (CARPIMKO), que versent ces soignants pour les années 2022 et 2023 seront calculés sur une base majorée par ces revenus. Il y a un risque que ces infirmiers libéraux rencontrent des difficultés à supporter ces avances de trésorerie. D'ailleurs, nous savons aujourd'hui que la problématique de ces défraiements aura des répercussions dans l'imposition sur le revenu pour ces soignants. En effet, cela va mécaniquement entrer dans le calcul de leurs impôts sur le revenu alors que certains ont pris de leur temps pour effectuer ces tournées de vaccination. Pour les infirmiers libéraux, cette problématique appelle également celle de la modification de la prise en compte de leurs indemnités kilométriques lors de leur déplacement chez des patients. Il lui rappelle que la législation précise que seules les indemnités kilométriques en lien avec le cabinet le plus proche seront prises en compte. Or, cela revient à dire que si un cabinet se situe à l'ouest d'un département et que le soignant doit se déplacer dans un centre situé à l'est, seules les indemnités kilométriques du cabinet le plus proche seront retenues pour base de calcul pour le cabinet intervenant dans le secteur. Ce système paraît injuste et il serait opportun de penser à la neutralisation sur l'appel des cotisations de 2022 et 2023 des bénéfices issus de ces vacations. En effet, il

ne faudrait pas pénaliser ces professionnels qui se sont engagés avec beaucoup de volonté et de professionnalisme pour faire fonctionner ces centres et combattre la Covid-19. Ainsi, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement dans la mesure où toute la profession est impactée.

Mise en œuvre des propositions du conseil consultatif national d'éthique sur les fondements éthiques du système de soins

3942. – 24 novembre 2022. – M. Jacques Grosperin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'avis 140 rendu le 7 novembre 2022 par le conseil consultatif national d'éthique (CCNE). Le CCNE propose de repenser tout le système de soins sur des fondements éthiques. La pandémie de Covid-19 et la situation tendue de l'hôpital public révèlent une véritable crise morale en même temps que la souffrance des professionnels. La crise de confiance s'installe dans la population, ainsi que certaines inégalités d'accès. L'éthique est dans ce contexte difficile une boussole indispensable pour reconstruire l'ensemble du système de santé avec les usagers. Les constats sont sans appel. Dans une organisation très hiérarchisée, la valorisation des seuls actes techniques a écarté tous ceux qui consistent à écouter les patients et passer du temps avec eux. D'où un décalage qui s'accroît avec les soignants, entre leurs pratiques perçues comme déshumanisées et les valeurs éthiques du soin. Le CCNE affirme la nécessité de redonner du sens aux métiers du soin. Les conditions de travail doivent les rendre attractifs et témoigner de la reconnaissance par la société de la dimension relationnelle du soin. La valorisation des échanges entre soignants et soignés remettra le respect de la personne, pilier éthique, comme valeur centrale. Les nombreuses propositions du CCNE s'intègrent dans un appel à des états généraux pour une éthique de la santé publique, dans le cadre de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage pour mettre en œuvre les propositions du CCNE afin de réhumaniser l'hôpital public et remettre le respect des personnes au cœur du soin.

Retraite des employés en travaux d'utilité collective

3946. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les personnes qui ont été par le passé employées en TUC (travaux d'utilité collective). Leurs missions d'intérêt public ont parfois duré plusieurs années. Malheureusement, au moment du départ à la retraite, ces personnes constatent que les années correspondantes ne sont pas prises en compte pour le calcul de leur retraite. Il s'agit là d'une profonde injustice et il lui demande si dans le cadre de la réforme des retraites, il envisage d'y remédier.

Guichet unique pour l'installation des nouveaux médecins

3948. – 24 novembre 2022. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accompagnement à l'installation des nouveaux médecins. De nombreuses et complexes démarches administratives attendent le médecin généraliste désireux de se lancer en libéral. En effet, ce dernier doit s'inscrire à l'ordre des médecins pour obtenir la carte professionnelle, dans le département où il choisit d'exercer ; enregistrer son diplôme à l'agence régionale de santé pour recevoir son numéro d'automatisation des listes (ADELI) ; s'enregistrer à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui délivrera un CERFA, une carte CPS et des feuilles de soins ; s'inscrire à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) ; s'immatriculer à la caisse de retraite ; disposer d'un local professionnel respectant les normes d'hygiène et d'accessibilité. Par ailleurs, une fois toutes ces démarches engagées et dans l'attente de la régularisation de son dossier, le médecin considéré comme installé n'a pas la possibilité d'effectuer des déplacements sur la zone. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage la création d'un « guichet unique » qui permettrait de faciliter l'ensemble des démarches administratives et d'accompagner au mieux les jeunes médecins lors de leur volonté d'installation en libéral. Celui-ci pouvant être créé sur le modèle du dispositif simplifié créé par l'Urssaf à destination des médecins remplaçants ou du guichet unique créé par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et généralisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pénuries d'antibiotiques

3954. – 24 novembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les pénuries et ruptures de médicaments qui touchent les antibiotiques, dont l'amoxicilline, annoncées récemment par l'agence française du médicament (ANSM). S'agissant de médicaments essentiels de l'arsenal thérapeutique, les associations de malades sont inquiètes du manque de proactivité des autorités sanitaires

ces dernières semaines, et d'une manière générale depuis plusieurs années, pour prévenir les ruptures et pénuries qui mettent la vie des usagers et des malades en danger. En 2019, la ministre de la santé, annonçait déjà un grand plan sur 3 ans pour améliorer l'accès aux médicaments pour l'ensemble de la population... Pour l'heure, les mesures mises en place par les autorités sanitaires françaises pour faire face à cette situation reposent principalement sur une limitation de l'usage des antibiotiques jusqu'à la livraison du prochain stock début 2023. Toutefois, ces dispositions ne s'attaquent pas aux causes structurelles car, sans augmentation de la production, la marge de manœuvre est très réduite. En outre, le recours à des antibiotiques de substitution risque d'entraîner d'autres pénuries, mais aussi des problèmes en termes de résistances, causées par des mésusages. Les tensions et pénuries sont en partie dues à une augmentation de la demande qui était prévisible au vu de la prégnance des épidémies saisonnières qui peuvent générer des infections bactériennes. Avec le covid, les besoins d'antibiotiques avaient baissé, entraînant une baisse de la production. Il est donc nécessaire de sortir les médicaments essentiels de la logique marchande et de mettre en place une planification sanitaire et hexagonale... La puissance publique doit prendre en charge la fabrication des médicaments essentiels, dans le cadre d'une production publique coordonnée au niveau européen. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour lutter durablement contre les tensions d'approvisionnement et ces pénuries de médicaments sur l'ensemble du territoire.

Situation de l'établissement français du sang

3967. – 24 novembre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'établissement français du sang (EFS). En effet, au niveau national, le nombre de postes vacants s'élève aujourd'hui à 300 (personnels infirmiers et médecins). La fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) se fait l'écho de la fatigue et des difficultés des personnels de santé travaillant pour le compte de l'EFS. La pénurie de personnel a un impact conséquent sur la collecte de sang organisée sur le territoire. L'absence de professionnels (médecins et infirmiers) conduit de plus en plus souvent à la suppression, au décalage ou à la réduction du format des collectes organisées. Selon la fédération, 1 069 collectes de sang ont été annulées, faute de personnel, du 1^{er} janvier au 12 septembre 2022, alors que, sur la même période, deux appels d'urgence vitale au don du sang ont dû être diffusés sur les médias nationaux afin d'essayer de pallier la situation d'insuffisance des stocks de produits sanguins. Par ailleurs, les choix retenus par l'EFS conduisent à concentrer les moyens sur la collecte de « sang total », une option qui aboutit à sacrifier la collecte de plasma et à aggraver la pénurie des médicaments dérivés du sang (MDS) produits par le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB), unique opérateur français en charge du fractionnement du plasma. Les acteurs du secteur alertent donc sur la nécessité de doter l'EFS des moyens financiers et humains lui permettant de faire face aux besoins, dès l'automne 2022, et préparer la période courant jusqu'à 2025, date d'ouverture annoncée de l'usine de production de MDS du LFB. Alors que 530 980 patients ont reçu 3 044 777 poches d'un produit sanguin en 2021, il est nécessaire que la collecte et la distribution des produits sanguins continuent à être assurées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre à l'EFS de poursuivre pleinement ses missions.

5832

Dysfonctionnements de l'établissement français du sang

3970. – 24 novembre 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les dysfonctionnements de l'établissement français du sang (EFS), notamment dans la capitale. Elle rappelle que l'EFS offre un service essentiel et crucial afin d'assurer l'autosuffisance nationale en produits sanguins labiles avec un degré maximal de sécurité sanitaire et dans le respect des principes éthiques. Elle note cependant que cet organisme est confronté à des problèmes de moyens humains et financiers qui ne cessent de s'aggraver, au point d'empêcher l'EFS de remplir correctement ses missions. Elle s'inquiète de la réduction des collectes sur l'ensemble du territoire, y compris à Paris où des opérations de collectes sont annulées quotidiennement faute de personnel, alors que la situation des stocks est de plus en plus alarmante. Elle ajoute que cette situation de sous-effectifs conduit, comme dans d'autres structures sanitaires, à l'usure du personnel médical (surmenage, fatigue, anxiété), risquant ainsi de provoquer des démissions ou des accidents par manque de vigilance, ce qui aggraverait davantage les difficultés. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'attribuer les moyens, humains et financiers, nécessaires et suffisants, permettant ainsi d'assurer un bon fonctionnement de l'EFS partout sur le territoire.

Utilisation des sels nitrités dans la charcuterie

3973. – 24 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'utilisation des sels nitrités dans la charcuterie. En effet, le centre international de la recherche sur le cancer (CIRC), organe de l'organisation mondiale de la santé, a classé les viandes transformées, dont les charcuteries, « cancérogènes pour l'homme ». Dès février 2020, la ligue contre le cancer, l'organisation non gouvernementale (ONG) Foodwatch et l'application nutritionnelle Yuka ont appelé à interdire les nitrites présents dans les viandes transformées, notamment la charcuterie. L'agence nationale sécurité sanitaire alimentaire nationale a confirmé en juillet 2022 le lien entre risque de cancer et exposition aux additifs nitrés, notamment utilisés en charcuterie. Les quatre additifs nitrités à proscrire seraient le nitrite de potassium (E249), le nitrite de sodium (E250), le nitrate de sodium (E251) et le nitrate de potassium (E252). Ces quatre substances sont autorisées, y compris en bio. Il convient donc d'explorer des pistes pour se passer de ces substances sans dégrader la qualité sanitaire et organoleptique des charcuteries, en dégagant des solutions techniquement et économiquement acceptables par les transformateurs. Pour cela, il faut accompagner les industriels pour tester les méthodes alternatives à l'utilisation des nitrites. Un certain nombre d'artisans et d'industriels se sont engagés pour bannir ses substances. Considérant qu'il s'agit là d'un enjeu de santé publique, il lui demande s'il entend interdire l'ajout de nitrites dans nos denrées alimentaires.

Déduction du coût des repas en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en cas d'absence

3992. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02095 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Déduction du coût des repas en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en cas d'absence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Prise en charge des médicaments dans le cadre de la maladie de longue durée

3996. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02094 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Prise en charge des médicaments dans le cadre de la maladie de longue durée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Statut des hôpitaux

4001. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02106 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Statut des hôpitaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Situation des personnels du centre hospitalier régional de Metz-Thionville transférés à Mercy

4002. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02164 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Situation des personnels du centre hospitalier régional de Metz-Thionville transférés à Mercy", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Centre hospitalier de Metz-Thionville

4004. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02166 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Centre hospitalier de Metz-Thionville", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté

4006. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02169 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Transferts de malades

4007. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02168 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Transferts de malades", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Sectorisation des soins psychiatriques

4008. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02171 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Sectorisation des soins psychiatriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs

4023. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02183 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

5834

Régime minier

4032. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02221 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Régime minier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Maternité de Sarrebourg

4041. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02229 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Maternité de Sarrebourg", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conséquences de l'épidémie de covid-19 dans les maisons de retraite

4049. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02240 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Conséquences de l'épidémie de covid-19 dans les maisons de retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Report de congés annuels après un arrêt maladie

4054. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02248 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Report de congés annuels après un arrêt maladie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Travailleurs frontaliers et complémentaires santé

4055. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 02250 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Travailleurs frontaliers et complémentaires santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Coût des complémentaires de santé pour les retraités

4056. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 02249 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Coût des complémentaires de santé pour les retraités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Déduction d'une indemnité de maire de la pension d'invalidité

4059. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 02257 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Déduction d'une indemnité de maire de la pension d'invalidité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Fonctionnement de la caisse interprofessionnelle pour les autoentrepreneurs

4005. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 02167 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Fonctionnement de la caisse interprofessionnelle pour les autoentrepreneurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Hausse du nombre de noyades

3895. – 24 novembre 2022. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques concernant l'état de la surveillance dans les établissements de baignade d'accès payant. Actuellement, les maîtres-nageurs sauveteurs peuvent être assistés par des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Ces derniers peuvent, sous dérogation préfectorale, surveiller en autonomie pendant une durée maximale de quatre mois. En pratique, cette dérogation n'est pas respectée et de nombreux abus sont régulièrement constatés. De plus, un projet de décret permettant l'autonomie de surveillance des BNSSA pendant 6 mois sans demander de dérogation préfectorale est à l'étude. Alors même que le nombre de noyades est en augmentation, il apparaîtrait au contraire plus pertinent de renforcer la surveillance et le niveau de diplôme chez les surveillants de baignade. Aussi, lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend proposer afin de renforcer la sécurité autour des piscines publiques.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Disparition des glaciers

3891. – 24 novembre 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la fonte accélérée des glaciers des sites du patrimoine mondial. Le 3 novembre 2022, l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a alerté sur la disparition annoncée d'un tiers des glaciers classés au patrimoine mondial de l'UNESCO d'ici à 2050. Cette étude, menée en partenariat avec l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN), porte sur 18 600 glaciers, répartis sur 50 sites et sur une surface totale de 66 000 km², ce qui représente près de 10 % de la surface glacière totale de la Terre. Elle conclut que ces glaciers reculent à un rythme accéléré depuis 2000 en raison

des émissions de CO₂, qui réchauffent les températures. Toutes les régions du globe sont touchées. Cela concerne aussi bien les derniers glaciers d'Afrique dans le parc national du Kilimandjaro et du mont Kenya que certains sites européens comme les glaciers des Pyrénées, Mont-Perdu en France et en Espagne et ceux des Dolomites en Italie. Si les émissions de gaz à effet de serre demeurent à leur niveau actuel, 50 % des glaciers du patrimoine mondial pourraient presque entièrement disparaître d'ici 2100. En conséquence, il lui demande comment sauver les glaciers et l'exceptionnelle biodiversité qui en dépend.

Dysfonctionnements MaPrimeRenov

3903. – 24 novembre 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les longs traitements des dossiers et délais de versement de l'aide financière pourtant promise aux propriétaires qui ont initié des travaux de rénovation énergétique de leur logement dans le cadre de l'opération MaPrimeRenov. En effet, les retards de versement, déjà soulevés par le passé, ne sont toujours pas résolus. Des témoignages nous parviennent régulièrement, dénonçant une situation inacceptable sur, en amont, l'absence de réponse de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), puis en aval, sur le versement de l'aide. Ainsi, certains foyers ont été dans l'obligation de contracter des prêts bancaires ou familiaux afin de payer les artisans, les entraînant dans des difficultés financières importantes. C'est pourquoi au vu de ces éléments, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte adopter en vue d'améliorer, sans délai, l'efficacité du dispositif MaPrimeRenov afin de traduire les annonces en actes.

Publication du décret sur l'adressage communal

3936. – 24 novembre 2022. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la publication du décret d'application sur l'adressage communal, en application de l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales), relatif à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris des voies privées ouvertes à la circulation, par le conseil municipal. La publication du décret en Conseil d'État était annoncée pour la fin du mois de juillet 2022. Or, à ce jour, le décret n'est toujours pas publié. Il le remercie donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de l'élaboration de ce décret et d'une date de publication car de nombreux maires ruraux sont dans l'attente de ce décret pour procéder à l'adressage dans leur commune.

Modifications apportées à un plan local d'urbanisme

3962. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant approuvé son plan local d'urbanisme (PLU) sur lequel l'administration préfectorale, dans le cadre du contrôle de légalité a fait diverses observations et demandé un retrait partiel de la délibération d'approbation et une modification de certaines dispositions. Il lui demande si les modifications apportées au PLU dans ces conditions relèvent des dispositions du CGCT ou de celles du code de l'urbanisme (articles relatifs à l'élaboration ou à la modification des PLU).

Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur « la prévention insuffisante du risque d'inondation en Île-de-France »

3964. – 24 novembre 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes relatif à « la prévention insuffisante du risque d'inondation en Île-de-France ». Selon la Cour des comptes, « dans le bassin de la Seine, les inondations représentent l'un des risques naturels les plus importants. Le territoire de la métropole francilienne est particulièrement vulnérable à l'aléa des crues. » Selon les magistrats, les dernières d'importance ont eu lieu entre mai et juin 2016 et de janvier à février 2018, et ont coûté respectivement 1,4 milliard et 150 à 200 millions d'euros. Selon une évaluation récente de l'organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), une crue centennale causerait des dommages directs dont le coût avoisinerait les 30 milliards d'euros. La Cour dénonce non seulement des actions encore limitées de réduction du risque d'inondation mais aussi le manque de stratégie coordonnée à l'échelle du bassin de la Seine. L'Île-de-France s'inscrit dans le bassin hydrographique de la Seine. C'est à cette échelle que l'État, les collectivités locales et l'ensemble des acteurs concernés (opérateurs de réseau, associations, entreprises, assureurs, etc.) doivent se coordonner en vue d'un

pilotage efficace de la prévention du risque d'inondation. Or, ce pilotage est insuffisant dans le bassin de la Seine. La Cour recommande en particulier de renforcer le rôle du préfet coordonnateur. Elle regrette que dans le contrat de plan interrégional État-régions 2022-2027 vallée de la Seine ne figure pas la question de la prévention du risque d'inondation. Il lui demande ses intentions pour répondre à ce risque écologique majeur en Île-de-France.

Communauté de communes gestionnaire de fait

3975. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02070 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Communauté de communes gestionnaire de fait", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Panneaux routiers en rase campagne

3977. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02074 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Panneaux routiers en rase campagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Associations communales de chasse

3979. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02076 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Associations communales de chasse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Publicité des jugements annulant des plans d'urbanisme

3980. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02079 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Publicité des jugements annulant des plans d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Construction de bâtiments agricoles en zone naturelle non constructible

3981. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02077 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Construction de bâtiments agricoles en zone naturelle non constructible", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réserve de chasse

3983. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02081 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Réserve de chasse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Aides à l'isolation des garages

3984. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02085 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Aides à l'isolation des garages", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Piscine naturelle

3985. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02086 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Piscine naturelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Recouvrement d'une somme d'argent due à une commune

3986. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02089 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Recouvrement d'une somme d'argent due à une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Location de terrains communaux

3987. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02087 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Location de terrains communaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Clôture d'un terrain agricole

3988. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02088 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Clôture d'un terrain agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Aménagement d'un parking de surface dans une zone inondable

3989. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02090 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Aménagement d'un parking de surface dans une zone inondable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Politique énergétique

3993. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02103 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Politique énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Compétence des régions en matière de transport aérien et de transport ferroviaire

3994. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02105 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Compétence des régions en matière de transport aérien et de transport ferroviaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Application de dispositions du code de l'urbanisme

3995. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02091 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Application de dispositions du code de l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réalisation d'un trottoir et octroi d'un permis de construire

3999. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02102 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Réalisation d'un trottoir et octroi d'un permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Travaux d'enfouissement des réseaux secs

4009. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02174 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Travaux d'enfouissement des réseaux secs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques

4010. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02170 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes

4012. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02172 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Dérogations à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme

4013. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02175 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Dérogations à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Régie de recettes communale

4014. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02176 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Régie de recettes communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Possibilité d'abattement sur la location de la chasse

4022. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02182 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Possibilité d'abattement sur la location de la chasse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Dégâts causés dans les cultures par des nuisibles

4025. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02236 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Dégâts causés dans les cultures par des nuisibles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Effets des transferts de compétences sur les biens communaux

4028. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02187 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Effets des transferts de compétences sur les biens communaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable

4030. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02190 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Installation d'un mobil home en zone agricole

4034. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02222 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Installation d'un mobil home en zone agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Dégâts causés aux cultures par les corvidés

4035. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02231 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Dégâts causés aux cultures par les corvidés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Respect d'un permis de construire

4039. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02225 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Respect d'un permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Démolition d'une construction inachevée

4040. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02226 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Démolition d'une construction inachevée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Urbanisme et activité saisonnière de location de canoë kayak

4043. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02233 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Urbanisme et activité saisonnière de location de canoë kayak", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Régime spécifique de la chasse applicable en Alsace-Moselle

4047. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02238 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Régime spécifique de la chasse applicable en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Isolation des immeubles en copropriété

4048. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02243 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Isolation des immeubles en copropriété", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme

4051. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02241 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Isolation des habitations et entreprises frauduleuses

4052. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02244 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Isolation des habitations et entreprises frauduleuses", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Situation économique des entreprises de meunerie en France

3893. – 24 novembre 2022. – M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la question de la situation économique des entreprises de meunerie en France. À cet effet, il a été interpellé par l'association nationale de la meunerie Française (ANMF) qui recense 180 meuniers en son sein et des moulins présents sur tout le territoire français, fournissant près de 4 millions de tonnes de farine par an, fabriqués à partir de blés exclusivement français qui fournissent plus de 14 milliards de baguettes et autres produits de la boulangerie. Celle-ci témoigne d'une situation de précarité exceptionnelle en raison de la crise du covid dans un premier temps, puis l'explosion du prix du blé après le déclenchement de la guerre en Ukraine et enfin la flambée des prix de l'électricité. De ce fait, les marges et donc les rentabilités desdites entreprises sont dorénavant parmi les plus faibles de l'agroalimentaire et leurs résultats ne tarderont pas à les mettre en déficit, voire en faillite pour certaines. Selon ces entreprises, les dispositifs d'aide de l'État ne sont pas suffisants et ne permettent pas de pallier cette crise qui touche la meunerie française. En effet, ces derniers ne sont pas éligibles aux aides d'urgence et l'encadrement du prix de l'électricité « amortisseur » annoncé semble être trop insuffisant. À cet égard, rappelons-le, l'Espagne et le Portugal ont déjà imposé un plafond au prix du gaz utilisé pour la production d'électricité et le 9 septembre 2022, les ministres européens de l'énergie réunis à Bruxelles se sont notamment mis d'accord sur un plafonnement provisoire du prix du gaz. L'ANMF indique qu'au-delà d'un coût de l'électricité de 180 euros/MWh, l'avenir de ces entreprises sera compromis. Il y a donc une urgence à agir pour protéger ce secteur et il souhaiterait connaître les solutions que le Gouvernement compte mettre en place face à cette inquiétante situation.

Universités face aux délestages et coupures de courant

3928. – 24 novembre 2022. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le problème du statut des universités au regard du risque de délestage électrique. À l'heure actuelle, de nombreux arrêtés préfectoraux en matière de délestage et de coupure ne couvrent pas les infrastructures des universités, comme c'est pourtant le cas dans des pays voisins, notamment en Allemagne. Cette incertitude sur l'approvisionnement des établissements en électricité pose deux problèmes majeurs en cas de coupures de courant en journée et en soirée : ruptures dans les enseignements qui résulteront au mieux dans du distanciel et au pire dans des suppressions de cours ; problèmes majeurs pour les équipements de recherche qui, pour beaucoup d'entre eux, doivent fonctionner en continu pour maintenir les expériences. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de placer les universités sur la liste des infrastructures satisfaisant des besoins essentiels de la nation.

Réparation et excavation préalable d'éoliennes avant leur installation

3931. – 24 novembre 2022. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le problème du remplacement des éoliennes défectueuses ou hors d'usage et la pollution visuelle des paysages français. Les riverains des parcs éoliens et les communes sur lesquelles sont situés ces projets soulèvent un problème important : les éoliennes défectueuses sont rarement remplacées, les opérateurs préférant en installer de nouvelles plutôt que d'excaver la totalité des fondations de ces appareils, notamment en raison des coûts élevés que de telles opérations suscitent. Ce cercle vicieux écologiquement non viable pourrait par exemple être endigué

en inscrivant dans la loi une obligation de réparation ou de démantèlement des éoliennes endommagées préalable à la construction et l'installation de nouveaux appareils. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place de telles mesures pour que la production d'énergies renouvelables ne se fasse pas au détriment de nos territoires et de leur équilibre écologique.

Réalisation des diagnostics de performance énergétique

3965. – 24 novembre 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la réalisation des diagnostics de performance énergétique (DPE). Depuis juillet 2021, le contenu et la présentation des DPE ont été modifiés afin d'apporter des informations complémentaires sur les biens immobiliers. La réalisation de tels diagnostics est rendue obligatoire dans certaines situations, par exemple en cas de vente ou de location d'un logement. Or, un nombre croissant de propriétaires fait part de dysfonctionnements et on constate une grande disparité dans les notes obtenues sur des biens portant les mêmes caractéristiques. En outre, certains particuliers qui réalisent plusieurs DPE sur le même bien constatent également des différences de notes importantes. Comme l'a montré une enquête d'association de consommateurs, cette hétérogénéité des résultats, qui concerne l'ensemble du territoire, remet en cause la sincérité des diagnostics réalisés et suscite un déficit de confiance envers ces derniers. Face à cette situation, l'instauration d'une carte professionnelle pour garantir la compétence des diagnostiqueurs et rassurer les consommateurs pourrait être envisagée. Ceci permettrait de garantir un minimum d'expérience indispensable à la réalisation du DPE, mais aussi de sanctionner les cabinets indéliques qui n'effectuent pas le travail correctement et ternissent l'image de cette profession. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Zones blanches du téléphone portable

4024. – 24 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications les termes de sa question n° 02185 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Zones blanches du téléphone portable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

5842

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Augmentation du nombre d'accidents du travail

3881. – 24 novembre 2022. – Mme Marie-Noëlle Lienemann interpelle M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le nombre inacceptable d'accidents du travail en France. Le 2 novembre 2022, le ministère du travail a publié une étude statistique recensant 783 600 accidents du travail en 2019, soit plus de 2 500 accidents du travail par jour ouvrable. 780 salariés en sont morts. En reportant le nombre de décès au nombre de travailleurs, nous obtenons un ratio de 3,5 accidents mortels pour 100 000 salariés. En comparant aux résultats des autres pays européens, nous dépassons le double de la moyenne européenne (1,7) alors que le taux d'incidence est par exemple de 0,5 aux Pays-Bas, de 0,7 en Suède et de 0,8 en Allemagne. Cela fait de la France, le pays européen ayant le plus fort ratio de décès du travail d'Europe : c'est inacceptable ! Ces statistiques doivent être prises avec recul car elles sont en dessous de la réalité. En particulier, en France, le nombre que le ministère a publié est sous-estimé. En effet, ni les accidents du travail dans la fonction publique d'État ni chez les travailleurs soumis aux régimes spéciaux (marins, cheminots, énergie...) n'y sont comptabilisés. Il faut ajouter aussi les accidents du travail non déclarés du fait des pressions patronales, évalués par certains chercheurs à 750 000 par an. Nous en connaissons les causes : pression des cadences de travail, urgence des délais, intensification de la demande de productivité. Il faut y ajouter la précarisation des statuts des travailleurs et le recours à la sous-traitance qui accentue le premier phénomène et exclut les travailleurs des mesures de formation et de prévention. De plus, la suppression des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des délégués du personnel en 2017, la diminution drastique des effectifs de l'inspection du travail dont le nombre de salariés par agent de contrôle est passé de 9 070 en 2017 à un objectif fixé par le ministère de 10 000 salariés par agent de contrôle à l'horizon 2022 selon le rapport sénatorial du 25 septembre 2019, ainsi que les effectifs de la médecine du travail diminuent les droits et la protection des travailleurs face aux demandes excessives de leurs donneurs d'ordre. Tout

cela conduit à une détérioration croissante des conditions de travail et donc à une augmentation des risques d'accident. Quelles sont les possibilités réelles des travailleurs de refuser des ordres les mettant en danger ? Le danger et la pénibilité du travail conduisent à ce que l'espérance de vie en bonne santé après 65 ans n'augmente que peu en France. Il y a 40 000 accidents conduisant à une reconnaissance d'incapacité. Les inégalités face à la mort sont aussi trop fortes. Elle lui demande quelles sont les politiques publiques que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour diminuer le nombre d'accidents du travail par an ainsi que le nombre de décès, qui devrait au minimum être divisé par 2 pour atteindre la moyenne européenne mais dont l'objectif devrait être d'atteindre zéro décès à cause du travail.

VILLE ET LOGEMENT

Restructuration de la filière des diagnostiqueurs immobiliers

3955. – 24 novembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la restructuration nécessaire de la filière des diagnostiqueurs immobiliers. Depuis plusieurs années déjà, les associations de consommateurs demandent une meilleure formation pour ces professionnels, car le diagnostic de performance énergétique (DPE) ne peut pas être sujet à caution. Élément essentiel de la connaissance du bien par son acquéreur ou son occupant, il doit être réalisé soigneusement en tenant compte des ouvertures, de la surface, des modes de chauffage ou encore des ventilations et des travaux d'isolation... Début octobre 2022, la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) a présenté un plan d'actions pour l'amélioration du DPE. Toutefois, les représentants de la chambre des diagnostiqueurs immobiliers de la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) travaillent pour leur part à l'élaboration d'une carte professionnelle qui serait le gage des compétences et du savoir-faire du diagnostiqueur. Cela permettrait d'éradiquer certaines pratiques encore existantes qui nuisent à la profession. Leur proposition s'inspire de la carte de transaction immobilière qui permet de certifier le statut nécessaire et le professionnalisme des agents immobiliers à l'égard de leurs clients et est délivrée par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) sous certaines conditions. Considérant que cette carte professionnelle permettrait de garantir un minimum d'expérience, indispensable à la réalisation du DPE et des autres diagnostics, mais aussi de sanctionner les cabinets qui n'effectuent pas le travail correctement et ternissent l'image de cette profession, il lui demande de quelle manière il reçoit cette proposition de la part des professionnels du secteur.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 281 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Normandie* (p. 5959).
- 1901 Intérieur et outre-mer. **Justice.** *Suivi et éloignement des récidivistes étrangers en séjour irrégulier sur le territoire français* (p. 5901).

Anglars (Jean-Claude) :

- 756 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Protection du nom des collectivités territoriales et procédure de demande d'indication géographique industrielle et artisanale* (p. 5888).
- 3106 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux et protection du nom des collectivités territoriales* (p. 5888).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 195 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique* (p. 5926).

B

Babary (Serge) :

- 1573 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Fonction publique.** *Revalorisation du point d'indice des agents des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5890).

Bascher (Jérôme) :

- 158 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Possibilité pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence pour les assemblées délibérantes* (p. 5868).

Bazin (Arnaud) :

- 931 Transports. **Transports.** *Mouvements sociaux inopinés dans les transports franciliens* (p. 5943).

Belin (Bruno) :

- 978 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Formation éligible au compte personnel de formation* (p. 5967).
- 994 Collectivités territoriales. **Économie et finances, fiscalité.** *Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement* (p. 5871).

- 999 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Hausse des carburants sur l'activité des entreprises artisanales* (p. 5907).
- 1850 Transports. **Transports.** *Licence non limitative pour les taxis* (p. 5948).
- 2617 Transports. **Transports.** *Travaux sur la route nationale 10* (p. 5955).
- 3542 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Formation éligible au compte personnel de formation* (p. 5967).
- 3556 Transports. **Transports.** *Licence non limitative pour les taxis* (p. 5948).

Billon (Annick) :

- 726 Transports. **Transports.** *Pénurie de conducteurs de cars scolaires* (p. 5942).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 770 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Territoire zéro chômeur de longue durée* (p. 5964).

Bonhomme (François) :

- 3024 Transition énergétique. **Énergie.** *Avenir de l'outil de production électro-nucléaire en France* (p. 5939).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1345 Travail, plein emploi et insertion. **Société.** *Versement des allocations de jeunesse* (p. 5970).
- 1727 Transports. **Transports.** *Dangerosité du transport d'élèves debout dans les transports en commun* (p. 5947).
- 3226 Transports. **Transports.** *Dangerosité du transport d'élèves debout dans les transports en commun* (p. 5947).
- 3234 Travail, plein emploi et insertion. **Société.** *Versement des allocations de jeunesse* (p. 5970).

Burgoa (Laurent) :

- 1210 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Restructuration du centre de rétention administratif de Nîmes* (p. 5900).
- 1666 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Financement destiné aux contrats parcours emploi compétence* (p. 5970).
- 2755 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés des producteurs de légumes* (p. 5866).

C

Cabanel (Henri) :

- 2566 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Réforme de la police judiciaire* (p. 5895).

Cadec (Alain) :

- 2939 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Fin des zones sans couverture mobile en France* (p. 5940).
- 3021 Mer. **Agriculture et pêche.** *Iniquité dans le versement de l'aide exceptionnelle carburant aux entreprises de la filière pêche* (p. 5905).
- 3274 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prix du lait français* (p. 5867).

Canayer (Agnès) :

- 1791 Culture. **Culture**. *Accès à la lecture pour les personnes aveugles* (p. 5882).
- 1798 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales**. *Contraintes pour les services d'assainissement collectif* (p. 5929).

Canévet (Michel) :

- 1298 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports**. *Conditions d'attribution des cartes professionnelles* (p. 5921).

Chantrel (Yan) :

- 1973 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération**. *Campagne 2022 de subventions aux associations de français langue maternelle* (p. 5880).

Charon (Pierre) :

- 521 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Réforme du projet de reconversion professionnelle* (p. 5961).
- 678 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Échec du dispositif d'allocation des travailleurs indépendants* (p. 5962).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 1803 Transports. **Transports**. *Prise en compte des nuisances dans l'élaboration des parcours GPS* (p. 5948).

de Cidrac (Marta) :

- 66 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Mise en œuvre du contrat d'engagement jeune par les missions locales* (p. 5957).

Courtial (Édouard) :

- 73 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique**. *Conditions d'avancement des fonctionnaires en arrêt maladie* (p. 5924).
- 1615 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Situation des mineurs étrangers isolés* (p. 5901).

Cozic (Thierry) :

- 2217 Travail, plein emploi et insertion. **Économie et finances, fiscalité**. *Non-reconduction des contrats « parcours emploi compétences »* (p. 5971).

Cukierman (Cécile) :

- 803 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Reconnaissance des infirmiers diplômés d'État et aides-soignants de réanimation* (p. 5911).

D**Darcos (Laure) :**

- 2214 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales**. *Avenir des contrats de relance et de transition écologique* (p. 5877).

Demas (Patricia) :

- 1877 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Fin des contrats aidés pour les publics en difficulté en milieu rural* (p. 5970).

Demilly (Stéphane) :

1999 Transports. **Travail.** *Pénurie des conducteurs de bus* (p. 5949).

Deroche (Catherine) :

1520 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réflexion engagée par le ministère au sujet des pratiques de soins non conventionnelles en santé* (p. 5912).

Détraigne (Yves) :

296 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Fiabilité des diagnostics de performance énergétique* (p. 5932).

2962 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Réforme de la police judiciaire* (p. 5896).

Dossus (Thomas) :

2748 Transports. **Aménagement du territoire.** *Inutilité du contournement routier de Châteaubourg* (p. 5955).

2750 Transports. **Aménagement du territoire.** *Inadéquation du prolongement de l'autoroute A104 avec les engagements climatiques de la France* (p. 5956).

Drexler (Sabine) :

1056 Transports. **Police et sécurité.** *Règlementation en vigueur pour la création d'autorisation de stationnement pour les entreprises de taxi* (p. 5944).

Duffourg (Alain) :

2317 Culture. **PME, commerce et artisanat.** *Mise en œuvre du plan tourisme pour les itinéraires culturels du Conseil de l'Europe* (p. 5883).

2904 Culture. **Culture.** *Bilan de la présidence française de l'Union européenne sur les itinéraires culturels du Conseil de l'Europe* (p. 5883).

Dumas (Catherine) :

14 Culture. **Culture.** *Blocages de transactions immobilières qui retardent le projet de cité du théâtre à Paris 17^e* (p. 5881).

1311 Transports. **Transports.** *Rétablissement du service autotrain de la SNCF* (p. 5945).

3412 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance officielle de la fibromyalgie comme maladie par la France* (p. 5918).

Dumont (Françoise) :

1012 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Projet de départementalisation de la police nationale* (p. 5895).

E**Espagnac (Frédérique) :**

2004 Transports. **Transports.** *Pénurie de billets de train* (p. 5949).

2021 Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Financement du programme « petites villes de demain »* (p. 5876).

2027 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pédopsychiatrie* (p. 5915).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 816 Travail, plein emploi et insertion. **Société.** *Pénurie de main-d'œuvre dans le secteur du tourisme* (p. 5965).
- 821 Écologie. **Environnement.** *Application Vigicruves* (p. 5885).
- 827 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Logement et urbanisme.** *Distorsion de concurrence entre les professionnels de l'immobilier* (p. 5906).
- 2372 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Accidents du travail des femmes* (p. 5974).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 2196 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale* (p. 5902).

F**Fernique (Jacques) :**

- 944 Travail, plein emploi et insertion. **Éducation.** *Conséquences de la réforme du parcours d'insertion par l'activité économique sur les chantiers éducatifs* (p. 5966).
- 1030 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Atteintes portées à la Cimade à Mayotte menaçant la liberté associative* (p. 5898).

G**Garnier (Laurence) :**

- 1492 Mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Assurance des navires effectuant des missions de sauvetage en mer* (p. 5903).
- 1497 Transition énergétique. **Environnement.** *Impact des filières à responsabilité élargie des producteurs sur les projets de développement locaux des filières de combustibles solides de récupération* (p. 5935).

Gay (Fabien) :

- 1592 Mer. **Environnement.** *Nécessité d'une réponse nationale à l'urgence climatique* (p. 5904).

Genet (Fabien) :

- 1739 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des orthophonistes* (p. 5913).
- 1740 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nécessité d'une réforme du parcours professionnel et de la réactualisation des compétences infirmières* (p. 5914).

Gillé (Hervé) :

- 2348 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Moyens alloués aux missions locales* (p. 5969).

Gold (Éric) :

- 12 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Soutien financier des ménages les plus modestes dans le cadre de travaux de rénovation énergétique des logements* (p. 5931).
- 2337 Collectivités territoriales. **Logement et urbanisme.** *Réglementation des places de stationnement dans le cadre d'opérations de réhabilitation de logements* (p. 5877).

Gréaume (Michelle) :

- 1372 Transports. **Transports.** *Conditions d'exercice de la profession de conducteur d'autobus et autocars* (p. 5946).
- 3498 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie et état de la recherche* (p. 5919).

Gremillet (Daniel) :

- 1862 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Territoires éducatifs ruraux et partenariat avec les collectivités territoriales* (p. 5892).

Gruny (Pascale) :

- 3151 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Interprétation de l'article R. 4624-19 du code du travail* (p. 5976).

Guérini (Jean-Noël) :

- 1136 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Diagnostic de performance énergétique* (p. 5932).

Guillot (Véronique) :

- 2673 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Attractivité des carrières hospitalo-universitaires* (p. 5918).

H**Herzog (Christine) :**

- 1105 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge financière du coût de fonctionnement des écoles d'accueil* (p. 5872).
- 2126 Transports. **Travail.** *Conditions de travail des chauffeurs de transports en commun de sociétés de droit privé dans le Grand-Est* (p. 5950).
- 2453 Collectivités territoriales. **Économie et finances, fiscalité.** *Coût de fonctionnement des écoles d'accueil situées hors du regroupement pédagogique intercommunal* (p. 5878).
- 2467 Transports. **Collectivités territoriales.** *Financements et travaux d'entretien et de réparation des sauts-de-mouton* (p. 5953).
- 2481 Collectivités territoriales. **Logement et urbanisme.** *Lotissement constructible et non constructible* (p. 5879).
- 3144 Culture. **Logement et urbanisme.** *Rénovation d'une école proche d'un ancien camp romain* (p. 5884).
- 3510 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge financière du coût de fonctionnement des écoles d'accueil* (p. 5873).
- 3577 Collectivités territoriales. **Économie et finances, fiscalité.** *Coût de fonctionnement des écoles d'accueil situées hors du regroupement pédagogique intercommunal* (p. 5878).
- 3583 Transports. **Travail.** *Conditions de travail des chauffeurs de transports en commun de sociétés de droit privé dans le Grand-Est* (p. 5950).
- 3588 Transports. **Collectivités territoriales.** *Financements et travaux d'entretien et de réparation des sauts-de-mouton* (p. 5953).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 2650 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Logement et urbanisme.** *Réglementation concernant l'implantation de gîtes dans les communes situées en zone touristique* (p. 5909).

K

Karoutchi (Roger) :

- 245 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Estompement de la frontière entre les secteurs public et privé* (p. 5927).
- 317 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Évolution du système national d'enregistrement de la demande de logement social* (p. 5976).
- 319 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité.** *Rôle des taxes dans la hausse du prix des carburants* (p. 5933).

Kerrouche (Éric) :

- 1392 Écologie. **Collectivités territoriales.** *Identification des bénéficiaires d'un tarif social de l'eau* (p. 5886).

Klinger (Christian) :

- 1071 Intérieur et outre-mer. **Questions sociales et santé.** *Dégradation des conditions de vie dans les camps de migrants en France* (p. 5899).

L

Leconte (Jean-Yves) :

- 486 Transports. **Transports.** *Conditions de remboursement des billets d'avion utilisés pour les rapatriements liés à la pandémie de covid-19* (p. 5941).

Lefèvre (Antoine) :

- 2616 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Réforme de la police judiciaire* (p. 5896).

Le Gleut (Ronan) :

- 62 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Traités et conventions.** *Double imposition des retraités français vivant en Italie* (p. 5887).

Lubin (Monique) :

- 2578 Transports. **Transports.** *Rétablissement de la ligne « Palombe bleue »* (p. 5954).

M

Malet (Viviane) :

- 1979 Travail, plein emploi et insertion. **Outre-mer.** *Difficultés des saisonniers des usines sucrières de La Réunion* (p. 5973).

Martin (Pascal) :

- 1812 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réduction d'impôts en soutien des familles qui accueillent des réfugiés ukrainiens* (p. 5890).

Masson (Jean Louis) :

- 1290 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Réglementation du temps de travail dans une collectivité territoriale* (p. 5873).
- 1764 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Pouvoir du maire et arrêté de péril* (p. 5874).
- 1914 Collectivités territoriales. **Logement et urbanisme.** *Adjudication d'un immeuble prescrit par voie judiciaire* (p. 5875).
- 2059 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Réglementation des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 5930).
- 2072 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Retraités et régime local de sécurité sociale* (p. 5973).
- 2092 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Hôpital de Jury* (p. 5916).
- 2098 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Cotisations des infirmiers salariés à l'ordre des infirmiers* (p. 5917).
- 2258 Transports. **Transports.** *Comportement malhonnête de certaines compagnies aériennes « low cost »* (p. 5952).
- 2259 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Construction d'une terrasse en bois* (p. 5931).
- 2281 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Prise en charge de travaux d'étayement* (p. 5931).
- 2815 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Réglementation du temps de travail dans une collectivité territoriale* (p. 5873).
- 3476 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Désinvolture du Gouvernement en matière de réponses aux questions écrites des sénateurs* (p. 5910).
- 3561 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Pouvoir du maire et arrêté de péril* (p. 5874).
- 3766 Collectivités territoriales. **Logement et urbanisme.** *Adjudication d'un immeuble prescrit par voie judiciaire* (p. 5875).
- 3864 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Réglementation des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 5930).

Maurey (Hervé) :

- 2735 Transition énergétique. **Aménagement du territoire.** *Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale* (p. 5936).
- 3355 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Environnement.** *Prise en charge des dégâts liés à des vents violents* (p. 5891).

Mercier (Marie) :

- 1939 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Pénurie de maîtres nageurs sauveteurs* (p. 5922).
- 2515 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5908).

Mérillou (Serge) :

- 1116 Transports. **Transports.** *Problèmes de recrutement de conducteurs de transports scolaires* (p. 5944).
- 1120 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Moyens des missions locales* (p. 5969).

Meurant (Sébastien) :

2738 Transition énergétique. **Énergie**. *Stratégie énergétique* (p. 5937).

Mizzon (Jean-Marie) :

1050 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Élargissement du spectre des publics concernés par les contrats aidés* (p. 5968).

1174 Écologie. **Environnement**. *Financement de l'hygiénisation des boues d'épuration* (p. 5886).

Morin-Desailly (Catherine) :

377 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports**. *Attribution de la diffusion des matchs de Roland-Garros* (p. 5920).

N

Noël (Sylviane) :

2680 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Obligation vaccinale faite aux psychologues du travail exerçant à Pôle emploi* (p. 5975).

P

Perrin (Cédric) :

238 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté* (p. 5958).

Perrot (Évelyne) :

3595 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Procédure de déclaration de décès* (p. 5920).

Préville (Angèle) :

2109 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Situation de La Cimade à Mayotte* (p. 5898).

R

Ravier (Stéphane) :

2720 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Réforme de la police judiciaire* (p. 5896).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

337 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Modalités de conservation des droits au chômage à la suite d'une démission* (p. 5960).

358 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Compte personnel de formation pour les Français de l'étranger* (p. 5961).

Requier (Jean-Claude) :

2286 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Remise en question du rendement minimum* (p. 5866).

Richer (Marie-Pierre) :

90 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique**. *Revalorisation du métier de secrétaire de mairie* (p. 5925).

S

Savin (Michel) :

- 2146 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports**. *Avis du conseil national d'évaluation des normes sur la simplification des normes sportives* (p. 5923).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 601 Collectivités territoriales. **Société**. *Circulaire sur la dispersion des cendres en pleine nature excédant les termes de la loi* (p. 5870).
- 711 Collectivités territoriales. **Questions sociales et santé**. *Modalités du don de corps à la science* (p. 5870).
- 877 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Situation des majeurs étrangers adoptés par le conjoint français de leur père ou mère* (p. 5894).
- 882 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Utilisation des points acquis au titre du compte professionnel de prévention* (p. 5966).

T

Tabarot (Philippe) :

- 686 Transition écologique et cohésion des territoires. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Publication du décret interdisant la publicité sur les embarcations en mer* (p. 5928).
- 691 Transition énergétique. **Énergie**. *Tension sur le parc électrique de notre pays* (p. 5935).
- 693 Travail, plein emploi et insertion. **Transports**. *Besoin en formation pour les métiers du transport de voyageurs par car* (p. 5963).

Temal (Rachid) :

- 2210 Transports. **Transports**. *Dysfonctionnement du RER D et de la ligne H* (p. 5951).

V

Van Heghe (Sabine) :

- 2710 Collectivités territoriales. **Fonction publique**. *Difficultés de certains personnels de la fonction publique territoriale à toucher la prime grand âge* (p. 5880).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 2417 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Hausse des accidents du travail chez les femmes* (p. 5974).

Ventalon (Anne) :

- 1551 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Risques liés à la surexposition précoce aux écrans* (p. 5913).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 292 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales**. *Financement des communes à la scolarisation d'enfants placés en famille d'accueil* (p. 5869).
- 2376 Enseignement et formation professionnels. **Éducation**. *Réduction de prise en charge des contrats d'apprentissage par France Compétences* (p. 5893).

Vogel (Jean Pierre) :

1964 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Contrats parcours emploi compétence* (p. 5972).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Chantrel (Yan) :

- 1973 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Campagne 2022 de subventions aux associations de français langue maternelle* (p. 5880).

Agriculture et pêche

Burgoa (Laurent) :

- 2755 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés des producteurs de légumes* (p. 5866).

Cadec (Alain) :

- 3021 Mer. *Iniquité dans le versement de l'aide exceptionnelle carburant aux entreprises de la filière pêche* (p. 5905).

- 3274 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prix du lait français* (p. 5867).

Requier (Jean-Claude) :

- 2286 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Remise en question du rendement minimum* (p. 5866).

Aménagement du territoire

Cadec (Alain) :

- 2939 Transition numérique et télécommunications. *Fin des zones sans couverture mobile en France* (p. 5940).

Dossus (Thomas) :

- 2748 Transports. *Inutilité du contournement routier de Châteaubourg* (p. 5955).

- 2750 Transports. *Inadéquation du prolongement de l'autoroute A104 avec les engagements climatiques de la France* (p. 5956).

Espagnac (Frédérique) :

- 2021 Collectivités territoriales. *Financement du programme « petites villes de demain »* (p. 5876).

Maurey (Hervé) :

- 2735 Transition énergétique. *Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale* (p. 5936).

C

Collectivités territoriales

Bascher (Jérôme) :

- 158 Collectivités territoriales. *Possibilité pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence pour les assemblées délibérantes* (p. 5868).

Canayer (Agnès) :

1798 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contraintes pour les services d'assainissement collectif* (p. 5929).

Darcos (Laure) :

2214 Collectivités territoriales. *Avenir des contrats de relance et de transition écologique* (p. 5877).

Herzog (Christine) :

1105 Collectivités territoriales. *Prise en charge financière du coût de fonctionnement des écoles d'accueil* (p. 5872).

2467 Transports. *Financements et travaux d'entretien et de réparation des sauts-de-mouton* (p. 5953).

3510 Collectivités territoriales. *Prise en charge financière du coût de fonctionnement des écoles d'accueil* (p. 5873).

3588 Transports. *Financements et travaux d'entretien et de réparation des sauts-de-mouton* (p. 5953).

Kerrouche (Éric) :

1392 Écologie. *Identification des bénéficiaires d'un tarif social de l'eau* (p. 5886).

Masson (Jean Louis) :

1290 Collectivités territoriales. *Réglementation du temps de travail dans une collectivité territoriale* (p. 5873).

1764 Collectivités territoriales. *Pouvoir du maire et arrêté de péril* (p. 5874).

2059 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réglementation des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 5930).

2815 Collectivités territoriales. *Réglementation du temps de travail dans une collectivité territoriale* (p. 5873).

3561 Collectivités territoriales. *Pouvoir du maire et arrêté de péril* (p. 5874).

3864 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réglementation des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 5930).

Verzelen (Pierre-Jean) :

292 Collectivités territoriales. *Financement des communes à la scolarisation d'enfants placés en famille d'accueil* (p. 5869).

Culture**Canayer (Agnès) :**

1791 Culture. *Accès à la lecture pour les personnes aveugles* (p. 5882).

Duffourg (Alain) :

2904 Culture. *Bilan de la présidence française de l'Union européenne sur les itinéraires culturels du Conseil de l'Europe* (p. 5883).

Dumas (Catherine) :

14 Culture. *Blocages de transactions immobilières qui retardent le projet de cité du théâtre à Paris 17^e* (p. 5881).

E

Économie et finances, fiscalité

Anglars (Jean-Claude) :

- 756 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Protection du nom des collectivités territoriales et procédure de demande d'indication géographique industrielle et artisanale* (p. 5888).

Belin (Bruno) :

- 994 Collectivités territoriales. *Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement* (p. 5871).

Cozic (Thierry) :

- 2217 Travail, plein emploi et insertion. *Non-reconduction des contrats « parcours emploi compétences »* (p. 5971).

Garnier (Laurence) :

- 1492 Mer. *Assurance des navires effectuant des missions de sauvetage en mer* (p. 5903).

Herzog (Christine) :

- 2453 Collectivités territoriales. *Coût de fonctionnement des écoles d'accueil situées hors du regroupement pédagogique intercommunal* (p. 5878).

- 3577 Collectivités territoriales. *Coût de fonctionnement des écoles d'accueil situées hors du regroupement pédagogique intercommunal* (p. 5878).

Karoutchi (Roger) :

- 319 Transition énergétique. *Rôle des taxes dans la hausse du prix des carburants* (p. 5933).

Martin (Pascal) :

- 1812 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réduction d'impôts en soutien des familles qui accueillent des réfugiés ukrainiens* (p. 5890).

Mercier (Marie) :

- 2515 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5908).

Éducation

Fernique (Jacques) :

- 944 Travail, plein emploi et insertion. *Conséquences de la réforme du parcours d'insertion par l'activité économique sur les chantiers éducatifs* (p. 5966).

Gremillet (Daniel) :

- 1862 Éducation nationale et jeunesse. *Territoires éducatifs ruraux et partenariat avec les collectivités territoriales* (p. 5892).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 2376 Enseignement et formation professionnels. *Réduction de prise en charge des contrats d'apprentissage par France Compétences* (p. 5893).

Énergie

Bonhomme (François) :

- 3024 Transition énergétique. *Avenir de l'outil de production électro-nucléaire en France* (p. 5939).

Meurant (Sébastien) :

2738 Transition énergétique. *Stratégie énergétique* (p. 5937).

Tabarot (Philippe) :

691 Transition énergétique. *Tension sur le parc électrique de notre pays* (p. 5935).

Environnement

Estrosi Sassone (Dominique) :

821 Écologie. *Application Vigicrues* (p. 5885).

Garnier (Laurence) :

1497 Transition énergétique. *Impact des filières à responsabilité élargie des producteurs sur les projets de développement locaux des filières de combustibles solides de récupération* (p. 5935).

Gay (Fabien) :

1592 Mer. *Nécessité d'une réponse nationale à l'urgence climatique* (p. 5904).

Maurey (Hervé) :

3355 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prise en charge des dégâts liés à des vents violents* (p. 5891).

Mizzon (Jean-Marie) :

1174 Écologie. *Financement de l'hygiénisation des boues d'épuration* (p. 5886).

5858

F

Fonction publique

Arnaud (Jean-Michel) :

195 Transformation et fonction publiques. *Réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique* (p. 5926).

Babary (Serge) :

1573 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Revalorisation du point d'indice des agents des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5890).

Courtial (Édouard) :

73 Transformation et fonction publiques. *Conditions d'avancement des fonctionnaires en arrêt maladie* (p. 5924).

Karoutchi (Roger) :

245 Transformation et fonction publiques. *Estompement de la frontière entre les secteurs public et privé* (p. 5927).

Richer (Marie-Pierre) :

90 Transformation et fonction publiques. *Revalorisation du métier de secrétaire de mairie* (p. 5925).

Van Heghe (Sabine) :

2710 Collectivités territoriales. *Difficultés de certains personnels de la fonction publique territoriale à toucher la prime grand âge* (p. 5880).

J

Justice

Allizard (Pascal) :

- 1901 Intérieur et outre-mer. *Suivi et éloignement des récidivistes étrangers en séjour irrégulier sur le territoire français* (p. 5901).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 2196 Justice. *Surpopulation carcérale* (p. 5902).

L

Logement et urbanisme

Détraigne (Yves) :

- 296 Transition énergétique. *Fiabilité des diagnostics de performance énergétique* (p. 5932).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 827 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Distorsion de concurrence entre les professionnels de l'immobilier* (p. 5906).

Gold (Éric) :

- 12 Transition énergétique. *Soutien financier des ménages les plus modestes dans le cadre de travaux de rénovation énergétique des logements* (p. 5931).
- 2337 Collectivités territoriales. *Réglementation des places de stationnement dans le cadre d'opérations de réhabilitation de logements* (p. 5877).

Guérini (Jean-Noël) :

- 1136 Transition énergétique. *Diagnostic de performance énergétique* (p. 5932).

Herzog (Christine) :

- 2481 Collectivités territoriales. *Lotissement constructible et non constructible* (p. 5879).
- 3144 Culture. *Rénovation d'une école proche d'un ancien camp romain* (p. 5884).

Janssens (Jean-Marie) :

- 2650 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Réglementation concernant l'implantation de gîtes dans les communes situées en zone touristique* (p. 5909).

Karoutchi (Roger) :

- 317 Ville et logement. *Évolution du système national d'enregistrement de la demande de logement social* (p. 5976).

Masson (Jean Louis) :

- 1914 Collectivités territoriales. *Adjudication d'un immeuble prescrit par voie judiciaire* (p. 5875).
- 2259 Transition écologique et cohésion des territoires. *Construction d'une terrasse en bois* (p. 5931).
- 2281 Transition écologique et cohésion des territoires. *Prise en charge de travaux d'étayement* (p. 5931).
- 3766 Collectivités territoriales. *Adjudication d'un immeuble prescrit par voie judiciaire* (p. 5875).

O

Outre-mer

Malet (Viviane) :

- 1979 Travail, plein emploi et insertion. *Difficultés des saisonniers des usines sucrières de La Réunion* (p. 5973).

P

PME, commerce et artisanat

Anglars (Jean-Claude) :

- 3106 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux et protection du nom des collectivités territoriales* (p. 5888).

Belin (Bruno) :

- 999 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Hausse des carburants sur l'activité des entreprises artisanales* (p. 5907).

Duffourg (Alain) :

- 2317 Culture. *Mise en œuvre du plan tourisme pour les itinéraires culturels du Conseil de l'Europe* (p. 5883).

Police et sécurité

Burgoa (Laurent) :

- 1210 Intérieur et outre-mer. *Restructuration du centre de rétention administratif de Nîmes* (p. 5900).

Cabanel (Henri) :

- 2566 Intérieur et outre-mer. *Réforme de la police judiciaire* (p. 5895).

Courtial (Édouard) :

- 1615 Intérieur et outre-mer. *Situation des mineurs étrangers isolés* (p. 5901).

Détraigne (Yves) :

- 2962 Intérieur et outre-mer. *Réforme de la police judiciaire* (p. 5896).

Drexler (Sabine) :

- 1056 Transports. *Règlementation en vigueur pour la création d'autorisation de stationnement pour les entreprises de taxi* (p. 5944).

Dumont (Françoise) :

- 1012 Intérieur et outre-mer. *Projet de départementalisation de la police nationale* (p. 5895).

Fernique (Jacques) :

- 1030 Intérieur et outre-mer. *Atteintes portées à la Cimade à Mayotte menaçant la liberté associative* (p. 5898).

Lefèvre (Antoine) :

- 2616 Intérieur et outre-mer. *Réforme de la police judiciaire* (p. 5896).

Préville (Angèle) :

- 2109 Intérieur et outre-mer. *Situation de La Cimade à Mayotte* (p. 5898).

Ravier (Stéphane) :

2720 Intérieur et outre-mer. *Réforme de la police judiciaire* (p. 5896).

Sueur (Jean-Pierre) :

877 Intérieur et outre-mer. *Situation des majeurs étrangers adoptés par le conjoint français de leur père ou mère* (p. 5894).

Pouvoirs publics et Constitution

Masson (Jean Louis) :

3476 Relations avec le Parlement. *Désinvolture du Gouvernement en matière de réponses aux questions écrites des sénateurs* (p. 5910).

Tabarot (Philippe) :

686 Transition écologique et cohésion des territoires. *Publication du décret interdisant la publicité sur les embarcations en mer* (p. 5928).

Q

Questions sociales et santé

Cukierman (Cécile) :

803 Santé et prévention. *Reconnaissance des infirmiers diplômés d'État et aides-soignants de réanimation* (p. 5911).

Deroche (Catherine) :

1520 Santé et prévention. *Réflexion engagée par le ministère au sujet des pratiques de soins non conventionnelles en santé* (p. 5912).

Dumas (Catherine) :

3412 Santé et prévention. *Reconnaissance officielle de la fibromyalgie comme maladie par la France* (p. 5918).

Espagnac (Frédérique) :

2027 Santé et prévention. *Pédopsychiatrie* (p. 5915).

Genet (Fabien) :

1739 Santé et prévention. *Situation des orthophonistes* (p. 5913).

1740 Santé et prévention. *Nécessité d'une réforme du parcours professionnel et de la réactualisation des compétences infirmières* (p. 5914).

Gréaume (Michelle) :

3498 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie et état de la recherche* (p. 5919).

Gruny (Pascale) :

3151 Travail, plein emploi et insertion. *Interprétation de l'article R. 4624-19 du code du travail* (p. 5976).

Guillot (Véronique) :

2673 Santé et prévention. *Attractivité des carrières hospitalo-universitaires* (p. 5918).

Klinger (Christian) :

1071 Intérieur et outre-mer. *Dégradation des conditions de vie dans les camps de migrants en France* (p. 5899).

Masson (Jean Louis) :

2092 Santé et prévention. *Hôpital de Jury* (p. 5916).

2098 Santé et prévention. *Cotisations des infirmiers salariés à l'ordre des infirmiers* (p. 5917).

Perrot (Évelyne) :

3595 Santé et prévention. *Procédure de déclaration de décès* (p. 5920).

Sueur (Jean-Pierre) :

711 Collectivités territoriales. *Modalités du don de corps à la science* (p. 5870).

Ventalon (Anne) :

1551 Santé et prévention. *Risques liés à la surexposition précoce aux écrans* (p. 5913).

S

Sécurité sociale

Masson (Jean Louis) :

2072 Travail, plein emploi et insertion. *Retraités et régime local de sécurité sociale* (p. 5973).

Société

Bonnefoy (Nicole) :

1345 Travail, plein emploi et insertion. *Versement des allocations de jeunesse* (p. 5970).

3234 Travail, plein emploi et insertion. *Versement des allocations de jeunesse* (p. 5970).

Estrosi Sassone (Dominique) :

816 Travail, plein emploi et insertion. *Pénurie de main-d'œuvre dans le secteur du tourisme* (p. 5965).

Sueur (Jean-Pierre) :

601 Collectivités territoriales. *Circulaire sur la dispersion des cendres en pleine nature excédant les termes de la loi* (p. 5870).

Sports

Canévet (Michel) :

1298 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Conditions d'attribution des cartes professionnelles* (p. 5921).

Mercier (Marie) :

1939 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres nageurs sauveteurs* (p. 5922).

Morin-Desailly (Catherine) :

377 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Attribution de la diffusion des matchs de Roland-Garros* (p. 5920).

Savin (Michel) :

2146 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Avis du conseil national d'évaluation des normes sur la simplification des normes sportives* (p. 5923).

T

Traités et conventions

Le Gleut (Ronan) :

62 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Double imposition des retraités français vivant en Italie* (p. 5887).

Transports

Bazin (Arnaud) :

931 Transports. *Mouvements sociaux inopinés dans les transports franciliens* (p. 5943).

Belin (Bruno) :

1850 Transports. *Licence non limitative pour les taxis* (p. 5948).

2617 Transports. *Travaux sur la route nationale 10* (p. 5955).

3556 Transports. *Licence non limitative pour les taxis* (p. 5948).

Billon (Annick) :

726 Transports. *Pénurie de conducteurs de cars scolaires* (p. 5942).

Bonnefoy (Nicole) :

1727 Transports. *Dangerosité du transport d'élèves debout dans les transports en commun* (p. 5947).

3226 Transports. *Dangerosité du transport d'élèves debout dans les transports en commun* (p. 5947).

Chauvin (Marie-Christine) :

1803 Transports. *Prise en compte des nuisances dans l'élaboration des parcours GPS* (p. 5948).

Dumas (Catherine) :

1311 Transports. *Rétablissement du service autotrain de la SNCF* (p. 5945).

Espagnac (Frédérique) :

2004 Transports. *Pénurie de billets de train* (p. 5949).

Gréaume (Michelle) :

1372 Transports. *Conditions d'exercice de la profession de conducteur d'autobus et autocars* (p. 5946).

Leconte (Jean-Yves) :

486 Transports. *Conditions de remboursement des billets d'avion utilisés pour les rapatriements liés à la pandémie de covid-19* (p. 5941).

Lubin (Monique) :

2578 Transports. *Rétablissement de la ligne « Palombe bleue »* (p. 5954).

Masson (Jean Louis) :

2258 Transports. *Comportement malhonnête de certaines compagnies aériennes « low cost »* (p. 5952).

Mérillou (Serge) :

1116 Transports. *Problèmes de recrutement de conducteurs de transports scolaires* (p. 5944).

Tabarot (Philippe) :

693 Travail, plein emploi et insertion. *Besoin en formation pour les métiers du transport de voyageurs par car* (p. 5963).

Temal (Rachid) :

2210 Transports. *Dysfonctionnement du RER D et de la ligne H* (p. 5951).

Travail

Allizard (Pascal) :

- 281 Travail, plein emploi et insertion. *Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Normandie* (p. 5959).

Belin (Bruno) :

- 978 Travail, plein emploi et insertion. *Formation éligible au compte personnel de formation* (p. 5967).
- 3542 Travail, plein emploi et insertion. *Formation éligible au compte personnel de formation* (p. 5967).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 770 Travail, plein emploi et insertion. *Territoire zéro chômeur de longue durée* (p. 5964).

Burgoa (Laurent) :

- 1666 Travail, plein emploi et insertion. *Financement destiné aux contrats parcours emploi compétence* (p. 5970).

Charon (Pierre) :

- 521 Travail, plein emploi et insertion. *Réforme du projet de reconversion professionnelle* (p. 5961).
- 678 Travail, plein emploi et insertion. *Échec du dispositif d'allocation des travailleurs indépendants* (p. 5962).

de Cidrac (Marta) :

- 66 Travail, plein emploi et insertion. *Mise en œuvre du contrat d'engagement jeune par les missions locales* (p. 5957).

Demas (Patricia) :

- 1877 Travail, plein emploi et insertion. *Fin des contrats aidés pour les publics en difficulté en milieu rural* (p. 5970).

Demilly (Stéphane) :

- 1999 Transports. *Pénurie des conducteurs de bus* (p. 5949).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 2372 Travail, plein emploi et insertion. *Accidents du travail des femmes* (p. 5974).

Gillé (Hervé) :

- 2348 Travail, plein emploi et insertion. *Moyens alloués aux missions locales* (p. 5969).

Herzog (Christine) :

- 2126 Transports. *Conditions de travail des chauffeurs de transports en commun de sociétés de droit privé dans le Grand-Est* (p. 5950).
- 3583 Transports. *Conditions de travail des chauffeurs de transports en commun de sociétés de droit privé dans le Grand-Est* (p. 5950).

Mérillou (Serge) :

- 1120 Travail, plein emploi et insertion. *Moyens des missions locales* (p. 5969).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1050 Travail, plein emploi et insertion. *Élargissement du spectre des publics concernés par les contrats aidés* (p. 5968).

Noël (Sylviane) :

2680 Travail, plein emploi et insertion. *Obligation vaccinale faite aux psychologues du travail exerçant à Pôle emploi* (p. 5975).

Perrin (Cédric) :

238 Travail, plein emploi et insertion. *Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté* (p. 5958).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

337 Travail, plein emploi et insertion. *Modalités de conservation des droits au chômage à la suite d'une démission* (p. 5960).

358 Travail, plein emploi et insertion. *Compte personnel de formation pour les Français de l'étranger* (p. 5961).

Sueur (Jean-Pierre) :

882 Travail, plein emploi et insertion. *Utilisation des points acquis au titre du compte professionnel de prévention* (p. 5966).

Varaillas (Marie-Claude) :

2417 Travail, plein emploi et insertion. *Hausse des accidents du travail chez les femmes* (p. 5974).

Vogel (Jean Pierre) :

1964 Travail, plein emploi et insertion. *Contrats parcours emploi compétence* (p. 5972).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Remise en question du rendement minimum

2286. – 4 août 2022. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la remise en question du rendement minimum comme critère d'attribution de l'aide couplée pruneau dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune (PAC). 80 % de la filière pruneau, qui compte près de 1 000 pruniculteurs exploitant 11 380 hectares de surface de pruniers et répartis dans le sud-ouest de la France, bénéficie d'une aide couplée à l'hectare. L'attribution de cette aide est soumise à un critère de rendement minimum. Ainsi ne sont éligibles à cette aide que les producteurs pouvant justifier d'un rendement à l'hectare de 2,5 tonnes en agriculture conventionnelle et de 1,25 tonne en agriculture biologique. La filière a demandé le maintien de cette aide dans le cadre de la mise en place de la nouvelle PAC. Cependant il semble que la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises soit revenue sur son accord écrit du mois d'avril 2022 et fait part de son souhait de supprimer ce critère. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur cette décision qui permettrait à la filière pruneau de ne soutenir que les vergers productifs.

Réponse. – Dans le cadre de la programmation de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2014-2022, l'éligibilité à l'aide à la production de prunes d'Ente destinées à la transformation était conditionnée par le respect d'un rendement minimal sur les surfaces productives. Ce critère visait à maintenir les niveaux de production et à inciter les bénéficiaires à entretenir leurs vergers. Un tel critère n'est pas prévu dans les autres aides couplées à la production de fruits transformés. Cependant il n'a pas été constaté de déclin des niveaux de production pour ces autres fruits, ni de développement des vergers de rente. Dans une logique de simplification et d'homogénéisation des critères d'accès aux aides à la production de fruits transformés, l'exigence d'un rendement minimal pour l'éligibilité à l'aide à la prune transformée a été supprimée dans le plan stratégique national pour la période 2023-2027 approuvé par la décision d'exécution C (2022) 6012 de la Commission européenne du 31 août 2022. En outre, la production de prunes d'Ente destinées à la transformation peut bénéficier, pour les producteurs regroupés en organisations ou en associations d'organisations de producteurs, d'une aide européenne dans le cadre des programmes opérationnels fruits et légumes. Les projets d'entreprises, établis sur trois à sept ans, permettent de faire cofinancer par les organisations de producteurs elles-mêmes et par le fonds européen agricole de garantie un ensemble de dépenses visant notamment à planifier la production, adapter cette production à la demande (aussi bien en terme de quantité que de qualité), soutenir des actions liées à l'environnement et à l'adaptation au changement climatique, ou encore, prévenir et gérer des crises. Au titre de l'année 2020, 177 organisations de producteurs et deux associations d'organisations de producteurs ont mis en œuvre des programmes opérationnels pour un montant d'aide versée d'environ 123 millions d'euros. Des organisations de producteurs de la filière prunes d'Ente destinées à la transformation mettent d'ores et déjà en place un programme opérationnel et bénéficient de cette aide qui sera maintenue pour la prochaine programmation PAC 2023-2027. Enfin, le plan de résilience annoncé par le Gouvernement le 16 mars 2022 prévoit la mise en œuvre d'un plan sur la souveraineté à moyen et long termes spécifique aux fruits et légumes. Les travaux ont été officiellement lancés par le ministre le 27 septembre 2022 et devraient aboutir pour la fin de l'année. Ce plan vise à donner un cadre stratégique et des leviers d'actions opérationnels afin que la filière fruits et légumes puisse inverser la tendance des courbes de production à horizon 2030. Afin d'élaborer ce plan, des discussions associent professionnels et services concernés au niveau transversal sur les grands axes stratégiques suivants : - protection des cultures ; - compétitivité, investissements, innovation ; - recherche, expérimentation, formation et renouvellement des générations ; - dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire.

Difficultés des producteurs de légumes

2755. – 22 septembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés des producteurs de légumes. En effet, l'augmentation des charges, du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), des intrants, la flambée du prix de l'énergie, la crise du

marché bio, la sécheresse... fragilisent le modèle économique des producteurs de légumes. Ces producteurs emploient une majorité de travailleurs saisonniers mais aussi de salariés permanents (40 % de leurs effectifs en termes d'heures travaillées) et les fortes distorsions de concurrence intra-communautaire sur le coût du travail fragilisent la nécessité de conserver notre souveraineté alimentaire comme nous l'ont prouvé les crises liées au covid-19 et la guerre en Ukraine. Ainsi, il lui demande de mettre en place une mesure d'exonération de charges sociales employeurs permettant d'assurer une production française. Face à cette distorsion de concurrence toujours plus forte, un allègement de charges sociales permettrait de donner de la visibilité à nos producteurs puisque le dispositif « travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi » (TODE) devrait prendre fin au 31 décembre 2022. Il souligne que le coût du travail en France est supérieur de plus de 30 % à celui de l'Allemagne pour les entreprises de moins de 11 salariés et de plus de 35 % au coût du travail espagnol. En outre, il rappelle que sur un an, de mai 2021 à août 2022, le Smic a augmenté de + 8%. Or, le coût de la main d'œuvre représente 50 % de leur coût de production. À titre d'exemple, le coût énergétique pour produire une tonne d'endives a été multiplié par 10 (passant de 25 euros à 250 euros la tonne). Le marché du bio quant à lui, qui demande également beaucoup plus de main d'œuvre, se trouve également en crise, puisque les producteurs vendent au prix du marché conventionnel, ce qui entraînera assurément des reconversions vers le conventionnel. Pour toutes ces raisons, il lui demande la mise en place d'une exonération de charges « souveraineté alimentaire » pérenne pour les salariés saisonniers comme pour les salariés permanents.

Réponse. – Face à une concurrence internationale qui n'a pas faibli depuis 2019, et dans un contexte économique marqué par des crises multiples auxquelles les entreprises du secteur de la production agricole sont particulièrement exposées, le Gouvernement est pleinement mobilisé. De nombreux dispositifs ont ainsi été déployés afin d'assurer le soutien et la pérennité des entreprises agricoles, dont plusieurs avaient pour objectif d'alléger les charges dont sont redevables les employeurs agricoles, et notamment les producteurs de légumes. Ainsi, après les dispositifs mis en place dans le cadre de la pandémie de covid-19 (exonérations, aides aux paiements), des aides visant à faire face aux divers événements d'ampleur qui ont marqué le secteur en 2021 et 2022 ont été mises en place : prises en charge de cotisations sociales déployées annuellement pour soutenir les agriculteurs face à leurs difficultés de trésorerie, complétées de prises en charge exceptionnelles de cotisations à la suite des épisodes de gel survenus en 2021 puis en 2022 et pour faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine. L'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emplois (TO-DE) constitue également un complément déterminant de soutien pour les entreprises agricoles employeuses de main d'œuvre occasionnelle et confrontées à une concurrence particulièrement importante de la part d'entreprises étrangères, à la différence d'autres secteurs recourant également à une main d'œuvre saisonnière, comme l'hôtellerie ou la restauration. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a prolongé cette exonération jusqu'à 2025. Ce complément a été conçu pour soutenir spécifiquement les entreprises qui ont essentiellement recours à des travailleurs occasionnels pour effectuer des tâches agricoles temporaires. Ce dispositif d'exonération doit rester ciblé sur ces entreprises fortement employeuses de main d'œuvre saisonnière. Une extension, telle que proposée, à l'ensemble des salariés de la production agricole, c'est-à-dire y compris aux salariés permanents, aurait pour effet indésirable d'inciter les entreprises à embaucher des salariés dont les niveaux de rémunération et de qualification sont moindres alors même que leur activité justifie le recours à des salariés permanents plus qualifiés. Ce dispositif n'a pas pour but d'induire une dévalorisation non désirable et injustifiée de l'emploi au sein de ces entreprises. En outre, une telle extension engendrerait un coût supplémentaire conséquent, soit près de 300 millions d'euros par rapport aux allègements généraux renforcés dont bénéficie d'ores et déjà les employeurs agricoles pour l'embauche de salariés de la production agricole ne relevant pas du champ de l'exonération TO-DE. Pour l'ensemble de ces raisons, la prolongation de ce dispositif en faveur des travailleurs occasionnels se justifie pleinement.

Prix du lait français

3274. – 20 octobre 2022. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le prix du lait français. Avec la hausse des coûts de l'énergie et des matières premières, les producteurs laitiers se retrouvent dans une situation difficile. Malgré une augmentation du cours du lait ces derniers mois, aux alentours de 450 euros pour 1 000 litres de lait, la France est encore loin derrière certains pays européens, comme l'Allemagne (500 €/1000 litres) ou les Pays-Bas (600 €/1000 litres). Le prix moyen du lait dans l'Union européenne est autour de 500 euros pour 1000 litres. Les prix varient aussi en fonction du prestataire. Dans les Côtes d'Armor, le prix du lait est aux alentours de 420 € pour 1000 litres. Il lui

demande si le Gouvernement peut encourager la réouverture des négociations afin d'intégrer les différentes hausses suite notamment à la guerre en Ukraine. Une augmentation de 50 euros pour atteindre le seuil de 500 € les 1000 litres permettrait ainsi aux agriculteurs français de bénéficier du prix moyen pratiqué dans l'Union européenne.

Réponse. – Le Gouvernement agit sur le long terme pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. La loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs, loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM 2) est venue renforcer les dispositions précédentes. Elle vise à garantir une meilleure prise en compte des coûts de production des agriculteurs, et doit permettre de mieux respecter le tarif des industriels, grâce à la non négociabilité de la matière agricole, la non-discrimination tarifaire, ligne à ligne, les clauses de révision automatique des prix tant sur les marques nationales que sur les marques de distributeurs et un encadrement des pénalités logistiques. Ces dispositions sont cruciales dans la période actuelle de forte hausse des coûts de production des éleveurs et de la nécessaire répercussion de ces augmentations à l'aval des filières et jusqu'aux consommateurs. Dans le contexte de la guerre en Ukraine, le Gouvernement a ainsi déclenché, dès le 18 mars 2022, l'ouverture de nouvelles négociations commerciales entre les fournisseurs et les distributeurs, en mobilisant les mécanismes d'indexation et de renégociation prévus par la loi EGALIM 2. La loi EGALIM 2 a permis d'enrayer le processus de destruction de valeur dès sa première année de mise en œuvre. Depuis le 18 mars, le Gouvernement a tenu un comité hebdomadaire des relations commerciales pour accélérer les renégociations, qui réunit syndicats agricoles, fédérations de transformateurs et distributeurs. Dans ce cadre, fournisseurs de produits agricoles et agroalimentaires et enseignes de la distribution ont signé le 31 mars 2022 une charte d'engagement qui pose les principes de ces renégociations. Les services de l'État restent particulièrement vigilants quant au respect de la mise en œuvre de la loi. Les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont d'ores et déjà mobilisés, tout comme le médiateur des relations commerciales et le médiateur de la coopération agricole. Les textes d'application permettant le fonctionnement du comité de règlement des différends commerciaux agricoles ont tous été adoptés en février 2022. Dans ce contexte, le ministre chargé de l'agriculture suit avec attention l'évolution conjointe des prix à la production, des coûts de production et de la marge des éleveurs laitiers. Selon FranceAgriMer et Agreste, le prix du lait payé au producteur en France est en augmentation continue depuis mai 2021. Tous types de laits confondus, le prix à teneurs réelles est évalué à 459 euros/1 000 litres au mois d'août, en hausse de 16 % par rapport à août 2021. Selon l'institut de l'élevage (Idele), l'indice des prix d'achats des moyens de production agricole (IPAMPA) est, en lait de vache, en hausse de 20 % en août 2022 par rapport à août 2021. Toujours selon l'Idele, la marge brute laitière (marge IPAMPA lait de vache sur coût total indicé (MILC)) tend à se redresser ces derniers mois malgré l'augmentation des coûts de production, grâce à la hausse concomitante du prix du lait. La valeur de la MILC est ainsi en hausse de 20 % en moyenne pondérée en août 2022 sur les 12 derniers mois (dernière valeur disponible). Par ailleurs, dans l'attente de la finalisation des nouvelles négociations commerciales et pour venir en aide aux éleveurs les plus impactés par les augmentations des charges, le Gouvernement a mis en œuvre, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, une mesure exceptionnelle dotée de 489 millions d'euros (M€) prenant en charge pour les éleveurs une partie du surcoût supporté pour l'alimentation de leur cheptel lié aux conséquences de la guerre en Ukraine. De plus cette aide est cumulable avec le dispositif de prise en charge des cotisations sociales dues par les exploitants à la mutualité sociale agricole dès lors que la demande de prise en charge n'est pas justifiée par un surcoût lié aux dépenses d'alimentation animale. Ce dispositif a été abondé cette année à hauteur de 150 M€ supplémentaires pour venir en aide aux exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière significative. Les éleveurs laitiers pourront bénéficier de ces mesures dès lors qu'ils rempliront les critères d'éligibilité. Enfin, le récent rapport de l'inspection générale des finances constate d'ailleurs l'amélioration de la part de la matière première agricole dans le lait (+ 6,6 point de pourcentage) et dans les yaourts (+ 3,6 points de pourcentage).

5868

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Possibilité pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence pour les assemblées délibérantes

158. – 7 juillet 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur la possibilité pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence pour les assemblées délibérantes. En effet, l'article 11 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

relative à l'engagement dans la vie sociale et à la proximité de l'action publique a créé l'article L. 5211-11-1 dans le code général des collectivités territoriales. Il dispose que « dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Le décret a été publié le 24 juillet 2020 et fixe « les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ». De fait, les syndicats mixtes sans fiscalité propre sont exclus du champ d'application de ce décret. Or ces structures publiques, qui peuvent couvrir des territoires géographiques importants, souhaitent pouvoir utiliser la visioconférence, véritable outil de dématérialisation et de développement durable, qui permet de faciliter la prise de décision en incluant dans le quorum des élus souvent éloignés du lieu de la réunion. Le 8 décembre 2020, le ministère avait répondu devant l'Assemblée nationale que cette question devrait faire l'objet d'un examen par le Parlement. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les syndicats mixtes sans fiscalité propre des dispositions permettant l'utilisation de la visioconférence. Les élus de ce type de structure souhaitent pouvoir bénéficier de cet outil afin de faciliter la tenue de leurs assemblées, cette nécessité étant particulièrement accrue en période de crise sanitaire.

Réponse. – L'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les syndicats mixtes fermés sont soumis, sauf dispositions particulières, aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. L'article L. 5211-11-1 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, précise désormais les conditions dans lesquelles les établissements publics de coopération intercommunale peuvent organiser les réunions de l'organe délibérant en visioconférence. Les syndicats mixtes fermés ont donc également la possibilité de se réunir en visioconférence selon les modalités prévues à cet article. S'agissant des syndicats mixtes ouverts, aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne fait aujourd'hui obstacle à ce que les statuts de ces établissements prévoient la possibilité de réunir l'organe délibérant par visioconférence. Les syndicats mixtes ouverts peuvent donc également se réunir en visioconférence si leurs statuts le prévoient.

5869

Financement des communes à la scolarisation d'enfants placés en famille d'accueil

292. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur la participation financière engagée par les communes pour la scolarisation d'enfants confiés à des familles d'accueil par les services sociaux du département. En tant qu'assistant familial, certaines familles hébergent à leur domicile des enfants ou des jeunes en difficultés moyennant rémunération. L'accueil des enfants est en général de longue durée afin de leur permettre d'acquérir une certaine stabilité et des habitudes. À ce titre, les enfants sont scolarisés dans la commune de résidence des assistants familiaux. Ce placement constitue une charge supplémentaire pour la commune de résidence de la famille d'accueil qui doit financer leur scolarité. Il arrive également que dans certaines communes se trouvent plusieurs familles agréées auxquelles sont confiés des enfants. Cette charge peut donc être conséquente pour des communes où le taux d'accueil d'enfants placés est élevé. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'entamer une réflexion sur une prise en charge totale par l'État des coûts financiers d'un élève en famille d'accueil.

Réponse. – Depuis la loi du 30 octobre 1886 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire, les communes ont une compétence obligatoire en matière d'instruction primaire publique. À ce titre et comme le précisent les articles L. 212-5 du code de l'éducation et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), elles supportent notamment les dépenses de construction, d'entretien des bâtiments et d'acquisition de mobiliers scolaires. Les assistants familiaux accueillent à leur domicile un ou plusieurs enfants, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, afin de leur offrir des conditions de vie permettant de poursuivre leur développement physique, psychique, affectif et leur socialisation. En raison de sa mission d'accompagnement éducatif de l'enfant accueilli, l'assistant familial s'assure de sa scolarité au sein de l'école communale où il réside. En l'espèce, les dépenses de fonctionnement supportées par les communes du fait de la scolarisation des enfants confiés à un assistant familial entrent dans le champ commun du code de l'éducation et du code général des collectivités territoriales. Celles-ci correspondent aux frais ordinaires induits par la scolarisation de tout enfant. Dès lors, les conséquences financières pour les communes du fait de ce dispositif d'accueil ne sauraient constituer des charges nouvelles imposant une

compensation par l'Etat. En l'absence d'un texte de nature législative prévoyant un transfert, une création ou une extension de la compétence dévolue aux communes ou de nature réglementaire constituant une modification des conditions d'exercice de cette dernière, les articles L. 1614-1 et suivants du CGCT ne trouvent pas à s'appliquer.

Circulaire sur la dispersion des cendres en pleine nature excédant les termes de la loi

601. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les termes de la circulaire du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008. Cette circulaire dispose qu'« il n'existe pas de définition juridique de la notion de pleine nature », qu'« il peut être utile de se référer à la notion d'espace naturel non aménagé », et que la dispersion des cendres est prohibée « dans une propriété particulière » et donc dans un jardin privé. Il lui fait observer que les restrictions incluses dans cette circulaire sont contraires aux termes de la loi inscrits dans l'article L.2223-18 du code général des collectivités territoriales. Le législateur a, en effet, considéré que les cendres pouvaient être dispersées « en pleine nature » sans aucunement prohiber une dispersion dans un espace privé ni au sein d'un espace « aménagé », de nombreux espaces de « pleine nature » incluant en fait des « aménagements » dus à l'action des hommes (chemins, clôtures, édifices, etc.). La seule restriction explicitement prévue par le législateur concerne « les voies publiques ». Les débats parlementaires sont d'ailleurs clairs à cet égard. Si le législateur avait souhaité apporter d'autres restrictions, il l'aurait prévu de manière explicite, comme cela a été le cas pour les « voies publiques ». Il s'ensuit que la circulaire va, sans aucun fondement, au-delà des termes de la loi, et que certains citoyens interrogeant les préfets se voient répondre indument, en vertu des termes de la circulaire, que la dispersion des cendres dans certains « espaces naturels » est interdite. Il lui demande, en conséquence, à quelle date il compte abroger cette circulaire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que : "À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité : – soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; – soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; – soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques". La circulaire du 14 décembre 2009, afin d'apporter des précisions sur la notion de "dispersion en pleine nature", qui ne fait l'objet d'aucune définition juridique, se réfère à la notion "d'espace naturel non aménagé", afin de souligner l'incompatibilité de cette hypothèse de dispersion des cendres avec la notion de propriété particulière. La loi du 19 décembre 2008 a en effet introduit plusieurs dispositions dans le droit positif, visant à mettre en échec toute tentative d'appropriation privative des cendres, auxquelles sont dus, aux termes de l'article 16-1-1 du code civil : "respect, dignité et décence" et qui ne peuvent être conservées à domicile, ni divisées. Dans cette perspective, la dispersion des cendres en "pleine nature" a notamment pour objet de garantir la possibilité pour toute personne d'accéder au lieu auquel les cendres ont été dispersées, notamment aux fins de recueillement. Ainsi a été jugée fautive la décision unilatérale de dispersion des cendres dans une propriété particulière par le père d'un défunt, en l'absence de directives laissées par celui-ci avant son décès, privant de ce fait la veuve et le jeune fils du défunt de la possibilité de venir se recueillir sur le lieu de dispersion, du fait des relations conflictuelles existant au sein de la famille (CA Grenoble, 17 mai 2016, "M. T... c./ Mme G...", n° 15/00651). La circulaire prévoit par ailleurs certaines possibilités de dispersion sur une propriété particulière, sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain, dans la mesure où il s'agit de grandes étendues accessibles au public, telles que des champs, prairies ou forêts. Dès lors, il n'apparaît pas que la circulaire du 14 décembre 2009 ait contrevenu à l'esprit de la loi du 19 décembre 2008 en se référant à la notion "d'espace naturel non aménagé" pour préciser l'hypothèse de "dispersion en pleine nature" des cendres prévue par l'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales. Il ne semble d'ailleurs pas qu'elle a fait, jusqu'à ce jour, l'objet d'un contentieux. Son abrogation n'est donc pas envisagée.

Modalités du don de corps à la science

711. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la procédure de don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche. L'article R2213-13 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« un établissement de santé, de formation ou de recherche ne peut accepter de don de corps que si l'intéressé en a fait la

déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main. Cette déclaration peut contenir notamment l'indication de l'établissement auquel le corps est remis ». Or il se trouve que cette dernière possibilité est souvent présentée et perçue comme une nécessité ou une obligation. Par ailleurs, eu égard au développement de la mobilité géographique et aux évolutions qui peuvent se produire au cours d'une vie, le fait de choisir un centre de don peut dissuader un certain nombre de personnes de choisir de faire le don de leur corps à la science. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de supprimer cette référence à l'établissement auquel le donneur souhaite que son corps soit remis et d'instaurer un registre national des donneurs à l'instar de ce qui existe pour les dons d'organe.

Réponse. – Le décret n° 2022-719 du 22 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche a remanié en profondeur le cadre réglementaire applicable au don d'organe et notamment l'article R. 2213-13 du code général des collectivités territoriales qui dispose désormais que « *Le transport du corps d'une personne majeure ayant consenti à donner après son décès son corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, en application de l'article L. 1261-1 du code de la santé publique, est organisé dans les conditions prévues aux articles R.1261-1 à R.1261-33 du même code* ». Aux termes notamment de l'article R. 1261-1 du code de la santé publique, la procédure inclut, après information éclairée du donneur (en particulier sur les possibilités de restitution du corps ou des cendres à la famille ou aux proches à l'issue des activités d'enseignement médical ou de recherche ou d'opposition à cette restitution), l'établissement d'une déclaration signée conjointement par le donneur et le responsable de la structure d'accueil des corps au sein de « *l'établissement de formation et de recherche ou de santé autorisé [...] le plus proche de son domicile* ». Le choix d'un établissement par cette déclaration conjointe ne fait pas obstacle à la révocation du consentement du donneur, qui peut intervenir à tout moment. Celui-ci est porteur d'une carte de donneur qui lui est délivrée par l'établissement, qu'il s'engage à porter en permanence. Afin de permettre à tout établissement d'accueillir le corps après le décès du donneur, si l'établissement ayant établi la déclaration conjointe de don n'est pas en mesure, « *pour quelque raison que ce soit* » d'accueillir celui-ci, l'article R. 1261-1 du code de la santé publique prévoit qu'il est accueilli par « *l'établissement autorisé en capacité de le recevoir le plus proche* ». Le choix d'un établissement de don n'est donc pas incompatible avec la mobilité géographique des donneurs. Ainsi, le cadre posé par le décret n° 2022-179 du 22 avril 2022 permet de sécuriser les procédures liées à la prise en charge des dons de corps et de s'assurer de l'information éclairée et du consentement du donneur. La désignation d'un établissement de référence permet également de formaliser les volontés du donneur quant au devenir de son corps ou de ses cendres à l'issue des activités d'enseignement médical ou de recherche, ce que ne permettrait pas la seule délivrance d'une carte de donneur valable sur l'ensemble du territoire national, liée à un registre national des donneurs. La déclaration signée conjointement avec un établissement de référence n'interdit pas, par ailleurs, la prise en charge du corps du défunt par un autre établissement en cas d'impossibilité de l'établissement de référence d'y procéder. En cas de changement d'adresse, le donneur peut informer le responsable de la structure d'accueil afin d'enregistrer les nouvelles informations. Si le nouveau domicile est situé en dehors du périmètre d'intervention de la structure d'accueil au sein de la région académique, le responsable de cette structure informe le donneur que l'éloignement pourra peut-être conduire, après le décès, à acheminer le corps vers l'établissement autorisé en mesure de l'accueillir le plus proche, comme rappelé ci-dessus. Il l'informe également de la possibilité d'effectuer une déclaration auprès de l'établissement autorisé le plus proche de son nouveau domicile ; si cet établissement lui délivre une carte de donneur, cette nouvelle carte se substituera alors à la carte délivrée par l'établissement initial qui détruira la carte qu'il a délivrée.

Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement

994. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les inquiétudes des élus et des présidents de conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) relatives au nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement qui devrait être appliqué à compter de janvier 2023. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a en effet modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatif à la taxe d'aménagement. Les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non-recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non-déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022, sur la date de délivrance de

l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait, pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les CAUE dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Cette situation constitue une menace pour le maintien de leurs équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires. Cette jonction n'ayant fait l'objet jusqu'à présent d'aucune concertation avec les CAUE notamment, il exprime une très forte inquiétude sur la recette durant cette période transitoire qui durera au moins un an et plus probablement deux. Aussi, il souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif. Considérant la date d'application fixée à 2023, il demande aussi quelles mesures d'anticipation sont prises pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

Réponse. – Le changement de date de déclaration prévu par l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des Finances publiques (DGFIP), répond à un objectif de simplification et d'harmonisation normative et vise à rapprocher le processus de liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive « part logement » de celui des impôts fonciers gérés par la DGFIP qui prévoit un système de liquidation articulé autour du service en ligne « Gérer mes biens immobiliers ». Ainsi les contribuables, tant particuliers que professionnels, pourront procéder via le portail unique « Gérer mes biens immobiliers », à l'ensemble de leurs obligations déclaratives en matière d'imposition de biens immobiliers et déclarer eux-mêmes les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe en même temps et dans un même environnement fiscal que la déclaration des changements fonciers prévue par l'article 1406 du code général des impôts. En effet, en application des dispositions de l'article 1406 du code général des impôts, le propriétaire déclare auprès du service des impôts du lieu de situation des biens, le changement d'affectation de ses biens dans les quatre-vingt-dix jours de sa réalisation définitive. La date de réalisation définitive du changement d'affectation est celle où l'état d'avancement des travaux de construction est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, c'est-à-dire, s'agissant d'une construction affectée à l'habitation, lorsqu'elle est habitable (gros œuvres terminés, maçonneries, couverture et fermetures extérieures achevées, branchements effectifs) même si des travaux accessoires restent à effectuer. Dès lors une construction est considérée comme achevée par l'administration fiscale bien qu'aucune déclaration attestant l'achèvement des travaux (DAACT) n'ait été déposée par le propriétaire auprès des services d'urbanisme de la mairie. Pour que le décalage de la date d'exigibilité de la taxe à l'achèvement des travaux n'induisse pas un retard dans la perception des recettes par les collectivités locales l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 précitée, instaure, dans le cas de projets immobiliers d'envergure dont la surface de construction est supérieure ou égale à 5 000 m², à l'alinéa 2 du nouvel article 1635 *quater* P du code général des impôts, le versement de deux acomptes : le premier acompte égal à 50 % du montant de la taxe, doit être acquitté le neuvième mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ; le second acompte, égal à 35 % du montant de la taxe, doit être acquitté le dix-huitième mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. La mise en place de ce dispositif permet donc de neutraliser les effets de retard dans la perception des recettes et l'instauration de ces acomptes permet également d'améliorer l'efficacité du recouvrement et ses modalités. Il est enfin précisé que pour les projets de faible ampleur, l'achèvement des opérations intervient majoritairement en moins de 24 mois, ce qui correspond au délai d'émission du second titre de perception dans l'ancien régime et n'entraîne pas d'impact sur la trésorerie des collectivités territoriales. La réforme sera donc sans incidence sur les recettes des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Prise en charge financière du coût de fonctionnement des écoles d'accueil

1105. – 14 juillet 2022. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la prise en charge financière par les communes de résidence du coût de fonctionnement des écoles d'accueil, situées hors du regroupement pédagogique intercommunal (RPI), où des enfants de la commune sont scolarisés. Une commune mosellane fait face à une situation où des parents scolarisent leurs enfants en dehors de leur RPI. Le coût de fonctionnement demandé par l'école d'accueil à la commune de résidence pour cette scolarisation est plus élevé que le coût de fonctionnement de l'école du regroupement. Elle lui demande si la différence de coût doit être supportée par la commune ou alors par les parents d'élèves choisissant de scolariser leurs enfants ailleurs.

Prise en charge financière du coût de fonctionnement des écoles d'accueil

3510. – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 01105 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Prise en charge financière du coût de fonctionnement des écoles d'accueil", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) permettent aux communes de mutualiser leurs moyens pour entretenir et faire fonctionner une école. L'inscription scolaire est, en application de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, une compétence traditionnelle du maire, qu'il exerce en qualité d'agent de l'État. En cas de transfert de la compétence scolaire à un établissement public de coopération intercommunale, le maire reste en charge de la délivrance des certificats d'inscription et doit également donner son accord aux demandes de dérogation à la carte scolaire. Dès lors, si les parents d'un enfant souhaitent demander une dérogation pour l'inscrire en dehors du secteur couvert par le RPI dont fait partie leur commune de résidence, ils doivent solliciter l'avis du maire de la commune de résidence. Ensuite, la décision d'inscription appartient au maire de la commune où est située l'école dans laquelle les parents veulent inscrire leur enfant. S'agissant de la participation aux dépenses de scolarisation de l'élève en dehors de sa commune de résidence, les modalités diffèrent selon la forme juridique que revêt le RPI. La forme souple du RPI est fondée sur l'entente intercommunale ayant un objet scolaire, au sens de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales. Chaque commune membre de l'entente reste titulaire de sa compétence scolaire, l'entente intercommunale ne détenant pas de pouvoirs propres. Dans ce cas, il appartient au maire de la commune où l'élève est scolarisé de rechercher la participation financière du maire de la commune de résidence. Cette participation n'est pas obligatoire, sauf si l'inscription de l'élève relève des motifs prévus à l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Dans le cas où la compétence scolaire a été transférée à une communauté de communes, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est substitué au maire pour rechercher la participation financière du maire de la commune de résidence, non située sur le territoire de la communauté de communes, au titre des frais de scolarisation supportés. Dans ce cas, la participation n'est une nouvelle fois pas obligatoire, sauf cas dérogatoires mentionnés à l'article L. 212-8 du code de l'éducation. La contribution de la commune de résidence est calculée selon des modalités définies à ce même article. Dans les cas précédemment évoqués pour lesquels la commune de résidence est légalement tenue de participer aux frais de scolarisation, la contribution financière relève d'un accord. Ce dernier peut éventuellement conduire la commune de résidence à verser à la commune d'accueil un montant supérieur au coût de fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal auquel elle appartient. En cas de désaccord entre les communes sur la participation financière, il revient au représentant de l'État dans le département de fixer la contribution de chaque commune après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. La décision du préfet peut être contestée devant le juge administratif territorialement compétent. Ce financement ne peut être demandé aux parents du fait du principe de gratuité de l'école publique.

Réglementation du temps de travail dans une collectivité territoriale

1290. – 14 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 juin 2022 n'ayant pas obtenu de réponse, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si à l'occasion d'une réunion de l'assemblée d'une collectivité, le président de cette collectivité territoriale peut obliger le personnel à travailler plus de douze heures au cours d'une même journée sous prétexte qu'il ne souhaite pas que la séance soit prolongée sur deux jours. Il lui demande également dans quelles conditions le président de la collectivité est tenu de faire une pause pour permettre au personnel de se restaurer entre midi et le soir. Il lui demande enfin si les débats peuvent se prolonger pendant plus de six heures sans interruption permettant au personnel de bénéficier d'une pause. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.**

Réglementation du temps de travail dans une collectivité territoriale

2815. – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01290 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Réglementation du temps de travail dans une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle

carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.**

Réponse. – L'organisation du travail des agents publics territoriaux doit respecter les garanties minimales de travail fixées par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, article rendu applicable aux agents des collectivités territoriales par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Cette disposition prévoit d'une part, que la durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures et, d'autre part, l'amplitude maximale journalière de travail est fixée à douze heures. De plus, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. Ce temps de pause, pris en fonction des nécessités de service, peut, le cas échéant, coïncider avec la pause déjeuner (Cour administrative d'appel de Nancy, 1^{er} octobre 2019, n° 17NC02500). S'agissant du temps de pause nécessaire à la restauration, ses modalités de mise en œuvre dans la fonction publique territoriale sont définies par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du comité technique. Le temps nécessaire à la restauration, qui ne peut être inférieur à vingt minutes, n'est par principe pas comptabilisé comme du temps de travail effectif au cours duquel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Cependant, les collectivités territoriales ont la possibilité, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret du 25 août 2000, de déroger, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, à ces garanties minimales de travail, par décision expresse du chef de service et après avoir informé les représentants du personnel au comité technique. De plus, en application de l'article 4 du décret du 12 juillet 2001 précité, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer, après avis du comité technique, les circonstances justifiant que les agents restent à la disposition de leur employeur et se conforment à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles pendant leur période de pause. Cette période doit alors être comptabilisée comme du temps de travail effectif.

5874

Pouvoir du maire et arrêté de péril

1764. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 25 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** quels sont les moyens dont dispose un maire pour obtenir la libération, par ses occupants, d'un immeuble frappé d'un arrêté de péril portant interdiction d'habiter du fait du péril. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.**

Pouvoir du maire et arrêté de péril

3561. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01764 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Pouvoir du maire et arrêté de péril", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.**

Réponse. – Conformément à l'article L.511-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), un arrêté de mise en sécurité peut être assorti d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter. S'agissant des arrêtés de mise en sécurité avec interdiction d'habiter pris à l'encontre d'un propriétaire bailleur, ce dernier a l'obligation d'héberger ou reloger les occupants conformément aux dispositions de l'article L.511-18 du CCH qui disposent que « *Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 est assorti d'une interdiction d'habiter à titre temporaire(...), le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants (...). Lorsque l'interdiction d'habiter est prononcée à titre définitif (...), le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien est tenu d'assurer le relogement des occupants (...)* ». Lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire. Ainsi, la personne publique (le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en

cas de transfert de compétence) prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants en cas de défaillance du propriétaire bailleur. Cependant, l'autorité compétente peut être confrontée à une situation d'obstruction à sa propre action. Dès lors, notamment en matière d'hébergement et de relogement d'office, la personne publique peut procéder à l'évacuation de l'occupant, le cas échéant avec le concours de la force publique. Cependant, la mise en œuvre de l'évacuation devra être proportionnée au risque pour la sécurité de l'occupant provoqué par des désordres constatés par les prescriptions de l'arrêté. L'alinéa 8 de l'article L.511-11 du CCH indique que : « *L'autorité compétente peut prescrire ou faire exécuter d'office, aux frais de cette personne, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu, faute pour cette dernière d'y avoir procédé* », tandis que l'article L.511-16 du CCH prévoit que l'autorité compétente peut procéder d'office à l'exécution de l'arrêté et « *prendre toute mesure nécessaire en vue de la réalisation de ses prescriptions* ». Par ailleurs, en cas de refus par l'occupant des offres d'hébergement ou de relogement présentés par le maire (ou le président de l'EPCI en cas de transfert de compétences), ce dernier a la possibilité de saisir le juge judiciaire d'une demande de résiliation de bail ou de titre d'occupation, assortie d'une autorisation d'expulsion de l'occupant. Cette prérogative a vocation à mettre fin à certains refus abusifs d'hébergement ou de relogement. S'agissant d'un arrêté de mise en sécurité pris à l'encontre d'un propriétaire occupant, les dispositions de l'article L.511-18 du CCH susmentionné ne trouvant pas à s'appliquer, la commune n'est pas dans l'obligation de les héberger ou de les reloger. L'évacuation est possible lorsqu'il y a urgence ou des circonstances exceptionnelles qui nécessitent la prise de mesures immédiates ou quasi-immédiates

Adjudication d'un immeuble prescrit par voie judiciaire

1914. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 14 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le cas où les propriétaires concernés se sont déclarés à l'unanimité sur le cas d'une adjudication d'immeuble qui est prescrite par voie judiciaire. Lorsque le maire de la commune qui est titulaire du droit de préemption urbain n'a pas été prévenu au préalable, il lui demande si la commune peut ensuite évincer l'acquéreur et si, le cas échéant, elle doit l'indemniser du montant de la vente ou uniquement de l'estimation du bien par les services des Domaines. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.**

Adjudication d'un immeuble prescrit par voie judiciaire

3766. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n°01914 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Adjudication d'un immeuble prescrit par voie judiciaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'exercice du droit de préemption urbain sur les aliénations par adjudication est régi par les articles L213-1, L213-14, R213-14, R213-15 du code de l'urbanisme. Pour rappel, (dans le cas d'espèce portant sur une adjudication prononcée par le juge), le tribunal doit adresser la Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire du droit de préemption urbain, en l'occurrence la commune, au moins 30 jours avant la date fixée pour la vente, conformément à l'article R213-15 du code de l'urbanisme. L'adjudication a lieu sans que le droit de préemption ne soit purgé et la commune dispose de 30 jours à compter de cette adjudication pour faire connaître sa décision (art R213-1 du code de l'urbanisme (CU)). Lorsque la procédure n'a pas été respectée, et en vertu des dispositions communes concernant les droits de préemption (article L213-2 du CU), qui disposent que toute aliénation visée à l'article L213-1 du code de l'urbanisme est subordonnée à une déclaration préalable sous peine de nullité, le titulaire du droit de préemption dispose alors d'une possibilité de recours. Par conséquent, dans l'hypothèse où il établit que les formalités de transmission n'ont pas été réalisées, le titulaire du droit de préemption a la possibilité d'intenter une action en annulation. Sur la seconde question relative au prix et à l'indemnisation, les art. L213-1 et R213-15 du CU, précisent que l'acquisition par le titulaire du droit de préemption doit se faire au prix de la dernière enchère par substitution à l'adjudicataire. Il n'est pas prévu de régime d'indemnisation de l'adjudicataire évincé. En conséquence, cela conduit à considérer que si la commune exerce in fine son droit de préemption, ce sera par substitution à l'acquéreur et au dernier prix fixé.

Financement du programme « petites villes de demain »

2021. – 4 août 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le financement du programme « petites villes de demain ». Ce programme était l'une des mesures phares de l'agenda rural présenté par le Premier ministre le 20 septembre 2019. Actuellement, sur la période 2021-2026, 3 milliards d'euros sont prévus pour le programme, au travers de crédits de droit commun et de crédits « relance ». Les maires des communes sélectionnées dans les Pyrénées-Atlantiques (Hasparren, Mauleon, Lembeye...) alertent sur le fait que leur projet de territoire porte sur la revitalisation de leur centre bourg et qu'ils travaillent sur plusieurs volets : le commerce, l'habitat, la rénovation de l'espace public, l'accessibilité du cœur de ville... et que pour faire aboutir leur projet, les financements de crédits spécifiques sont indispensables. Elle lui demande si le Gouvernement prévoit la création d'un financement spécifique pour le programme « petites villes de demain » dans la future loi de finances.

Réponse. – Annoncé par le Premier ministre le 19 septembre 2019, lors des Assises de l'Association des petites villes de France, le programme « Petites villes de demain » est en effet l'une des mesures phares de l'Agenda rural, et qui a bénéficié de crédits du plan France relance. Ce programme s'adresse aux villes de moins de 20 000 habitants ayant des fonctions de centralité et qui sont confrontées à des fragilités économiques ou sociales. Depuis son lancement, le programme accompagne plus de 1 600 communes dans le projet de redynamisation de leur territoire. Parmi ces communes, 1 202 sont rurales au sens de la grille communale de densité de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Le programme doit permettre d'accélérer la transformation de ces territoires pour répondre aux enjeux actuels et futurs et contribuer aux objectifs de transitions écologique, démographique, numérique et productive. Début septembre 2022, la quasi-totalité des communes lauréates ont signé leur convention d'adhésion Petites villes demain. Parmi celles-ci, 26 communes ont signé leur convention-cadre valant opération de revitalisation de territoire (ORT). L'offre de services dédiée à ce programme est organisée en trois piliers : donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre un projet de revitalisation à l'échelle intercommunale, notamment par un soutien à l'ingénierie via le financement d'un poste de chef de projet ; accéder à l'appui thématique répondant aux problématiques de chaque territoire (habitat, commerce, patrimoine, équipements et espaces publics etc.) par les différents ministères et opérateurs partenaires du programme ; offrir aux collectivités les outils, formations, partages d'expériences et échanges entre pairs, leur permettant d'améliorer la qualité et l'exécution de leur projet (Club « Petites villes de demain »). Dans cette perspective, le programme rassemble les moyens de multiples partenaires susceptibles d'accompagner les collectivités dans leur projet de revitalisation : tout d'abord, des acteurs comme la Banque des territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) dont la collaboration et l'articulation des moyens font l'objet de conventions générales avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ; ensuite, de nombreuses têtes de réseaux, comme les chambres consulaires, des fédérations (parcs naturels régionaux, conseils en architecture, urbanisme et environnement, établissements publics fonciers, etc.) ou encore des associations, dont l'action concourant à la revitalisation des territoires est mise en exergue et valorisée dans le cadre du programme. À titre d'illustration, la Banque des territoires mobilise 250 M€ d'ingénierie dédiée au programme, dont 45 M€ pour le soutien au financement des chefs de projet. Les moyens de l'ANCT sont également mobilisés, notamment au titre de l'ingénierie, pour financer, en liaison avec la Banque des territoires et l'Anah, le déploiement de chefs de projets dans les collectivités lauréates. Début septembre 2022, 876 chefs de projets ont été recrutés et interviennent auprès 1 488 communes (91 % des communes lauréates). Par ailleurs, le programme s'est inscrit dans le cadre du plan France relance, en contribuant à la territorialisation de ces moyens auprès des communes et intercommunalités qu'il accompagne. Ainsi, « Petites villes de demain » s'attache à mettre en lumière les mesures dédiées à la revitalisation commerciale et artisanale issues du plan France relance (en valorisant notamment l'appui les chambres consulaires), les mesures du Ségur de la Santé dont peuvent bénéficier les villes du programme, etc. En outre, des crédits complémentaires ont été programmés dans le cadre de la loi de finances de 2022 sur le programme 112 au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) pour le financement des programmes de l'ANCT dont « Petites villes de demain ». Ces crédits contribuent notamment au financement des chefs de projet afin de garantir un accompagnement de l'ensemble des collectivités soutenues sur la durée du programme et ont vocation à être reconduits jusqu'à l'achèvement du programme « Petites villes de demain ». Au 1^{er} septembre 2022, 780 M€ ont été engagés sur l'ensemble du programme, soit 26 % des 3 Mds€ prévus d'ici 2026. Pour l'État, 316 M€ ont été engagés au titre des subventions à l'investissement pour des projets dans des communes lauréates : 57,2 M€ de dotation de soutien

à l'investissement local (DSIL), 104,7 M€ de DSIL issus de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (LFR 3), 147 M€ de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et 7,4 M€ de FNADT.

Avenir des contrats de relance et de transition écologique

2214. – 4 août 2022. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le bilan des contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Conçus comme un outil au service de la relance et un moyen d'accompagner les transitions écologique, numérique et économique des territoires, les CRTE font l'objet d'un bilan d'étape mitigé de la part des élus locaux. Si ces derniers louent le changement de méthode dans le dialogue avec l'État, un certain nombre d'entre eux s'interrogent sur la plus-value réelle du CRTE. Ils déplorent en particulier l'absence d'engagement financier de l'État et le manque de visibilité pluriannuelle sur les financements. Le CRTE semble en outre pâtir d'une absence de synergie entre les différents ministères. Alors que 819 contrats ont été signés au 28 juin 2022, couvrant la quasi-intégralité du territoire métropolitain et ultramarin, elle souhaite connaître les engagements concrets de l'État pour répondre aux fortes attentes exprimées par les élus locaux et assurer la réussite du CRTE. Elle lui demande par ailleurs si elle juge pertinente une renégociation de cette première génération de contrats dans un contexte législatif, réglementaire et financier devenant de plus en plus contraignant.

Réponse. – Mis en place par la circulaire du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique, les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ont trois objectifs : accélérer la relance dans les territoires, accompagner les transitions (écologique, numérique, économique, démographique...) sur la base d'un projet de territoire et simplifier le paysage contractuel, en allant vers un contrat plus intégrateur, expression d'un dialogue renouvelé entre l'État et les collectivités locales. Les CRTE visent ainsi à répondre aux attentes exprimées par les acteurs locaux en rendant plus lisible la contractualisation. De plus, la contractualisation territoriale, notamment à travers les CRTE, doit être le levier qui permettra d'accélérer la transition écologique. En termes de bilan, à ce jour, 847 périmètres CRTE ont été définis et 98 % d'entre eux sont signés. Les CRTE ont bénéficié de financements qui, pour la part État, sont issus, d'une part, du plan de relance et, d'autre part, de crédits dits de « droit commun ». De plus, en 2022, l'enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été abondée de 303 M€ en loi de finances pour 2022 au titre du soutien aux projets qui confortent les centralités dans le cadre des CRTE. Il n'existe toutefois pas d'enveloppe dédiée aux CRTE, qui par leur vocation très largement interministérielle ont vocation à bénéficier à la plupart des crédits de droit commun dédiés à la mise en œuvre territoriale des politiques publiques. Par ailleurs, l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) et ses partenaires, notamment le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), ont apporté un concours aux territoires pour l'élaboration des CRTE. À ce jour, près de 400 territoires ont bénéficié d'un accompagnement, dont 227 par l'ANCT, 110 par l'ADEME et 62 par le CEREMA. Conformément à la circulaire du 4 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des contrats de relance et de transition écologique, les crédits contractualisés dans le cadre du volet territorial des contrats de plan État-région 2021-2027 pourront également être utilisés pour les projets des CRTE. Cette disposition est de nature à offrir aux CRTE une meilleure visibilité pluriannuelle sur leurs financements. La circulaire prévoit l'établissement, pour chaque CRTE, d'une maquette financière indicative pluriannuelle, en complément de la maquette annuelle. Cette même circulaire instaure un référent CRTE au sein de chaque ministère pour assurer le suivi des contrats en lien avec l'ANCT, de manière à ce que les instructions aux services déconcentrés tiennent bien compte de la dimension contractuelle de l'action publique matérialisée par les CRTE. Au niveau régional, le préfet de région veille également à la mobilisation des directions régionales pour la mise en œuvre des CRTE. Enfin, le CRTE n'est pas figé et a vocation à être enrichi par de nouvelles thématiques d'intervention tout au long de la vie du contrat. Dès 2023, l'État renforcera la dynamique de planification écologique portée par le CRTE (accompagnement des territoires afin d'enrichir la gouvernance des CRTE et de renforcer leurs contenus autour des enjeux écologiques).

Réglementation des places de stationnement dans le cadre d'opérations de réhabilitation de logements

2337. – 11 août 2022. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la réglementation des places de stationnement dans le cadre d'opérations de réhabilitation de logements. En effet, depuis la suppression au 1^{er} janvier 2015 de la participation

pour non-réalisation d'aires de stationnement (PNRAS), il est encore plus difficile pour les élus locaux de mener des opérations immobilières dans les cœurs de ville, et tout particulièrement dans les centres anciens et les secteurs sauvegardés. Les élus craignent un dépérissement de leurs centre-villes, alors même que nombre d'entre eux sont engagés dans le dispositif national « action cœur de ville », qui vise justement à conforter le rôle des villes moyennes dans le développement des territoires. Le rétablissement d'une participation pour non-réalisation d'aires de stationnement dans des conditions générales ou circonstanciées à certains secteurs (périmètre cœur de ville, secteur soumis à plan communal de sauvegarde, périmètre de protection des monuments historiques, etc.), ou la mise en place d'une disposition alternative permettrait aux communes de lever les freins aux projets de réhabilitation. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le constructeur se trouvant dans l'impossibilité technique, urbanistique ou architecturale de réaliser le nombre de places de stationnement exigibles en application du Plan local d'urbanisme (PLU) et ne pouvant pas non plus acquérir les places demandées dans un parc privé situé à proximité de l'opération ni obtenir une concession à long terme dans un parc de stationnement public, pouvait être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs de stationnement. La participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) a été abrogée par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 qui a réformé le régime des taxes d'urbanisme. Cette participation a cessé de s'appliquer après le 1^{er} mars 2012 dans les secteurs d'aménagement pour lesquels les communes ont décidé de fixer un taux de part communale de taxe d'aménagement supérieur à 5 %. Elle a été totalement supprimée le 1^{er} janvier 2015. Le produit de cette participation devait obligatoirement être affectée au financement de la réalisation d'un parc public de stationnement. La taxe d'aménagement peut tout à fait être mobilisée aujourd'hui pour financer des places publiques de stationnement. Par ailleurs, pour les opérations immobilières de réhabilitation dans les cœurs de villes moyennes, d'autres outils plus adaptés peuvent être mis en place comme les opérations de revitalisation de territoire (ORT) qui constituent pour les collectivités locales un dispositif de mise en œuvre d'un projet global de territoire afin de revitaliser les centres-villes. Quant aux secteurs sauvegardés, le dispositif Malraux répond à ce besoin car il autorise la restauration d'un immeuble situé soit dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, soit dans un quartier ancien dégradé, soit dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), soit dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Enfin pour la réhabilitation de logements dégradés, le dispositif Denormandie dans l'ancien s'applique de droit dans les villes du programme Action cœur de ville ; il encourage en effet la rénovation dans l'ancien pour répondre aux besoins en logements des populations. Pour l'ensemble de ces raisons et dès lors que des dispositifs alternatifs peuvent être déployés, le Gouvernement n'entend pas rétablir la PNRAS.

Coût de fonctionnement des écoles d'accueil situées hors du regroupement pédagogique intercommunal

2453. – 25 août 2022. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la prise en charge financière par les communes de résidence du coût de fonctionnement des écoles d'accueil, situées hors du regroupement pédagogique intercommunal (RPI), où des enfants de la commune sont scolarisés. Une commune mosellane fait face à une situation où des parents scolarisent leurs enfants en dehors de leur RPI. Le coût de fonctionnement demandé par l'école d'accueil à la commune de résidence pour cette scolarisation est plus élevé que le coût de fonctionnement de l'école du regroupement. Elle lui demande si la différence de coût doit être supportée par la commune ou alors par les parents d'élèves choisissant de scolariser leurs enfants ailleurs. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.**

Coût de fonctionnement des écoles d'accueil situées hors du regroupement pédagogique intercommunal

3577. – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02453 posée le 25/08/2022 sous le titre : "Coût de fonctionnement des écoles d'accueil situées hors du regroupement pédagogique intercommunal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.**

Réponse. – Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) permettent aux communes de mutualiser leurs moyens pour entretenir et faire fonctionner une école. L'inscription scolaire est, en application de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, une compétence traditionnelle du maire, qu'il exerce en qualité d'agent de l'État. En cas de transfert de la compétence scolaire à un établissement public de coopération intercommunale, le maire reste en charge de la délivrance des certificats d'inscription et doit également donner son accord aux demandes de dérogation à la carte scolaire. Dès lors, si les parents d'un enfant souhaitent demander une dérogation pour l'inscrire en dehors du secteur couvert par le RPI dont fait partie leur commune de résidence, ils doivent solliciter l'avis du maire de la commune de résidence. Ensuite, la décision d'inscription appartient au maire de la commune où est située l'école dans laquelle les parents veulent inscrire leur enfant. S'agissant de la participation aux dépenses de scolarisation de l'élève en dehors de sa commune de résidence, les modalités diffèrent selon la forme juridique que revêt le RPI. La forme souple du RPI est fondée sur l'entente intercommunale ayant un objet scolaire, au sens de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales. Chaque commune membre de l'entente reste titulaire de sa compétence scolaire, l'entente intercommunale ne détenant pas de pouvoirs propres. Dans ce cas, il appartient au maire de la commune où l'élève est scolarisé de rechercher la participation financière du maire de la commune de résidence. Cette participation n'est pas obligatoire, sauf si l'inscription de l'élève relève des motifs prévus à l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Dans le cas où la compétence scolaire a été transférée à une communauté de communes, le président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est substitué au maire pour rechercher la participation financière du maire de la commune de résidence, non située sur le territoire de la communauté de communes, au titre des frais de scolarisation supportés. Dans ce cas, la participation n'est une nouvelle fois pas obligatoire, sauf cas dérogatoires mentionnés à l'article L. 212-8 du code de l'éducation. La contribution de la commune de résidence est calculée selon des modalités définies à ce même article. Dans les cas précédemment évoqués pour lesquels la commune de résidence est légalement tenue de participer aux frais de scolarisation, la contribution financière relève d'un accord. Ce dernier peut éventuellement conduire la commune de résidence à verser à la commune d'accueil un montant supérieur au coût de fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal auquel elle appartient. En cas de désaccord entre les communes sur la participation financière, il revient au représentant de l'État dans le département de fixer la contribution de chaque commune après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. La décision du préfet peut être contestée devant le juge administratif territorialement compétent. Ce financement ne peut être demandé aux parents du fait du principe de gratuité de l'école publique.

5879

Lotissement constructible et non constructible

2481. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le cas d'une commune qui crée un lotissement sur son territoire. Au vu de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme qui indique : « Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis », elle lui demande si le projet d'implanter des bâtiments sur l'un au moins des lots suffit à caractériser l'opération de lotissement. Elle lui demande également si le fait que certains des lots soient inconstructibles ne fait pas obstacle à la qualification de lotissement, dès lors que l'inclusion de ces lots est « nécessaire à la cohérence d'ensemble de l'opération » et respecte la réglementation posée par le zonage qui lui est applicable.

Réponse. – L'article L.442-1 du code de l'urbanisme définit le lotissement comme la division d'une propriété foncière en plusieurs lots destinés à être bâti. Une telle opération doit respecter les règles tendant à la maîtrise de l'occupation des sols édictées par le code de l'urbanisme et les documents locaux d'urbanisme. Il appartient à l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme de refuser le permis d'aménager lorsque les pièces du dossier ne sont pas conformes aux règles d'urbanisme en vigueur au jour de la décision. Aux termes de l'article L. 442-1-2 du code de l'urbanisme : « Le périmètre du lotissement comprend le ou les lots destinés à l'implantation de bâtiments ainsi que, s'ils sont prévus, les voies de desserte, les équipements et les espaces communs à ces lots. Le lotisseur peut toutefois choisir d'inclure dans le périmètre du lotissement des parties déjà bâties de l'unité foncière ou des unités foncières concernées. » Le législateur n'a pas précisé si l'ensemble des parcelles contenues dans le périmètre du lotissement devait être constructible afin de qualifier l'opération de lotissement. Le Conseil d'État dans un arrêt du 30 janvier 2020 n° 419837 estime que la circonstance que certains lots d'un lotissement ne soient pas destinés à accueillir des constructions ne fait pas obstacle, par elle-même, à la réalisation de cette opération incluant ces lots, dès lors que leur inclusion est nécessaire à la cohérence d'ensemble de l'opération et que la

règlementation qui leur est applicable est respectée. La circonstance qu'un lot d'un lotissement soit inconstructible n'empêche pas la qualification d'une opération de lotissement dès lors que les deux conditions cumulatives posées par la jurisprudence, la cohérence d'ensemble et le respect de la réglementation applicable, sont réunies.

Difficultés de certains personnels de la fonction publique territoriale à toucher la prime grand âge

2710. – 22 septembre 2022. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les difficultés éprouvées par certains agents auxiliaires de soins spécialité aide-soignant pour toucher la prime grand âge instituée par le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime grand âge pour certains personnels de la fonction publique territoriale. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2022, le grade d'auxiliaire de soins spécialité aide-soignant a été remplacé par le grade d'aide-soignant. Comme le décret n° 2020-1189 ne mentionne pas le grade d'aide-soignant, qui n'existait pas en 2020, certains agents de collectivités territoriales se voient privés de la prime grand âge : un manque à gagner de 900 euros pour les 9 derniers mois. Elle lui demande que le décret du 29 septembre 2020 portant création d'une prime grand âge soit modifié afin que tous les agents anciennement auxiliaires de soins spécialité aide-soignant dorénavant au grade d'aide-soignant puissent effectivement toucher cette prime et qu'ainsi soit définitivement levée une incertitude juridique.

Réponse. – Pris en application de l'article L. 714-10 du code général de la fonction publique (anciennement l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire), le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 a institué une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale dans le cadre de la mise en œuvre du plan Hôpital. Dans la fonction publique territoriale, la prime « Grand âge » est instituée par une délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics. La prime « Grand âge » peut être versée, en application de l'article 2 du décret du 29 septembre 2020, aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois, classé en catégorie C, des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique régis par le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux et aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées afin de reconnaître leur engagement et leurs compétences. Par ailleurs, les accords du Ségur de la santé, signés le 13 juillet 2020 par le Gouvernement et une majorité d'organisations syndicales, ont prévu une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux, s'agissant notamment de leurs grilles indiciaires, afin de reconnaître leurs compétences et de renforcer l'attractivité de leurs métiers. Conformément à l'engagement du Gouvernement, un nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux a été créé par le décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2022 afin de reclasser en catégorie B les seuls fonctionnaires exerçant les fonctions d'aide-soignant qui relevaient jusqu'à cette date du cadre d'emplois classé en catégorie C des auxiliaires de soins territoriaux régis par le décret du 28 août 1992 précité. Si la rédaction de l'article 2 du décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale n'a pas été modifiée, à ce jour, afin de tenir compte des modifications statutaires apportées lors de la création du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, les fonctions d'aide-soignant que cet article mentionne correspondent strictement à celles reprises par le nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux. La rédaction actuelle de l'article 2 du décret du 29 septembre 2020, qui vise expressément les fonctions d'aide-soignant, ne saurait en aucun cas justifier, à elle seule, que les aides-soignants territoriaux bénéficiaires de la prime « Grand âge » en perdent le bénéfice au motif qu'ils ont été intégrés dans un nouveau cadre d'emplois. Le Gouvernement s'engage néanmoins à actualiser la rédaction de l'article 2 du décret du 29 septembre 2020 afin de tenir compte de la modification statutaire intervenue en application des accords du Ségur de la santé pour les aides-soignants territoriaux.

5880

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Campagne 2022 de subventions aux associations de français langue maternelle

1973. – 28 juillet 2022. – **M. Yan Chantrel** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur les

résultats de la campagne 2022 de subventions aux associations de français langue maternelle (FLAM). Les plus de 170 écoles FLAM réparties dans une quarantaine de pays jouent un rôle essentiel pour permettre l'apprentissage du français à des milliers de nos enfants établis à l'étranger et scolarisés dans un système local, mais aussi pour préserver le lien social, notamment dans des communautés françaises parfois éloignées des grandes métropoles, des écoles du réseau homologué ou des services consulaires. Face à une demande croissante des familles françaises à l'étranger et eu égard à la part importante de bénévolat sur laquelle repose ces associations, le secrétaire d'État aux Français de l'étranger d'alors s'était engagé, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2022, à mobiliser 1 million d'euros, doublant ainsi le budget qui avait été dédié au dispositif FLAM en 2021, afin de soutenir ce réseau d'associations, particulièrement touché par les deux années de pandémie, et lui permettre de se développer. Or, à l'occasion de la campagne 2022, la commission d'attribution des subventions aux associations FLAM, composée de membres de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, a cru bon de plafonner le montant total des subventions attribuées à seulement 600 000 euros, et ce, alors même que les besoins exprimés par les associations et fédérations ayant postulé aux trois types de subventions (aide au démarrage, rencontres régionales et aide au projet) s'élevaient à près de 900 000 euros. Il lui demande donc pourquoi la promesse faite par son prédécesseur n'a pas été tenue, et quelles actions il compte mener pour permettre à un plus grand nombre d'associations postulantes de bénéficier des financements prévus pour 2022.

Réponse. – Le dispositif FLAM (Français langue maternelle) est un appui financier destiné aux associations proposant des activités linguistiques et culturelles en français dans un cadre extrascolaire à des enfants français ou binationaux, scolarisés dans une autre langue que le français. Créé en 2001 par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), à l'initiative d'élus représentant les Français établis hors de France, son pilotage est assuré depuis 2009 par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE). Le réseau comprend aujourd'hui 159 associations réparties dans 39 pays pour, selon les estimations de l'AEFE, près de 10 000 enfants et adolescents dont 65% de Français. Les subventions octroyées peuvent servir d'aide au démarrage des associations, à des projets ou actions mobilisatrices de nature éducative et culturelle, réalisées en français, ou à l'organisation de rencontres régionales. Afin de pouvoir aider les associations FLAM, fragilisées par la crise sanitaire, un soutien d'un montant global de 500 000 euros (doublement de l'enveloppe habituelle) a été attribué en 2020, suivi, en 2021, par un soutien d'un montant de 300 000 euros (+20% de l'enveloppe habituelle). En septembre 2021, le ministre délégué en charge du Tourisme, de la Francophonie et des Français de l'étranger, Monsieur Jean-Baptiste Lemoyne a annoncé une enveloppe d'un million d'euros pour l'année 2022. L'AEFE, en accord avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, a prévu les trois actions suivantes : une campagne de subventions « classique » dotée d'un montant de 600 000 euros. Cette campagne s'est déroulée au premier semestre et a permis de prendre en charge l'ensemble des demandes de subventions éligibles des associations (63 dossiers concernés sur 70). Le montant cumulé des demandes de subventions éligibles était de 807 539 euros, qui a été ramené après instruction des dossiers respectifs par les postes diplomatiques à 775 691 euros. La commission, sur cette base, a attribué 600 000 euros soit 77,3% selon la répartition suivante : un montant total de 114 300 euros a été attribué à 23 aides au démarrage, un montant de 252 400 euros à 36 subventions de projet et un montant de 233 300 euros à 4 rencontres régionales. une deuxième campagne exceptionnelle dotée de 300 000 euros qui sera menée au second semestre. Conformément aux engagements pris par M. Jean-Baptiste Lemoyne de rehausser le soutien aux associations FLAM en 2022, l'AEFE a mis en œuvre cette année une campagne de subventions supplémentaire en faveur des associations FLAM, dont nombre ont été fragilisées par le contexte de crise sanitaire et peinent à se relever. Cette seconde campagne est ouverte du 7 au 30 octobre 2022. La commission se tiendra avant la fin d'année 2022. une enveloppe de 100 000 euros consacrée au dépôt de la marque FLAM et à son déploiement dans le réseau. Le ministère, en concertation avec les associations, a entamé la procédure de dépôt de la marque FLAM (démarche en cours) afin de structurer les associations et de leur donner plus de visibilité. L'AEFE est chargée d'accompagner l'essor de la marque en proposant une offre d'outils de communication, de sessions de formation aux cadres associatifs, et de ressources pédagogiques spécifiques.

5881

CULTURE

Blocages de transactions immobilières qui retardent le projet de cité du théâtre à Paris 17e

14. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les blocages de transactions immobilières qui retardent le projet de cité du théâtre à Paris 17e. Elle rappelle que ce projet a été acté par le Président de la République le 24 octobre 2016 et confirmé lors de la séance d'avril 2021 du conseil de Paris,

qui a adopté à l'unanimité le vœu relatif à la reconversion des ateliers Berthier en une cité du théâtre, avec création d'un groupement d'intérêt public « cité du théâtre » ayant vocation à conduire ce projet. Elle souligne que cette cité du théâtre offrirait au conservatoire national supérieur d'art dramatique, au théâtre national de l'Odéon et à la Comédie française des capacités de représentation, de stockage, de répétition et d'accueil du public, en cohérence avec leurs ambitions artistiques, internationales, nationales et municipales. Elle note que les besoins fonciers pour la réalisation de ce projet sont estimés à 22 000 mètres carrés et impliquent la cession par la ville de Paris d'une partie de son patrimoine, notamment une parcelle jouxtant les ateliers Berthier. Elle précise que des négociations entre la ville de Paris et l'État ont pu être entamées il y a plusieurs mois mais n'ont toujours pas abouti, en raison notamment d'un point de blocage sur une cession foncière, indispensable au projet, que la direction de l'immobilier de l'État estime à 5 millions d'euros et la ville de Paris à 12 millions. Elle informe qu'interrogée par une députée du 17^e arrondissement de Paris, la ministre de la culture précédente avait indiqué que les discussions entre la ville de Paris et l'État devaient être poursuivies. Elle interroge donc la nouvelle ministre sur les avancées de ces discussions entre les deux parties pour aboutir à une cession de la parcelle indispensable à la réalisation du projet de cité du théâtre.

Réponse. – Le projet de Cité du Théâtre en cours de développement a pour ambition de rassembler dans le nord de Paris, sur le site exceptionnel des ateliers Berthier, un pôle culturel et artistique d'envergure métropolitaine et nationale, à forte dimension européenne voire internationale. En achevant l'aménagement urbain du nouveau quartier Clichy-Batignolles, entre le parc Martin Luther King et la cité judiciaire, l'évolution de ce site permettra d'apporter un équipement public majeur et un nouveau lieu de vie ouvert sur le quartier et ses habitants. La construction des ateliers historiques de l'Opéra de Paris il y a plus de 120 ans sur le foncier de l'État s'est réalisée le long de l'enceinte Thiers constituée d'un mur défensif et de son talus, propriétés de la Ville de Paris. Malgré un arrêté communal de 1919 prévoyant la destruction complète de cette ceinture défensive, le « bastion 44 » a été conservé à l'arrière des ateliers Berthier et revêt pour cela un certain caractère patrimonial. Des échanges ont eu lieu entre la Ville de Paris et l'État en 2019, portant sur les questions foncières, et un protocole d'accord devait encadrer le sujet foncier du projet de Cité du théâtre (neutralisation des coûts de maîtrise foncière avancée par l'État, avec des contreparties pour la Ville). L'État et la Ville de Paris n'ont pas pu s'accorder sur les termes de ce protocole lors des différentes réunions tenues en 2019. Compte tenu de la complexité du projet, le ministère de la culture a missionné un cabinet d'expertise en mars 2022, ayant pour objectif l'élaboration de scénarios consensuels et soutenables financièrement pour la Cité du théâtre. Les différents scénarios sont actuellement en cours d'examen. L'État est impliqué et reviendra donc vers la Ville de Paris afin de poursuivre les négociations et faire aboutir le projet, une fois le scénario définitif arrêté.

Accès à la lecture pour les personnes aveugles

1791. – 28 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés d'accès à la lecture rencontrées par les personnes aveugles et amblyopes. Les dispositifs déjà existants comme notamment l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées, produit de la coopération entre la Bibliothèque nationale de France (BnF) et la plateforme Platon, ou encore la mise en œuvre d'une offre nativement accessible à la demande du comité international du handicap (CIH) n'ont pas contribué à l'amélioration de la situation. En effet, l'accès aux livres demeure très insuffisant (seulement 8 % des livres existent en format adapté) et le prix des ouvrages en braille est toujours trois à quatre fois plus élevé que pour les livres en édition ordinaire. De plus, le portail de l'édition adaptée se restreint pour les ouvrages nativement accessibles mais rien n'a encore été envisagé pour les autres. Aussi, elle entend donc interpeller le Gouvernement sur la nécessité de maintenir l'accessibilité aux personnes aveugles et malvoyantes à la lecture.

Réponse. – Le projet de portail national du livre accessible prévoit, outre l'édition nativement accessible, la prise en compte de l'ensemble de l'édition adaptée (adaptations en gros caractères, audio, langue des signes française, facile à lire et à comprendre, etc.) ainsi que les transcriptions en braille, afin de répondre aux besoins des personnes déficientes visuelles. L'expression « livre accessible » est ici entendue au sens large, et couvre à la fois l'édition adaptée, dans le cadre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes en situation de handicap, et l'édition nativement accessible. À la suite de la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un portail national du livre accessible et de la définition d'un plan de production de documents adaptés (dont le rapport a été rendu fin 2021), une mission de préfiguration du portail national a été confiée par le Premier ministre le 22 mars 2022 à Monsieur Emmanuel Belluteau, conseiller-maître à la Cour des comptes. Celle-ci visait à : approfondir l'étude de faisabilité précitée concernant les questions de gouvernance (politique et opérationnelle) et

la définition des fonctionnalités générales que portera le portail national ; préciser les estimations financières de l'étude de faisabilité pour déterminer les demandes de crédits à porter dans le cadre du triennal budgétaire 2023-2025 (PLF 2023) tant par le ministère de la culture que par le ministère de la solidarité, de l'autonomie et des personnes handicapées ; préparer la mise en œuvre d'un plan de production de documents adaptés (2023-2025). Sur la base du rapport remis par Monsieur Belluteau, le Comité interministériel du handicap du 6 octobre dernier a confirmé le lancement du portail national du livre accessible et de développement de l'édition adaptée. Ce portail offrira plusieurs fonctionnalités pour faciliter la vie quotidienne d'une personne en situation de handicap. Le portail lui permettra de savoir si l'ouvrage qu'elle recherche est disponible dans le commerce à un format qui comprend des fonctionnalités d'accessibilité répondant à ses besoins ; si non, le portail lui permettra de vérifier si l'ouvrage a déjà fait l'objet d'une adaptation. Si le livre a déjà été adapté, la personne pourra récupérer immédiatement le fichier numérique correspondant sur le portail. Si le livre n'existe sous aucun format accessible, la personne pourra faire la demande d'une adaptation sur le portail ; l'organisme qui gèrera le portail travaillera avec les organismes adaptateurs pour fournir cette adaptation dans les meilleurs délais. Sous réserve de leur vote dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, les crédits nouveaux que le Gouvernement propose d'attribuer au projet de portail national devraient permettre d'engager les différentes dimensions du projet. L'objectif est que le portail national soit opérationnel à l'horizon 2025.

Mise en œuvre du plan tourisme pour les itinéraires culturels du Conseil de l'Europe

2317. – 4 août 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'application du plan « Destination France » en matière d'itinéraires culturels du Conseil de l'Europe. Ces itinéraires sont expressément mentionnés dans l'axe 3 mesure 10 pour encourager un tourisme culturel mieux partagé dans les territoires, en particulier ruraux. Ils représentent d'authentiques leviers pour le développement d'un tourisme culturel durable et l'attractivité territoriale. En effet, sur les 48 itinéraires culturels du Conseil de l'Europe certifiés en juin 2022, 33 traversent la France en proposant une offre de tourisme durable autour d'une thématique culturelle forte commune à plusieurs États européens, par des chemins de randonnées ou des destinations de découverte patrimoniale aussi divers que les chemins de Saint-Jacques de Compostelle, Saint-Martin de Tours, l'art rupestre, le réseau des villes thermales historiques, des sites clunisiens, des impressionnistes, Stevenson, Le Corbusier, Napoléon, d'Artagnan... Ces itinéraires encouragent de nouvelles formes de tourisme, durable et responsable, pour des touristes en quête de sens et de qualité, ils visent à mieux répartir les flux de visiteurs pour éviter la sur-fréquentation de certains sites touristiques. Ils permettent de découvrir le patrimoine matériel et immatériel, culturel et naturel sur l'ensemble du territoire français et proposent de nombreuses activités à destination de tous les publics, notamment les plus jeunes, en associant pleinement les acteurs locaux et les habitants. Pour mettre en œuvre le plan Tourisme, les comités de pilotage sous l'autorité des présidents de conseil régional et des préfets de région ont été récemment installés. Il lui demande de lui préciser les axes de développement définis comme prioritaires ainsi que les financements qui seront dédiés aux routes culturelles européennes. Il sollicite notamment les fonds d'ingénierie touristique territoriale mobilisables en vue de soutenir la transformation durable du secteur du tourisme, engagée avec des investissements sur la transition écologique et numérique, sur la préservation et la mise en valeur du patrimoine sur l'ensemble du territoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures elle a déjà pris et celles qu'elle entend prendre pour ancrer ces routes culturelles européennes dans les territoires et créer un développement durable et pérenne de ce tourisme de qualité, de proximité et d'hospitalité, un secteur économique stratégique pour la France et pour les territoires, en particulier les territoires ruraux. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Bilan de la présidence française de l'Union européenne sur les itinéraires culturels du Conseil de l'Europe

2904. – 29 septembre 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le bilan de la présidence française de l'Union européenne en matière d'itinéraires culturels du Conseil de l'Europe. En effet, ces 32 itinéraires traversant la France ont été inscrits pour la première fois dans le plan de reconquête et de transformation du tourisme « Destination France » en novembre 2021 et définis comme d'authentiques leviers de développement territorial. Autour de thématiques culturelles communes, les 48 routes certifiées à ce jour par le Conseil de l'Europe mettent en valeur le patrimoine des différents pays d'Europe, en proposant des voyages dans l'espace et dans le temps qui contribuent à la valorisation d'un patrimoine culturel européen commun. Après la

reconnaissance de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le label du patrimoine européen, les itinéraires culturels européens ont vocation à devenir le troisième pilier de la promotion du patrimoine. Ces itinéraires permettent de nouer des coopérations dans de nombreux domaines, de la culture à l'éducation, du tourisme au sport, de l'agriculture à l'artisanat et rassemblent de nombreux acteurs publics et privés. Ils constituent ainsi un véritable atout pour le développement culturel, social, écologique, économique et gastronomique de tous les territoires, en particulier les territoires ruraux, même isolés, grâce à leur mise en réseaux. Ils favorisent la gestion des flux touristiques, afin de proposer une alternative aux sites sur-touristiques pour découvrir l'ensemble des régions françaises en offrant une expérience culturelle et humaine originale et de qualité, sur des chemins d'itinérance douce pour un tourisme lent, durable et porteur de sens, de plus en plus recherché par les vacanciers. La présidence française du Conseil européen a accordé son label à l'académie de formation des itinéraires culturels européens qui s'est déroulé du 31 mai au 3 juin 2022 à Fontainebleau, un « carrefour d'Europe » traversé par cinq itinéraires, et publié un guide utile de ces itinéraires culturels en France pour valoriser le programme. Ainsi, au terme de la présidence française le 30 juin 2022, il lui demande de bien vouloir lui préciser les avancées réalisées pour la visibilité et la promotion des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe en France, notamment sur le renforcement des modalités de coordination des itinéraires, à l'exemple de l'Espagne ou de l'Allemagne, en Europe. Il l'interroge également sur les initiatives qu'elle entend prendre afin de poursuivre leur promotion dans les territoires et auprès de ses homologues européens de l'accord partiel élargi, en particulier dans le cadre du forum des itinéraires culturels européens qui se tiendra à La Canée (Grèce) du 5 au 7 octobre 2022.

Réponse. – Lancé en 1987, le programme des Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe (ICCE) porte les valeurs fondatrices du Conseil de l'Europe : promotion des droits de l'Homme, diversité et démocratie culturelles, dialogue interculturel et échanges mutuels transfrontaliers. La France a soutenu ce programme novateur dès l'origine et continue de le soutenir, car il offre en effet un fort potentiel patrimonial, culturel et touristique pour le développement des territoires et une réponse aux objectifs stratégiques du développement durable. La Mission du patrimoine mondial (direction générale des patrimoines et de l'architecture) assure le suivi et la coordination de ce programme depuis 2019. En juin 2021, une réunion des 30 itinéraires français a permis à l'ensemble des acteurs du dispositif de se rencontrer, d'échanger et de commencer à structurer cet important réseau au niveau national. Presque tous les itinéraires labellisés y étaient représentés et tous sont régulièrement informés des actions mises en œuvre afin de créer une dynamique collective. Plus encore, l'année 2022 a permis d'accorder une plus grande visibilité et promotion des ICCE au niveau national et européen. En mai 2022, la publication « 30 Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe en France, 1987-2022 » a été diffusée largement aux membres des itinéraires, aux décideurs locaux et aux partenaires européens. Elle sera mise à jour pour intégrer le nouvel itinéraire certifié en 2022, une carte de France et être réimprimée et diffusée largement. En juin 2022, l'Académie de formation des ICCE, organisée à Fontainebleau et inscrite au nombre des événements de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE), a réuni plus d'une centaine de participants institutionnels, professionnels et européens. Le ministère de la culture a par ailleurs défendu l'inscription du programme des ICCE dans le cadre du plan de reconquête et de transformation du tourisme (« Destination France »), ce qui a permis l'obtention de crédits pour valoriser ces Itinéraires auprès du public, des institutions et des professionnels du tourisme. Un module de formation à distance (programme e-patrimoines) est également en cours d'élaboration pour une publication début 2023. Consacré aux ICCE, il proposera des interventions variées relatives à ce dispositif tandis que chacun des 30 itinéraires français pourra présenter son réseau, les partenariats mis en œuvre, les événements et activités organisés. Enfin, un projet de conception d'une carte numérique interactive des ICCE vient de commencer et consistera à référencer l'ensemble des membres et des tracés des itinéraires culturels passant par la France sur la « base des lieux » du ministère de la culture (en construction), qui géo-localise tous les biens culturels labellisés, protégés ou qui dépendent du ministère. En 2023, la valorisation des ICCE se poursuivra. Une réflexion autour des « carrefours », lieux où se croisent plusieurs itinéraires, est en cours afin d'imaginer des événements et de valoriser ainsi ces itinéraires auprès d'un public plus large. À titre d'exemple, la cathédrale Notre-Dame de Paris se situe au carrefour de 7 itinéraires culturels. Enfin, une autre réunion plénière du réseau des ICCE français devrait être organisée au premier semestre 2023.

Rénovation d'une école proche d'un ancien camp romain

3144. – 13 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la réglementation concernant la rénovation du bâti d'une école proche

d'un ancien camp romain répertorié. Elle lui demande si l'architecte des bâtiments de France peut imposer, à l'instar des monuments historiques de types châteaux, édifices remarquables, églises, cathédrales, des huisseries particulières, des couleurs de crépi et de tuiles dont le principal handicap est le coût démesuré par rapport aux moyens de la commune. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – L'architecte des Bâtiments de France (ABF) est chargé de veiller à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine et à la qualité du cadre de vie. En application du code du patrimoine, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, l'expertise de l'ABF est requise dans les espaces protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager, tels que les abords de monuments historiques. En application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine, les travaux susceptibles de modifier l'aspect des immeubles bâtis ou non bâtis situés en abords de monuments historiques font l'objet d'une autorisation préalable soumise à l'accord (« avis conforme ») de l'ABF, qui s'assure que le projet présenté s'insère harmonieusement dans son environnement. Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, l'ABF peut émettre des prescriptions en matière de matériaux, au cas par cas, en fonction du dossier déposé et de son impact sur le site protégé concerné. Les matériaux traditionnels, renouvelables et respectueux du patrimoine et de l'environnement sont privilégiés. D'autres matériaux, tels que le PVC (polychlorure de vinyle), peuvent être acceptés, mais sur des constructions dont l'intérêt patrimonial est faible ou dans le cas de bâtiments peu visibles avec ou depuis l'immeuble protégé au titre des monuments historiques. La question écrite porte probablement sur le projet relatif à l'école d'Haselbourg (Moselle), situé dans les abords d'un ancien camp romain, monument historique classé par arrêté du 16 février 1930. Les travaux consistant en un remplacement des menuiseries ont fait l'objet d'un accord de l'ABF, assorti de prescriptions en termes de matériaux (utilisation de menuiseries en bois), permettant de s'assurer de la conservation et de la mise en valeur des abords du monument historique. Le surcoût financier lié à ces prescriptions, s'il existe, doit cependant être nuancé par des avantages certains : meilleure durabilité des matériaux, possibilités d'entretien (réparation) et de recyclage.

ÉCOLOGIE

Application Vigicrues

821. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en œuvre de l'application numérique Vigicrues. Cette application permet de consulter le niveau des cours d'eau en temps réel et de prévenir des risques d'inondations. Toutefois, l'application n'est disponible que dans une version bêta qui ne fonctionne que sous le format android de certains smartphones. Elle lui demande quand l'application sera téléchargeable sur l'ensemble des supports et des appareils afin de pouvoir informer le plus grand nombre de personnes. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Vigicrues est le site internet d'information sur la vigilance sur les crues. Il existe depuis 2006 et est largement consulté, avec plus de 10 millions de visites par an. Compte tenu de son succès, il a été décidé de le faire évoluer pour proposer, en plus du site internet, une application « smartphone », qui permette de retrouver les mêmes informations que sur le site, mais aussi de recevoir des avertissements personnalisés directement sur son téléphone. Le développement d'une telle application demande un travail séquencé, pour répondre au mieux aux attentes des utilisateurs et notamment tester son ergonomie. Une version bêta (test) a ainsi été déployée au mois de mars dernier. Seule la plateforme Android acceptant d'ouvrir des versions bêta au public, ceci explique que l'application n'ait été disponible dans un premier temps que pour les utilisateurs d'Android. Les utilisateurs d'iPhones n'ont en effet accès à aucune application en mode bêta. Les avis et retours des premiers utilisateurs, pendant ces quelques mois d'utilisation en mode bêta, ont été analysés et ont permis d'améliorer l'application, tant dans les aspects de présentation, d'ergonomie que de fonctionnalités notamment avec l'ajout d'une fonction de géolocalisation. Fort de ces évolutions, il a été décidé de sortir de la version test et l'application Vigicrues a ainsi pu être déployée dans tous les magasins d'application. Son ouverture a été officialisée le 13 octobre, à l'occasion de la 5^e édition des Assises nationales des risques naturels. Elle est donc désormais bien disponible en téléchargement pour l'ensemble des téléphones intelligents.

Financement de l'hygiénisation des boues d'épuration

1174. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur le financement de l'hygiénisation des boues d'épuration. Par arrêté du 30 avril 2020, l'épandage des boues d'épuration non hygiénisées en période de covid-19 a été interdit, ce qui a eu pour conséquence d'obliger les communautés de communes à engager d'importants moyens financiers, l'aide apportée par les agences de l'eau, appréciable, étant largement insuffisante. Il a effectivement fallu mobiliser pleinement les stations de traitement des eaux usées afin de mener à bien des campagnes d'hygiénisation très coûteuses. Il en résulte que, souvent, le seul budget « assainissement collectif » d'une commune a supporté la totalité de cette mesure sanitaire. Il existe pourtant une procédure d'abattement des bactériophages dans les boues d'épuration - expérimentée en Moselle par exemple - à laquelle s'oppose cependant l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Ce procédé n'a pourtant que des avantages : sanitaire, économique et environnemental. Il est surtout vérifiable et amène d'ailleurs ce territoire à demander une mesure dérogatoire à la réglementation en vigueur. Aussi, il lui demande si une évolution de la réglementation relative à l'épandage des boues d'épuration ne lui semble pas opportune et envisageable dans les meilleurs délais. À défaut, il lui demande s'il est possible d'assouplir également ce protocole maintenant que le virus du covid n'est plus si virulent.

Réponse. – Les boues urbaines ont vu leurs conditions d'épandage modifiées à la suite de l'épidémie de COVID-19 (traitement complémentaire ou hygiénisation au sens de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998). Compte-tenu de l'évolution favorable de l'épidémie, du manque d'études prouvant le risque infectieux du virus ou des traces de virus présents dans les boues et les eaux usées et de l'impact financier de ces mesures sur le budget assainissement des collectivités, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a entrepris plusieurs actions. En premier lieu, une étude de parangonnage a été réalisée auprès de 7 pays européens. Cette étude a notamment mis en évidence qu'aucun des pays consultés ne semble avoir pris de mesures spécifiques du fait de l'épidémie. En effet, certains États ont estimé que les traitements requis avant épandage (notamment hygiénisation) et en vigueur avant le début de la pandémie permettent de prévenir du risque de propagation du virus. Par ailleurs, certains États ont estimé qu'aucune étude scientifique ne prouvait clairement que le COVID-19 se transmettait par la voie fécale-orale et donc via les boues (seules des traces de matériel génétique apparaissent dans l'eau mais celles-ci ne présentent pas de capacité infectieuse). Cette approche n'apparaît pas applicable en France, au regard du principe de précaution inscrit dans la charte de l'environnement annexée à la Constitution française. En parallèle, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a lancé un état des lieux concernant la mise en œuvre des mesures réglementaires et des éventuelles difficultés soulevées. Il ressort des premiers retours que l'essentiel des dysfonctionnements constatés au niveau des stations préexistaient à l'épidémie de Covid-19 et n'ont donc pas de lien direct avec cette dernière. Au niveau des stations, le stockage des boues, préalablement à leur traitement ou leur épandage, semble la principale difficulté à laquelle les collectivités doivent faire face. L'envoi des boues vers des plateformes de compostage ou d'autres stations de traitement des eaux usées pour y être traitées ressortent comme les deux voies les plus privilégiées. Les stations d'épuration par lagunage et filtres plantés de roseaux sont particulièrement impactées. Pour le moment, les collectivités concernées ont majoritairement décidé de reporter l'extraction des boues issues de ces installations. Sur la base de ces éléments, le ministère a sollicité l'avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) sur l'opportunité de lever ou assouplir les restrictions actuellement en vigueur concernant l'épandage des boues et, le cas échéant, les conditions de mise en œuvre de ces mesures. Le HCSP vient de rendre son avis fin octobre, et recommande de reconsidérer les traitements complémentaires d'hygiénisation liés au SARS-CoV-2 et de pas maintenir les mesures restrictives d'épandage des boues actuellement en vigueur. L'examen approfondi de ses recommandations est en cours par les ministères chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture, pour en tirer les conséquences.

Identification des bénéficiaires d'un tarif social de l'eau

1392. – 14 juillet 2022. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les obstacles rencontrés par les communes qui souhaitent distribuer des chèques eau ou des aides préventives pour l'eau à des personnes précaires habitant leur territoire. Il observe que, dans un rapport récent sur le droit à l'eau en France, l'équipe des rapporteurs des Nations-Unies a mis en évidence que les personnes qui devraient bénéficier des mesures sociales d'aide pour l'eau prévues par la loi n'en bénéficient pas parce que les règles de confidentialité relatives aux données personnelles n'autoriseraient pas l'accès aux bases de données qui permettraient de les identifier (Review of the Status of the Domestication of the Human Rights to Water and Sanitation, and Measures to Leave-No-One-Behind, Université des Nations unies, 2020, Section

France, p. 25). Ce constat des Nations Unies est corroboré par l'évaluation figurant dans le rapport officiel des ministères concernés au comité national de l'eau selon lequel : « La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) peuvent rendre difficile l'accès aux données nécessaires à l'identification des bénéficiaires de l'aide pour l'eau » (DEB et DGCL, rapport d'analyse de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, déc. 2020-p. 14). Ces obstacles à la tarification sociale sont inattendus puisque la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale a prévu, qu'en matière d'aide pour l'eau, « les organismes de sécurité sociale et ceux chargés de gérer l'aide au logement et l'aide sociale fournissent aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement ». Ces données nécessaires pour une action sociale au niveau des collectivités comportent les noms et adresses des ménages précaires avec leur taille et le niveau de leurs ressources. Il lui demande donc d'indiquer les mesures pouvant être prises pour que les données nécessaires à la mise en œuvre de la tarification sociale de l'eau soient transmises sans obstacle aux organes chargés de cette mise en œuvre au niveau local. Il renouvelle ainsi sa question posée en juin 2021 et restée sans réponse. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a bien pris la mesure des obstacles au transfert des données des organismes sociaux vers les opérateurs chargés de la mise en œuvre au niveau local des mesures sociales d'accès à l'eau. En particulier, la problématique de l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD), qui s'avère limitante pour l'accès aux données des bénéficiaires des aides, a bien été identifiée. Bien que les transferts de données des organismes sociaux vers les collectivités en charge de l'eau soient prévus par la loi, il est nécessaire de prévoir des mesures réglementaires plus opérationnelles et précises pour répondre aux obligations posées par le RGPD. Ce dernier ne pose pas de prohibition à ces transferts, mais il convient d'en respecter les principes, notamment de minimisation des données transmises, de sécurité des transferts de données et de confidentialité des données personnelles. En collaboration avec le ministère de la santé et de la prévention, les services du ministère de la transition écologique travaillent à l'adoption d'un acte réglementaire-cadre qui permettra de sécuriser les échanges des données nécessaires à la mise en œuvre des mesures sociales d'accès à l'eau, entre organismes sociaux et services en charge de la distribution et la facturation d'eau. Cet acte sera soumis à la CNIL. Par ailleurs, pour faciliter les travaux des collectivités et leurs opérateurs en matière d'eau et d'assainissement pour mettre en œuvre la politique sociale de l'eau, une boîte à outils a été mise en ligne sur le site Internet du ministère de la transition écologique, dont une fiche d'information générale relative au traitement des données personnelles. Elle sera complétée dans les prochains mois avec les résultats des travaux en cours.

5887

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Double imposition des retraités français vivant en Italie

62. – 7 juillet 2022. – **M. Ronan Le Gluet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le problème de double imposition auquel se trouvent confrontés des retraités français vivant en Italie. La France et l'Italie ont pourtant signé une convention fiscale bilatérale en octobre 1989 pour éviter une double imposition de leurs ressortissants. En vertu de l'article 18 de cette convention, les pensions de retraite payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans le pays qui les verse. Compte tenu de difficultés apparues pour l'application de cet article 18, un échange de lettres en date du 20 décembre 2000 avait arrêté une position commune, actant que pour la France, cela recouvrait toutes les pensions dites publiques, issues de droits acquis dans le cadre des régimes de base de la sécurité sociale, des régimes complémentaires à caractère obligatoire, du régime de l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale destiné à permettre le maintien des salariés expatriés à un régime de sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaires conclus dans le cadre de l'entreprise ou de la branche professionnelle, auxquels le salarié est tenu d'adhérer ; l'ensemble des régimes concernés étant listé dans une annexe. Si cet accord a porté ses fruits un temps, force est de constater que tel n'est plus le cas puisque, depuis le début de l'année 2021, l'administration fiscale italienne a adressé des redressements fiscaux au titre de l'année 2015, à plusieurs dizaines de résidents italiens percevant des pensions françaises. Soumis à cette double imposition de leurs pensions, les retraités concernés peuvent certes engager une procédure de contestation mais c'est une démarche onéreuse et sans garantie. De surcroît, ils redoutent de se voir imposer des intérêts et sanctions en sus. Ces personnes, souvent

âgées, se retrouvent à devoir dépenser beaucoup d'argent indûment soit pour payer le fisc italien, soit pour financer la procédure de contestation. Ces retraités sont d'autant plus inquiets que rien n'indique que le fisc italien ne leur adressera pas de redressements pour les années 2016, 2017, 2018... Cette situation de double imposition s'explique peut-être par un changement de nom de certaines caisses de retraite par rapport celui figurant dans l'annexe BOI-ANNX-000341. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir d'une part, s'assurer de la mise à jour de la liste annexée à la lettre du 20 décembre 2000, et d'autre part de se mettre en relation avec son homologue italien pour rétablir une situation sans double imposition.

Réponse. – La France et l'Italie sont liées par une convention fiscale signée le 5 octobre 1989, dont l'article 18 (« Pensions ») prévoit que « les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État sont imposables dans cet État ». Il résulte de cette formulation que la France et l'Italie sont toutes deux fondées à imposer ces pensions de sécurité sociale, à charge pour l'État de résidence d'éliminer la double imposition pouvant en résulter. Une imposition exclusive impliquerait la formulation « ne sont imposables que dans cet État ». Dans la situation décrite, ces résidents italiens percevant des retraites de source française sont également imposables en Italie. Toutefois, cet État est tenu de leur accorder un crédit d'impôt équivalent à l'impôt français afin d'éliminer la double imposition. Les services de la DGFIP – direction des impôts des non-résidents – restent bien entendu à leur disposition pour les aider à faire valoir l'imposition subie en France auprès de l'administration italienne pour que cette dernière en tienne compte pour éviter la double imposition. Par ailleurs, il est confirmé que la liste annexée au *Bulletin officiel des finances publiques* (BOI-ANNX-000341) n'a, à ce jour, donné lieu à aucune difficulté d'application particulière.

Protection du nom des collectivités territoriales et procédure de demande d'indication géographique industrielle et artisanale

756. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fonctionnement de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) au regard des indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux ainsi que le nom des collectivités territoriales dont la protection a été consacrée par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Il revient à cette institution d'instruire et de valider les demandes d'indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux (IGPIA) et d'informer les collectivités de toute possible atteinte à leur nom par des marques sur demande de ces dernières. Un certain nombre de produits ont été reconnus à ce jour comme IG dont la porcelaine de Limoges ou le grenat de Perpignan. Des questions se posent cependant concernant l'instruction des dossiers par l'INPI. Récemment, un groupement de couteliers quasi exclusivement situés dans le Puy-de-Dôme a déposé une demande d'IG PIA pour le couteau Laguiole. Cette demande est concurrente de celle déposée par un autre groupement exclusivement situé en Aveyron et qui souhaite protéger le couteau de Laguiole, couteau originaire de la commune éponyme du nord Aveyron. Au regard de cette situation dont les contours n'ont pas été précisés par la loi, il conviendrait de demander des éclaircissements à l'INPI sur la procédure que l'institut suivra dans cette situation afin de protéger les intérêts des demandeurs et ceux des consommateurs. Accepter une demande d'indication géographique déposée par un groupement non originaire et lointain de la dénomination revendiquée pose question au regard de la doctrine des indications géographiques et plus précisément des indications géographiques des produits industriels et artisanaux actuellement reconnus. Cette ouverture risque d'avoir une influence négative sur les futurs dossiers d'IG PIA dont le dispositif est encore en devenir. Aussi, il l'interroge sur la validité d'une demande d'indication géographique et son acceptabilité lorsqu'elle est réalisée sans en informer la principale collectivité concernée. Il lui demande s'il peut expliciter les obligations de l'INPI en tant qu'institut garant des droits de propriété intellectuelle et, notamment, le devoir d'information envers les collectivités concernées par le dépôt d'un dossier d'IG eu égard à la protection de nom des collectivités territoriales consacré par la loi relative à la consommation.

Indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux et protection du nom des collectivités territoriales

3106. – 6 octobre 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dysfonctionnements de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) au regard des indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux ainsi que le nom des collectivités territoriales dont la protection a été consacrée par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Cette institution, qui a pour mission d'instruire les demandes et de

délivrer les homologations d'indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux (IGPIA), est également en charge d'informer les collectivités de toute possible atteinte à leur nom, par des marques, sur demande de ces dernières. Un certain nombre de produits industriels ou artisanaux ont obtenu l'homologation et bénéficient d'une indication géographique dont, par exemple, la Pierre de Bourgogne ou la Tapisserie d'Aubusson-Felletin. Le 23 septembre 2022, l'avis favorable de l'INPI pour homologation de l'indication géographique « Couteau Laguiole » et le cahier des charges déposé par l'association couteau Laguiole Aubrac Auvergne, dont le siège se situe à Thiers (Puy-de-Dôme), a été publié au *Journal officiel*. Alors que la presse locale, comme nationale, étale l'incongruité de cette décision qui fixe dans le Puy-de-Dôme une indication géographique porteuse du nom du village de Laguiole situé à plus de 100 kilomètres, l'homologation de l'IGPIA « Couteau Laguiole » galvaude les plus élémentaires dispositions de protection des consommateurs d'une part, et, d'autre part, de protection du nom d'un produit associé à sa zone géographique telle que le prévoit le code de la propriété intellectuelle. Et cette décision est d'autant plus surprenante qu'elle intervient alors que le syndicat des fabricants aveyronnais du couteau de Laguiole, qui a vu sa propre demande d'indication géographique « couteau de Laguiole » rejetée en avril 2022 par l'INPI, a fait appel de la décision auprès du tribunal d'Aix-en-Provence et que la procédure est en cours. Surtout, cela détériore la lisibilité des indications géographiques pour les consommateurs. Il souhaite donc savoir comment une indication géographique peut être reconnue sans que la collectivité principale, celle porteuse du nom géographique, soit partie-prenante de la démarche et comment l'INPI peut homologuer un cahier des charges et une appellation qui utilise le nom de la collectivité, pour lesquelles la collectivité concernée a émis un avis défavorable.

Réponse. – La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation définit les principes généraux applicables aux indications géographiques et a été complétée par le décret n° 2015-595 du 3 juin 2015 fixant les modalités de la procédure. Ces textes règlent très précisément la procédure, tant en termes d'obligation de consultation que de délais. Ils définissent et encadrent le travail de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), chargé de l'instruction des demandes d'indications géographiques. Les critères d'analyse sur lesquels se base l'INPI pour prononcer l'homologation sont listés exhaustivement dans la loi : la représentativité des opérateurs au sein de l'organisme de défense et de gestion, le nom de l'indication géographique, le produit concerné, la délimitation de la zone géographique proposée, les caractéristiques attribuables à la zone définie, le processus de production, l'identité de l'organisme de défense et de gestion et son mode de financement, les modalités et périodicité des contrôles, les obligations déclaratives, les sanctions éventuelles en cas de non-respect du cahier des charges, les éléments d'étiquetage et le cas échéant les engagements en matière sociale et environnementale. Comme le souligne monsieur le Sénateur, la démonstration du lien entre le produit et le territoire fait partie des éléments attendus. L'INPI dispose, sans préjudice des textes applicables, d'une marge d'appréciation, dans la mesure où il existe une grande diversité dans les produits couverts et dans la structuration des filières. Ainsi, le nom géographique repris dans une IG n'est pas nécessairement en corrélation rigide avec des limites territoriales des collectivités locales concernées. Ainsi, en matière vinicole, l'AOP Bourgogne couvre le département du Rhône et l'AOP Champagne une partie de l'Aisne. La doctrine admet donc de manière unanime que le critère prédominant est la qualité finale du produit, soit le critère principal recherché par le consommateur. Toutes les demandes éligibles sont examinées par l'INPI selon ces critères, après la réalisation d'une enquête et d'une consultation publiques, permettant à tous les acteurs qui le souhaitent d'exprimer leurs observations et leurs avis, afin que ceux-ci puissent être pris en compte dans l'analyse. À ce titre, toutes les collectivités territoriales sont systématiquement consultées par l'INPI et disposent d'un délai de deux mois à partir de l'ouverture de l'enquête publique pour faire part de leurs éventuelles remarques. Pour assurer la transparence du processus, la synthèse de l'enquête et de la consultation publiques fait l'objet d'une publication en cours de procédure sur le site internet de l'INPI. Au-delà de cette consultation systématique des collectivités territoriales sur les demandes d'indications géographiques, l'INPI propose aux collectivités territoriales, qui le souhaitent, un mécanisme d'alerte sur les demandes d'enregistrement de marques contenant leur dénomination. Pour en bénéficier, il suffit de s'inscrire gratuitement sur le site internet de l'INPI et d'indiquer les noms pour lesquels l'alerte est souhaitée. Ce dispositif permet aux collectivités territoriales d'être informées des dépôts de marques qui les concernent, afin de pouvoir faire valoir leurs droits, si elles considèrent que ces demandes portent atteinte à leur image. Dans le cas de Laguiole, le syndicat aveyronnais du couteau de Laguiole a déposé auprès de l'INPI, le 24 novembre 2020, une demande d'homologation de cahier des charges pour l'IG « Couteau de Laguiole ». L'analyse conduite par l'INPI sur la base des enquêtes publiques a amené à un refus de cette demande. Dans le même temps, la demande d'homologation de cahier des charges pour l'IG « Couteau Laguiole », déposée par l'association Couteau Laguiole

Aubrac Auvergne, le 10 novembre 2021 a été validée le 23 septembre 2022 au regard de l'analyse menée par l'INPI en s'appuyant sur l'enquête et la consultation publiques. En cas de contestation, des recours peuvent être formés contre cette décision dans un délai d'un mois, à compter de cette décision.

Revalorisation du point d'indice des agents des chambres de commerce et d'industrie

1573. – 21 juillet 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative** sur la valeur du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Lors d'une conférence salariale qui s'est tenue le 28 juin 2022, le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé une augmentation de 3,5 % du point d'indice des agents de la fonction publique afin de leur permettre de faire face à l'inflation. Le décret rendant cette revalorisation effective à compter du 1^{er} juillet a été publié au *Journal officiel* le 8 juillet 2022. Les agents publics des chambres de commerce et d'industrie ne bénéficient pas de cette revalorisation. Or, leur point d'indice est gelé depuis juin 2010, soit 12 ans. Ce point devrait être mis à l'ordre du jour de la prochaine commission paritaire nationale (CPN) des chambres de commerce et d'industrie. Aussi, il demande au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – La valeur du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie (CCI), qui s'élève à 4,666 €, n'avait effectivement pas été réévaluée depuis le 1^{er} juillet 2010. Pour autant, leur rémunération, comme celle des fonctionnaires, a globalement évolué notamment du fait des promotions et de mesures à caractère individuel. La réévaluation du point d'indice des agents publics des CCI ne peut pas être opérée selon les modalités prévues pour les fonctionnaires. Les agents publics des CCI sont en effet régis par un statut prévu par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952. Ainsi, la valeur du point d'indice des agents publics des CCI a été déterminée par un accord sur la classification nationale des emplois, conclu en commission paritaire nationale des CCI, qui associe les représentants des CCI employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives. Depuis l'entrée en vigueur de la loi « Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État » (PACTE), en mai 2019, les principes de gestion des personnels du réseau ont été profondément modifiés. Les CCI recrutant, depuis cette date, uniquement des personnels de droit privé, les modalités de gestion et notamment les questions de rémunération, de tous les personnels des CCI, y compris les agents publics, relèvent désormais d'une approche globale, dans le cadre de la négociation collective prévue par le code du travail. La négociation collective avec les représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales représentatives à la suite des élections qui se sont déroulées en juin 2022, a débuté en septembre 2022. Un premier accord a été trouvé, début octobre, pour augmenter de 3,5 % le point d'indice des agents sous statut des CCI, avec effet au 1^{er} juillet 2022.

Réduction d'impôts en soutien des familles qui accueillent des réfugiés ukrainiens

1812. – 28 juillet 2022. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des familles de Seine Maritime qui accueillent des réfugiés ukrainiens. En effet, certaines d'entre elles reçoivent parfois plusieurs personnes à leur domicile, principalement des femmes avec ou sans enfants. Elles leur assurent ainsi le logement et s'acquittent par leurs propres moyens de leurs frais de subsistance (nourriture, entretien, transports...). Or cette mission de solidarité aux réfugiés constitue un coût non négligeable sur le budget de ces familles. Si l'État ne s'intéresse pas à leurs sort, certaines vont devoir renoncer à les recevoir ce qui peut être particulièrement préoccupant pour les familles qui assurent le relais avec les premières familles d'accueil. La solution consisterait en cette période particulièrement troublée que connaît actuellement l'Ukraine et qui appelle un effort de solidarité de l'ensemble des pays de l'Union européenne à consentir à ces familles une réduction d'impôts forfaitaire, d'un montant raisonnable d'environ 12 à 15 euros par jour et par personne, afin de pallier les frais de prise en charge des réfugiés par ces familles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour faire face à cette situation.

Réponse. – La générosité des Français ne saurait être conditionnée à la garantie de contreparties, de quelque ordre qu'elles relèvent. Un tel raisonnement rendrait imparfaitement justice aux foyers qui ont spontanément accueilli, dans un élan de fraternité qu'il convient de saluer, un ou plusieurs ressortissants ukrainiens fuyant le conflit armé. Ce sujet ne saurait par ailleurs relever du champ fiscal. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à la création d'une telle dépense fiscale. Néanmoins, le Gouvernement est sensible à la problématique évoquée. C'est la raison pour laquelle il a annoncé la mise en place d'une aide financière à partir de fin novembre pour les ménages

français qui accueillent des déplacés ukrainiens chez eux. Par ailleurs, il a instauré un dispositif permettant l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine dans un cadre sécurisé. Ce dispositif a été présenté aux préfets dans le cadre d'une circulaire du 22 mars 2022. L'accès au logement est organisé avec le concours d'associations spécialisées qui s'occupent de l'accompagnement de ces personnes et repose sur la mobilisation de logements entiers et autonomes et en cas de besoin d'hébergement citoyen chez le particulier. Ces associations reçoivent des financements de l'État en contrepartie de leur activité de gestion locative et d'accompagnement social.

Prise en charge des dégâts liés à des vents violents

3355. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la prise en charge des dégâts liés à des vents violents. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 28484 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 30 juin 2022 (p. 3038) qui est devenue caduque du fait du changement de législature. Les dégâts liés à des phénomènes de vents violents exceptionnels ne sont actuellement pas éligibles, en métropole, au régime des catastrophes naturelles, ces risques climatiques étant couverts par les assureurs. Il appartient ainsi aux sociétés d'assurances de prendre en charge ces dégâts selon les termes du contrat signé avec le sinistré. Les démarches à suivre pour obtenir une indemnisation sont toutefois complexes et longues, notamment lorsque le phénomène est de grande ampleur, et pourraient être simplifiées compte tenu du grand nombre de personnes affectées. Ainsi, en cas d'aléa climatique important, les assurés font part de difficultés à obtenir le déplacement des experts, très sollicités. Ce déplacement est soumis, bien souvent, à des seuils de montant de préjudice qui nécessitent la réalisation de devis préalables par le sinistré allongeant d'autant le délai d'indemnisation et qui peuvent conduire à ce qu'aucune expertise ne soit menée lorsque le dommage estimé est inférieur au seuil. Les sociétés d'assurance exigent dans certains cas un certificat d'intempérie, produit par Météo France, qui doit faire état de vent supérieur à 100 km/h. Toutefois, dans les faits, les valeurs attestées par ce document peuvent apparaître plus basse que la réalité vécue du phénomène. Le montant des indemnisations peut être ensuite en-deçà de celui escompté par les victimes, puisqu'il est souvent minoré des « limites de franchise, du plafond et de la vétusté contractuellement fixés » comme le prévoit la garantie « tempête » encadrée par l'article L. 122-7 du code des assurances. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer l'indemnisation des dommages causés par des vents violents qui ne sont pas couverts par le régime de catastrophe naturelle, alors que ces phénomènes risquent de se multiplier à l'avenir.

Réponse. – En préambule, il est confirmé que les dégâts provoqués par les phénomènes de tempêtes-grêle-neige (TGN) sur des biens assurables (habitations et véhicules) n'entrent pas dans le champ de la garantie catastrophe naturelle fixée par les articles L. 125-1 et suivant du code des assurances, mais sont couverts par les contrats d'assurance au titre de la garantie « tempête ». En effet, les dommages provoqués par les effets des tempêtes qui ne réunissent pas les critères fixés par la loi sont assurables et pris en compte par les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tout autre dommage à des biens situés en France (immeubles, véhicules, etc.). Le législateur a rendu obligatoire, dans les contrats d'assurance aux biens, cette garantie « tempête ». En conséquence, tous les particuliers, entreprises et collectivités territoriales, dont les biens assurés ont été endommagés par les effets de vents violents (tuiles arrachées, façades abîmées par la chute d'un arbre, infiltrations d'eau par la toiture endommagée, etc.), sont indemnisés par les assureurs sans qu'une reconnaissance préalable de l'état de catastrophe naturelle de la commune concernée ne soit nécessaire. En revanche, il est précisé que les phénomènes particulièrement violents tels que les vents cycloniques, phénomènes caractérisés par l'intensité anormale d'un agent naturel (vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales), relèvent des dispositions applicables au titre des catastrophes naturelles. S'agissant du coût de cette garantie, la prime moyenne versée par un particulier au titre de la garantie TGN s'établissait à 21,7 euros, pour un coût moyen des sinistres de type tempête de 1 530 euros la même année. Le dispositif actuel, qui repose donc sur deux procédures distinctes en fonction de l'intensité des phénomènes naturels, permet une indemnisation assez efficace des sinistrés et s'avère adapté à l'exposition de la France aux événements pluvio-orageux de forte intensité. Il a permis la généralisation de la garantie tempête en rendant obligatoire la couverture des dommages résultants des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones pour toute personne détentrice d'un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie. Le gouvernement restera très vigilant, en lien avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à la rapidité de l'indemnisation des victimes de ces épisodes météorologiques.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Territoires éducatifs ruraux et partenariat avec les collectivités territoriales

1862. – 28 juillet 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le nécessaire partenariat avec les collectivités territoriales dans la mise en place du dispositif des territoires éducatifs ruraux. Un dispositif de lutte contre les inégalités territoriales en matière scolaire par la création de « territoires éducatifs ruraux » a été inauguré par le ministère de l'éducation nationale, le 19 janvier 2021. Neuf collèges sont concernés en Lorraine dont trois dans l'Ouest vosgien : le collège Jean Rostand à Châtenois, le collège Charles-Émile Fixary à Liffol-le-Grand, et le collège Pierre et Marie Curie à Neufchâteau. Il était convenu qu'à la suite du déploiement programmé jusqu'en juin 2021, serait effectué un suivi puis un bilan. Or, si l'extension a bien eu lieu en septembre 2021, aucun bilan n'a été avancé. Si ce dispositif, qui entendait renforcer l'accompagnement des élèves dans les territoires en situation d'isolement géographique, de déclin démographique ou industriel à l'instar des cités éducatives en zone urbaine, dotées de plus de 100 millions d'euros pour 3 ans, mais aussi d'accompagner le développement de l'attractivité des territoires en lien avec l'école par des mesures visant à élever le niveau général des élèves, et encourager leur ambition et leur mobilité, est louable puisqu'en 2014, 71,7% des élèves des territoires ruraux éloignés poursuivaient des études supérieures contre 80,6% au niveau national, il a, selon un rapport de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche favorisé la mobilisation des partenaires, il s'avère que deux objectifs ne sont pas atteints. Il s'agit du dispositif, visant à « garantir aux jeunes ruraux un véritable pouvoir d'agir sur leur propre avenir » et celui relatif à l'accompagnement des personnels, « demande encore à être véritablement investi dans ses dimensions opérationnelles, car il constitue un levier d'action majeur ». En outre, s'il prévoit d'associer les collectivités territoriales, ainsi que les acteurs du secteur périscolaire et extrascolaire, pour construire une vision globale du temps de l'élève et ce, sur la durée, allant de la petite enfance jusqu'au temps de l'insertion professionnelle en intégrant des modèles comme ceux des « cordées de la réussite », du projet de label « école numériques » ou encore des campus connectés, il semble, d'une part, ne bénéficier d'aucun financement spécifique et, d'autre part, pâtir d'un manque de gouvernance spécifique et bien souvent au détriment des collectivités et au bénéfice de l'éducation nationale. Le tout dans un délai contraint. Des voix s'élèvent dans les territoires. En effet, les collectivités sont sollicitées sur la médecine scolaire, l'organisation scolaire, les pratiques pédagogiques mais aussi sur les transports, la santé, la culture. Les élus craignent qu'on externalise le financement d'actions éducatives. Aussi, un an après le déploiement des territoires éducatifs ruraux, il remercie le Gouvernement de bien vouloir préciser ses intentions d'une part, sur la réelle mise en place d'un partenariat lors de la généralisation du dispositif et d'autre part, il souhaite connaître les moyens qui seront mis à disposition de ce mécanisme. En outre, l'affichage de crédits dédiés « constituerait un signal politique important en direction des partenaires du monde rural, et tout particulièrement dans la perspective d'une pérennisation des coopérations renforcées autour des TER entre les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État ».

Réponse. – L'expérimentation des Territoires éducatifs ruraux (TER) a été lancée en janvier 2021 au sein de 23 territoires, dans les 3 académies pilotes de Normandie, d'Amiens et de Nancy-Metz. Après un bilan d'étape conduit en juin 2021, elle a été étendue en septembre à 7 nouvelles académies : Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Limoges, Rennes et Toulouse. L'expérimentation touche à ce jour 88 collèges et 659 écoles, soit 26 000 collégiens et 20 000 élèves scolarisés en primaire. Le programme TER est structuré autour de trois grands axes : renforcer la coopération entre l'École et les acteurs locaux au profit d'alliances éducatives ; développer l'ambition scolaire et les perspectives d'avenir pour les élèves résidant en zones rurales éloignées ; renforcer l'attractivité de l'école rurale et l'accompagnement des personnels. Le renforcement de la coopération avec les collectivités locales et plus largement des coopérations locales autour des enjeux éducatifs constitue un enjeu majeur du programme. Il se traduit formellement par une démarche contractuelle entre l'éducation nationale, les collectivités et autres acteurs du territoire. La première phase de l'expérimentation TER s'est néanmoins déroulée dans un contexte sanitaire peu propice à la mise en place de relations partenariales étroites : il s'agit d'un axe d'amélioration bien identifié. Dans la deuxième phase de l'expérimentation, les projets de TER ont été concertés très étroitement avec les collectivités. À ce jour, 44 conventions ont été signées, les autres étant en cours de signature. Concernant les moyens mis à disposition du programme, il faut rappeler que les projets portés par chacun des territoires s'appuient en priorité sur des outils et dispositifs existants : à titre d'exemple, les stages de réussite, école ouverte, devoirs faits, petits déjeuners, ou encore le plan bibliothèque d'école constituent autant de dispositifs de droit commun qui peuvent être mobilisés pour la mise en œuvre des projets portés par les territoires. En particulier identifiés comme des leviers importants, les cordées de la réussite et le plan internats d'excellence

ont bénéficié de moyens supplémentaires : - afin d'accompagner les projets d'orientation, lutter contre l'autocensure et soutenir l'ambition scolaire des élèves résidant en zone rurale et isolée, le dispositif des cordées de la réussite a été étendu aux collèges de ces territoires depuis la rentrée 2020. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a ainsi bénéficié d'un transfert de crédits de la DGCL d'un montant de 2,8 M€ pour amorcer en 2020/2021 cet élargissement ; - ancrés dans leur territoire, les internats d'excellence constituent à la fois un levier d'attractivité pour les zones rurales et une opportunité pour les élèves dont l'environnement n'offre pas toutes les conditions favorables à la réussite et à l'ambition scolaire - les élèves des territoires ruraux étant particulièrement concernés. L'appel à projet lancé en 2020 a permis de labelliser 307 projets, dont 132 sont situés en zone rurale (soit 43 % des internats d'excellence labellisés). Parmi l'ensemble de projets labellisés, 54 ont bénéficié de crédits exceptionnels du Plan de relance pour financer la création, l'extension ou la réhabilitation d'internats, dont 18 situés en zone rurale et isolée. Par ailleurs, depuis la rentrée 2018, le programme Écoles numériques innovantes et ruralité (ENIR), doté de 20 M€, permet de soutenir près de 3 800 écoles dans 3 570 communes rurales de moins de 2 000 habitants dans l'acquisition d'équipements numériques destinés à favoriser les apprentissages, à enrichir le lien avec les familles et à conforter l'attractivité de l'École et des territoires ruraux. Plus de 85 % des communes concernées comptent moins de 1 500 habitants. Enfin, l'engagement de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire a été maintenu à cette rentrée 2022. Outre les dispositifs de droit commun qui pourront être prioritairement mobilisés en faveur des TER, une dotation de 1,8 M€ est prévue spécifiquement pour soutenir les projets de TER signés en 2022 afin de couvrir des dépenses diverses (crédits pédagogiques, éducatifs, de formation, indemnités pour mission particulière). Cette dotation pourra varier localement en fonction de la taille et de l'ambition des projets et sera répartie par les académies concernées. Il s'agit de financements spécifiques accordés au programme Territoires éducatifs ruraux, qui concrétisent l'engagement supplémentaire et dédié de l'éducation nationale aux côtés des acteurs du monde rural et des collectivités pour soutenir des actions spécifiques. Il convient de rappeler que le lancement de la démarche est récent, l'expérimentation avec les 3 académies pilotes ayant été lancée en janvier 2021, et l'élargissement aux 7 autres académies effectué à la rentrée 2022. Les projets au sein des territoires ne sont pas tous aux mêmes stades d'avancement. Il existe actuellement une pluralité des dynamiques et une variété de projets, permise par le principe de l'expérimentation. Le programme TER s'inscrit dans un objectif de moyen terme, avec des conventions signées pour une durée de trois ans, renouvelables. L'évaluation des démarches et de la manière dont les trois axes ont été investis devra se faire à cette échéance. Avec la mise en place de ce type de programme expérimental, ayant vocation à s'ériger progressivement en dispositif durable, c'est l'objectif d'un nouveau modèle de lien à moyen et long terme entre les collectivités territoriales et l'Éducation nationale qui est proposé.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Réduction de prise en charge des contrats d'apprentissage par France Compétences

2376. - 11 août 2022. - **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur la réduction de prise en charge des contrats d'apprentissage par France Compétences. Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié dont l'objectif est de permettre à un jeune de suivre une formation générale afin d'acquérir un diplôme d'État ou un titre professionnel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique au centre de formation d'apprentis et enseignement du métier chez l'employeur. France compétences, créée en 2018, est aujourd'hui l'autorité nationale de financement et de régulation de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Son objectif est d'améliorer l'efficacité du marché de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Ainsi, le nombre de contrats d'apprentissage signés est passé de 321 000 en 2018 à 732 000 en 2021, soit une hausse de 128 %. De plus, environ 1500 centres de formation d'apprentis ont été créés. Par conséquent, la réforme de 2018 a enclenché une dynamique considérable en faveur de l'apprentissage et de la formation professionnelle. Néanmoins, elle n'a pas anticipé les besoins de son financement. En effet, France Compétences prend en charge deux postes de dépenses : les dotations versées aux opérateurs de compétences pour répondre aux besoins de financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation et les dotations versées à la caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du compte personnel de formation (CPF). L'ouverture de ces dispositifs ne s'est pas accompagnée de nouveaux moyens de financement. Le 30 juin 2022, le conseil d'administration de France compétences a ainsi décidé de réduire le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage de 5 % au 1^{er} septembre 2022, puis de 5 % en avril 2023, soit une baisse totale de 10 %. Cette

décision a pour finalité de participer au retour à l'équilibre de France Compétences sans prendre en considération les répercussions chez les bénéficiaires de ces dispositifs. Il est regrettable que de tels arbitrages soient rendus dans une logique purement comptable. Les conséquences vont être nombreuses sur les centres de formation d'apprentis (CFA) qui ont construit leur budget en fonction des coûts de contrat en vigueur avant le 1^{er} septembre 2022. Cette baisse va engendrer un déséquilibre budgétaire pour l'ensemble des acteurs de la formation qui impactera le personnel enseignant et la formation des jeunes. Se posera également la question du maintien de certains centres de formation de proximité notamment ceux de la chambre des métiers et de l'artisanat Hauts-de-France qui a investi dans les zones rurales de notre région. Il serait préjudiciable d'appliquer une mesure de baisse uniforme sans visibilité d'impact sur l'offre de formation et les entreprises qui peinent à recruter. Il apparaît opportun de prendre en compte la valeur ajoutée pour l'emploi des jeunes, les coûts réels des formations et la question des formations à faibles effectifs préservant ainsi les savoir-faire. Aussi, il souhaite, d'une part, connaître les mesures correctives envisagées par le Gouvernement pour garantir le développement de l'apprentissage, d'autre part, connaître sa position sur une possible différenciation d'application en fonction des besoins de chaque territoire et un éventuel report d'application de cette décision.

Réponse. – Afin d'assurer le développement de l'apprentissage et de soutenir sa montée en charge au profit des jeunes et des entreprises, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel confie aux branches professionnelles la mission de déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en prenant en compte les recommandations de France compétences. Ces recommandations visent à assurer la convergence des niveaux de prise en charge pour une même certification. La loi de 2018 garantit donc aux centres de formation d'apprentis (CFA) une prise en charge pour chacun des apprentis qu'ils accueillent, évitant ainsi de limiter annuellement le nombre de jeunes formés, comme cela était constaté antérieurement. Les travaux de France compétences sur la comptabilité analytique des CFA menés au deuxième semestre 2021 ont mis en lumière une surévaluation des niveaux de prise en charge par rapport aux coûts réels de formation. Cet écart au global s'élevait à 18 %, ce qui motivé la décision de baisse en deux temps du conseil d'administration de l'opérateur, qui réunit autour de l'Etat les régions et les partenaires sociaux. La loi du 5 septembre 2018 a également créé de nouvelles sources de financement, complémentaires aux niveaux de prise en charge, pour soutenir les dépenses des CFA. Ainsi, les Régions, les opérateurs de compétences et les entreprises peuvent aider au financement des dépenses de fonctionnement ou d'investissement des CFA. A ce titre, les régions disposent annuellement de 318 097 500 euros afin de majorer les niveaux de prise en charge de certains contrats d'apprentissage et de soutenir les investissements à long terme dans les CFA. Cela permet notamment de participer à l'entretien et au développement des plateaux techniques, ainsi que de valoriser des initiatives pédagogiques et des formations essentielles au développement économique des territoires. De plus, afin de garantir le développement de l'apprentissage, le Gouvernement a renouvelé son soutien aux entreprises, en prolongeant à plusieurs reprises le versement de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis. Cette aide d'un montant de 5 000 € pour un apprenti mineur ou de 8 000 € pour un apprenti majeur se substitue à l'aide unique à l'embauche d'apprentis pour la première année d'exécution du contrat jusqu'au 31 décembre 2022. Pour 2023, le Gouvernement s'est engagé à maintenir un haut niveau de soutien aux employeurs qui s'engagent en faveur de l'apprentissage. Ainsi, l'ensemble de ces mesures participent de l'objectif du Gouvernement de soutenir durablement l'alternance et de permettre à chaque jeune qui le souhaite de s'engager dans cette voie de formation gratuitement. Elles démontrent également le soutien important et nécessaire de l'Etat aux employeurs qui investissent dans cette voie de formation d'excellence. Enfin, elles garantissent à chaque CFA le juste financement de la formation des jeunes qu'ils accueillent.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Situation des majeurs étrangers adoptés par le conjoint français de leur père ou mère

877. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des enfants étrangers adoptés après leur majorité par le conjoint français de leur mère ou de leur père. Aucune disposition particulière n'existe actuellement afin que la délivrance de visas de court séjour soit facilitée pour ces majeurs adoptés afin qu'ils puissent venir rendre régulièrement visite à leur famille. Leur demande de visa est en effet examinée selon les mêmes critères de droit commun qui s'appliquent aux demandes de visa court séjour. Il lui demande donc en conséquence quelles dispositions législatives et réglementaires pourraient être envisagées afin de faciliter le court séjour en France de ces majeurs étrangers adoptés.

Réponse. – En matière de délivrance de visa, il n'existe pas de différence de traitement entre les enfants de Français, quel que soit le mode d'établissement de la filiation. Ainsi, un ressortissant de pays tiers adopté par un Français après sa majorité est soumis aux mêmes règles que tout enfant étranger de Français. S'il a l'intention de s'établir en France, il peut demander un visa en qualité d'enfant étranger de Français. A cet effet, il doit produire les justificatifs relatifs à la nationalité française du parent et à sa filiation (en l'espèce, le jugement d'adoption dont la régularité doit être vérifiée par le ministère public s'il s'agit d'un jugement étranger, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant). S'il est âgé de plus de 21 ans, des justificatifs de sa qualité d'enfant à charge doivent être présentés. S'il satisfait à ces conditions, le demandeur obtiendra un visa de long séjour portant la mention « famille de Français » lui permettant de demander une carte de séjour en Préfecture. En matière de visa de court séjour, qui autorise un séjour de 90 jours par période de 180 jours sur le territoire des Etats membres, le code communautaire des visas s'applique et il ne prévoit pas de dispositions particulières pour les membres de famille de Français souhaitant séjourner en France. Dès lors, comme tout demandeur de visa de court séjour, l'enfant de Français devra présenter des justificatifs de ressources lui permettant de financer son séjour en France et des justificatifs d'hébergement (en présentant une attestation d'accueil) et des justificatifs de son intention de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa. Par ailleurs, s'il est âgé de 18 à 21 ans ou s'il est à charge de son parent français, il pourra obtenir un visa de court séjour portant la mention « famille de Français ». Enfin, si le demandeur présente toutes les garanties de fiabilité et justifie de son intention de voyager fréquemment, il pourra bénéficier d'un visa à multiples entrées dont la durée peut aller de 1 an à 5 ans, qui lui permettra de se rendre en France autant de fois qu'il le souhaite dans la limite de la durée du séjour autorisé (90 jours par période de 180 jours).

Projet de départementalisation de la police nationale

1012. – 14 juillet 2022. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le projet de départementalisation de la police nationale prévue dans le projet de réforme du ministère de l'intérieur. Le plan de simplification prévoyant de placer toutes les forces de police d'un département sous l'autorité d'un unique responsable a été annoncé, mi-novembre 2021, lors de la publication du « livre blanc » de la sécurité intérieure, puis expérimenté, depuis le 1^{er} janvier 2022, dans plusieurs départements. L'expérimentation était prévue pour une durée d'un an, « avant que le système soit généralisé s'il est concluant », selon les propos du ministre de l'intérieur, rapportés dans *Le Parisien*. Pourtant, dès le 27 juin 2022, 36 des 39 policiers du service de police judiciaire (SPJ) de Toulon ont transmis un rapport à leur hiérarchie sur ce sujet, dans lequel ils annoncent déjà des « retours d'expérience catastrophiques » dans les huit départements où la réforme est testée. Ils évoquent notamment une « absence de pédagogie » et de « méthode » qui engendrerait « sentiment d'inutilité », « stress » et « désarroi » dans les équipes. Une inquiétude perdure de voir leur terrain d'action réduit aux étroites limites d'un département, ainsi que la suppression de certaines antennes locales (passant de 55 antennes locales actives à 18, à l'issue de la réforme), alors que la criminalité ne se conforme pas à ce genre de formalités administratives bien françaises. D'autres SPJ, comme celles de Montpellier, Marseille et Nice partagent ces conclusions. Néanmoins, avant même la présentation des conclusions officielles de l'expérimentation, il semble que le ministère de l'intérieur souhaite généraliser la création des directions départementales de la police nationale (DDPN) « avant la fin du mois de juillet » (2022), le directeur général de la police nationale ayant convoqué, au mois de juin 2022, six responsables de la police pour piloter le projet au niveau national, avec un calendrier raccourci de presque 6 mois sur celui initialement prévu. Cet emballement du calendrier ne semble donc pas opportun, au regard des premières remontées du terrain des départements expérimentateurs, du rôle fondamental que représentent les SPJ en France et de l'intérêt d'une police nationale, à visée « nationale », comme son nom l'indique par ailleurs. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour garantir l'intégrité des services de police judiciaire (SPJ) dans leurs composantes d'actions et le maintien des 55 antennes locales existantes.

Réforme de la police judiciaire

2566. – 8 septembre 2022. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la réforme de la police judiciaire et de ses impacts sur l'organisation territoriale et sur l'indépendance de ces services. Prévu en 2023, le projet gouvernemental suscite beaucoup d'inquiétudes chez les policiers et les magistrats. La départementalisation de la police judiciaire (PJ) et le regroupement de l'ensemble des polices – sécurité publique, police judiciaire et même police aux frontières – sous l'égide d'un directeur départemental, pose le problème d'une polyvalence fortement critiquée. Les enquêteurs de la PJ seraient amenés à gérer leurs enquêtes et d'autres missions. Alors que les effectifs sont déjà en sous-nombre, cela va amplifier la

problématique. Une association s'est d'ailleurs constituée le 17 août 2022 : association nationale de la police judiciaire (ANPJ). Enfin, cette réforme soulève par-dessus tout, la question de l'indépendance sur les enquêtes : procureurs et magistrats instructeurs se verraient retirer totalement la désignation de leurs enquêteurs et le directeur départemental rendra compte au préfet, donc au pouvoir politique. Au-delà du fond, qui sera abordé dans le cadre du débat parlementaire, il s'interroge sur la méthode. Il lui demande s'il va passer en force, puisqu'il a affirmé sa volonté d'une réforme rapide, ou bien s'il va, comme le Président de la République l'a affirmé plusieurs fois dans sa feuille de route et sa volonté de changer de méthode, suivre les schémas d'organisation remis par les services, notamment les magistrats des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault, départements test.

Réforme de la police judiciaire

2616. – 15 septembre 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les inquiétudes soulevées par le projet de départementalisation des services de police et la fusion programmée des services de police judiciaire (PJ) et des risques que celui-ci fait peser sur la bonne poursuite des enquêtes judiciaires. Placés sous l'autorité d'un directeur départemental de la police nationale (DDPN), les enquêteurs de la PJ seront susceptibles de se voir entravés dans la conduite de leurs investigations et de ne pouvoir assurer sa mission avec toute l'indépendance que celles-ci requièrent. La possibilité offerte au préfet d'intervenir directement sur les procédures judiciaires en cours entre sérieusement et gravement en contradiction avec l'impératif d'autonomie du pouvoir judiciaire et de non-collusion avec l'autorité politique. Les enquêtes en matière de blanchiment d'argent et de détournement de fonds sont celles jugées principalement sources d'inquiétudes pour les officiers de police judiciaire. De surcroît, la réduction à l'échelle départementale de la zone d'intervention et de recherche de la police judiciaire risque de poser une contrainte difficilement surmontable à la bonne réussite des enquêtes, compte tenu de l'inadéquation de cet échelon administratif face à la réalité des réseaux de criminalité opérant souvent à une échelle régionale voire transfrontalière. Compte tenu de l'importante opposition apparue parmi la magistrature et la police judiciaire, il souhaite lui demander à quelles adaptations il serait prêt à consentir sous peine de voir le fonctionnement même de notre justice lourdement entravé.

Réforme de la police judiciaire

2720. – 22 septembre 2022. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réforme de la police judiciaire. Il rappelle que la réputation de la police judiciaire (PJ) s'est fondée sur son indépendance, son professionnalisme et sa discrétion proverbiale au sein des forces de l'ordre. Il souhaite, en outre, lui partager le sentiment de professionnels rencontrés dans les Bouches-du-Rhône qui redoutent une perte d'indépendance si demain la PJ était placée sous l'autorité d'un directeur départemental de la police nationale unique. Pire, magistrats, magistrats instructeurs, syndicalistes policiers et de la justice craignent une perte d'efficacité dans l'investigation au long cours en supprimant des effectifs affectés à ces missions. L'expérience a déjà été menée dans plusieurs départements métropolitains et d'Outre-mer, sans faire l'unanimité des préfets concernés. Il lui rappelle que le Premier ministre a récemment annoncé le recrutement de plusieurs milliers de policiers et gendarmes, répondant ainsi à l'objectif affiché de remettre des personnels sur le terrain. Dès lors, il souhaite savoir si une sanctuarisation des missions de la PJ est envisageable puisque les nouveaux recrutements rendent moins indispensable leur présence supplémentaire sur le terrain. Enfin, il souligne que de longues enquêtes sont les seules efficaces pour démanteler les cartels et les réseaux de trafiquants, pour qui les Bouches-du-Rhône sont un des terrains opérationnels favorisés. Il aimerait connaître ses solutions concernant les deux principales critiques émises à l'encontre de cette réforme : la perte d'indépendance de la police judiciaire et le manque de fonctionnaires affectés à l'investigation.

Réforme de la police judiciaire

2962. – 29 septembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les inquiétudes soulevées par le projet de départementalisation des services de police et la fusion programmée des services de police judiciaire (PJ). La réforme prévoit de placer les enquêteurs de la PJ sous l'autorité d'un directeur départemental de la police nationale (DDPN). Ceux-ci craignent de se voir entraver dans la conduite de leurs investigations et de ne plus pouvoir assurer leur mission avec toute l'indépendance nécessaire. De même, le fait de permettre au préfet d'intervenir directement sur les procédures judiciaires en cours pose également question quant à l'impératif d'autonomie du pouvoir judiciaire et de non-collusion avec l'autorité politique. Enfin, la réduction à l'échelle départementale de la zone d'intervention et de recherche de la police judiciaire risque également d'aller à l'encontre d'une bonne réussite des enquêtes, compte tenu de l'inadéquation

de cet échelon administratif face à la réalité des réseaux de criminalité opérant souvent à une échelle régionale voire transfrontalière. Considérant que ni la magistrature ni la police judiciaire ne semble demandeur d'une telle réforme, il lui demande de réexaminer ce dossier en pleine concertation avec les parties prenantes afin de ne pas entraver le fonctionnement même de notre justice.

Réponse. – Tournée vers les territoires, guidée par les principes d'efficacité et de proximité, menée en partenariat avec les acteurs du continuum de sécurité, la politique du Gouvernement vise à améliorer la sécurité des Français dans leur vie quotidienne. Pour atteindre cet objectif, il convient de renforcer les moyens des forces de l'ordre. Tel est le sens du « plan 10 000 » policiers et gendarmes supplémentaires mené à bien au cours du précédent quinquennat et de la hausse de près de 3 milliards d'euros des crédits alloués à la police nationale et à la gendarmerie nationale entre 2017 et 2022. D'importantes réformes ont également permis de renforcer et d'adapter l'arsenal juridique. Ces efforts vont se poursuivre avec le prochain projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, particulièrement ambitieux et qui aura vocation à être enrichi par le Parlement. La hausse des effectifs doit être conjuguée à une action résolue en termes de gains d'efficacité. Sont en effet essentielles les questions de gouvernance, d'organisation et d'adaptation aux évolutions de la délinquance. La police nationale poursuit à cet égard le chantier de rénovation de son organisation pour optimiser ses capacités et son ancrage dans les territoires, avec notamment la création en 2020 et 2022, de directions territoriales de la police nationale (DTPN) dans les territoires d'outre-mer. Préconisation du Livre blanc de la sécurité intérieure et mis en route au terme du « Beauvau de la sécurité », le projet de création de directions départementales de la police nationale (DDPN) répond à une ambition d'efficacité, de déconcentration et de proximité, avec pour objectif de mieux adapter l'action aux exigences des territoires. Il s'agit de placer sous un commandement unifié l'ensemble des services de la police nationale dans les départements. Porteuse de synergies, de rationalisation et d'optimisation des moyens pour une meilleure efficacité au bénéfice de nos concitoyens, cette direction de police unique permettra d'améliorer l'efficacité de la gouvernance territoriale et les capacités opérationnelles de la police nationale, notamment sa présence sur la voie publique. La réforme a été engagée à titre expérimental dans trois départements de métropole en janvier 2021, puis étendue à cinq départements supplémentaires au premier trimestre 2022. Elle sera généralisée à l'horizon 2023. Cette organisation unifiée ne remet pas en cause les filières métiers auxquels sont attachés les policiers (sécurité et paix publiques, renseignement territorial, frontières et immigration irrégulière). Elle ne remet notamment pas en cause la filière police judiciaire. Au contraire, elle ambitionne de mieux l'organiser de manière intégrée, et d'en améliorer le pilotage, dans toutes ses composantes, avec des structures centrales, zonales, départementales et locales. Sur le plan national, une direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) concevra et mettra en œuvre la doctrine de la police judiciaire et sera responsable de l'ensemble de la filière investigation. Elle restera le pilote des structures opérationnelles à compétence nationale de l'actuelle direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), qui seront maintenues. Les offices centraux en particulier - ancrés dans le temps et au savoir-faire reconnu - subsisteront. Les antennes territoriales des offices seront également maintenues et chaque département disposera d'une filière judiciaire. Ainsi, loin de disparaître, la filière police judiciaire sera renforcée et forte de près de 23 000 personnels, contre 5 600 agents aujourd'hui au sein de la DCPJ. Aucun policier de PJ ne fera autre chose que ce qu'il fait aujourd'hui, sur son lieu d'affectation actuel. Il ne sera pas demandé aux enquêteurs de PJ de mener les enquêtes actuellement dévolues à la sécurité publique. Ils pourront au contraire se concentrer sur ce qu'ils savent le mieux faire en bénéficiant du soutien logistique et de gestion de la nouvelle direction départementale (surveillances de gardes à vue, gestion administrative, etc.). La cartographie de l'actuelle Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) ne sera pas modifiée, si ce n'est pour la renforcer, en créant, par exemple, de nouvelles antennes d'offices centraux. Pour le dire clairement : aucune antenne PJ, aucun office ni aucun service ne sera supprimé. L'échelon zonal sera toujours compétent pour la criminalité organisée ou les affaires liées à la probité des élus. Quant aux moyens dédiés au traitement de la grande criminalité, ils seront augmentés dans le cadre de la future loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur. La réforme doit, naturellement, se faire dans la concertation, afin notamment de répondre aux inquiétudes que suscite cette réforme au sein de la police judiciaire. Elle a été présentée aux organisations syndicales de la police nationale à plusieurs reprises avec, depuis le mois de juin 2022, une association des chefs territoriaux qui ont été chargés de déterminer les organisations territoriales dans le respect des grands principes fixés au niveau national. Enfin, un bilan de la création des directions territoriales de la police nationale dans les outre-mer et des expérimentations des directions départementales de la police nationale a été confié à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale de la police nationale. L'inspection générale de la justice y est associée en ce qui concerne les relations entre les autorités judiciaires et la police judiciaire. Ce bilan sera effectué au début de l'année 2023.

L'objectif est de finaliser la réforme au deuxième semestre 2023 en s'appuyant tant sur les conclusions de ce bilan que sur le fruit des concertations en cours et celles qui s'engageront avec les organisations syndicales à l'issue des élections professionnelles de décembre.

Atteintes portées à la Cimade à Mayotte menaçant la liberté associative

1030. – 14 juillet 2022. – **M. Jacques Fernique** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation vécue par la Cimade à Mayotte, qui fait face depuis le 13 décembre 2021 à des menaces et des attaques de la part d'un collectif de citoyens nommé le collectif des citoyens 2018, soutenu par des courants d'extrême-droite. Avec l'objectif affiché que « la Cimade quitte Mayotte », le groupe de manifestants bloque illégalement l'accès au local de l'association, empêchant donc les bénévoles et salariés de mener leurs activités, et entravant ainsi leurs missions d'accueil inconditionnel et d'accompagnement vers l'accès aux droits. Depuis maintenant trois mois, les membres de La Cimade sont donc victimes d'actes de violence et d'intimidation, qui se traduisent chaque jour par des propos diffamants, des insultes proférées et inscrites sur des banderoles accrochées devant les locaux, des menaces, des appels à la haine et à la violence en ligne, ou encore l'obstruction de l'accès au local. Pourtant, à Mayotte où les inégalités sociales et économiques sont très fortes, avec 77 % de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté, les associations de défense des droits de l'Homme ont toute leur place et un rôle fondamental à jouer dans l'accueil et l'accompagnement des personnes vulnérables. Dans le contexte international actuel, ce sont bien les valeurs de solidarité, d'accueil et de justice sociale qu'il est essentiel de défendre. Il est donc de la responsabilité des autorités françaises à Mayotte, à travers le préfet de Mayotte, de répondre de façon ferme aux atteintes portées à la Cimade et à ses membres. L'inaction flagrante à laquelle nous assistons ces dernières semaines est intolérable. Suite au dépôt de plainte contre X pour diffamations publiques et menaces envers les biens et membres de leur association effectué par les salariés de La Cimade, ces derniers attendent une réaction des représentants de l'État pour garantir le respect de la liberté associative, la sécurité de leurs membres et l'accueil en toute sécurité des personnes accompagnées par l'association. Il n'est pas acceptable que, jusqu'à ce jour, aucune opération n'ait été menée pour empêcher les graves atteintes dont sont victimes les membres de la Cimade. Il n'est pas acceptable que les autorités publiques aient refusé d'intervenir, en considérant que le risque de trouble engendré par une intervention pour disperser la manifestation serait supérieur aux troubles constatés sur place. Il lui demande donc d'agir auprès de l'exécutif local afin qu'il assure la protection des associations de solidarité présentes à Mayotte comme celle de la Cimade, ainsi que celle des personnes qu'elles accompagnent, et qu'il garantisse le libre exercice de leurs activités.

5898

Situation de La Cimade à Mayotte

2109. – 4 août 2022. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les actions menées à Mayotte par les membres du Codim (Comité de défense des intérêts de Mayotte) à l'encontre des équipes de l'association La Cimade. Les manifestants du Codim sont présents tous les jours devant le local de La Cimade empêchant l'accès aux équipes de l'association comme des personnes accompagnées. Ils entravent ainsi ses missions d'accueil inconditionnel et d'accompagnement vers l'accès aux droits. Les manifestants du Codim font pression (insultes, propos diffamants...) et menacent de poursuivre leurs actions jusqu'au départ de La Cimade de Mayotte. Elle lui demande comment il entend garantir la sécurité des membres de La Cimade et des personnes accompagnées par l'association.

Réponse. – Le 13 décembre 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Mamoudzou donnait raison à un collectif d'habitants (soutenu par la Cimade, service œcuménique d'entraide, et d'autres associations) qui avait introduit une requête contre un arrêté préfectoral portant évacuation et destruction de constructions bâties illicitement à Tsingoni. Cette décision provoquait l'opposition du Comité de défense des intérêts de Mayotte (CODIM) et du Collectif des citoyens de Mayotte. À la sortie de l'audience, les membres des deux collectifs se rassemblaient devant les locaux de la Cimade à Mamoudzou. Les salariés et bénévoles de la Cimade sollicitaient l'intervention des forces de police afin de les « protéger » contre les manifestants. Les fonctionnaires de police se rendaient sur place. Ils constataient qu'aucune action violente n'était perpétrée par les manifestants, qui se bornaient à apostropher le personnel de l'association en lui demandant de quitter Mayotte. Les policiers faisaient le nécessaire pour permettre au personnel de la Cimade de quitter les lieux, ce qu'ils faisaient sans difficulté. Les manifestants n'ont pas poursuivi les salariés et bénévoles dans la rue après leur sortie pour les menacer ou porter atteinte à leur intégrité physique. Dans les jours qui ont suivi, des banderoles étaient chaque soir laissées sur place, face au bâtiment de la Cimade et sur l'édifice lui-même. À plusieurs reprises, le personnel de l'association demandait aux forces de l'ordre de libérer l'accès aux locaux (que ce soit pour s'y rendre ou pas). Le

29 janvier 2022, le personnel de la Cimade avait prévu de réintégrer ses locaux et demandé aux forces de l'ordre d'être présentes. Cinq membres de la Cimade se présentaient sur place. Les manifestants leur indiquaient qu'ils ne les laisseraient pas entrer. Le personnel de l'association n'était ni menacé ni encerclé. Les forces de police, présentes sur place, constataient qu'aucune violence n'était commise. Les employés de la Cimade restaient une heure environ sur place puis repartaient. Du 13 décembre à la mi-février 2022, de 10 à 20 manifestants des deux collectifs - dont une majorité de femmes d'un certain âge - étaient ainsi chaque jour présents, dans la rue, face aux locaux de la Cimade. Ils n'ont jamais pénétré dans les locaux, se bornant à apposer des banderoles, parfois à invectiver les membres de l'association. Les manifestants ont toujours été pacifiques et n'ont pas exercé de violences à l'encontre des employés de la Cimade. À partir de la mi-février, la mobilisation a faibli et les manifestants ont cessé de venir quotidiennement devant les locaux. À partir du début du mois de mars, les manifestants ne sont plus venus sur place que de façon très ponctuelle et ont retiré leurs banderoles. Il doit être souligné que le personnel de la Cimade n'a jamais tenté de rejoindre ses locaux lorsque les manifestants n'étaient pas présents - excepté le 19 janvier 2022 pour confisquer les banderoles des manifestants en leur absence. Toute action de blocage a cessé depuis le 14 mai 2022. Le 24 mai 2022, la Cimade s'est d'ailleurs désistée d'une action en référé introduite devant le tribunal judiciaire de Mamoudzou pour exiger le libre accès à ses locaux. La mobilisation des services de la direction territoriale de la police nationale (DTPN) de Mayotte reste pleine et entière pour assurer la sécurité des membres de l'association comme pour garantir la liberté de manifester. Il convient de noter que deux plaintes ont été déposées dans le cadre de ce différend par la Cimade. Une première, en janvier 2022, auprès du procureur de la République de Mamoudzou pour menaces et diffamation. Elle a été classée sans suite par le parquet. Une seconde, en février 2022, auprès du commissariat de Mamoudzou, pour dégradation de biens (introduction de tiges métalliques dans les serrures des portes d'entrée des locaux de l'association). Elle est toujours en cours de traitement, sous l'autorité du procureur de la République.

Dégradation des conditions de vie dans les camps de migrants en France

1071. - 14 juillet 2022. - **M. Christian Klinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la dégradation des conditions de vie dans les camps de migrants en France. Il s'inquiète de cette dégradation qui est pointée par différentes associations, plusieurs rapports et par Mme le défenseur des droits et M. le président du comité consultatif national d'éthique. Les conditions de vie se dégradent avec parfois des situations alarmantes avec des camps qui possèdent trois douches pour 350 personnes. La situation est particulièrement difficile pour les demandeurs d'asile et les « dublinés ». Si la problématique des migrants est globale et qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure gestion en amont des flux de migrants, il rappelle qu'il convient également de garantir un accueil digne d'un pays comme la France et en conformité avec le respect des droits fondamentaux. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et du ministre de l'intérieur pour trouver des solutions afin d'améliorer les conditions de vie dans les camps de migrants en France et afin de garantir le respect des droits fondamentaux pour ces personnes.

Réponse. - Les services de l'État sont continuellement mobilisés pour accroître les capacités de mise à l'abri de publics migrants et lutter ainsi contre la constitution de campements dans les territoires en tension, en premier lieu dans les Hauts-de-France et en Île-de-France. Dans les Hauts-de-France, les préfetures du Nord et du Pas-de-Calais organisent régulièrement des maraudes et des opérations de mise à l'abri avec l'objectif de repérer les publics, délivrer des informations sur le droit au séjour des étrangers et la procédure d'asile et ainsi procéder à l'orientation de ces publics vers les dispositifs adaptés à leur situation. En 2021, 10 579 personnes ont été mises à l'abri dans le département du Pas-de-Calais, et 1 040 personnes au 31 juillet 2022. Dans le Nord, au départ de Grande-Synthe, 8 212 personnes ont été prises en charge dans le cadre d'opérations de mise à l'abri sur l'année 2021. La prise en charge de ces publics s'organise autour de la garantie d'un accès à l'hygiène et à l'alimentation. D'une part, des distributions de repas quotidiennes ont été mises en place à Grande-Synthe et à Calais. D'autre part, l'accès à l'hygiène est assuré à Grande-Synthe et Loon-Plage par l'installation d'un point d'eau (cuves approvisionnées par l'association Roots) et la mise à disposition des douches municipales pour les personnes migrantes. Le département du Pas-de-Calais a, quant à lui, mis en place un accès aux douches, WC et points d'eau sur divers sites autour de Calais, ainsi qu'une distribution de bidons d'eau et de kits sanitaires. Pendant les périodes de grand froid ainsi que les vagues de chaleur, des distributions d'eau potable sont organisées par les services de l'État. Pour ce qui est de l'Île-de-France, les services de l'État, en lien avec la Ville de Paris, sont continuellement mobilisés pour répondre aux besoins de mise à l'abri des publics migrants. En 2021, ce sont 7 319 migrants qui ont été pris en charge dans le cadre de 28 opérations de mise à l'abri. Au 31 mai 2022, 7 opérations de mise à l'abri ont permis la prise en charge de 1 697 personnes. Le Gouvernement déploie, par

ailleurs, une politique renforcée de prise en charge et d'accompagnement des publics relevant de la demande d'asile. A cet égard, le nouveau schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, déployé pour la période 2021-2023, se structure autour de deux axes : mieux héberger et mieux accompagner. Sur le volet de l'hébergement, son objectif est de renforcer la part des demandeurs d'asile hébergés au sein du dispositif national d'accueil, en augmentant la capacité et la fluidité du parc d'hébergement. En outre, un dispositif d'orientation régionale des demandeurs d'asile se déploie, depuis janvier dernier, depuis les régions en tension vers d'autres régions d'accueil, afin de mieux répartir les demandeurs d'asile au sein de nos capacités d'accueil sur l'ensemble du territoire. A cet égard, la région Île-de-France bénéficie de ce dispositif. L'orientation est proposée au demandeur d'asile dès l'enregistrement en guichet unique et prévoit systématiquement une solution d'hébergement en région, en centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) avant l'attribution d'une place pérenne dans le dispositif national d'accueil. Entre le 4 janvier 2021 et le 31 mai 2022, plus de 18 000 demandeurs d'asile ont ainsi bénéficié d'une orientation régionale et 82 % d'entre eux se sont présentés dans l'hébergement qui leur était attribué. Avec ce mécanisme, la région, qui concentre 50 % de la demande d'asile, a vu son besoin d'hébergement réduit à 37 %. Parallèlement, le ministère de l'intérieur et des outre-mer poursuit l'accroissement des capacités du parc d'hébergement par la création de 3 000 places de CADA et de 1 500 places de CAES supplémentaires, qui a été attribué aux régions (hors Île-de-France) en 2021. L'année 2022 verra, quant à elle, la création de 800 places de CPH. Enfin, le schéma national prévoit de nombreuses autres mesures qui contribuent à la fluidité du parc d'hébergement des demandeurs d'asile, parmi lesquelles l'accélération de la procédure d'examen des demandes d'asile dont le délai cible moyen est fixé à 6 mois. Trois leviers d'action essentiels sont mobilisés pour favoriser les orientations en fin de procédure et ainsi permettre de nouvelles prises en charge au sein du parc : l'accès au logement des réfugiés, l'application des mesures d'éloignement vis-à-vis des déboutés du droit d'asile et la mise en œuvre des transferts des personnes placées sous procédure Dublin.

Restructuration du centre de rétention administratif de Nîmes

1210. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'avenir du centre de rétention administratif (CRA) de Nîmes. En effet, une information persistante laisse sous-entendre la mise en œuvre d'une restructuration du CRA situé à Nîmes, avenue Clément Ader, au profit d'une privatisation des effectifs concernant 200 fonctionnaires de police. Devant l'inquiétude exprimée par le personnel, il souhaite disposer d'une information crédible sur le caractère fondé ou infondé d'une telle information.

Réponse. – Géré par la police aux frontières, le centre de rétention administrative (CRA) de Nîmes participe depuis février 2022 à une expérimentation de la gestion externalisée de certaines fonctions. Lancée en 2018, cette expérimentation est menée dans plusieurs CRA (Palaiseau, Marseille, Toulouse, « Lyon-2 », etc.). Les missions ainsi externalisées ne relèvent pas du cœur de métier de la police nationale ni des missions régaliennes de l'Etat. Elles sont circonscrites à la gestion des visiteurs, au gardiennage des abords à l'intérieur de l'emprise du CRA, à la conduite des véhicules pour les escortes et les transferts et à la gestion de la bagagerie. Ces expérimentations sont menées sous l'égide d'une équipe projet impliquant plusieurs services du ministère de l'intérieur et des outre-mer. Cette démarche a reçu une nouvelle impulsion au terme du « Beauvau de la sécurité », tendant à alléger les « missions périphériques » qui pèsent sur les forces de l'ordre pour leur permettre de se concentrer sur le cœur de leur mission de sécurité. Ces « missions périphériques » détournent en effet policiers et gendarmes de leur vocation opérationnelle et doivent donc être transférées à d'autres administrations ou assumées par des prestataires privés. D'importantes avancées ont déjà été obtenues ces dernières années (gardes statiques des tribunaux et des préfectures, extractions judiciaires, substitution de personnels actifs par des personnels administratifs, etc.). Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur qui est actuellement examiné au Parlement réaffirme l'enjeu central que représente la suppression des « missions périphériques ». C'est dans cette logique que, depuis plusieurs années, la direction centrale de la police aux frontières a engagé une démarche de substitution de personnels actifs par des personnels administratifs pour faire fonctionner les greffes des CRA. L'expérimentation menée à Nîmes comme dans d'autres CRA s'inscrit ainsi dans une dynamique plus vaste visant à amplifier les capacités des centres de rétention administrative et à optimiser leur fonctionnement dans un objectif de plus grande efficacité de la politique d'éloignement. S'agissant du CRA de Nîmes, la seule mission externalisée à ce jour est la conduite de véhicules. Le titulaire du marché est la société GEPSA (Engie Solutions), qui fournit trois chauffeurs et trois véhicules par jour. Le nombre d'emplois de policiers qui pourraient être libérés par l'externalisation de certaines missions est évalué à 3 au CRA de Nîmes, pour 165 agents de la police nationale affectés au 1^{er} juillet 2022. Un bilan de cette expérimentation sera réalisé avant une éventuelle généralisation.

Situation des mineurs étrangers isolés

1615. – 21 juillet 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les mineurs étrangers isolés. En effet, leur prise en charge par les conseils départementaux est toujours plus préoccupante, notamment dans l'Oise, en raison notamment de faits de violence auxquels ils sont associés ou à l'origine, comme le 11 juin 2022 à Compiègne. À cela s'ajoute le fait qu'ils sont chaque mois plus nombreux tandis que le nombre de places ne suit pas. En outre, face à la saturation des capacités d'accueil, l'État n'aide pas assez financièrement les départements pour faire face à cette situation dangereuse et intenable. Il lui demande donc, une nouvelle fois, les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour accompagner les départements dans la prise en charge des Mineurs non accompagnés (MNA), notamment en identifiant rapidement les ressortissants étrangers en réalité majeurs. Ainsi, le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 a créé un traitement de données, dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM). En limitant les présentations successives dans plusieurs départements et les risques d'erreur dans l'évaluation de la minorité, il évite le détournement de la protection de l'enfance par des majeurs et a permis de contenir les conséquences, sur le travail des services sociaux, de la détection d'une fraude *a posteriori*. Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État ont jugé qu'il ne portait pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le déploiement de ce dispositif est progressif depuis le 1^{er} mars 2019, le recours au traitement AEM n'étant à ce jour pas obligatoire pour les conseils départementaux. Au 1^{er} juillet 2022, il est utilisé par 83 départements, et 11 autres refusent toujours d'y recourir. Or, pour être pleinement opérationnel, l'AEM doit être déployé sur l'ensemble du territoire. Aussi, afin de favoriser le déploiement de l'outil sur l'ensemble du territoire national et d'atteindre pleinement l'ensemble des objectifs poursuivis, le Gouvernement s'était engagé, dans le cadre du comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019, à mettre en place un mécanisme incitant financièrement les conseils départementaux à utiliser le fichier AEM. À cette fin, le décret n° 2020-768 du 23 juin 2020 a modifié l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et permet de conditionner une partie du forfait « évaluation » à la signature d'une convention pour la mise en œuvre d'AEM. Si ce mécanisme a pu inciter plusieurs départements à recourir au dispositif, il n'apparaît pas encore suffisant. C'est la raison pour laquelle des dispositions visant à rendre l'utilisation d'AEM obligatoire ont été introduites dans la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dont le cadre réglementaire est actuellement en cours d'élaboration. Par ailleurs, la clé de répartition nationale de l'accueil des MNA pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance a été revue par le décret n° 2019-1410 du 19 décembre 2019 afin de la rendre plus équitable et conforme aux réalités des territoires. Reposant auparavant sur un critère prenant en compte uniquement la population des jeunes de 19 ans et moins, accueillie dans un département, le calcul s'opère désormais sur la population totale du département rapportée à la somme de celles de l'ensemble des départements concernés. En 2021, la clé de répartition pour l'Oise était de 1,28 %. De plus, afin de préserver les finances des départements particulièrement mobilisés, le Gouvernement a octroyé un financement exceptionnel à ceux ayant accueilli davantage de MNA en 2020 qu'en 2019. Par arrêté du 24 août 2021, le montant de ce financement a été fixé à 6000 euros par jeune pour 75 % des jeunes supplémentaires pris en charge par l'aide sociale à l'enfance du département. Cet arrêté contient, en annexe, un tableau recensant, pour chaque département, le nombre de MNA supplémentaires confiés par l'autorité judiciaire et le montant de la compensation financière correspondante à cette montée en charge, pour un montant total supérieur à 1,6 M d'euros. Le nombre de MNA prise en charge a baissé à compter de 2020, de 30% par rapport aux niveaux enregistrés en 2018 et en 2019. Dans le département de l'Oise, le nombre de MNA qui ont été confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) a d'ailleurs chuté de 41 % depuis 2019 (passant de 238 à 141 jeunes en 2021).

Suivi et éloignement des récidivistes étrangers en séjour irrégulier sur le territoire français

1901. – 28 juillet 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos du suivi et de l'éloignement des récidivistes étrangers en séjour irrégulier sur le territoire. Il rappelle qu'au cours des dernières années, de multiples affaires judiciaires ont mis en cause des délinquants ou criminels récidivistes, étrangers, dont certains en situation irrégulière. De nombreux citoyens s'interrogent légitimement sur le fait que ces individus au passif pénal parfois lourd puissent continuer sans entrave à commettre leurs méfaits en France. Dans une affaire de double meurtre commis en 2015 par un étranger en séjour irrégulier, déjà condamné pour viol, et qui figurait au fichier des personnes recherchées, le tribunal administratif de Rouen vient de rejeter les requêtes des familles des victimes qui demandaient la condamnation de l'État à réparer leurs préjudices. Le

tribunal n'a retenu en l'espèce aucune faute de l'État. Par conséquent, pour éviter de nouveaux drames, il souhaite savoir si le Gouvernement entend renforcer le suivi et faciliter l'éloignement des récidivistes étrangers en séjour irrégulier sur le territoire. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – L'éloignement des étrangers en situation irrégulière (ESI) représentant une menace pour l'ordre public constitue une priorité absolue de la lutte contre l'immigration irrégulière, qui doit être mis en œuvre de manière continue sur le fondement des circulaires et instructions ministérielles afférentes. Dans le cadre de la circulaire du 29 septembre 2020, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a souhaité qu'un suivi particulier soit mis en œuvre pour les étrangers en situation irrégulière inscrits au FSPRT ou auteurs de troubles graves à l'ordre public, comprenant les récidivistes. Ainsi, entre le 1^{er} juillet 2021 et le 10 octobre 2022, 3074 ESI à profil ordre public grave ont pu être éloignés. S'agissant des sortants de prison, le retour vers le pays d'origine dès la levée d'écroû a été privilégié. Les préfetures ont donc mis à profit le temps de l'incarcération pour rendre la mesure d'éloignement exécutoire et procéder aux démarches d'identification des détenus. Les étrangers en situation irrégulière ayant fait l'objet de cette opération présentent des antécédents judiciaires pour des faits d'atteintes aux personnes (violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique, infraction sexuelle, proxénétisme), d'atteintes aux biens et d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Par une récente instruction du 3 août 2022, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a demandé que les capacités de rétention soient prioritairement destinées aux étrangers en situation irrégulière auteurs de troubles à l'ordre public, afin de renforcer encore l'efficacité de la chaîne de l'éloignement de ce type de profil. Au 10 octobre 2022, le public des étrangers en rétention était constitué à 86% d'auteurs de troubles à l'ordre public en attente d'éloignement

JUSTICE

Surpopulation carcérale

2196. – 4 août 2022. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet des enjeux relatifs à l'immigration ainsi qu'à la politique carcérale du Gouvernement. De nombreux centres pénitentiaires souffrent encore de taux d'occupation croissants et au 1^{er} décembre 2021, la France comptait 69 992 détenus pour 60 775 places opérationnelles, soit une densité de 115 %. Au lieu des 15 000 places de prison supplémentaires, promises en 2017 par le Président de la République pendant sa campagne, ce sont seulement 2000 qui ont été finalement livrées. Par ailleurs, selon un sondage de l'institut CSA dévoilé le 13 juillet 2022, 72 % des Français souhaitent que les étrangers condamnés en France pour des crimes et délits exécutent leur peine dans leur pays d'origine. La surpopulation carcérale d'une part et l'opinion des Français d'autre part invitent à s'interroger. Le ministre de l'intérieur a indiqué vouloir proposer l'expulsion de tout étranger reconnu coupable d'un acte grave par la justice, quelle que soit sa condition de présence sur le territoire national, dans le cadre de la future loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (Lopmi). Alors qu'actuellement, parmi les détenus dans les prisons françaises, près de 25 % sont étrangers, ce qui représente un coût de 700 millions d'euros par an, elle lui demande si le Gouvernement va effectivement se saisir de cette question et entamer des démarches diplomatiques avec les pays concernés afin que l'ensemble des étrangers jugés coupables purgent leurs peines dans leurs pays d'origine. Ce pourrait être là une solution provisoire pour lutter contre la surpopulation carcérale, en attendant les places de prison qui tardent à venir. Cela permettrait également une réponse pénale plus ferme à l'encontre de ceux qui commettent des délits sanctionnés par de la prison ferme mais qui, actuellement, ne font pas systématiquement l'objet de mandat de dépôt.

Réponse. – La problématique de l'éloignement des personnes de nationalité étrangère du territoire français relève à titre principal des services du ministère de l'intérieur, lesquels sont chargés de l'exécution des décisions administratives ou judiciaires prises en la matière. Dans cette perspective, le ministère de la justice s'applique à favoriser la coordination des autorités judiciaires et administratives pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement des étrangers condamnés, grâce à différents leviers juridiques. Ainsi, une circulaire conjointe des ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Comptes publics relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement a été diffusée le 16 août 2019. Elle a pour objectif d'assurer l'exécution effective des mesures d'éloignement prononcées, tout en limitant la surpopulation dans les établissements pénitentiaires et des centres de rétention administrative (CRA), par le biais d'outils de coordination et de coopération entre les services concernés. Elle rappelle à ce titre : – la nécessité de mettre en œuvre des outils de coordination et de coopération renforcées entre les services du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice pour mettre à profit le temps d'incarcération pour identifier les étrangers concernés et

anticiper la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement ; – la mise en place d'un suivi et d'une évaluation annuelle du dispositif à l'échelle du département. Cette circulaire prévoit également, en annexe, une actualisation du protocole-cadre créé par la circulaire interministérielle du 11 janvier 2011. Ce dernier établit les outils de coordination et de coopération entre les services concernés devant être déclinés à l'échelle départementale. Depuis 2019, la direction des affaires criminelles et des grâces a été destinataire de 38 protocoles concernant plusieurs dizaines de départements. La mise en place de ces protocoles permet une coopération plus efficace des différents acteurs par la clarification des attributions de chaque partie signataire, et une communication facilitée entre établissements pénitentiaires et services territoriaux du ministère de l'intérieur. La déclinaison de ce protocole-cadre facilite notamment la mise en œuvre de la libération conditionnelle « expulsion », mesure accordée par les juridictions de l'application des peines permettant la libération anticipée d'une personne détenue de nationalité étrangère (articles 729-2 et D.535 4° du code de procédure pénale) pour l'expulser du territoire national. Cette libération conditionnelle « expulsion » est strictement subordonnée à la condition que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée par l'autorité administrative. Enfin, aux côtés des homologues belges, espagnols et néerlandais, le ministère de la justice participe au développement d'outils pédagogiques et pratiques destinés à faciliter l'appropriation par l'autorité judiciaire de la législation européenne permettant de faire exécuter les peines privatives de liberté sur le territoire d'un autre Etat de l'Union européenne (décision-cadre 2008/909 du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union Européenne). Un guide européen sur la reconnaissance mutuelle des jugements a ainsi été récemment diffusé, favorisant la mise en œuvre concrète de cette procédure. S'agissant des personnes détenues, ressortissants d'Etats autres que ceux de l'Union européenne, le ministère de la Justice français est compétent pour le traitement des requêtes fondées, soit sur la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983, soit sur des conventions bilatérales. Toutefois, le mécanisme de transfèrement international tel que prévu par le droit international nécessite le consentement de la personne détenue. La seule exception à ce principe est l'application du protocole additionnel du 18 décembre 1997 à la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983. Il permet le transfèrement d'une personne condamnée sans son consentement lorsqu'elle fait l'objet d'une mesure d'interdiction judiciaire ou administrative en France ou lorsqu'elle s'est réfugiée dans l'Etat d'exécution pour échapper aux poursuites pénales. Toutefois l'application de ce protocole est limitée aux 39 Etats parties à ce protocole additionnel.

MER

Assurance des navires effectuant des missions de sauvetage en mer

1492. – 21 juillet 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur l'absence d'assurance des navires de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM). La SNSM est une association française, reconnue d'utilité publique, dont la vocation est de secourir bénévolement les naufragés en mer ou toute personne en danger. La société dispose d'environ 800 embarcations, dont 450 navires de sauvetage. Cette flotte exige un suivi et un entretien de chaque instant. Dans le cadre d'un rapport sénatorial d'information n° 81 (2019-2020) fait au nom de la mission sur le sauvetage en mer, déposé le 22 octobre 2019, il a été préconisé d'insérer dans tous les contrats d'assurance responsabilité civile une option explicite proposée aux assurés pour couvrir les dommages causés par les navires et engins nautiques. Aujourd'hui les navires de la SNSM ne sont pas assurés et les réparations ou démantèlement suite à un accident sont financés sur fonds propres. Si les bénévoles sont assurés pour sécuriser l'exercice de leurs missions, les navires ne le sont pas. La non assurance (faible couverture assurantielle du secteur de la plaisance et des loisirs nautiques) constitue un risque s'agissant du remboursement des frais exposés lors des interventions de la SNSM mais c'est aussi un risque supplémentaire pour les navires de la société qui ne sont pas assurés. Elle lui demande dans quelle mesure l'État peut accompagner cette mise en place d'une assurance spécifique aux bateaux de la société et sa prise en charge, étant entendu que la SNSM effectue une mission de service public particulièrement périlleuse.

Réponse. – Le Secrétariat d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer est aux côtés des bénévoles de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) qui jouent un rôle important pour assurer la sécurité des usagers de la mer. Les mesures adoptées depuis le drame de 2019 en faveur du bénévolat, de la formation des équipages, et du renouvellement de la flotte de l'association avec en particulier le quintuplement du soutien financier de l'État en cinq ans, sont structurantes. S'agissant des risques encourus par les navires de la SNSM, la mise en place d'une couverture assurantielle se heurte à la perspective de primes d'assurance très élevées, et ce d'autant plus que ce

marché resterait très modeste. Il existe cependant en droit français la notion de collaborateur occasionnel du service public qui connaît actuellement des importants développements depuis la récente jurisprudence relative au navire de pêche « Celacante ». En secourant un voilier et son équipage, le navire a fait naufrage en 2014 au large du Finistère. L'armateur a obtenu le remboursement par l'État de son navire au regard de cette notion de collaborateur occasionnel du service public. Plutôt que la prise en charge directe des aléas, l'État doit poursuivre son soutien au plan d'investissement de long terme de la SNSM, tout en veillant à ce qu'elle puisse bénéficier du cadre juridique adapté en cas de survenue d'un accident.

Nécessité d'une réponse nationale à l'urgence climatique

1592. – 21 juillet 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet des mesures à adopter sur le territoire national concernant l'urgence climatique. La récente conférence sur les océans de Lisbonne a mis en exergue le caractère impérieux de la mise en place immédiate d'une ligne directrice écologique claire face à l'échec cuisant de l'application Objectifs du développement durable 14. La France détenant le second espace maritime le plus vaste au monde, le pays est donc investi d'un rôle central dans la construction de ce projet afin de restreindre l'ampleur de la catastrophe environnementale que nous vivons. Car cette dégradation croissante et multiforme de l'environnement, c'est une augmentation de 40 % des émissions de CO₂ en 60 ans, c'est 353 millions de tonnes de déchets plastiques présents dans les océans, c'est la mort de près d'un million d'oiseaux en raison de la prolifération des microplastiques chaque année et enfin c'est offrir un avenir assombri aux futures générations de Françaises et de Français. Jamais l'acidification des océans entraînant la destruction massive des récifs de coraux, pourtant essentiels à la production d'oxygène, n'a été si importante. L'extraction minière de métaux rares à l'instar du manganèse et du cobalt en eaux profondes adjointe à la surpêche d'un tiers du stock de poissons sauvages entraînent une destruction massive de la biodiversité qui s'est considérablement accélérée ces dernières décennies. Si cette exposition des enjeux auxquels la communauté internationale doit faire face apparaît tout à fait primordiale, il convient également de rappeler que les décisions internationales doivent être couplées d'un projet national propre aux enjeux présents sur notre territoire. De surcroît lorsqu'on sait que l'État a été condamné pour inaction climatique par le tribunal administratif de Paris en octobre 2012, suite au non-respect des objectifs carbone entre 2015 et 2018. Le dénouement tragique de l'effondrement du glacier de Marmolada du côté italien des Alpes nous rappelle avec une sagacité effrayante l'accélération ainsi que la dangerosité de la fonte des glaciers sur notre propre territoire. Pour information, le plus grand glacier des Alpes mesurant près de 12 km de long a fondu de 850 mètres en l'espace de seulement trois mois. L'augmentation fulgurante du niveau de la mer intrinsèquement liée à la fonte accélérée des glaciers constitue à son tour un risque majeur pour les 864 communes françaises menacées par l'érosion et la montée des eaux, la plupart se trouvant sur la façade atlantique du territoire métropolitain. Il ne s'agit pas là d'un réquisitoire alarmiste visant à susciter la peur mais d'un tableau dépeignant de la manière la plus réaliste possible le point de non-retour vers lequel a mené l'inaction des gouvernements précédents en matière de transition écologique. C'est un appel à la responsabilité, c'est un appel au courage de faire plus et au courage de faire mieux pour l'avenir des Français et des générations à venir. Il demande au Gouvernement de prendre ses responsabilités en augmentant considérablement le budget de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) afin de permettre une meilleure compréhension de l'écosystème des fonds marins par la recherche ainsi qu'en délimitant des aires marines et terrestres protégées. Candidate à l'organisation de la conférence onusienne sur les océans de 2024, la France aidée par le Gouvernement doit se donner les moyens de prendre des décisions ambitieuses et de s'engager sur la voie de mesures à la hauteur de l'urgence. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer.**

Réponse. – La protection de la biodiversité marine, la décarbonation des navires, la défense d'un modèle de pêche d'avenir, le développement des énergies marines renouvelables sont au cœur de la feuille de route du Secrétariat d'État chargé de la mer. Dans ce cadre, le Président de la République a doté le Plan d'investissement France 2030 d'un objectif n° 10 spécifiquement consacré à l'exploration des grands fonds marins : il vise à faire émerger un pôle de compétitivité industriel et technologique français dans le domaine. Pour décliner ses actions, il est doté de 350 millions d'euros sur cinq ans et comprend quatre priorités : Explorer dans la durée les grands fonds afin d'augmenter notre connaissance des écosystèmes naturels et des ressources minérales sous-marines en mobilisant la communauté scientifique nationale dont l'Ifremer. Amplifier les efforts de protection des fonds marins dans le cadre d'une stratégie de sauvegarde des écosystèmes. Mettre en place une approche globale et partenariale avec les collectivités d'outre-mer ainsi qu'avec nos partenaires européens et internationaux. Communiquer et sensibiliser les populations et les décideurs sur l'extraordinaire richesse que représente l'Océan profond et tout l'intérêt à le

préservé. La France détient deux contrats d'exploration par le biais de l'Ifremer : - Le premier, approuvé en 2001, dans le Pacifique (zone de Clarion-Clipperton, qui concentre à elle seule 17 contrats) a été renouvelé en 2021 pour une période de 5 ans. - Le second contrat, sur la ride médio-atlantique, a été conclu en 2014 pour une durée de 15 ans. Dans ces zones, des recherches scientifiques sont menées avec une vigilance extrême pour qu'aucun impact sur l'environnement ne soit induit. L'Ifremer aujourd'hui est l'acteur central de l'expertise nationale en matière de grands fonds marins. Notre flotte océanique française armée par l'Ifremer compte en effet un grand nombre de navires hauturiers, semi-hauturiers ou côtiers, d'engins sous-marins et d'équipements mobiles, permettant à nos scientifiques et chercheurs de mener des missions océanographiques variées (explorations sous-marines, observations, mesures, prélèvements etc.) sur toutes les mers du globe. Elle représente un potentiel d'exploration aujourd'hui inégalé et contribue aussi à notre autonomie stratégique en matière scientifique et de défense. La connaissance et la protection de l'océan profond constituent deux objectifs majeurs d'une nouvelle ambition nationale dans ce domaine à laquelle l'Ifremer contribue au quotidien. Enfin, la France est très mobilisée pour accueillir la troisième Conférence des Nations unies sur les océans, qui aura lieu en juin 2025. Cette Conférence sera l'occasion de faire converger toutes les négociations et initiatives qui concernent les océans et la protection de la biodiversité marine, avec un important travail diplomatique et de conviction pour obtenir des améliorations significatives des milieux marins.

Iniquité dans le versement de l'aide exceptionnelle carburant aux entreprises de la filière pêche

3021. – 6 octobre 2022. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur les différences qui existent dans le versement de l'aide exceptionnelle de 35 centimes sur le litre de carburant aux entreprises de la filière pêche. Le 16 mars 2022, l'ancien Premier ministre a présenté un plan de résilience économique et sociale pour faire face, notamment, aux augmentations brutales du prix de matières premières liées à la guerre en Ukraine. Depuis la mi-mars 2022, le niveau du prix du gazole pêche atteint ne s'est pas démenti et l'aide de 35 centimes du litre vient d'être prolongée jusqu'à la fin octobre 2022 : la « remise à la pompe » en vigueur depuis début avril, qui est aujourd'hui de 25 centimes par litre ; un mécanisme complémentaire pour permettre aux entreprises de pêche d'atteindre les 35 centimes par litre annoncés par le Premier Ministre. Cet engagement ne se traduit pas pour autant pour tous les navires de pêche français par une aide effective de 35 centimes par litre : la « remise à la pompe » n'est pas accessible aux navires français qui se fournissent en carburant à l'étranger du fait de la situation de leurs lieux de pêche ; l'aide sectorielle est plafonnée à 105 000 € par entreprise de pêche, en raison de l'encadrement communautaire des aides d'État, sans tenir compte du nombre de navires que les entreprises arment. Se trouvent finalement écartées du bénéfice complet de l'aide annoncée, des entreprises qui reçoivent près de 40 % des volumes de carburant livrés aux navires de pêche français et qui prennent une place prépondérante dans la production française de poisson. Pour prendre l'exemple de la région Bretagne, les armements structurés qui y sont établis et qui contribuent à hauteur d'environ 50 % aux apports de poisson dans les criées bretonnes ne recevront pas 0,35 centimes du litre ; ils recevront, au final, quelques centimes du litre. À l'évidence le dispositif actuel des aides apportées aux entreprises de pêche organise donc une iniquité des conditions de concurrence. Les effets des différences instaurées entre entreprises de pêche vont malheureusement au-delà de cette première conséquence. En effet, les équipages des navires de pêche sont rémunérés à la part. La rémunération des marins salariés est assise sur une fraction de la différence qui existe entre le produit des ventes et les charges de consommables directement rattachées à la marée, dont le carburant. Le cas des navires de grande pêche, pour l'essentiel immatriculés en Bretagne, est particulier car la « part de pêche » est calculée à la seule vue du produit des ventes, sans prise en compte des coûts des consommations qu'entraînent la marée. Les entreprises de pêche qui rémunèrent leurs équipages en tenant compte des coûts que représente le carburant, sont celles qui arment l'essentiel des effectifs des navires de pêche français, elles retiennent lors du calcul de la « part de pêche » des équipages, actuellement une charge de carburant réduite de l'aide de 35 centimes du litre. Il en est de même pour celles qui ne reçoivent pas les 35 centimes du litre et ne pourraient garantir à leurs salariés des rémunérations équivalentes à celles offertes sur des navires qui perçoivent l'aide, sous peine de « perdre » leurs salariés du fait de la très forte tension qui existe sur le marché du travail maritime. Les différences instaurées entre entreprises de pêche dans l'accès au bénéfice complet des mesures d'aides au carburant organisent donc également une forte distorsion dans l'accès au marché du travail maritime. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en place pour que toutes les entreprises de la pêche française bénéficient de l'aide actuelle de 35 centimes sur le litre de carburant et les dispositions envisagées au-delà du 31 octobre 2022.

Réponse. – Dans le contexte de la crise géopolitique provoquée par l’agression russe contre l’Ukraine, le secteur de la pêche est confronté à une hausse de prix considérable des matières premières et particulièrement de l’énergie. Face à ces difficultés et afin de soutenir les entreprises de pêche, un plan de résilience a été mis en place pour faire face à l’urgence induit par la baisse de l’activité et la perte de trésorerie. Dans ce cadre, l’aide d’urgence destinée aux pêcheurs correspond à la remise de 35 centimes par litre de carburant achetés sur la période du 17 mars au 31 juillet 2022 dans la limite des plafonds existants. Sur proposition du Secrétaire d’État chargé de la Mer, la Première ministre a accepté de prolonger l’aide jusqu’au 30 septembre 2022. Cette aide se décline de la façon suivante : La remise de 20 centimes par litre du carburant en complément des 15 centimes de remise générale à la pompe pour la période du 1^{er} avril au 31 août 2022 ; La remise de 10 centimes par litre du carburant en complément des 25 centimes de remise générale à la pompe pour le mois de septembre. L’aide est fondée sur l’achat de carburant professionnel sur la période entre 17 mars et 30 septembre 2022, réalisé en France, au sein de l’Union européenne ou dans les pays-tiers par les entreprises de pêche françaises pour leurs navires armés à la pêche battant pavillon français. Elle sera versée sur la base des factures réelles et, dans le cas d’entreprises le souhaitant, une avance a été octroyée sur la base des prévisions de consommation de carburant. Cette aide ne peut techniquement concerner les ravitaillements en carburant réalisés à l’étranger dans la mesure où l’évolution du prix peut y être très volatile. L’aide est plafonnée par entreprise, quel que soit le nombre de navires exploitées par celle-ci, selon la définition du droit européen. Conscient des conséquences de cette règle pour les entreprises exploitant plusieurs navires, le gouvernement a engagé une négociation avec la Commission européenne pour augmenter le plafond d’aide par entreprise. Initialement, le plafond de l’aide était fixé à 65 000 euros (incluant le plafond de *minimis* de 30 000 euros et l’encadrement temporaire de la crise Ukraine de 35 000 euros). À la suite d’un important travail de négociation avec la Commission européenne, le Gouvernement français a obtenu de la Commission un relèvement du plafond d’aide d’abord à 75 000 euros puis à 105 000 euros. Le Gouvernement poursuit les échanges avec la Commission pour augmenter encore ce plafond.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Distorsion de concurrence entre les professionnels de l’immobilier

5906

827. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la distorsion de concurrence entre les professionnels de l’immobilier implantés dans les Alpes-Maritimes et ceux situés en Principauté de Monaco. Alors que les entreprises françaises sont soumises à la loi Hoguet, à un code de déontologie et à la bonne application de la loi dans l’ensemble des tâches relatives aux activités d’agent immobilier, de gérant locatif et de syndic de copropriété, certains cabinets immobiliers monégasques s’affranchissent de ces règles pourtant obligatoires dès lors qu’ils travaillent sur le territoire français. Il est en ainsi par exemple de l’obligation de faire figurer sur leurs annonces immobilières les mentions rendues obligatoires par la loi Climat et Résilience sur la performance énergétique des logements. Elle lui demande ce qu’elle entend mettre en œuvre pour obtenir du gouvernement monégasque le principe de réciprocité entre professionnels immobiliers des deux pays garant du respect de la protection des consommateurs et de la fin de cette distorsion de concurrence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l’artisanat et du tourisme.**

Réponse. – En matière d’activité immobilière, l’article 1^{er} de la loi Hoguet prévoit le champ d’application de celle-ci. Ainsi, les dispositions de la présente loi s’appliquent aux personnes physiques ou morales qui, d’une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d’autrui (sont citées l’ensemble des activités relevant de l’activité immobilière). Ainsi, les professionnels de l’immobilier monégasques exerçant de manière habituelle sur le territoire français s’inscrivent dans ce cadre législatif. Plus précisément, en matière de cartes d’agent immobilier, l’entreprise monégasque a deux possibilités pour exercer en France : - les chambres de commerce et de l’industrie (CCI) délivrent des cartes d’agent immobilier pour les Monégasques installés en France et dont l’entreprise de droit français est inscrite au registre du commerce et des sociétés. Toutes les dispositions de la loi Hoguet et de ses décrets d’application sont applicables aux activités exercées au siège puis aux établissements secondaires qui doivent faire l’objet d’une demande de récépissé de déclaration préalable auprès de la chambre de commerce et de l’industrie compétente selon l’adresse du secondaire ; - la CCI de Paris Ile-de-France délivre, pour les entreprises qui exercent à titre permanent des activités de la loi Hoguet sans avoir d’établissement en France, une carte d’agent immobilier avec la mention spécifique

« prestation de services » en sus des mentions caractérisant l'activité ou les activités de la loi Hoguet choisies par le professionnel (article 1 du décret 72-678 du 20 juillet 1972). Le contrôle de la demande de carte professionnelle répond aux mêmes règles que celles du cas précédent excepté l'existence d'un établissement déclaré au greffe du tribunal de commerce. Les textes de la loi Hoguet sont également applicables. Pour la libre prestation de services, l'article 16-6 du décret 72-678 du 20 juillet 1972 réserve ces dispositions aux pays membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Par ailleurs, Monaco n'ayant pas signé d'accord avec l'Union européenne, les CCI ne délivrent pas de récépissé de déclaration préalable pour prester en France. Il n'est ainsi pas possible d'invoquer un principe de réciprocité puisqu'il n'existe pas d'accord créant des obligations mutuelles. Les textes donnent aux CCI une compétence pour la délivrance des autorisations d'exercer mais aucun pouvoir de police. Les contrôles opérés se limitent à l'appréciation des pièces justificatives nécessaires au traitement de la formalité d'une demande d'autorisation. Le cadre juridique s'appliquant de plein droit à ces professionnels, il n'est pas prévu de modifier le régime actuel. Cependant, il est possible de saisir les directions départementales de la protection de la population (DDPP) pour sanctionner les éventuels professionnels de l'immobilier s'affranchissant de l'application du droit français. Les DDPP ont la possibilité de réaliser des contrôles auprès des professionnels afin de vérifier que toutes les obligations fixées par la loi Hoguet sont respectées (affichage, garantie financière, assurance civile professionnelle, registre des mandats...). Enfin, concernant les obligations propres à la loi "Climat et résilience" en matière d'affichage, il existe des sanctions autonomes en cas de non-respect des obligations d'affichage induites par la loi "Climat et résilience" (art. L. 541-9-14 du code de la consommation - Tout manquement aux obligations d'affichage prévues à l'article L. 541-9-11 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation).

Hausse des carburants sur l'activité des entreprises artisanales

999. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** demande à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** des mesures économiques pour alléger les trésoreries des artisans. Il soulève qu'une récente étude de la confédération des petites et moyennes entreprises met en exergue les difficultés rencontrées par les entreprises dans ce contexte économique. Les artisans ne bénéficient d'aucun effet de levier significatif leur permettant d'amortir la hausse de ce poste de dépenses. Ainsi 87 % des dirigeants seraient impactés, entraînant une restriction de leur marge, de fait une baisse de trésorerie et donc des investissements. Il note que 16 % des entreprises ont décidé de reporter leur investissement dit productif. Au regard de la situation économique délicate, depuis le début de la crise sanitaire, cette hausse de carburant vient s'additionner à l'augmentation des charges énergétiques et au remboursement des prêts (dont celui garanti par l'État). La reprise d'activité artisanale est, de plus, impactée par les pénuries d'approvisionnement de matières premières. Face à cette accumulation de charges, il observe que bon nombre d'entreprises ont souhaité réorienter leur fonctionnement. Là où certains chefs d'entreprise ont décidé de réduire les déplacements des agents, d'autres ont fait l'acquisition d'équipements plus économes en carburants. Là encore sur cette dernière solution, il souligne que les entreprises sont contraintes par une offre de véhicules utilitaires hybrides ou électriques limitée, car inadaptée, tant en termes de rayon d'action que de charge utile. Il ne peut ignorer que certains ont décidé de répercuter cette hausse sur leur prix. Ce qui vient de facto impacter les consommateurs. À l'heure où le pouvoir d'achat est le maître d'œuvre de l'activité économique, il demande au Gouvernement les mesures envisagées pour alléger les charges des entreprises du secteur artisanal dont la trésorerie reste encore beaucoup trop fragile.

Réponse. – Le Gouvernement est bien conscient que la crise sanitaire a affecté durablement les capacités de financement des entreprises notamment artisanales, qui ont largement recouru à l'endettement et aux prêts garantis par l'État (PGE) pendant la crise. La crise actuelle liée à l'augmentation du coût des matières premières et de l'énergie contribue, dans certaines situations, à tendre un peu plus la trésorerie des entreprises concernées. Des solutions de court terme existent pour financer les besoins de trésorerie ponctuels ou récurrents des artisans, souvent confrontés à des délais de paiement longs ou incertains, à une variation du besoin en fonds de roulement (BFR) consécutive à une phase d'investissement, aux échéances bancaires et à l'augmentation de leurs charges. Pour pallier cette difficulté, Bpifrance met ses moyens d'intervention et son expertise au service du financement des besoins de trésorerie des entreprises et a développé des solutions. Ainsi, le prêt Rebond est un prêt sans garantie mis en place avec les régions, d'un montant de 10 K€ à 300 K€ selon les régions, sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé. Pour les entreprises ayant des projets de développement, l'offre de prêt « Croissance très petites

entreprises (TPE) » proposée par Bpifrance avec le soutien financier de l'État s'adresse en particulier aux TPE de plus de trois ans pour des montants compris entre 10 K€ et 50 K€, sans garantie ni caution personnelle. Le montant du prêt est inférieur ou égal au montant des fonds propres ou quasi fonds propres de l'emprunteur et l'aide est proposée en partenariat avec les régions qui financent le dispositif. Les dépenses éligibles couvrent les besoins correspondant aux investissements immatériels, les investissements corporels ayant une faible valeur de gage et l'augmentation du BFR générée par le projet de développement. Un partenariat financier est obligatoire pour bénéficier de cette aide, généralement sous la forme d'un financement bancaire, d'un apport en capital des actionnaires ou des sociétés de capital-investissement ou des apports en quasi fonds propres ou encore de financement participatif. Par ailleurs, les artisans qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire, comme les PGE, qui peuvent être rééchelonnés jusqu'à 10 ans. Par ailleurs, la Banque de France met à la disposition des entrepreneurs un réseau de 96 correspondants départementaux TPE-petites et moyennes entreprises (PME), reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations, notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. Concernant l'énergie, face à l'impact de la hausse du prix du carburant, le Gouvernement a mis en place une « remise carburant » qu'il finance à hauteur de 15 centimes d'€ hors taxe par litre depuis le 1^{er} avril et, initialement, jusqu'au 31 juillet 2022. Cette réduction s'applique pour tous les particuliers et les professionnels. Afin de préserver la compétitivité de l'approvisionnement électrique des entreprises et limiter la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 %, le Gouvernement a engagé des mesures exceptionnelles. Au 1^{er} février 2022, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimum prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Le Gouvernement a instauré, par le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022, une aide d'urgence visant à compenser les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité des entreprises grandes consommatrices d'énergie, afin de soutenir leur compétitivité. Pour y être éligibles, les entreprises doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de leur chiffre d'affaires 2021 et avoir subi un doublement du prix du gaz et/ou électricité sur la période éligible. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des artisans.

Situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat

2515. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Alors que le Gouvernement a engagé une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires à compter du 1^{er} juillet 2022, celle du point d'indice des agents des CMA est limitée à 2,5 % après une période de blocage de plus de onze années au sein de cet organisme public. Tandis que par son maillage territorial, le réseau des CMA est un acteur de proximité essentiel dans les domaines de l'économie, de la formation et de l'emploi, que ses agents se sont fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation dans le contexte de la crise sanitaire, la forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau des CMA a été révélée dès 2020. Leurs rémunérations sont inférieures de 15 à 20 % à celle du marché général. Au moins un quart des 11 000 agents « bénéficie » de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) afin de maintenir son pouvoir d'achat, et ce malgré l'avancement à l'ancienneté. Les organisations syndicales sollicitent de ce fait un taux de revalorisation du point d'indice au moins identique à celui de la fonction publique. En outre, elles demandent une automatisation du dispositif GIPA, à l'image de ce que l'on trouve dans la fonction publique. Aussi, elle souhaite savoir les dispositions que compte prendre le Gouvernement à ce sujet, s'il est favorable à la réunion de la commission paritaire nationale CPN 52 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet et à ce que des CPN 56 obéissant aux règles de paritarisme soient réunies dès la rentrée pour entrer en discussion autour des points de blocage.

Réponse. – La dernière augmentation de la valeur du point d'indice des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) a été actée par la commission paritaire nationale (CPN) instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », lors de sa réunion du 26 octobre 2010. En effet, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des CMA, la valeur du point d'indice des agents des CMA est fixée par la CPN 52, après

examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 ». La CPN 56 réunie le 1^{er} juin 2022 avait voté une augmentation de la valeur du point de 2,5 %, associée à la création ou à la modification d'un certain nombre de primes et indemnités, ainsi qu'à l'introduction, dans le statut du personnel, du dispositif de la rupture conventionnelle. Cependant, la CPN 52 qui devait acter cette revalorisation du point d'indice n'a pas pu se réunir le 28 juin dernier, faute de *quorum*. Or, l'évolution de la valeur du point est une décision stratégique, qui ne peut relever que du dialogue social entre les représentants des personnels et des employeurs. Cette question doit donc être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux, en tenant compte de la situation financière du réseau. Par ailleurs, s'agissant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), à l'occasion de la CPN 52 du 26 mars 2019, le collège employeur et le collège salarié se sont accordés sur la mise en place d'une garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires. Il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale (AG) de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Lors de sa réunion du 2 février 2022, la CPN 56 a retenu à l'unanimité le taux maximum de 3,78 % et le plafond de rémunération de 720 points pour bénéficier de cette indemnité compensatrice, et l'assemblée générale (AG) extraordinaire de CMA France du 9 février 2022, a voté favorablement ces deux taux. Cette indemnité relative à 2021 a été versée aux agents bénéficiaires sur leurs payes de février/mars 2022 et l'indemnité relative à 2022 devra être versée en fin d'année, afin de prendre en compte l'arrêté fixant le taux d'inflation. Par conséquent, le dispositif GIPA ne peut être automatisé sans attendre un éventuel vote en AG de CMA France : en effet, le statut du personnel prévoit que l'indice plafond au-dessous duquel les agents des CMA peuvent bénéficier de la GIPA doit être fixé par l'AG de CMA France, après avis de la CPN 56. Le statut du personnel est le fruit du dialogue social, c'est-à-dire des évolutions votées en CPN 56 et actées en CPN 52. L'article 76 du statut du personnel des CMA prévoit que, pour pouvoir être proposées et votées en CPN 52, les modifications du statut du personnel doivent être votées favorablement par la CPN 56 ou avoir été votées défavorablement par deux fois par cette dernière. La CPN 52 s'est réunie en octobre et a validé la revalorisation du point d'indice des agents de droit public à hauteur de 3,64 %, ainsi que diverses primes et dispositifs de sortie. Les décisions prendront effet en novembre.

Réglementation concernant l'implantation de gîtes dans les communes situées en zone touristique

2650. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réglementation concernant l'implantation de gîtes dans les communes situées en zone touristique. La crise sanitaire a eu notamment pour conséquence l'afflux massif de touristes et d'investisseurs dans des zones rurales proches de sites touristiques. C'est notamment le cas en Loir-et-Cher avec plusieurs sites touristiques d'envergure nationale qui sont un levier de développement spectaculaire pour les gîtes et mise en location de biens via des plateformes type « Airbnb ». Cette multiplication des gîtes, si elle traduit la bonne santé touristique d'un territoire, a aussi des conséquences pour les communes avoisinantes qui voient se multiplier les logements occupés de façon ponctuels, faisant peser un risque sur la dynamique communale, notamment au point de vue des effectifs scolaires, et une réelle menace de voir s'amplifier un phénomène de communes dortoirs. À cela s'ajoutent, pour beaucoup de communes, des règles de plan local d'urbanisme (PLU) de plus en plus restrictives concernant la construction de nouveaux logements. Pour faire face à ce phénomène d'ampleur, des collectivités territoriales ont mis en place un quota par quartier pour réduire les locations courtes durées proposées par la plateforme Airbnb. Plus largement, il semble pertinent et urgent d'engager une réflexion sur un éventuel plafonnement du nombre de gîtes par commune en zone touristique, ou une taxation de ces derniers. Loin d'être anecdotique, cette question engage l'avenir d'un grand nombre de communes rurales en proie à un changement de paradigme massif qui doit être régulé. Il souhaite donc connaître sa position sur cette proposition de réglementation. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Réponse. – Au cours des dernières années, le nombre de locations de meublés touristiques a augmenté significativement. Le développement de l'hébergement touristique par les particuliers est essentiellement dû à celui des plateformes numériques d'intermédiation, qui ont rendu plus visibles les offres de particulier à particulier et ont permis un élargissement du marché. Face à l'augmentation des flux de touristes, qui a repris depuis la fin de la crise sanitaire, le nombre de meublés, de chambres d'hôtes et de gîtes s'est accru, notamment dans les zones rurales situées près de sites touristiques. L'investissement dans la location saisonnière de type « Airbnb » est devenu une activité complémentaire pour de nombreux ménages. La location meublée touristique représente un potentiel

susceptible d'accompagner l'activité touristique. Leur nombre est estimé à plus de 800 000, dont 167 000 meublés de tourisme classés (source : ADN Tourisme) au 31 décembre 2021, soit une augmentation de plus de 18 % par rapport à 2020. Le développement de l'offre des meublés touristiques, qui répond à une demande réelle et contribue à l'activité économique, a été régulé par les pouvoirs publics, dont le souci a toujours été de parvenir à un équilibre entre développement touristique et préservation du logement locatif. Un certain nombre de mesures pour encadrer les pratiques des loueurs comme des plateformes numériques, intermédiaires entre le loueur et le locataire, a été pris. Il s'agit de ne pas décourager l'initiative des particuliers et la création d'entreprises tout en tenant compte d'autres objectifs, notamment en termes de politique du logement. Les lois « ALUR » du 24 mars 2014, « Pour une République numérique » du 7 octobre 2016, « ELAN » du 23 novembre 2018 et « Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » du 27 décembre 2019 créent un encadrement juridique de la location meublée saisonnière et permettent de réguler le développement des meublés de tourisme en France. L'autorisation préalable de changement d'usage (parfois assortie d'obligation de « compensation ») des résidences secondaires dans les communes où le marché du logement est tendu (notamment, Paris et petite Couronne, ainsi que les communes de plus de 200 000 habitants), et la limite de 120 jours par an de location des résidences principales sont des mesures qui entraînent un plafonnement du nombre de meublés de tourisme. Plusieurs communes ou agglomérations de communes ont introduit des limites quantitatives de meublés de tourisme. Certaines affaires sont devant le juge : les décisions seront étudiées de près pour savoir s'il faut ou non, et comment, adapter à nouveau le droit. La question est d'autant plus délicate qu'il n'existe pas de définition juridique des « zones touristiques ». Notre régulation actuelle encadre les meublés dans les zones où le marché du logement est tendu. Par ailleurs, dans cette réflexion sur les moyens de permettre un bon équilibre entre activité touristique et préservation du logement, la dimension européenne doit être prise en compte, notamment le critère de proportionnalité » du droit communautaire. La Commission européenne a pour projet de réglementer ce qu'elle appelle la « location de courte durée », à savoir la location saisonnière. Consciente que les législations transversales en vigueur (directive service, directives société e l'information...) sont mal adaptées à la location saisonnière, et afin d'harmoniser les législations propres à chaque Etat membre, un texte – ou plusieurs – textes sont envisagés par la Commission. Pour le moment, le projet n'a pas été communiqué. Proposer un éventuel plafonnement du nombre de gîtes par commune en zone touristique ou une taxation des meublés de tourisme serait donc prématuré au regard du travail en cours au niveau européen ; à l'issue de ces travaux, l'adaptation de notre droit national pourra être facilitée.

5910

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Désinvolture du Gouvernement en matière de réponses aux questions écrites des sénateurs

3476. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le fait que le 17 février 2022, il a posé à son prédécesseur, une question écrite qui était ainsi rédigée : « M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Monsieur le Premier ministre sur le fait qu'à l'occasion de plusieurs rappels au règlement en séance publique du Sénat, il a déjà déploré la désinvolture des ministères qui ne répondent pas aux questions écrites des sénateurs. Le règlement prévoit un délai de deux mois pour les réponses mais de nombreuses questions n'ont toujours pas de réponse un ou deux ans après. Or cette situation tout à fait inacceptable s'est considérablement aggravée depuis l'automne 2021. Ainsi, la Conférence des présidents du 8 février 2022 au Sénat a rappelé les statistiques officielles. Alors qu'au cours de l'année parlementaire 2020-2021, le nombre de réponses s'élevait en moyenne à 89 par semaine, depuis le début de 2022, cette moyenne est inférieure à 60. De ce fait, le nombre de questions en attente de réponse ne cesse de progresser : on en comptait 6 069 le 3 février, contre 5 178 au début du mois de septembre 2021. Parmi les questions en attente de réponse, 5 221 ont été déposées depuis plus de deux mois et pire encore, 2 213 depuis plus d'un an. De plus, en octobre de chaque année, les questions sans réponse depuis plus de deux ans, sont déclarées caduques ; il est scandaleux que ce soit le cas de 1 145 questions depuis le début de la législature, dont 657 en octobre 2021. Depuis le 2 décembre 2021, le ministère de l'intérieur, qui représente 8 % du stock des questions en instance (soit 511 questions), n'a transmis qu'une seule réponse ! Plus scandaleux, le ministère de l'éducation nationale n'en a envoyé aucune ! Le ministère délégué à la citoyenneté, qui pourtant ne reçoit que très peu de questions et n'en a que douze en instance, n'a malgré tout répondu à aucune d'entre elles depuis six mois. En revanche, il y a quelques rares exceptions, tel le ministère délégué aux anciens combattants qui atteint un taux de réponse de 96 %. Il lui demande donc s'il serait au moins possible qu'au cours des prochaines semaines, toutes les questions écrites qui ont été déposées depuis plus de six mois obtiennent (enfin !) une réponse... ce serait la moindre des choses dans la mesure où le délai est fixé à deux mois. ». Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour qu'en ce début de législature, les

pratiques du Gouvernement soient plus respectueuses qu'auparavant sur les délais de réponses aux questions écrites. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement.**

Réponse. – Le Gouvernement attache une grande importance au traitement des questions écrites adressées par les parlementaires, ainsi que M. le Ministre délégué chargé des relations avec le Parlement l'a rappelé dans la réponse publiée le 8 septembre 2022 à la question écrite n° 1750 de M. le Sénateur sur ce sujet. Les questions écrites constituent en effet une prérogative importante dont dispose chaque parlementaire à titre individuel afin de contrôler l'action du Gouvernement et d'évaluer les politiques publiques, conformément à l'article 24 de notre Constitution. Le respect des prérogatives du Parlement exige donc d'accorder une vigilance toute particulière au traitement des questions écrites dans le délai prévu par l'article 75 du Règlement du Sénat. À cet égard, l'initiative récente du Sénat de publier régulièrement sur son site internet un classement des ministères selon le nombre et le pourcentage de réponse aux questions contribue au suivi et à la publicité du traitement des questions écrites par les différents ministères. Après une période de transition inhérente à la nomination du Gouvernement et à la constitution des cabinets ministériels, le taux de réponse aux questions écrites adressées par les sénateurs est en réelle progression depuis plusieurs semaines. Il se situe actuellement à 23 % pour 3 758 questions déposées. La nécessité d'apporter des réponses aux questions écrites dans les délais impartis a été signalée aux ministres dès le début de la nouvelle législature, et cette exigence leur est rappelée régulièrement. Le Ministère chargé des relations avec le Parlement suit avec attention le traitement des questions écrites afin que les parlementaires puissent recevoir des réponses satisfaisantes dans les meilleurs délais possibles.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Reconnaissance des infirmiers diplômés d'État et aides-soignants de réanimation

803. – 14 juillet 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance des infirmiers diplômés d'État (IDE) et aides-soignants (AS) de réanimation. Dans ce service, les soignants travaillent en binôme IDE/AS avec des pratiques particulières, en lien avec leurs professions et leurs responsabilités. La surveillance et la prise en charge d'un patient de réanimation requièrent de réelles qualifications et aptitudes spécifiques. Les services de réanimation ont été mis sous les projecteurs avec la crise sanitaire, les soignants répondent présent vague après vague, mais sont épuisés physiquement et moralement. La conséquence principale de cet épuisement se traduit par la fuite du personnel hospitalier, entraînant un turnover important dans ces services. Ces professions ont besoin de reconnaissance de leur métier, en termes de formation, d'augmentation de salaires ainsi que de lits et d'effectifs. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre en compte les arguments de ces professionnels et permettre une reconnaissance de cette profession.

Réponse. – Depuis le mois de janvier 2022, en application du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022, une prime d'un montant de 118 euros brut par mois est versée aux infirmiers et aux cadres de santé exerçant au sein des différentes structures composant les soins critiques. Cette prime a notamment vocation à reconnaître la spécificité de l'exercice des infirmiers et des cadres de santé au sein des services de réanimation et les intègre dans son champ dès lors qu'ils exercent des fonctions au sein des unités de réanimation mentionnées à l'article R. 6163-34 du code de la santé publique et au sein des unités de réanimation néonatale mentionnées à l'article R. 6123-39 du même code. Les aides-soignants exerçant en service de réanimation ne font pas partie des personnels éligibles à cette prime dans ce texte. Le ministre de la santé et de la prévention a annoncé, au début du mois de novembre 2022, l'extension de la prime de soins critiques à tous les personnels soignants exerçant dans ces services. Les textes sont en cours de rédaction, les aides-soignants exerçant en réanimation en bénéficieront. En parallèle, afin de reconnaître l'évolution de leurs missions et la technicité de leur exercice, l'ensemble des aides-soignants ont bénéficié d'un passage de la catégorie C vers la catégorie B au sein de la fonction publique hospitalière par le décret n° 2021-1257 entré en vigueur au 1^{er} octobre 2021. Ce passage en catégorie B a ainsi permis un gain moyen immédiat de reclassement sur leurs nouvelles grilles indiciaires de 13,7 points, soit 64,20 euros brut par mois, avant revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Depuis la revalorisation du point d'indice de 3,5 %, ce gain moyen de 13,7 points équivaut à 66,45 euros brut par mois. Les nouvelles grilles indiciaires applicables aux aides-soignants offrent des perspectives de carrière substantiellement revalorisées avec un indice terminal désormais fixé à l'indice majoré 555 contre 473 auparavant, soit un écart de 82 points, l'équivalent de 397,70 euros brut par mois. Concernant la formation des infirmiers, les infirmiers en soins

généraux exerçant en service de réanimation représentent une force indispensable dans un environnement de complexité technique et dans un contexte de levier d'attractivité de la profession. Depuis la circulaire du 27 août 2003, il existe des formations professionnelles spécifiques aux services de soins intensifs/réanimation pouvant être dispensées aux infirmiers. Par ailleurs, les intentions réformatrices actuelles relatives aux professions de santé vont vers une transversalité des compétences professionnelles et ainsi permettre de travailler en inter-professionnalité comme le recommande la Cour des comptes. En tant qu'acteurs majeurs de l'organisation des soins sur le territoire, en raison de leur effectif et de leur polyvalence d'exercice, les infirmiers représentent un groupe professionnel sur lequel le ministère chargé de la santé souhaite s'appuyer pour poursuivre les transformations du système de santé en profondeur. C'est avant tout, la pratique infirmière qui nécessite une transformation en profondeur pour lui apporter l'agilité indispensable au contexte sanitaire mouvant et exigeant actuel. Eu égard à l'ambition de refonte du métier infirmier, le ministère de la santé a confié à l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, une mission conjointe afin d'apporter un appui prospectif et technique à travers des recommandations. Les conclusions de cette mission permettront ainsi d'appuyer les réflexions sur le métier infirmier et de potentiels travaux. Pour ce qui concerne la formation d'aide-soignant, celle-ci a bénéficié d'une réingénierie en 2020/2021, le diplôme étant passé d'un diplôme de niveau 3 à un diplôme de niveau 4. Dans le référentiel de compétences de 2021, le bloc de compétences N° 2 « évaluation de l'état clinique et mise en œuvre de soins adaptés en collaboration » donne une base solide à la prise en soins d'un patient en réanimation ou en soins critiques. La liste des soins en situation aigüe a été enrichie et leur apprentissage développé. L'évaluation des connaissances et compétences est large (étude de situation, pratique en situation simulée, stage en milieu professionnel et attestation de formation aux gestes et soins d'urgence).

Réflexion engagée par le ministère au sujet des pratiques de soins non conventionnelles en santé

1520. – 21 juillet 2022. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réflexion récemment engagée par le ministère au sujet des pratiques de soins non conventionnelles en santé. Les observateurs notent une diversité d'actions qui s'intensifie annuellement (publications scientifiques, colloques professionnels, conférences académiques, congrès internationaux...), parallèlement à une évolution active de l'emprise sectaire. Au profit des pratiques et thérapies complémentaires et alternatives, des réseaux ont été créés et lancés récemment : le « réseau allié santé – pour un art du prendre soin intégratif » ou encore le « réseau citoyen des médecines complémentaires et alternatives RC-MCA » fondé par l'agence A-MCA. Elle demande si le Gouvernement entend mener une analyse du développement et de l'encadrement de la médecine et de la santé intégratives, ajustée au contexte d'une part, prospective et stratégique d'autre part, en mettant en perspective plusieurs orientations, à la fois de santé publique, médico-économique, ainsi que sociale et environnementale.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif au sujet des pratiques de « médecine alternatives » appelées pratiques de soins non conventionnelles en santé (PNCS). En effet, depuis 2010, la direction générale de la santé finance un programme pluriannuel d'évaluation des PNCS. Elle a confié ainsi à l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et à des sociétés savantes la réalisation d'évaluations à l'aide de revues de la littérature scientifique internationale, visant à repérer les pratiques prometteuses et celles potentiellement dangereuses. Sur la base des rapports d'évaluation de l'INSERM, des fiches d'information factuelle « à destination du grand public » sur certaines PNCS ont été publiées sur le site internet du ministère de la santé et de la prévention. Ces fiches ont pour vocation d'éclairer le grand public sur le contenu de ces pratiques mais aussi sur les limites voire les dangers de celles-ci. En parallèle le ministère réfléchit à la mise en place d'actions préventives et curatives. En effet, dans la mesure où il est impossible de contrôler l'émergence des PNCS, il convient de se placer dans le champ de la prévention des risques associés à certaines de ces pratiques ce qui permettra, à court terme, d'envisager des mesures concrètes pour en limiter l'impact sur la population, tenter de restreindre le recours aux pratiques à risque et de maîtriser le risque lié à certaines modalités dangereuses de mise en œuvre de pratiques qui peuvent, en elles-mêmes, ne pas être à risque. Par ailleurs, dans la mesure où certains Français demeurent victimes de pratiques dangereuses associées aux PNCS, il est essentiel d'avoir un circuit de prise en charge adapté. C'est pourquoi, afin d'améliorer le circuit de remontées d'informations, le ministère travaille à une clarification des circuits de signalement et de leur traitement.

Risques liés à la surexposition précoce aux écrans

1551. – 21 juillet 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les risques liés à la surexposition précoce des jeunes enfants aux écrans. Une étude menée conjointement par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), l'université de Rennes, le centre hospitalier universitaire (CHU) de Rennes, santé publique France et publiée en janvier 2020 démontre ainsi que les jeunes enfants précocement exposés aux écrans avaient trois fois plus de risques de développer des troubles primaires du langage. Et lorsque ce risque était associé au fait de discuter rarement, voire jamais, du contenu des écrans avec leurs parents, ils étaient six fois plus à risque de développer des troubles primaires du langage. Or, selon une étude d'Ipsos pour l'observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique et l'union nationale des associations familiales (Unaf) publiée le 7 février 2022, depuis le début de la crise sanitaire, plus de la moitié des enfants ont augmenté le temps passé devant des écrans. Afin de lutter contre les effets néfastes de cette exposition précoce, l'organisation mondiale de la santé recommande de bannir toutes formes d'écrans chez les enfants de moins de 2 ans et de limiter au maximum leur utilisation pour ceux âgés entre 2 et 5 ans. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage de prendre des initiatives à l'échelle nationale afin de sensibiliser les parents à la nocivité de l'exposition précoce aux écrans.

Réponse. – L'étude évoquée dans la question correspond à une étude rétrospective, comprenant des biais élevés et peu d'impact scientifique reconnu. L'étude Française effectuée de manière prospective sur l'évaluation de l'exposition aux écrans et le développement du langage des enfants (Exposure to screens and children's language development in the EDEN mother-child cohort - PubMed (nih.gov) indique que ce qui prévaut sur le développement du langage est surtout la qualité de l'interaction entre les adultes et les enfants, autour de l'écran. Afin de lutter contre les effets néfastes de l'exposition aux écrans (sédentarité surtout et troubles du sommeil), le ministère chargé de la santé a publié, en février 2022, le plan d'actions pour un usage raisonné des écrans par les enfants et les jeunes. Ce plan s'appuie sur l'avis du haut conseil de la santé publique (HCSP) du 12 décembre 2019 sur les effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans. Ce rapport décline un ensemble de recommandations, dont l'usage chez les plus jeunes enfants, et notamment proscriit l'usage des écrans avant 3 ans durant les repas et 1 heure avant l'endormissement, de même que la présence d'un écran dans la chambre. Le HCSP recommande aussi l'usage accompagné des écrans, dans un but précis et sur un temps dédié. Dans ce cadre, le plan d'action développe l'aide à la parentalité : - par le renforcement d'un portail unique d'information, en adaptant dès février dernier le site "je protège mon enfant" ; - par la création progressive de campus de la parentalité sur les territoires reposant sur le partenariat associatif et la réalisation d'ateliers de terrain partout en France, permettant de répondre aux questions des parents mais aussi des professionnels. Enfin, le plan développe également les compétences numériques à l'école, afin de mieux utiliser le numérique et les réseaux et savoir en reconnaître les risques. Ciblants les élèves de CM1, une expérience pilote a débuté à la rentrée 2022 pour une généralisation en 2023. Le plan multisectoriel s'attache aussi à mutualiser les sources d'information pour le public et les dispositifs existants, tout en portant les recommandations de bon usage du HCSP.

Situation des orthophonistes

1739. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation préoccupante à laquelle est confrontée la filière des orthophonistes, et sur leurs préoccupations concernant leur avenir. Depuis plusieurs années les professionnels alertent sur la disparition progressive des orthophonistes des lieux de soins pluridisciplinaires, hospitaliers ou médico-sociaux, en raison notamment d'un manque d'attractivité des jeunes professionnels. De nombreux établissements ont donc recours au conventionnement avec des orthophonistes libéraux, ce qui ne peut pas remplacer un travail institutionnel, et qui engendre donc une baisse de la qualité des soins. Ces mêmes établissements se voient imposés l'utilisation de plateformes d'orientation et de coordination : le soin est morcelé entre différents professionnels libéraux, sans permettre le travail d'équipe nécessaire à la bonne évolution des patients. Les professionnels de la filière alertent donc sur cette situation, et souhaitent réaffirmer la place des orthophonistes au sein des équipes de soins, ce qui suppose une revalorisation salariale pour renforcer l'attractivité de la filière. Face cette situation alarmante, il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en œuvre pour rétablir la place essentielle des orthophonistes et assurer la pérennité de la profession.

Réponse. – Le nombre et la répartition des professionnels de santé sur le territoire est un enjeu majeur du système de santé français. Des efforts importants ont été conduits afin que les capacités de formation soient portées à hauteur des besoins de la population. Au 1^{er} janvier 2022, il existe 24 208 orthophonistes en exercice âgés de moins

de 62 ans. Les effectifs d'orthophonistes ont augmenté de 24,6 % entre 2012 et 2022. 85% des orthophonistes ont une activité libérale essentiellement en cabinet individuel et 6,5 % sont salariés hospitaliers exclusivement en établissements de santé. Chaque année, le ministère de la santé et de la prévention consulte les agences régionales de santé sur le nombre d'orthophonistes à former au vu de la démographie des professions de santé et des priorités sanitaires régionales. Les universités sont également interrogées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les besoins et leurs capacités de formation. Cette démarche s'effectue en lien avec les schémas régionaux des formations sanitaires élaborés par les conseils régionaux. Pour prendre en compte les besoins de la population et les capacités d'accueil des établissements de formation, les quotas d'entrée dans les écoles de formation ont été augmentés depuis plusieurs années. Ainsi, entre 2012 et 2022, le quota d'orthophoniste est passé de 808 à 973 entrées en 2022, soit un pourcentage global d'augmentation de 20 % sur 10 ans. Cet effort se poursuit en septembre 2022 avec l'ouverture de 15 places de plus notamment grâce à l'ouverture d'une formation en Guadeloupe. En outre, des efforts importants ont également été réalisés afin de faciliter l'accès aux soins. En effet, l'orthophoniste pratique actuellement son art sur prescription médicale. Toutefois, dans une optique de fluidification du parcours de soin, des prérogatives supplémentaires lui ont été confiées au cours de ces dernières années. Depuis 2016, il peut prescrire et renouveler certains dispositifs médicaux et en cas d'urgence, accomplir les soins nécessaires sans prescription, et adapter les prescriptions médicales dans le cadre d'un renouvellement. Aussi, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, le législateur a prévu d'expérimenter l'accès direct des orthophonistes, c'est-à-dire la possibilité pour les patients de recourir directement aux soins d'orthophonie, sans prescription médicale préalable. D'une durée de trois ans, cette expérimentation a vocation à se dérouler dans le cadre de structures d'exercice coordonné. L'expérimentation de l'accès direct des orthophonistes pourra, si elle est concluante, être généralisée, permettant ainsi un accès facilité à ces professionnels de santé. Par conséquent, des travaux visant à mettre en application cette disposition sont en cours. Enfin, dans le cadre du Ségur de la santé, au sein de la fonction publique hospitalière (FPH), les orthophonistes ont bénéficié de deux mesures de revalorisation de leur rémunération : Le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros net par mois ; La revalorisation de leur grille indiciaire par laquelle les agents relevant du corps des orthophonistes de la FPH ont bénéficié, au 1^{er} octobre 2021, d'un gain immédiat de reclassement de 19,1 points en moyenne, soit 89,50 euros brut par mois. Aussi, cette nouvelle grille indiciaire culmine désormais à l'indice majoré (IM) 764, contre l'IM 658 auparavant, soit un rehaussement de l'échelon terminal de 106 points (514,1 € brut par mois). Il est à noter que, du fait de leur diplôme situé au niveau bac +5, les agents relevant du corps des orthophonistes de la fonction publique hospitalière évoluent sur une grille indiciaire plus favorable que celle applicable aux corps de la filière de rééducation de la FPH de niveau bac +3.

Nécessité d'une réforme du parcours professionnel et de la réactualisation des compétences infirmières

1740. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'une réforme du parcours professionnel et d'une réactualisation des compétences infirmières. La crise sanitaire a démontré le rôle fondamental de la profession d'infirmier dans la gestion de la pandémie. Malgré les revalorisations salariales annoncées lors du Ségur de la santé, un nouveau chantier reste à ouvrir : celui de la réforme du parcours professionnel et de la reconnaissance des compétences infirmières. En effet, le socle de compétences initial de la profession infirmière n'a pas évolué depuis le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004, pas plus que son décret d'actes, en dépit d'un grand nombre de réformes du système de santé français. Face à la pénurie actuelle de médecins dans un grand nombre d'hôpitaux ou d'établissements de soin, les infirmières doivent de plus en plus sortir de leur cadre de compétence et s'exposent ainsi à de réels risques juridiques pour les besoins des patients. Si la reconnaissance de cette profession passe par la rémunération, elle passe aussi par l'actualisation du décret de compétence infirmier qui actuellement ne correspond plus aux enjeux du système de santé français et aux besoins des patients. Il est constaté que cette absence de reconnaissance des compétences infirmières, la pression liée aux pénuries de praticiens ainsi que le manque de perspectives d'avenir conjugué aux situations d'épuisement professionnel participent à la baisse d'attractivité de ce métier. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte lancer un chantier de réactualisation des compétences infirmières afin de répondre aux inquiétudes de cette profession.

Réponse. – L'évolution de la profession infirmière a fait l'objet d'un parcours long et progressif de reconnaissance. Les événements structurels comme la réforme de la formation en 2009 et la création de la pratique avancée infirmière en 2018 notamment, ont accompagné le changement de positionnement de ce groupe professionnel au sein de l'écosystème des professions de santé. Le ministère de la santé et de la prévention est sensibilisé aux problématiques rencontrées par les professionnels infirmiers depuis plusieurs années. A travers la mise en œuvre de

la stratégie « Ma Santé 2022 » puis la déclinaison des accords du Ségur de la santé, des actions fortes ont été menées pour engager une vision à long terme du rôle des professions paramédicales dans la transformation de notre système de santé et en particulier des infirmiers. En tant qu'acteurs majeurs de nos organisations en raison de leur effectif et de leur polyvalence d'exercice, les infirmiers représentent un groupe professionnel sur lequel s'appuyer pour poursuivre ces transformations en profondeur. Dans cette perspective, la révision de la pratique infirmière et de sa construction juridique est à reconsidérer pour lui apporter l'agilité indispensable au contexte sanitaire évolutif et exigeant actuel. Alors que la question de l'attractivité des carrières a été posée de manière centrale avec plusieurs mesures visant à améliorer les perspectives de carrière et les rémunérations, notamment des personnels infirmiers, et que plus de 6 000 nouvelles places en formation ont été créées, il convient de prendre en compte la question de l'exercice et des compétences qui est également centrale dans l'attractivité du métier. Publié en novembre 2021, le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales intitulé « Trajectoires pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé » a, en sus de traiter la question des infirmiers en pratique avancée et des protocoles de coopération, initié l'examen de la question de la profession infirmière dans son articulation globale notamment avec les autres professionnels de santé. Les enjeux de ce sujet nécessitent une réflexion en amont pour structurer l'ouverture des travaux de réforme pour le champ de la formation et de l'exercice infirmier. Le projet de refonte du métier infirmier doit répondre aux exigences actuelles de la profession, aux besoins de santé de la population, d'accès aux soins et d'assurer un regain d'attractivité de la profession. La pratique infirmière en soins généraux doit être reconnue et valorisée. Un tel projet de refonte est également un levier pour renforcer l'attractivité de la profession. Eu égard à l'ambition de refonte du métier infirmier, le ministère chargé de la santé a confié à l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'enseignement supérieur et de la recherche, une mission conjointe afin d'apporter un appui prospectif et technique à travers des recommandations. Les conclusions prochaines de cette mission permettront ainsi d'appuyer les réflexions sur le métier infirmier et de potentiels travaux.

Pédopsychiatrie

2027. – 4 août 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation préoccupante de la pédopsychiatrie en France. Les professionnels du secteur, tout comme les familles des patients, constatent quotidiennement le manque de moyens alloués à la pédopsychiatrie et notamment de structures de soin et de prise en charge adaptées. Conséquence de cela, une prise en charge souvent plus que sommaire des patients au terme des délais d'attente excessivement longs. Au-delà, certains professionnels font état d'un encadrement lacunaire de la prescription de médicaments, en particulier de psychotropes, aux enfants et aux adolescents, conduisant à des pratiques de prescriptions abusives ou inadaptées. Face à cela, des membres de la communauté pédopsychiatrique se mobilisent ; un collectif formé à la suite des assises citoyennes du soin psychique, lesquelles se sont tenues le vendredi 11 et le samedi 12 mars 2022 à Paris, demande la tenue de débats parlementaires sur deux sujets majeurs, à savoir l'inclusion des enfants, adolescents et adultes en situation de handicap, et les pratiques de contention et de surmédication des enfants et des adolescents. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour venir en aide au secteur de la pédopsychiatrie et s'il envisage de donner suite à la demande du collectif concernant la tenue de débats parlementaires.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention partage, avec les acteurs de la pédopsychiatrie, le constat d'une offre qui mériterait d'être renforcée au regard des besoins en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, bien que les situations soient variables selon les territoires. Ce constat a amené le gouvernement précédent à engager un soutien particulier de l'offre de soins en psychiatrie, et spécifiquement en pédopsychiatrie, les efforts étant poursuivis par le gouvernement actuel : en opérant un rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 : +50 M€ en 2018, +80 M€ en 2019, +110 M€ en 2020 et à nouveau +110 M€ en 2021. Ces crédits pérennes ont pu bénéficier à la pédopsychiatrie dans les territoires, selon les orientations stratégiques des agences régionales de santé ; en lançant dès 2019 un appel à projets national annuel portant spécifiquement sur la pédopsychiatrie pour le renforcement de l'offre dans les territoires les plus sous-dotés au regard des besoins : +20 M€ en 2019, +20 M€ en 2020, +30 M€ en 2021, +20 M€ en 2022, ces crédits étant également pérennes ; en mobilisant dès 2022, à la suite des annonces issues des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues fin septembre 2021, des crédits pérennes supplémentaires à un niveau historique, dont une partie concerne spécifiquement la santé mentale des jeunes et la pédopsychiatrie, au regard des effets de la crise sanitaire : Ces mesures sont mises en œuvre en lien étroit avec les acteurs de la discipline, notamment la Commission nationale de la psychiatrie, qui a inscrit à son programme de travail le sujet sensible et important qu'est, pour

l'ensemble de la psychiatrie, la question de la place des médicaments (notamment psychotropes). Par ailleurs, la récente réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention rappelle que ces mesures ne peuvent concerner que des patients en soins sans consentement et sont des mesures de dernier recours. Elles sont, depuis la loi du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, soumises au contrôle systématique du juge judiciaire à partir d'une certaine durée. Ainsi, la loi a renforcé les garanties données aux droits des patients. Le ministère de la santé et de la prévention a accompagné cette réforme par la publication de l'instruction N° DGOS/R4/2022/85 du 29 mars 2022 relative au cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie et à la politique de réduction du recours aux pratiques d'isolement et de contention. Les établissements de santé autorisés en psychiatrie et désignés pour assurer la prise en charge des soins sans consentement sont invités à renforcer leur politique de réduction des mesures d'isolement et de contention en développant notamment les alternatives à ces mesures. Enfin, la réponse aux besoins des enfants et des adolescents dans le champ de la santé mentale sera pleinement intégrée dans le périmètre des Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant, annoncées par le ministre de la santé et de la prévention pour le printemps 2023. Cette échéance importante, qui a vocation à aborder la santé de l'enfant dans sa globalité, permettra de faire un point sur les mesures issues des assises de la santé mentale, et d'approfondir les actions nécessaires dans ce champ.

Hôpital de Jury

2092. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 4 mars 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation catastrophique de l'hôpital psychiatrique de Jury qui, depuis plus de dix ans, est dans un état de vétusté lamentable ce qui est d'ailleurs à l'origine d'un des plus graves clusters de covid du Grand Est. En effet, les malades sont entassés à trois dans des petites chambres mal aérées, sans sanitaire et sans télévision. Il lui demande si de telles conditions lui paraissent dignes et s'il trouve normal qu'il n'y ait pas la place pour que chaque malade ait au moins une table et une chaise. Or selon certains représentants du personnel, il semble que le projet de rénovation qui est envisagé persiste à maintenir des chambres à trois lits sans télévision et avec pas toujours suffisamment de place pour que chaque malade ait au moins une table avec une chaise. Il souhaiterait donc obtenir une réponse claire et sans ambiguïté à la question de savoir si oui ou non l'agence régionale de santé (ARS) du Grand Est a validé un projet qui comporte le maintien de ces chambres à trois lits.

Réponse. – Le projet psychiatrie Lorraine Nord est le fruit de réflexions menées à une échelle territoriale large depuis 2015. Ces réflexions, qui ont également associé les élus, visent à identifier des pôles territoriaux spécialisés sanitaires et médico-sociaux comme décrit ci-dessous : Un site ressource territorial au centre hospitalier régional (CHR) de METZ (MERCY) articulé autour : des urgences psychiatriques intersectorielles (refonte du service) : centre d'accueil et de crise (CAC) et unité d'accueil et d'orientation (UAO), en coordination avec les urgences psychiatriques existantes à Thionville et en conservant les dispositifs de proximité comme Hayange, Forbach, Saint-Avold, Sarreguemines et Sarrebourg ; une structuration du parcours adolescent, en lien avec les activités pédiatriques du CHR (regroupement des unités d'hospitalisation et ambulatoire pour adolescents) ; La prise en charge des addictions (sur un bâtiment neuf à construire à proximité du centre hospitalier (CH) de Mercy) en lien avec les services somatiques du CHR. L'identification de 2 pôles d'excellence respectifs sur Jury et sur Lorquin : Par ailleurs, l'offre à Thionville a été renforcée via la construction d'une clinique psychiatrique privée (groupe CLINEA) dans l'objectif d'augmenter la capacité d'hospitalisation en psychiatrie adultes et en psychiatrie enfants – adolescents ainsi que de développer la réhabilitation psychosociale sur le bassin thionvillois, ouverte depuis fin 2020. Ce projet structurant dans le champ de la psychiatrie vise ainsi à : améliorer la prise en charge des patients psychiatriques et notamment des enfants et des adolescents ; renforcer l'accompagnement du patient et rendre plus lisible le dispositif de psychiatrie ; rapprocher la psychiatrie des activités somatiques à proximité du CHR Metz-Thionville. Plus particulièrement concernant le CHS de Jury, le projet architectural a été revu en 2019 pour permettre de tenir compte des besoins de modernisation et a abouti à la décision de proposer un projet avec une construction à neuf pour l'ensemble des bâtiments de soins. Le projet conforte les orientations précédentes concernant la suppression des chambres à 3 lits et l'amélioration significative des conditions d'accueil des patients et des conditions de travail des personnels. Il convient de souligner que, sans attendre, l'établissement a gelé toutes les chambres à 3 lits depuis un an et demi : il n'y a donc plus d'accueil de 3 patients dans une même chambre. Par ailleurs, le récent décret relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie du 28 septembre 2022 impose des chambres à un ou deux lits à tout titulaire de l'autorisation de l'activité de psychiatrie. Dans le cadre des concertations Ségur, la santé mentale a été priorisée, et le projet du CHS de Jury a

bénéficié d'aides complémentaires, portant le soutien de l'agence régionale de santé (ARS) à ce projet à 32 millions d'euros. Actuellement, le projet est en phase de déclinaison opérationnelle pour engager les travaux dès 2023. Enfin, le cluster COVID a été jugé suffisamment préoccupant pour que l'ARS diligente une inspection. A la suite de cette inspection, des actions correctrices ont été mises en place, notamment avec l'appui du centre régional de prévention des infections nosocomiales et associées aux soins, qui ont porté leurs fruits puisqu'elles ont permis de limiter les contaminations lors des vagues ultérieures.

Cotisations des infirmiers salariés à l'ordre des infirmiers

2098. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 8 avril 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait que la crise de la Covid met en évidence le manque de personnels de santé dans les hôpitaux publics. En fait, il n'y a pas assez de postes créés et en outre beaucoup de postes ne sont pas pourvus. Toutefois, la responsabilité directe en incombe aux pouvoirs publics en raison des salaires souvent très inférieurs à ce que les médecins ou les infirmiers peuvent percevoir en dehors du secteur public. Il ne faut donc pas s'étonner si par exemple en Moselle, la plupart des infirmiers formés dans les hôpitaux publics se font ensuite embaucher dans le privé ou au Luxembourg où ils bénéficient d'une reconnaissance de leur niveau de formation, ce qui n'est pas le cas en France et surtout, d'un salaire environ deux fois plus élevé. À cela s'ajoutent des mesures assez mesquines. Ainsi, lorsque l'ordre des infirmiers a été créé, la cotisation annuelle obligatoire n'a pas été prise en charge par la fonction publique, les infirmiers salariés devant eux-mêmes régler leur cotisation à l'ordre, ce qui revient à une diminution de leur salaire. Un rapport récent de la Cour des comptes souligne que 96 % des infirmiers libéraux payent leur cotisation annuelle à l'ordre, alors que c'est seulement le cas de 31 % des infirmiers hospitaliers. Hélas, la Cour des comptes ne propose pas une solution pertinente puisqu'elle souhaite tout simplement que les hôpitaux dénoncent leurs infirmiers salariés qui ne sont pas inscrits à l'ordre ; elle aurait dû chercher la cause réelle de cette situation qui est que les hôpitaux devraient normalement prendre en charge cette cotisation car il s'agit de frais liés à l'emploi. Plutôt que de se plaindre de manière très hypocrite des difficultés de recrutement des infirmiers dans les hôpitaux publics, le Gouvernement devrait prendre des mesures de revalorisation salariale et éviter des mesures vexatoires telles que la cotisation obligatoire à l'ordre. Il lui demande donc s'il serait possible soit de dispenser totalement les infirmiers salariés de leur obligation d'adhérer à l'ordre, lequel ne sert à rien dans le cas du personnel de la fonction publique, soit de prendre en charge directement le coût de la cotisation à l'ordre.

Réponse. – Dans le cadre des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020, les mesures relatives aux ressources humaines ont permis une revalorisation substantielle des rémunérations et des carrières des agents de la fonction publique hospitalière (FPH). Ces mesures ont notamment bénéficié aux infirmiers en soins généraux de la FPH. Leur rémunération a en effet été revalorisée, par le versement du complément de traitement indiciaire de 183 euros nets par mois d'une part et, d'autre part, par leur reclassement sur de nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} octobre 2021 leur ayant permis un gain immédiat de 14,5 points, l'équivalent de 67,95 euros brut par mois. A l'instar de chaque ordre des professions de santé, l'ordre national des infirmiers (ONI) est chargé d'une mission de service public. A ce titre, parmi les tâches qui lui incombent, l'ordre réalise notamment l'inscription au tableau, il représente et défend la profession et contribue à l'élaboration de son code de déontologie. Afin de préserver l'indépendance de l'ONI dans l'accomplissement de ses missions, les infirmiers sont dans l'obligation de verser une cotisation ordinale, conformément à l'article L. 4312-7, II, du code de la santé publique. Cette obligation concerne toute personne inscrite au tableau, donc tout infirmier. En effet, pour exercer en France, à l'instar d'autres professions de santé telles que les médecins et les chirurgiens-dentistes, un infirmier doit être inscrit au tableau de l'ordre. Le lien entre l'infirmier et son ordre est ainsi inhérent à l'exercice même de la profession, comme le prévoit l'article L. 4312-1 du code de la santé publique. Face à de tels enjeux, le caractère obligatoire de cette cotisation ordinale a été confirmé par le Conseil d'Etat (à propos des médecins, CE, 12 oct. 2006, n° 278899) et la Cour de cassation (à propos des masseurs-kinésithérapeutes, Cass. Civ. 1^{ère}, 25 nov. 2015, n° 15-10597). Le versement de cette cotisation est par ailleurs l'unique mode de financement de l'ONI, renforçant son indépendance. La bonne exécution, par l'ONI, de ses missions de service public, dépend donc de la contribution de chaque professionnel. En ce qui concerne le paiement de la cotisation ordinale, la Cour de cassation a eu l'occasion de confirmer expressément que celle-ci doit être versée par le professionnel de santé (à propos des masseurs-kinésithérapeutes, Cass. Soc., 30 mai 2018, n° 16-24.734) – en l'occurrence l'infirmier – et non être prise en charge par l'employeur, dès lors qu'il ne s'agit pas de frais professionnels. Mais il convient de souligner que cette cotisation, qui demeure la plus faible des cotisations ordinales en France, est déductible du montant imposable de la rémunération.

Attractivité des carrières hospitalo-universitaires

2673. – 15 septembre 2022. – **Mme Véronique Guillotin** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnels hospitalo-universitaires. Accusant un retard de plusieurs années pour l'accès aux postes titulaires, les hospitalo-universitaires ont vu le différentiel de salaire par rapport aux praticiens hospitaliers augmenter depuis les revalorisations du Ségur de la santé. Le retard de salaires cumulé à 40 ans est en effet évalué à 280 000 euros, une somme que la prime enseignement-recherche de 188 euros mensuels annoncée pour 2027 ne permettra pas de combler. Cette situation aggrave encore l'attractivité de ces métiers pourtant indispensables à la qualité et au rayonnement de la médecine française. Elle lui demande donc si le nouveau Gouvernement est enclin à envisager une mesure déjà évoquée, à savoir la valorisation de ces parcours exigeants par la prise en compte de l'ensemble du parcours médical et universitaire, notamment les années de mobilité, dans le calcul de l'ancienneté des postes hospitalo-universitaires.

Réponse. – Tout d'abord, les corps de maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH), d'une part, et des corps de professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH), d'autre part, bénéficient d'un nouveau cadre statutaire depuis le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021. Cette unification du cadre statutaire permet une revalorisation de la structure des carrières des personnels hospitalo-universitaires des disciplines pharmaceutiques et odontologiques, qui est désormais alignée sur celle des PU-PH et des MCU-PH des disciplines médicales. De plus, il a permis une amélioration du régime de protection sociale des personnels hospitalo-universitaires temporaires, chefs de clinique (CCU-AH) et assistants hospitalo-universitaires (AHU). Ensuite, les accords du Ségur de la santé signés le 13 juillet 2020 entre le ministre de la santé et plusieurs organisations syndicales ont permis aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires, temporaires et non-titulaires de bénéficier de la revalorisation de l'indemnité d'engagement de service public exclusif, désormais fixée à 1 010 euros brut mensuels, à l'instar des praticiens hospitaliers. En outre, conformément à ces accords, un groupe de travail dédié à l'attractivité des carrières hospitalo-universitaires a été mis en place sous l'impulsion des ministères de la santé et de l'enseignement supérieur. Ce groupe a réuni les organisations syndicales représentatives des personnels enseignants et hospitaliers, les conférences de directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires et de présidents de commissions médicales d'établissement, les conférences des doyens des facultés de santé, le conseil national des universités et France Universités. A l'issue de ses travaux, le groupe de travail a remis aux ministres de la santé et de l'enseignement supérieur un rapport présentant vingt-quatre mesures ayant pour objectif de renouer avec l'attractivité des carrières hospitalo-universitaires. Parmi ces mesures, la revalorisation de la grille des émoluments hospitaliers des personnels enseignants et hospitaliers titulaires a été mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2022. Cette mesure a consisté, pour les MCU-PH, en la suppression des deux premiers échelons de leur grille d'émolument et en la création simultanée de deux échelons en sommet de grille, représentant une revalorisation de 6 100 € brut annuelle pour les MCU-PH classés au 1^{er} échelon et de 3 000 € brut annuelle environ pour ceux classés au dernier échelon. Pour les PU-PH, cette mesure a consisté en la suppression du premier échelon de leur grille d'émolument et en la création simultanée d'un échelon en sommet de grille. La rémunération brute annuelle versée à un PU-PH classé au 1^{er} échelon de cette grille est augmentée de 4 450 euros et celle versée au titre de l'échelon sommital est revalorisée de 1 800 €. Par ailleurs, d'autres mesures issues du groupe de travail précité nécessitent, pour leur mise en œuvre, la modification du décret du 13 décembre 2021 évoqué plus haut. Elles concernent l'assouplissement des conditions de la mission temporaire et de la délégation, la prise en compte des services hospitaliers effectués en qualité de praticien contractuel et d'assistant hospitalier dans la carrière hospitalière lors de l'accès aux corps de MCU-PH et de PU-PH ainsi que la création d'un temps partiel pour convenances personnelles. Ce prochain décret modificatif, qui appuiera encore l'attractivité des carrières hospitalo-universitaires, sera publié durant le 1^{er} semestre de l'année 2023.

Reconnaissance officielle de la fibromyalgie comme maladie par la France

3412. – 27 octobre 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la reconnaissance et la prise en charge de la fibromyalgie comme maladie par la France. Elle rappelle que cette maladie chronique douloureuse s'accompagne d'une fatigue extrême et souvent d'une dépression, dont la cause reste inconnue, malgré les nombreux travaux menés en France et dans le monde. Elle évoque également que cette pathologie touche près de 2 millions de Français, dont la grande majorité sont des femmes. Elle note que, en France, la fibromyalgie n'est toujours pas inscrite dans la liste des affections de longue durée, alors que l'organisation mondiale de la santé (OMS) la reconnaît comme maladie depuis 1992. Elle ajoute que certains pays européens, tels que le Portugal ou la Belgique, reconnaissent cette maladie comme telle depuis plusieurs années. Elle souligne que la reconnaissance officielle de la fibromyalgie comme maladie à part entière

permettrait, pour la sécurité sociale et le personnel médical, de mieux prendre en charge les patients, de mieux les accompagner, et de prendre en compte les handicaps et les difficultés induits par la pathologie. Elle lui demande ainsi s'il compte inscrire la fibromyalgie dans la liste des affections de longue durée et ce qu'il entend faire pour soutenir et accompagner les millions de personnes qui souffrent de cette maladie.

Reconnaissance de la fibromyalgie et état de la recherche

3498. – 27 octobre 2022. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie. Reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, la fibromyalgie ne l'est toujours pas au niveau national, malgré les travaux d'une commission d'enquête de l'Assemblée nationale à ce sujet en 2016. Les avis émis par la France sur le sujet (dernièrement, le rapport de la haute autorité de santé -HAS- de 2021) ne s'inscrivent toujours pas dans le sens d'une reconnaissance, contrairement aux études réalisées notamment au Canada et aux États-Unis, pays où la surveillance épidémiologique est forte alors qu'elle est quasiment inexistante en France. La fibromyalgie est une forme de douleur chronique diffuse associée à une hypersensibilité à la douleur et différents troubles notamment de l'alimentation, du sommeil et de l'humeur, des douleurs articulaires et musculaires, qui a un impact important sur la qualité de vie sociale et professionnelle des personnes touchées. Comment, sans reconnaissance formelle et officielle de cette maladie, justifier des absences au travail, pourtant bien légitimes au regard des souffrances endurées ? Malgré ces conséquences manifestes, leur prise en charge reste inexistante pour le moment, mais elle pourrait être améliorée avec la reconnaissance de la fibromyalgie comme une affection longue durée. Cela permettrait notamment un remboursement des quelques soins allégeant les symptômes de la maladie. Selon la direction générale de la santé, entre 2 % et 5 % des Français seraient touchés par ce syndrome. Elle l'interroge donc sur ses intentions vis-à-vis de la fibromyalgie, en termes de reconnaissance mais aussi de recherche, de surveillance épidémiologique et d'accès aux traitements.

Réponse. – On estime que 1,5 à 2% de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance Maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examens diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100% de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) sera actualisé au 1^{er} trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la

santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).

Procédure de déclaration de décès

3595. – 3 novembre 2022. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la procédure de déclaration de décès. Alors que la désertification médicale touche une grande partie de notre pays, les difficultés pour faire constater le décès d'un proche est souvent difficile. Le certificat de décès est un processus légal par lequel est attesté par écrit le fait, la cause et les circonstances de la mort d'une personne. Ce document médical doit être réalisé par un médecin. Malgré les solutions mises en place depuis des années, les difficultés sont toujours présentes et les délais pour établir un certificat de décès sont importants, principalement dans les zones rurales. Alors que dans les déserts médicaux nous constatons une forte présence d'infirmiers en exercice, l'ordre national des infirmiers demande l'élargissement de leurs compétences en leur donnant l'autorisation d'établir un certificat de décès, lorsqu'aucun médecin n'est disponible rapidement. Cette mesure permettrait de préserver la dignité des patients décédés et celle de leurs familles. Elle demande si le Gouvernement pourrait à titre d'expérimentation élargir le droit à la délivrance du certificat de décès aux infirmiers dans des secteurs touchés par les déserts médicaux.

Réponse. – Le ministère de la santé est sensible aux difficultés rencontrées depuis plusieurs années pour faire établir les certificats de décès. En conséquence, le code général des collectivités territoriales a été modifié afin d'étendre la possibilité d'établir ces certificats aux médecins retraités, aux étudiants de troisième cycle ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent ainsi qu'aux praticiens à diplôme étranger hors Union européenne à partir de la deuxième année de leur parcours de consolidation. Un certificat de décès est un document médical qui implique un diagnostic sur les causes de décès après examen du corps du défunt. Son élaboration a des conséquences sur les opérations funéraires, dans la mesure où un obstacle médico-légal peut venir retarder celles-ci. Les médecins ont été formés à évaluer la présence ou non d'un obstacle médico-légal, ce qui n'est pas le cas à ce jour pour d'autres professions comme les infirmiers. Le ministère demeure toutefois attentif à la situation et à l'écoute des propositions pour faciliter l'accès à l'établissement des certificats de décès. Des débats parlementaires sont en cours, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, afin de définir les conditions dans lesquelles des expérimentations pourraient être conduites à court terme, pour autoriser les professionnels infirmiers à établir les certificats de décès tout en leur permettant de s'approprier cette nouvelle compétence en toute sécurité.

5920

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Attribution de la diffusion des matchs de Roland-Garros

377. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les droits de diffusion du tournoi de Roland-Garros. La fédération française de tennis et la direction du tournoi de Roland-Garros ont décidé en 2021 de créer des sessions de matchs de nuit (à partir de 21 heures), permises grâce aux équipements du nouveau court central de Roland-Garros. Ces sessions de nuit ont fait l'objet d'un lot séparé dans l'appel d'offres sur les droits de diffusion du tournoi, qui a été remporté par Amazon Prime, France-télévisions diffusant les matchs du tournoi en journée. C'est à ce titre qu'Amazon Prime a diffusé le match très attendu opposant les champions serbe et espagnol. Outre le fait que France-télévisions, diffuseur historique depuis plus de 30 ans de Roland-Garros, a été écarté au profit d'un opérateur américain et payant, les Français ont été largement privés de cet événement sportif majeur. En effet, si le match opposant les deux champions a été diffusé gratuitement sur Amazon Prime, une inscription ou création de compte sur Amazon était nécessaire afin de suivre le match, ce qui est synonyme de fourniture de données personnelles à Amazon. De plus, contrairement à la télévision, largement accessible sur l'ensemble du territoire grâce à la télévision numérique terrestre (TNT), la diffusion de ce match était conditionnée à un accès internet suffisant. Le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit qu'une vingtaine d'événements sportifs

dits « d'importance majeure » sont protégés par une diffusion dite « en clair ». Ce décret dispose en son article 1^{er} qu'un éditeur de services de télévision à accès libre est considéré comme tel dès lors que « le financement ne fait pas appel à une rémunération de la part des usagers et dont les émissions peuvent être effectivement reçues par au moins 85 % des foyers de France métropolitaine ». Le tournoi de Roland-Garros ne fait pas partie de la liste des événements sportifs majeurs du décret alors même qu'il est suivi par plusieurs millions de téléspectateurs français. Elle souhaite donc savoir si, comme l'a demandé à maintes reprises le Sénat, le Gouvernement entend prendre des mesures en faisant notamment évoluer le décret de 2004 et ce, afin de garantir à l'avenir une diffusion de ces sessions de nuit dont les conditions d'accessibilité seraient les mêmes que pour les matchs se déroulant en pleine journée.

Réponse. – Pour la transposition des dispositions de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989, dite directive « Télévision sans frontières », aujourd'hui reprise à l'article 14 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 dite directive « Services de médias audiovisuels », l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose que " les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre." Le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de ces mêmes dispositions législatives fixe la liste limitative de ces événements d'importance majeure (EIM) et détermine notamment les conditions s'imposant aux éditeurs de services de télévision pour la diffusion de ces événements sur le territoire français. Cette liste, qui comprend aujourd'hui uniquement des événements sportifs au nombre de 21 (dont certains sont constitués de plusieurs épreuves ou rencontres, soit 26 (1) compétitions sportives à ce jour), a été élaborée conjointement par le ministère de la culture et le ministère en charge des sports en concertation avec les professionnels des secteurs audiovisuel et sportif. Pour répondre à la qualification d'EIM, un événement doit répondre aux critères fixés par la directive « Services de médias audiovisuels », lesquels ont été précisés par la Commission européenne et sont contrôlés par elle à l'occasion de la notification par un État membre d'un projet de modification de sa liste d'événements. La Commission européenne vérifie ainsi que l'événement répond à deux des quatre critères suivants : il rencontre un écho particulier dans l'État membre ; il participe à l'identité culturelle nationale ; l'équipe nationale y participe s'agissant d'une compétition de sport collectif ; il fait traditionnellement l'objet d'une retransmission sur une télévision à accès libre et mobilise un large public dans l'État membre. La distinction classique sur laquelle repose le régime protecteur des EIM, entre services gratuits et payants de télévision, est aujourd'hui largement remise en cause par l'émergence des acteurs de l'Internet sur le marché des droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives. C'est en ce sens que la problématique ouverte par la diffusion par Amazon Prime, le 31 mai dernier, de la rencontre des Internationaux de France de tennis Djokovic-Nadal, se heurte à l'inopposabilité du dispositif de protection de l'accès du plus large public aux EIM à une plateforme audiovisuelle établie dans un autre État membre de l'Union européenne, quelque modification qu'il puisse être envisagé à la liste française des EIM. Or, une modification de la réglementation relative aux EIM dans le sens d'une extension de son champ d'application au-delà des seuls services de télévision, aussi pertinente qu'elle puisse apparaître, appelle nécessairement une évolution du cadre juridique au niveau européen qui nécessiterait un délai significatif d'élaboration. Sans attendre toutefois cette réforme importante du cadre juridique européen, le Gouvernement procède actuellement à la modernisation de la liste des EIM, avec notamment l'ajout d'événements féminins et paralympiques. Cette modification réglementaire a été précédée d'une consultation des professionnels de l'audiovisuel et du sport qui s'est achevée le 25 février 2022 et donnera lieu à une notification à la Commission européenne afin qu'elle se prononce sur la compatibilité des compléments ainsi proposés à la liste. Le calendrier de cette modification doit permettre d'aboutir à une liste modifiée d'EIM courant 2023. En outre, il convient de rappeler que le tournoi de Roland-Garros figure bien parmi les EIM listés dans le décret du 22 décembre 2004, s'agissant de la diffusion des finales du tournoi simple messieurs et dames. (1) Le Grand Prix de France de Formule 1 ne se disputera pas en 2023.

Conditions d'attribution des cartes professionnelles

1298. – 14 juillet 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** concernant les conditions d'attribution des cartes professionnelles aux personnes diplômées par le ministère des sports et qui sont amenées à côtoyer des publics de tous âges, dont des enfants. Aujourd'hui, seuls les diplômés inscrits à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport permettent l'attribution d'une carte professionnelle. Celle-ci garantit qu'un éducateur sportif dispose bien, d'une part des qualifications permettant l'enseignement, l'animation, l'encadrement ou l'entraînement d'une activité physique ou

sportive, mais également de l'honorabilité, au sens de l'article L. 212-9 du code du sport. Concrètement un éducateur sportif ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus à l'article L. 212-9 du code du sport. En ne permettant qu'aux seuls éducateurs sportifs d'obtenir cette carte professionnelle, de nombreuses certifications dites « de jeunesse » délivrées par le ministère des sports (brevet professionnel, diplôme d'État ou diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) catégorisés non sportifs) échappent donc à cette condition d'honorabilité. Or, les professionnels « non sportifs » sont majoritairement recrutés dans des centres sociaux, des maisons pour tous, des centres de loisirs ou de vacances où ils côtoient des enfants et des adolescents qu'il faut protéger des risques d'abus de toutes sortes. Par ailleurs, cette situation est aggravée par le fait que les employeurs exigent de plus en plus souvent que les encadrants disposent de la carte professionnelle, ce qui peut être un frein à l'embauche pour les diplômés qui ne la possèdent pas. Il souhaite donc savoir si cette distinction entre « diplômés jeunesse » et « diplômés sports » est susceptible d'évoluer et si, à l'avenir, les cartes professionnelles, gages de l'honorabilité de leurs titulaires, seront également délivrées aux « diplômés jeunesse ».

Réponse. – Le code du sport régit la profession d'éducateur sportif. Ainsi, toute personne désirant encadrer contre rémunération une activité physique et sportive doit justifier de la possession d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification. La carte professionnelle est ainsi délivrée uniquement aux personnes titulaires d'une qualification inscrite à l'annexe II-1 du code du sport. Ces éducateurs se voient délivrer une carte professionnelle après la vérification, notamment, de leur honorabilité. Plus largement, un éducateur sportif ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus à l'article L. 212-9 du code du sport. Les diplômes de l'animation (dits « diplômés jeunesse ») sont quant à eux spécifiques à l'encadrement d'accueils collectifs de mineurs en dehors du champ sportif. Ainsi, ces derniers ne peuvent se voir appliquer les obligations posées par le code du sport ainsi que celles découlant de la possession de la carte professionnelle d'éducateur sportif. Toutefois, la possession d'une carte professionnelle n'est pas une condition nécessaire au contrôle de l'honorabilité des personnes intervenant dans les accueils collectifs de mineurs (accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, accueils de jeunes, accueils de scoutisme, séjours de vacances (ou colonies de vacances), séjours courts, séjours spécifiques et séjours de vacances dans une famille) mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles. Toutes les personnes prenant part à ces accueils, qu'elles soient diplômées ou non, titulaires ou non d'une carte professionnelle voient leur honorabilité contrôlée notamment par l'interrogation automatique et systématique du casier judiciaire national et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Les titulaires de diplômes relevant de l'animation volontaire et ceux de diplômes professionnels de l'animation n'échappent pas, dans ces conditions, à cette obligation d'honorabilité et aux contrôles exercés dans ce cadre, dès lors qu'ils sont obligatoirement déclarés auprès de l'autorité préfectorale en tant qu'animateurs, directeurs ou intervenants ponctuels dans les accueils précités.

Pénurie de maîtres nageurs sauveteurs

1939. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la pénurie de maîtres nageurs sauveteurs (MNS) sur les plages et dans les piscines. De nombreux établissements se trouvent contraints de réduire les horaires d'ouverture ou certains cours de natation face au manque de main-d'œuvre. Si la difficulté n'est pas nouvelle, elle s'amplifie chaque année. Le secteur met en avant les salaires et la dévalorisation du métier. De plus, l'année de formation à temps plein pour obtenir le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) représente un budget conséquent de plusieurs milliers d'euros, ce à quoi il faut ajouter de quoi se loger, se nourrir et se déplacer. Ces conditions rendent le métier peu attractif au regard d'autres secteurs. La situation n'est pas sans conséquence sur l'apprentissage de la natation et de nombreux enfants vont en pâtir. Aussi elle veut savoir de quelle façon le Gouvernement compte remédier à cette situation.

Réponse. – Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) considère la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) comme étant un sujet majeur de sécurité publique. La baisse du nombre de professionnels en exercice détenteurs du titre de MNS est un sujet qui a été pris en compte dans le cadre du plan d'« aisance aquatique et de lutte contre les noyades » mené par le MSJOP. La création des Brevets d'Etat (BEES) puis des Brevets Professionnels (BP) certifiant l'ensemble des compétences du périmètre du métier de MNS, à savoir l'enseignement, la sécurité et le sauvetage, a permis de répondre à un besoin d'emploi identifié par les

professionnels eux-mêmes. Ces derniers ont participé, dans le respect des évolutions de la formation professionnelle, à tous les travaux d'écriture menés jusqu'à ce jour par le ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques. Ainsi, le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) des Activités Aquatiques et de la Natation (AAN), première certification en vigueur permettant l'obtention du titre de MNS bénéficie d'un très bon taux d'insertion professionnelle, constant dans le temps et parmi les meilleurs observés en BPJEPS toutes mentions confondues (87% de taux d'emploi - Sources : enquêtes annuelles IDJEPS de 2019 à 2022, INJEP-MEDES, Direction des sports, DRAJES). Avec plus de 1100 diplômés par an en moyenne, le nombre de BPJEPS AAN est en augmentation depuis 4 ans (952 en 2018, 1154 en 2021). En 2021, des travaux de réécriture du BPJEPS ont été engagés afin de faciliter l'accès aux formations et, depuis 2022, trois diplômés supplémentaires donnent le titre de MNS : l'Unité d'Enseignement Sauvetage Secourisme en Milieu Aquatique (UESSMA), le DEJEPS "triathlon" et le Certificat de Spécialisation Sauvetage Secourisme en Milieu Aquatique (CSSSMA), ce qui devrait ouvrir le titre de MNS à minima à 200 certificats supplémentaires par an. La durée de formation est en général prévue sur neuf à dix mois avec des coûts de formation très largement pris en charge. Les possibilités de financements existent et sont nombreuses : via un OPCO, avec le CPF pour une reconversion, grâce à un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, un conventionnement avec pôle emploi, des financements de conseils régionaux, de la politique de la ville. Les montants couverts en autofinancement représentent moins de 10% des sommes engagées. Par ailleurs, il est à noter que le titulaire du BNSSA (Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique), peut assurer, sur dérogation du préfet, la surveillance en autonomie (pendant 4 mois maximum par an) des baignades d'accès payant si l'employeur est en capacité de justifier de l'impossibilité de recrutement d'un MNS lors d'un accroissement saisonnier des risques. Malgré toutes ces évolutions, des enquêtes menées par des acteurs de la filière aquatique ont confirmé l'insuffisance du nombre de MNS et le problème d'attractivité du métier. Les conditions d'exercice semblent en effet être un frein à l'engagement vers le métier de MNS. Afin de déterminer les solutions à apporter à cette situation de tension de l'emploi, la ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques a souhaité organiser des « états généraux de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique » fin 2022. En amont, une phase d'échanges préalables avec les organisations professionnelles d'employeurs, des collectivités et les organisations professionnelles de salariés s'est ouverte afin de formaliser le diagnostic sur les causes de cette pénurie ainsi que des préconisations. Après un partage de ces éléments, les états généraux permettront de définir les évolutions réglementaires pertinentes que le ministère pourrait entériner à court terme pour solutionner les difficultés d'organisation de la surveillance des activités aquatiques dans les baignades d'accès payant tout en maintenant l'objectif essentiel d'accès le plus large possible aux apprentissages encadrés de la natation, en particulier dans le temps scolaire. Ces états généraux permettront aussi de définir des axes de communication sur le métier de MNS visant rapidement à en améliorer l'image et l'attractivité. Ces états généraux seront également un lieu de partage et de promotion des bonnes pratiques managériales permettant de construire et de proposer des parcours professionnalisant suscitant l'adhésion et la fidélisation des candidats potentiels ou professionnels en exercice en répondant au plus près à leurs aspirations qu'elles soient fonctionnelles, organisationnelles ou statutaires.

Avis du conseil national d'évaluation des normes sur la simplification des normes sportives

2146. – 4 août 2022. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la délibération n° 18-06-13-0007 du conseil national d'évaluation des normes (CNEN), rendue le 13 juin 2018 et relative à la simplification des normes sportives. Le CNEN a notamment délibéré sur la base de la résolution sénatoriale tendant à maîtriser le poids de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes réglementaires relatives à la pratique et aux équipements sportifs adoptée le 28 mars 2018. Dans son article 5, le CNEN recommande, pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant, de permettre aux titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et non plus seulement aux porteurs du titre de maître-nageur sauveteur, de surveiller les baignades. Aussi, il souhaite savoir si elle souhaite voir appliquer cette proposition et donc modifier l'article D. 322-13 du code du sport tel que proposé par le CNEN, c'est-à-dire de la manière suivante : « la surveillance des établissements mentionnés à l'article D. 322-12 est garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par l'arrêté prévu à l'article D. 322-11 » et abroger parallèlement les articles D. 322-14, A. 322-9 et A. 322-11 du code du sport.

Réponse. – Le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques s'implique sur la prévention des « noyades » tout particulièrement depuis l'enquête noyades de Santé publique France de 2018 et lance chaque année une campagne incitant à se baigner dans les zones surveillées. La campagne cible les parents des enfants de

moins de 6 ans et les plus de 65 ans, tranches d'âge les plus concernées par les noyades selon les deux dernières enquêtes. La qualité de la surveillance, permanente, constante et active des piscines et des zones de baignade d'accès payant doit rester une priorité. Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés de recrutement de personnels qualifiés pour surveiller ces baignades, tout en garantissant la sécurité des pratiquants, une réflexion avec l'ensemble des acteurs concernés est actuellement menée pour permettre d'aboutir rapidement à une simplification du droit existant pour l'organisation de leur surveillance. Afin de déterminer les solutions à apporter à cette situation de tension de l'emploi, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a souhaité organiser des « états généraux de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique » fin 2022. En amont, une phase d'échanges préalables avec les organisations professionnelles d'employeurs, des collectivités et les organisations professionnelles de salariés s'est ouverte afin de formaliser le diagnostic sur les causes de cette pénurie ainsi que des préconisations. Après un partage de ces éléments, les états généraux permettront de définir les évolutions réglementaires pertinentes que le ministère pourrait entériner à court terme pour solutionner les difficultés d'organisation de la surveillance des activités aquatiques dans les baignades d'accès payant tout en maintenant l'objectif essentiel d'accès le plus large possible aux apprentissages encadrés de la natation, en particulier dans le temps scolaire. Ces états généraux permettront aussi de définir des axes de communication sur le métier de maître-nageur sauveteur (MNS) visant rapidement à en améliorer l'image et l'attractivité. Ces états généraux seront également un lieu de partage et de promotion des bonnes pratiques managériales permettant de construire et de proposer des parcours professionnalisant suscitant l'adhésion et la fidélisation des candidats potentiels ou professionnels en exercice en répondant au plus près à leurs aspirations qu'elles soient fonctionnelles, organisationnelles ou statutaires. Ces travaux tirent les conséquences de l'avis favorable émis le 13 juin 2018 par le Conseil national d'évaluation des normes relatif à la surveillance, en autonomie, des baignades d'accès payant par les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Cet avis avait été produit dans le cadre du rapport LAMBERT-BOULARD de 2018 relatif "à la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales". Cette modification vise également à dégager des ressources pour l'apprentissage de la natation en permettant aux maîtres-nageurs sauveteurs de se consacrer davantage à cette activité, dans un contexte où ce métier est considéré comme étant en tension.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Conditions d'avancement des fonctionnaires en arrêt maladie

73. – 7 juillet 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les conditions d'avancement des fonctionnaires en cas d'arrêt maladie. En effet, certains maires doivent accepter l'avancement de fonctionnaires alors que ces derniers ont été en arrêt maladie parfois pendant de longues périodes, s'étalant sur plusieurs années. Si, aux termes de la loi, le temps passé en congé de maladie est effectivement valable pour l'avancement, cela interroge, à plus forte raison dans un contexte où la Cour des comptes a réalisé, il y a quelques mois, une enquête sur la rémunération des agents publics en arrêt maladie. Ainsi, il apparaît que la part des salariés absents pour raison de santé est globalement plus élevée dans le secteur public, sauf concernant la fonction publique d'État, que dans le secteur privé et qu'elle suit une tendance à la hausse. Selon la Cour « le nombre moyen de jours par agents a augmenté de 21 % en seulement cinq ans, entre 2014 et 2019 ». Ces arrêts fréquents ont des conséquences négatives à la fois sur le fonctionnement, l'efficacité, l'image et les coûts du service public. Cette hausse des arrêts maladie est plus marquée dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Se basant sur deux types de sources, la Cour a calculé que le total des arrêts maladie correspondait à l'activité annuelle de 240 000 à 250 000 agents publics, représentant des rémunérations brutes chargées comprises entre 11 et 12 milliards. La Cour préconise donc plusieurs actions dont la prise en compte des « petits » arrêts dans la modulation du régime indemnitaire des agents et surtout un renforcement des systèmes de contrôle des agents en arrêt maladie. De même, il serait sans doute opportun d'envisager une adaptation dans le cadre de l'avancement des fonctionnaires après une longue période d'arrêt maladie, en définissant des conditions strictes. Ainsi, il lui demande ses intentions sur cette proposition.

Réponse. – En vertu de l'article L. 822-1 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires en activité ont le droit à des congés maladie lorsque la maladie est dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. La circulaire n° FPPA8930009C du 30 janvier 1989 précise bien que les périodes de congé de maladie ne doivent pas être retranchées du temps de service requis pour l'avancement d'échelon, de grade et la promotion dans un corps supérieur et que le fonctionnaire en congé maladie peut bénéficier du droit à l'avancement d'échelon et, si l'intérêt du service ne s'y oppose pas, d'un avancement de grade ou d'une promotion au choix

même en l'absence de notation. La lutte contre les absences injustifiées constitue un axe d'amélioration des services publics porté par le Gouvernement. L'introduction d'un délai de carence dans la fonction publique est destinée à lutter contre les absences de très courte durée qui peuvent être sources de désorganisation des services publics. Le Gouvernement entend également agir sur les conditions de travail et le renforcement de la couverture des agents face au risque santé. En premier lieu, dans le cadre de l'accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'État signé le 3 juin 2021, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et les organisations représentatives des personnels ont engagé des négociations permettant d'améliorer les droits de tous les agents publics en matière de prévoyance statutaire et complémentaire. S'agissant de la fonction publique d'Etat (FPE), ces négociations ont débuté en juillet 2021. Elles ont abouti à un accord relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, signé le 26 janvier 2022 par la ministre de la transformation et de la fonction publiques et l'ensemble des organisations représentatives des personnels de la fonction publique de l'État. Cet accord permet d'une part, d'améliorer l'accès des agents aux soins et leur niveau de couverture des risques santé et, d'autre part, de prendre des engagements importants en matière de prévoyance statutaire et complémentaire. Une seconde négociation relative à la prévoyance a commencé en juin 2022 et se poursuivra jusqu'au premier trimestre 2023, avec pour objectif de renforcer la protection des agents contre les risques liés à l'incapacité de travail, à l'inaptitude, à l'invalidité et au décès. Le rapport de la Cour des comptes, que vous mentionnez, servira, dans ce cadre, de support aux échanges et les recommandations issues de ce rapport seront étudiées avec attention. Cette négociation permet également d'aborder les enjeux de simplification de la gestion des congés pour raison de santé. Enfin, un premier plan santé au travail dans la fonction publique a été conclu en mars 2022 pour la période 2022-2025. Il concerne les trois versants de la fonction publique. Il a pour objectif d'engager pour les quatre années à venir un plan d'actions visant à améliorer durablement la prévention des risques professionnels. Avec ce plan santé au travail, les employeurs publics se doteront d'une feuille de route pour améliorer les conditions de travail des agents publics, et mettre la prévention au cœur des démarches de santé au travail. La prévention des arrêts maladie constitue donc un objectif de ce plan, qui fixe par ailleurs comme priorités le développement du dialogue social et le pilotage de la santé et sécurité au travail, le développement d'une culture de la prévention, la qualité de vie et les conditions de travail, la prévention de la désinsertion professionnelle et le renforcement du système d'acteurs de la prévention. Le plan santé au travail dans la fonction publique comprend des mesures fortes telles que la promotion du secourisme en santé mentale, l'amélioration de la production de données sur la santé de travail ou le soutien, sur les territoires le nécessitant, à la création et au développement de services de médecine de prévention mutualisés.

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

90. – 7 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la nécessité de revaloriser le métier de secrétaire de mairie et ainsi lui redonner de l'attractivité. Le désarroi est grand parmi les 25 000 agents, essentiellement des femmes, qui exercent cette fonction et qui sont employés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs faiblement rémunérés. Indispensables au bon fonctionnement des communes tant urbaines que rurales, en prise directe avec le public et tissant le plus souvent des liens privilégiés avec les habitants, surtout dans les territoires ruraux, ils doivent faire preuve d'une grande polyvalence en étant à la fois agents d'accueil tout en assurant leur travail administratif qui s'est complexifié au fil des ans. Ils pâtissent au surplus d'un manque criant de reconnaissance alors même qu'il leur a fallu assimiler énormément de connaissances compte tenu des évolutions normatives et techniques. Depuis le mois de mars 2022, les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants bénéficient mensuellement d'une bonification de trente points d'indice majorés au lieu de quinze points auparavant, ce qui est déjà une avancée bien que les contractuels ne puissent en bénéficier et qu'en cas d'emploi de plusieurs secrétaires de mairie seul un secrétaire se voit attribuer cette bonification. De nombreuses communes peinent dorénavant à recruter du personnel alors même que les départs en retraite sont légion et que la relève n'est pas assurée. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures complémentaires qu'envisage de prendre le Gouvernement pour créer un cadre d'emploi spécifique aux secrétaires de mairie et revaloriser leurs salaires.

Réponse. – Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, plus encore en zone rurale. Dans un souci de valorisation et de reconnaissance de ce métier, le Gouvernement a ainsi souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants a porté à 30 points

(contre 15 points précédemment) le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. En ce qui concerne le cadre d'emploi de ces agents, celui spécifique de secrétaires de mairie, régi par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, a fait l'objet d'une mise en extinction et d'une intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Désormais, les fonctions de secrétaires de mairie sont exercées par des agents appartenant aux trois catégories de la fonction publique (A, B et C) et relevant de quatre cadres d'emplois distincts, soit ceux de secrétaires de mairie (en cours d'extinction donc), d'attachés, de rédacteurs et d'adjoints administratifs. Cela permet à l'autorité territoriale de recruter un agent de l'une de ces catégories en fonction des missions et responsabilités exercées, pour tenir compte de la très grande hétérogénéité des agents exerçant ces fonctions, liées à leur parcours mais également à la taille de la commune. Il revient à l'autorité territoriale de qualifier la catégorie du poste sur lequel elle souhaite recruter. A noter toutefois que le grade minimal pour exercer cette fonction dans une commune de moins de 2 000 habitants, en catégorie C, est adjoint administratif principal, qui correspond à un recrutement par concours. Un adjoint administratif du premier grade, recruté sans concours, ne peut donc pas statutairement exercer la fonction de secrétaire de mairie, quelle que soit la strate de la collectivité où il exerce. Par ailleurs, avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les employeurs territoriaux disposent, dans la limite du plafond issu du principe de parité, défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi de renforcer l'attractivité de ce métier. À titre d'exemple, le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé aux membres du cadre d'emplois des adjoints administratifs s'élève à 12 600 euros. De plus, des travaux sont en cours avec Pôle Emploi, le CNFPT et les centres de gestion, pour faciliter le recrutement et la formation de secrétaires de mairie dans les bassins d'emploi. Le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, aux côtés de la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales, entend poursuivre et amplifier les travaux relatifs aux métiers et aux carrières des secrétaires de mairie. Il contribuera ainsi à mobiliser toutes les parties prenantes pour faciliter notamment l'accès des secrétaires de mairie à la formation, compte tenu de la polyvalence croissante de leur mission. Le Ministre souhaite également accorder la plus grande attention à la situation des secrétaires de mairie dans le cadre du projet de refonte des rémunérations et des parcours de carrière de la fonction publique qu'il a annoncé le 28 juin 2022 et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans ce cadre permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie.

5926

Réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique

195. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique. À la suite de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique fixe les grands principes communs aux trois versants de la fonction publique concernant les obligations de financement et la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et non titulaires. Concernant la prévoyance, l'ordonnance prévoit une obligation de prise en charge par l'employeur à hauteur d'au moins 20 % d'un montant minimal défini par décret et ceci au plus tard le 1^{er} janvier 2025. En matière de santé, l'ordonnance prévoit une obligation de prise en charge par l'employeur d'au moins 50 % d'un montant minimal défini par décret et ceci au plus tard le 1^{er} janvier 2026. La volonté du Gouvernement de renforcer la participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé de leurs personnels reste salutaire mais certaines inquiétudes subsistent. Contrairement au secteur privé, l'agent public n'est pas dans une relation contractuelle avec son employeur mais est nommé par l'administration conformément au statut général de la fonction publique issu de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Un projet d'ordonnance relatif à la négociation collective dans la fonction publique est en cours mais n'apporte pas d'éléments suffisants sur les conditions requises pour donner une portée juridique aux accords majoritaires. S'agissant des futures garanties complémentaires des agents publics, une participation cantonnée à des garanties minimales, au travers de contrats collectifs obligatoires, risque d'entraîner une révision à la baisse des niveaux de garanties des agents. Enfin en ce qui concerne la situation des retraités de la fonction publique, les modalités de solidarité mises en place entre actifs et retraités afin de garantir et de plafonner leurs cotisations demeurent inconnues. Il lui demande de préciser les mesures qui seront prises afin de répondre aux problématiques identifiées.

Réponse. – L’ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre afin de favoriser et d’améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Elle prévoit également le recours à la négociation collective dans un esprit de dialogue et de responsabilité de l’ensemble des parties. Prenant appui sur ce nouveau cadre, les employeurs publics des trois versants se sont saisis de cet objet de négociation collective. Dans la fonction publique de l’État, au terme d’une négociation inédite, l’accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l’État a été signé à l’unanimité le 26 janvier 2022 entre l’État et l’ensemble des organisations syndicales représentatives dans la fonction publique de l’État. Il permet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé ». Il facilite l’accès des agents aux soins, en leur assurant une couverture sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé. A cet effet, il instaure un socle de garanties interministériel en santé identiques pour tous, une couverture large et solidaire des bénéficiaires actifs et retraités ainsi que de leurs familles et, le cas échéant, des veufs et orphelins. Ce nouveau régime succédera au dispositif de participation au financement de la protection sociale complémentaire dit de « référencement ». Cet accord du 26 janvier 2022 et le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l’État, qui le décline, créent un régime collectif à adhésion obligatoire de protection sociale complémentaire en santé au bénéfice des agents de la fonction publique de l’État, financé à moitié par leur employeur, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024. Ils définissent également les dispositifs de solidarité mis en œuvre à l’égard des retraités ainsi que les modalités de calcul et de plafonnement des cotisations des retraités. Ces éléments ont été précisés dans l’arrêté du 30 mai 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l’État. La conclusion d’un accord interministériel transposé par décret permet d’assurer une couverture minimale homogène de l’ensemble des agents de la fonction publique de l’État et de se prémunir contre toute révision à la baisse des niveaux de garanties offerts aux agents par leurs employeurs. En outre, un accord de méthode relatif à la négociation « prévoyance » a été signé le 4 avril 2022. La négociation interministérielle a débuté en juin 2022. Cette négociation porte sur l’ensemble des risques dits de « prévoyance » (incapacité de travail, inaptitude, invalidité et décès). Son objectif est d’améliorer la protection des agents et d’assurer une meilleure mutualisation du risque. L’objectif est de parvenir à la conclusion d’un accord prévoyance au début de l’année 2023. Des processus de négociation ont également été engagés dans les deux autres versants de la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, l’ordonnance du 17 février 2021 précitée prévoit la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties santé à partir du 1^{er} janvier 2026, et prévoyance, à partir du 1^{er} janvier 2025. Les négociations entre les partenaires sociaux ont débuté courant avril 2022 et un accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale a été signé le 12 juillet 2022. Ce dernier précise les axes du calendrier de la négociation de l’accord national à venir. Pour la fonction publique hospitalière, comme prévu par l’ordonnance du 17 février 2021, la réforme de la protection sociale complémentaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Les négociations sur le contenu d’un futur accord sur la complémentaire santé devraient débuter d’ici la fin de l’année, avant l’engagement de discussions sur la couverture des risques de prévoyance.

5927

Estompement de la frontière entre les secteurs public et privé

245. – 7 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l’attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les problèmes suscités par les reconversions dans le privé d’agents publics. À titre d’exemple, l’ancien ministre des transports a été proposé comme administrateur d’une société spécialisée dans les voitures à hydrogène. Une telle reconversion est de nature à faire naître des interrogations légitimes en matière de transparence et de déontologie. La haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a approuvé la reconversion de l’intéressé, en publiant un avis de compatibilité avec réserves en mai 2022. L’autorité a simplement précisé que l’intéressé ne devrait entreprendre aucune démarche auprès du ministère des transports pendant trois ans. Toutefois, cette mesure surprend par sa frilosité, au regard des autres moyens par lesquels l’ancien ministre pourrait entrer en conflit d’intérêts dans le cadre de ses nouvelles fonctions. De même, l’affirmation de la HATVP selon laquelle le « risque de prise illégale d’intérêts (pouvait) être écarté » semble péremptoire, tant son ancienne position le place dans une situation ambivalente au regard de son nouvel employeur. Il souhaite donc qu’il clarifie les mesures qu’il compte mettre en œuvre pour éviter tout conflit d’intérêt pouvant naître à l’avenir, lors de l’embauche d’agents publics par des entreprises privées.

Réponse. – S’agissant des membres du Gouvernement, le contrôle déontologique lors de leur départ vers le secteur privé est assuré par la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les conditions fixées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. L’article 23 de cette loi prévoit que la HATVP se prononce sur la compatibilité de l’exercice d’une activité libérale ou d’une activité rémunérée au sein d’une entreprise, d’un établissement public ou d’un groupement d’intérêt public dont l’activité a un caractère industriel et commercial, avec les fonctions gouvernementales exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Selon la loi, la HATVP peut rendre un avis de compatibilité, de compatibilité assorties de réserves ou d’incompatibilité. Les réserves dont peuvent être assortis les avis de compatibilité produisent des effets qui s’imposent à la personne concernée pendant une période maximale expirant trois ans après la fin de l’exercice des fonctions gouvernementales. En cas d’avis d’incompatibilité, la personne concernée ne peut pas exercer l’activité envisagée pendant une période de trois ans après la fin de l’exercice des fonctions gouvernementales. Un mécanisme de suivi des avis rendus par la HATVP est instauré par la loi : ainsi, lorsque la HATVP a connaissance de l’exercice d’une activité exercée en violation d’un avis d’incompatibilité ou en violation des réserves prévues par un avis de compatibilité, et après que la personne concernée a été mise en mesure de produire des explications, la HATVP publie au *Journal officiel* un rapport spécial comprenant l’avis rendu et les observations écrites de la personne concernée. La HATVP transmet au procureur de la République le rapport spécial et les pièces en sa possession relatives à la violation de son avis. En ce qui concerne les agents publics, le contrôle déontologique lors de leur départ vers le secteur privé a été réformé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Celle-ci soumet au contrôle systématique de la HATVP les demandes des agents publics occupant les emplois les plus exposés aux risques déontologiques, notamment les emplois supérieurs de l’État. Pour les autres emplois, soit la quasi-totalité des agents publics, le contrôle de premier niveau incombe dorénavant à l’administration afin qu’il soit assuré au plus près des agents pour une meilleure appréciation du risque éventuel de conflits d’intérêt grâce à la connaissance précise du poste occupé. Un rôle central est accordé au référent déontologue qui peut être saisi par l’administration en cas de doute sur une demande. La HATVP peut également être saisie, dans un second temps, lorsque l’avis du référent déontologue n’a pas permis de lever le doute. Les avis d’incompatibilité et les réserves dont peuvent être assortis les avis de compatibilité rendus dans ce cadre par la HATVP lient l’administration et s’imposent à l’agent public. La loi a également instauré un suivi des réserves des avis rendus par la HATVP : celle-ci pourra, durant les trois années qui suivent le début de l’activité privée, effectuer des contrôles et demander à l’agent de lui fournir toute explication ou document justifiant du respect de l’avis rendu. De même, un dispositif de sanction spécifique est prévu en cas de non-respect de l’avis de compatibilité avec réserves ou d’incompatibilité de la HATVP : ainsi, l’agent public peut faire l’objet de poursuites disciplinaires ; le fonctionnaire retraité peut faire l’objet d’une retenue sur pension, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant une durée de trois ans suivant la cessation de ses fonctions ; il peut être mis fin au contrat de l’ancien agent public avec son employeur privé sans préavis ni indemnité de rupture ; l’administration ne peut, pendant une durée de trois ans, procéder au recrutement d’un agent contractuel n’ayant pas respecté les obligations déontologiques prévues par la loi. Ces sanctions s’appliquent aussi lorsque l’agent public n’a pas effectué la saisine préalable de son autorité hiérarchique lors d’un départ vers le secteur privé. Il ressort des bilans d’activité de la HATVP concernant les demandes de reconversion professionnelle d’agents publics vers le secteur privé que la grande majorité des avis rendus sont des avis de compatibilité avec réserves : pour l’année 2021, 98 avis de compatibilité avec réserves ont ainsi été prononcés sur un total de 166 avis et, pour les sept premiers mois de l’année 2022, 140 avis de compatibilité avec réserves ont été émis sur un total de 185 avis. Enfin, il convient de rappeler que la HATVP est une autorité administrative indépendante qui a toute indépendance pour rendre ses avis qui ne peuvent, en conséquence, pas faire l’objet de commentaires ou de jugements de quelque nature que ce soit de la part du Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques.

5928

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Publication du décret interdisant la publicité sur les embarcations en mer

686. – 7 juillet 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l’attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question de la publicité diffusée au moyen d’embarcations exploitées à cette fin sur la mer, au-delà de la bande littorale des 300 mètres. En réponse à sa question orale n° 1924S en date du 30 novembre 2021, la secrétaire d’État chargée de la biodiversité a affirmé que les services étaient en train d’élaborer un décret afin d’interdire les publicités diffusées au moyen de ces embarcations maritimes. Ainsi, à l’approche de la saison estivale, il souhaiterait connaître le délai dans lequel il prendra cet arrêté, afin d’en finir avec cette pollution visuelle.

Réponse. – L'article L. 581-15 du code de l'environnement dispose que la publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Sur la base de cet article, les services du ministère en charge de la transition écologique travaillent actuellement à l'élaboration d'un projet de décret en Conseil d'État interdisant sous certaines conditions la publicité en mer territoriale, avec pour objectif que ce décret puisse s'appliquer pour la saison estivale de 2023.

Contraintes pour les services d'assainissement collectif

1798. – 28 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les nouvelles contraintes pour les services d'assainissement collectif, à savoir l'impossibilité de retour au sol des boues liquides non hygiénisées. Ces nouveaux éléments ont conduit ont obligé les professionnels du secteur à trouver en urgence des alternatives afin de répondre aux nouvelles exigences ce qui a entraîné une augmentation des charges. En effet, les coûts d'investissement et les charges d'exploitation ont augmenté à un niveau critique et ces nouvelles mesures ne peuvent s'envisager qu'au détriment d'autres actions patrimoniales ou au prix d'une augmentation des tarifs pour les usagers, dans un contexte de tension économique. Les assouplissement de l'arrêté du 20 avril 2021 pour les filières de rhizo-compostage et de lagunage ont simplifier les modalités de gestion des boues mais les filières de production de boues liquides non hygiénisées subissent toujours les mesures précitées. Ainsi, il serait nécessaire de faire bénéficier des investissement locaux de méthanisation afin de permettre la digestion des boues des boues d'épuration en mélange avec les déchets verts. Cependant, ce mélange est interdit par plusieurs instructions et empêche le traitement et l'évacuation des boues d'épuration urbain. De plus, les modifications réglementaires de droit commun sont toujours en cours de mise en œuvre et ne permet pas aux collectivités territoriales de prendre des décisions sur des investissements lourds. C'est le cas notamment du plafonnement des taux d'incorporation de boues d'épuration urbaine aux déchets verts, mais également du projet de décret de révision des critères d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture. Aussi, elle entend donc alerter le Gouvernement sur la difficulté actuelle et future de gestion financière et technique des boues d'épuration urbaine, qui ne pourrait être résolue qu'avec un assouplissement général des exigences réglementaires ou par une ouverture à l'utilisation de solutions de traitement des boues adaptées aux solutions locales. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – L'article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) prévoit de réviser les référentiels réglementaires applicables à l'épandage des boues d'épuration urbaines et industrielles. La réglementation encadrant l'épandage des boues datant de 1998, les nouvelles connaissances scientifiques et techniques acquises depuis cette époque justifient de renforcer les exigences de qualité des boues d'épuration destinées à une valorisation agronomique en agriculture. Accroître ces exigences est indispensable pour mieux protéger les sols, la ressource en eau et maintenir une relation de confiance entre les producteurs de boues, les exploitants agricoles et les consommateurs. L'intention du Gouvernement est donc bien de pérenniser cette filière, vertueuse sur les plans environnemental et économique, conforme aux ambitions de la France portées dans la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire. Les discussions sur les projets de textes fixant le futur « socle commun » d'innocuité aux matières fertilisantes et supports de culture se poursuivent avec les acteurs concernés, notamment les collectivités et industriels de l'eau, sous le pilotage du ministère en charge de l'agriculture. La première version des projets de textes a pu susciter des inquiétudes de la part des collectivités et des acteurs du recyclage agronomique des boues, notamment sur certains critères proposés et du fait de l'entrée en vigueur très rapide des dispositions pour les boues urbaines et industrielles. Pour répondre à ces inquiétudes, une nouvelle version des projets de texte a été soumise à consultation fin novembre 2021. À la suite de cette nouvelle consultation, une troisième version des projets de textes prenant en compte l'ensemble des retours des parties prenantes devrait être consolidée avant fin 2022. Le ministère sera vigilant à ce que les prescriptions proposées dans les projets de textes soient bien justifiées au regard du risque lié à la valorisation de matières fertilisantes d'origine résiduaire et de l'intérêt, que cette valorisation représente notamment en termes d'économie circulaire. Pour répondre à ces nouveaux référentiels, certaines collectivités devront améliorer la qualité de leurs boues. La priorité est de diminuer les pollutions rejetées dans les réseaux d'assainissement : effluents d'activités industrielles et artisanales, contaminants présents dans les eaux pluviales du fait de leur

ruissellement sur des surfaces souillées, en généralisant une gestion à la source par des solutions végétalisées. Sur ces différents leviers, les agences de l'eau constituent un partenaire financier essentiel pour les collectivités et leurs 11èmes programmes d'interventions qui courent jusqu'en 2024 identifient ces actions comme prioritaires.

Réglementation des conseils municipaux, départementaux et régionaux

2059. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 15 juillet 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que dans les conseils municipaux, les conseils départementaux et les conseils régionaux, les élus ont le droit de présenter des propositions, des motions ou des vœux selon des modalités précisées dans le règlement intérieur de l'assemblée. Il lui demande si le règlement intérieur peut limiter le nombre de motions, de vœux ou de propositions présentés par un élu lors d'une séance et si le dépôt du ou des textes correspondants peut être subordonné à un délai limite de plusieurs jours ou de plusieurs semaines avant l'ouverture de la séance.

Réglementation des conseils municipaux, départementaux et régionaux

3864. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°02059 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Réglementation des conseils municipaux, départementaux et régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La liberté d'expression est une liberté fondamentale dont jouissent les élus locaux dans le cadre de leur mandat (CE, 22 mai 1987, *Tête*, n°70085 et CE, 28 janvier 2004, *Commune du Pertuis*, n°256544). Les conseillers municipaux, et par extension les conseillers départementaux et régionaux, ont le droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération, au cours des débats, et de suggérer des propositions, motions, vœux ou amendements aux projets de délibérations, comme y invite implicitement l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales. Cette liberté d'expression, protégée par la Cour européenne des droits de l'Homme, en particulier en ce qui concerne les élus de l'opposition, ne peut se voir imposer que des limites très strictes et des restrictions dites « légitimes » (CEDH, 12 avril 2012, *De Lesquen du Plessis-Casco c/ France*, req. n° 54216/09). En ce qui concerne la possibilité de déposer des amendements, un article du règlement intérieur du conseil départemental qui subordonne la recevabilité d'un amendement ou d'un sous-amendement à son dépôt préalable en commission, et qui a pour effet de rendre irrecevable tout amendement ou sous-amendement soumis directement lors d'une séance, « porte atteinte à l'exercice effectif du droit d'amendement » (CAA Paris, 12 févr. 1998, *Tavernier*, n° 96PA01170). La cour administrative d'appel de Versailles a également considéré que les dispositions du règlement intérieur « ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de ne pas soumettre au vote chaque projet inscrit à l'ordre du jour ainsi que les amendements afférents, sauf à porter atteinte au droit d'amendement qui constitue un élément intrinsèque du pouvoir délibérant des membres du conseil municipal » (CAA Versailles 6 juill. 2006, *M. X.*, n° 05VE01393). Ces jurisprudences, transposables à l'ensemble des règlements intérieurs des assemblées délibérantes, permettent au règlement intérieur de limiter le nombre de motions, vœux ou propositions présentés par un élu, en imposant par exemple un délai au-delà duquel ils ne peuvent plus être déposés pour la bonne tenue des débats. Toutefois, il convient de s'assurer, compte tenu des circonstances de l'espèce, que les limitations apportées ne portent pas atteinte à l'exercice effectif de ce droit. En ce qui concerne la fixation de ce délai, plusieurs éléments sont à prendre en compte parmi lesquels les circonstances particulières de la collectivité, sa taille, les affaires en cours, les points à l'ordre du jour de la séance ou encore les modalités de convocation des élus. Pour une illustration, le tribunal administratif de Lille a d'ores et déjà jugé que, compte tenu de l'importance de la commune en question, ayant une population de 95 000 habitants, et des modalités d'envoi des convocations des conseillers municipaux fixées à six jours francs avant la séance, le règlement intérieur pouvait organiser les modalités du droit d'amendement en exigeant le dépôt des amendements, par écrit, 72 heures avant la séance du conseil municipal sans que cela ne constitue un obstacle à ce que les conseillers soient en mesure de proposer des modifications aux textes examinés (TA Lille, 29 mai 1997, *Carton c. Commune de Roubaix*, n° 96-532). La liberté d'expression s'exerce sous l'autorité du maire ou du président qui assure la police de l'assemblée et veille au bon déroulement de la séance. Les propositions, motions ou vœux doivent être en lien direct avec l'objet de la délibération. Le règlement intérieur, soumis au contrôle du juge administratif, ne peut porter atteinte au droit d'expression et au droit d'amendement des élus en les limitant de manière abusive mais il peut toujours leur apporter des tempéraments.

Construction d'une terrasse en bois

2259. – 4 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si la construction d'une terrasse en bois légèrement surélevée au-dessus du sol naturel est assujettie à l'obtention préalable d'une autorisation au titre de l'urbanisme.

Réponse. – La notion d'emprise au sol définie à l'article R.420-1 du code de l'urbanisme suppose que le volume de construction puisse être projeté de manière verticale. Pour être constitutive d'emprise au sol, la terrasse doit présenter une hauteur significative au-dessus du sol naturel. En fonction du nombre de mètres carrés d'emprise au sol créé dont les seuils sont définis par le code de l'urbanisme, la terrasse pourra être assujettie ou non à une autorisation d'urbanisme. La lecture des articles R*.421-2, a) et R*.421-9, a), du code de l'urbanisme, lesquels fixent les critères de hauteur, d'emprise au sol et de surface de plancher permet de déterminer si le projet, en fonction de ses caractéristiques bénéficie d'une dispense d'autorisation d'urbanisme ou relève de la déclaration préalable ou du permis de construire. Les terrasses de plain-pied sont quant à elles dispensées d'autorisation d'urbanisme, comme le précise l'article R*.421-2, j), du code de l'urbanisme. La circonstance que le matériau constitutif de la terrasse soit en bois est indifférente à la solution.

Prise en charge de travaux d'étayement

2281. – 4 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune sur le territoire de laquelle une maison d'habitation s'est effondrée suite à des travaux non conformes. La commune ayant mis en place un dispositif de protection des immeubles riverains par étayage, il lui demande si elle peut ensuite récupérer les sommes exposées par elle, au titre de ces travaux d'étayement.
– **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Au titre des pouvoirs de police utilisés en matière de lutte contre l'habitat indigne, les communes peuvent être amenées à engager des dépenses nécessaires à l'exécution de mesures prescrites par les arrêtés de police pris par le maire. Ces dépenses sont recouvrables auprès de la ou les personne (s) tenue (s) de réaliser ces mesures. En effet, l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose que « *lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire. Elle peut prendre toute mesure nécessaire à celle-ci.* ». Il convient toutefois de souligner que la possibilité, au titre de l'article L511-16 du CCH, de recouvrement des dépenses liés à certains travaux, est conditionnée à la prescription de ces travaux dans le cadre d'un arrêté de police. Il conviendra donc de vérifier si c'est le cas pour les travaux d'étayement objets de la présente question écrite. À défaut, les dispositions susmentionnées ne sont pas applicables.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Soutien financier des ménages les plus modestes dans le cadre de travaux de rénovation énergétique des logements

12. – 7 juillet 2022. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conséquences de la suppression de l'aide aux particuliers aux revenus les plus bas « MaPrimeRénov'sérénité ». En effet, cette subvention, accordée par l'agence nationale de l'habitat (ANAH) aux propriétaires modestes et très modestes pour la rénovation énergétique globale de leur logement, a disparu au 1^{er} juillet 2022. L'évolution du dispositif s'appuie sur la possibilité de compléter le plan de financement des ménages par des certificats d'économie d'énergie (CEE), ce qui était impossible jusqu'alors. Or, le marché des CEE est actuellement très volatil et son cours a particulièrement baissé ces derniers mois, ce qui pénalise les ménages les plus fragiles en laissant un reste à charge de travaux supérieur. De plus, les CEE ne sont en général valables que 6 mois, délai qui s'avère insuffisant pour réaliser les travaux dans le cadre de projets impliquant plusieurs corps de métier et dans le contexte actuel de difficultés d'approvisionnement en matériaux. Le risque, accentué par la baisse du pouvoir d'achat due à l'inflation, est que les projets de rénovation énergétique, enjeu essentiel, soient revus à la baisse, voire abandonnés. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour renforcer le soutien aux ménages modestes et très modestes dans le cadre de la rénovation de leur logement.

Réponse. – MaPrimeRénov' est une aide financière permettant de réduire le montant des travaux de rénovation énergétique qui a remplacé le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en prime forfaitaire dite « MaPrimeRénov' ». Cette réforme a permis d'introduire des aides définies par type de geste en fonction des revenus des ménages et de la performance énergétique associée aux travaux. Ce dispositif connaît un franc succès. En 2021, plus de 650 000 primes MaPrimeRénov' ont été engagées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour un montant de 2,06 Md€ et plus de 370 000 ménages ont perçu le versement de la prime après réalisation des travaux. Mi 2022, plus de 440 000 dossiers ont été déposés, et près de 370 000 primes attribuées pour un montant d'engagement de 1,41 Md€. En complément, le Gouvernement a renforcé, dans le cadre du plan de relance, les aides à la rénovation énergétique du parc privé l'ouverture de MaPrimeRénov' aux propriétaires bailleurs et l'introduction dans MaPrimeRénov' de bonus lorsque des travaux en maison individuelle permettent de sortir le logement du statut de « passoire énergétique », sur la base d'un audit énergétique attestant de l'éligibilité des ménages. Enfin, il a été mis en place en janvier 2021 de « MaPrimeRénov' Copropriétés », prime versée aux syndicats de copropriétaires pour des travaux de rénovation sur parties communes, grâce à l'extension du programme « Habiter Mieux Copropriétés » de l'ANAH. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour l'année 2023 prévoit de renforcer le dispositif MaPrimeRénov' afin d'accélérer les chantiers permettant de réaliser des économies d'énergie, dans un contexte marqué par la crise énergétique. L'importance du stock de certificats d'économie d'énergie (CEE) fin 2021 a en effet conduit à une diminution de l'objectif réel imposé aux fournisseurs d'énergie et donc de manière simultanée à une baisse de la valeur des CEE et des primes distribuées dans le cadre de ce dispositif. Pour soutenir la dynamique d'actions pour l'efficacité énergétique, cruciale pour nos enjeux de court et long terme, le Gouvernement a donc décidé d'augmenter l'objectif assigné aux fournisseurs d'énergie de 600 TWhc, qui devront donc soutenir plus d'actions et avec des montants plus importants, susceptibles de déclencher des travaux. Ceci contribuera à renforcer le montant des aides disponibles pour les ménages, en particulier les plus précaires, pour conduire les travaux de rénovation énergétique. Le décret fixant l'augmentation de l'obligation CEE a été publié le 27 octobre 2022. Par ailleurs, un appel à programme doté de l'équivalent de 150 M€ est en cours et s'articule autour de trois axes dont deux dédiés à la précarité. Le premier axe "Outils innovants de lutte contre la précarité énergétique" cible les ménages en situation de précarité énergétique et vise à proposer des outils ou des solutions innovantes dans le domaine, capables d'être massifiées sur l'ensemble du territoire. Le deuxième axe "Accompagnement à la mobilité économe en énergie en faveur des publics précaires" vise à proposer des solutions pour faire réaliser des économies d'énergie aux publics en situation de précarité énergétique dans le cadre de leur mobilité.

Fiabilité des diagnostics de performance énergétique

296. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la fiabilité des diagnostics de performance énergétique (DPE). D'après une récente enquête de l'association « 60 millions de consommateurs », un même logement peut être évalué de façon différente en fonction du diagnostiqueur. Or, les logements au plus mauvais diagnostic de performance énergétique seront progressivement impossibles à louer dès 2023 et, dès le mois de septembre, les loyers seront gelés pour les logements dits « passoires énergétiques » des classes F et G. Il est donc essentiel que les DPE soient réalisés soigneusement en tenant compte des ouvertures, de la surface, des modes de chauffage ou encore des ventilations et des travaux d'isolation. Considérant que la compétence des diagnostiqueurs est la clef de voûte du système des diagnostics techniques à la vente comme à la location, l'association de consommateurs demande donc une meilleure formation des diagnostiqueurs. Les diagnostics étant des éléments essentiels de la connaissance du bien par son acquéreur ou son occupant, il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de garantir les compétences de ces professionnels et de s'assurer d'une montée en qualité des DPE. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Diagnostic de performance énergétique

1136. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fiabilité du diagnostic de performance énergétique (DPE). Instauré en 2006, le DPE renseigne sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment (étiquettes A à G), en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en émissions de gaz à effet de serre. Il doit être intégré au dossier de diagnostic technique (DDT) en cas de vente ou de location d'un logement. Le dispositif a été renforcé : en janvier 2011, avec l'obligation d'affichage de l'étiquette énergie dans les annonces immobilières ; en juillet 2021, en devenant pleinement opposable. À l'horizon 2028, les logements classés F et G, considérés comme des « passoires thermiques », ne pourront plus être mis en location. Or une enquête de 60 Millions de consommateurs, parue

dans le numéro de juin 2022, révèle que des « erreurs en pagaille » entachent les DPE. L'association a testé quatre maisons à vendre en les faisant chacune examiner par cinq diagnostiqueurs et obtenu des évaluations sensiblement différentes : au moins deux lettres d'écart voire trois pour les étiquettes énergie, des erreurs de superficie, des portes ou fenêtres oubliées, l'isolation mal prise en compte, le chauffage et la production d'eau chaude mal estimés... Un tel bilan faisant craindre un important contentieux devant les tribunaux, il lui demande quelles solutions peuvent être trouvées pour parvenir à des diagnostics de performance énergétique fiables.

Réponse. – Le Diagnostic de performance énergétique (DPE) est un outil majeur de la politique de rénovation énergétique des bâtiments et plusieurs mesures importantes lui sont adossées : - depuis août 2022, les passoires énergétiques (notées F ou G sur le DPE) ont leurs loyers gelés ; - dès le 1^{er} avril 2023, leur vente devra être accompagnée d'un audit énergétique ; - à compter du 1^{er} janvier 2023, le respect d'un niveau de performance énergétique minimal (450 kWh/m²/an en énergie finale) deviendra un critère de décence et, à ce titre, les logements ne respectant pas ce critère ne pourront plus faire l'objet d'une nouvelle location ; - ce niveau de performance au titre de la décence sera progressivement rehaussé selon le calendrier suivant : - le 1^{er} janvier 2025 pour tous les logements G, - le 1^{er} janvier 2028 pour tous les logements F, - le 1^{er} janvier 2034 pour tous les logements E. La réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 (et qui a fait l'objet d'un correctif à l'automne 2021) a permis de fiabiliser le DPE : sa méthode de calcul (dont découle la classe DPE) a été revue et consolidée et s'applique de façon homogène à tous les logements. Avant, cela n'était pas le cas : la méthode dite « sur facture » évaluait la consommation énergétique de certains logements sur la base des factures passées et non des caractéristiques du bâtiment. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement comme le bâti, la qualité de l'isolation, le type de fenêtres ou le système de chauffage, et utilise des données d'entrée plus fiables. En effet, toutes les données renseignées par le diagnostiqueur pour réaliser le DPE doivent désormais être justifiées : données mesurées ou observées sur place, issues d'un document justificatif (une facture de travaux d'isolation par exemple), issues d'internet (une notice de chaudière permettant de connaître ses caractéristiques par exemple) ou bien égales à des valeurs par défaut fixées réglementairement lorsqu'aucune des justifications précédemment évoquées n'est possible. Les justificatifs oraux des propriétaires ne sont donc plus acceptés. La refonte a donc apporté plus de fiabilité méthodologique (unicité de la méthode pour tous les logements), mais également plus de fiabilité dans la réalisation (justification des données saisies), nécessaires pour rendre le DPE opposable juridiquement, à l'instar des autres diagnostics du bâtiment. Afin de permettre aux professionnels (diagnostiqueurs immobiliers) de s'approprier la nouvelle méthode de calcul, une phase d'accompagnement a été engagée par le ministère avant l'entrée en vigueur du nouveau DPE notamment via la mise à disposition de documents informatifs. Des échanges approfondis ont aussi été menés avec les éditeurs des logiciels utilisés par les diagnostiqueurs et qui sont des outils techniques indispensables. Si la méthodologie de calcul est désormais fiable et partagée, il a toutefois pu être constaté une certaine hétérogénéité dans la qualité de réalisation des diagnostics, mise en évidence notamment par l'article de "60 millions de consommateurs". Dans ce contexte, une feuille de route a été élaborée à l'été 2022 en concertation avec les professionnels de la filière. Ce plan d'action vise à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers : - la mobilisation des acteurs, du client au notaire ou à l'agent immobilier, en passant par le diagnostiqueur, via notamment la réalisation d'une fiche de préparation du DPE, d'une notice support et d'actions de communication auprès des acteurs ; - le renforcement des compétences des diagnostiqueurs via notamment l'organisation d'une journée de sensibilisation et une harmonisation des exigences des examens ; - l'outillage des organismes de certification des diagnostiqueurs via notamment la facilitation de l'analyse des données bibliographiques, l'homogénéisation et la surveillance de leurs pratiques et la densification des contrôles terrain. Ce bouquet d'actions initié en septembre 2022 se poursuivra jusqu'en 2023, afin de continuer à accompagner la filière vers un dispositif plus robuste, qualitatif et fiable.

Rôle des taxes dans la hausse du prix des carburants

319. – 7 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les causes de la hausse récente du prix des carburants et de son impact sur le pouvoir d'achat de nombreux Français. Aujourd'hui, à la pompe, les automobilistes doivent dépenser en moyenne 1,72 € par litre de gazole et 1,78 € par litre d'essence pour remplir le réservoir de leur véhicule. Ce niveau est le plus haut jamais atteint, bien au-delà du pic de 2018 qui avait allumé l'étincelle embrasant le mouvement des gilets jaunes. Bien entendu, une partie de la hausse est justifiée par l'envolée du prix du baril de brut, fixé à plus de 91 \$ début février, cela en raison de la très bonne santé de l'économie mondiale, des incertitudes liées au variant omicron et des niveaux de production des membres de l'organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) et de la Russie. Toutefois, la

conjoncture économique mondiale n'explique pas tout, loin s'en faut. En 2008, au plus fort de la crise, le prix du baril était de 140 \$; 181 \$ ajusté à l'inflation. Pour autant, le prix à la pompe payé par les automobilistes français n'était « que » de 1,45 € pour l'essence et 1,51 € pour le gazole soit respectivement 1,66 € et 1,72 € au niveau 2022. En somme, alors que le prix du baril est deux fois moindre qu'en 2008, le prix à la pompe est supérieur en 2022 à ce qui s'observait à l'époque. La réponse à cette incongruité ne se trouve en effet pas dans les variations du cours mondial du pétrole mais dans un mal très hexagonal, celui de la taxation à outrance. Depuis 2014, en effet, la part de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) a considérablement augmenté dans le prix du litre d'essence. Certes, ayant vu sa hausse bloquée par le Gouvernement en 2018, elle n'en reste pas moins stabilisée à un niveau très élevé qui n'est pas étranger au renchérissement de coût récemment observé. Face à cette situation qui pèse largement sur le portefeuille de nombreux français modestes contraints de se déplacer en voiture, il souhaite savoir si le Gouvernement compte rester impassible quant à la baisse de la fiscalité de l'énergie ou s'il compte prendre des mesures à même de répondre aux besoins concrets de ces citoyens.

Réponse. – La hausse du prix des carburants a débuté à l'automne 2021 en raison d'une demande accrue en produits pétroliers dans le cadre de la reprise économique mondiale post-covid 19 et à une offre limitée, notamment de la part des pays producteurs de pétrole (pays membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole). Le déclenchement de la guerre russo-ukrainienne au mois de février 2022 a marqué le début de la pire crise énergétique depuis les chocs pétroliers des années 1970 : les cours de pétrole brut se sont envolés à des niveaux jamais atteints depuis juillet 2008 (Brent spot à 133 dollars le baril le 8 mars) et demeurent autour de 100 dollars depuis début juillet. La hausse du prix de l'énergie affecte également fortement les coûts du raffinage, et de la logistique tout au long de la chaîne, ce qui se traduit in fine dans les prix des carburants à la pompe. Cette envolée a porté les prix à la pompe au-dessus des 2 € par litre les semaines des 11 et 25 mars 2022, et quasiment tout au long du mois de juin, avec une augmentation initialement plus accentuée du prix du gazole, qui a dépassé celui des essences de la mi-mars à début mai. En moyenne hebdomadaire, les prix ont diminué dès le début du mois d'avril avec la mise en œuvre de la mesure d'aide exceptionnelle de 15 centimes d'euro hors taxe par litre prise en charge par l'État, puis ont augmenté à nouveau (+ 32 c€/l pour le gazole, + 35 c€/l pour le sp95-e5) entre le 15 avril et le 17 juin 2022. Les évolutions récentes de la parité euro-dollar, défavorable à la monnaie européenne, ont renforcé le renchérissement des prix des produits énergétiques. Depuis la mi-juin, les prix des carburants sont en baisse continue (- 48 c€/l pour le gazole, - 58 c€/l pour le sp95-e5 entre le 10 juin et le 23 septembre 2022), grâce à la hausse de la mesure d'aide exceptionnelle jusqu'à 25 c€ hors taxe par litre. Cette remise de 25 cts/L a un coût pour les finances publiques de 1,3 Mds€ par mois. Les prix moyens TTC de vente des carburants en France connaissent une évolution similaire aux prix moyens TTC de vente des carburants en vigueur au sein des pays membres de l'Union européenne. Au 16 septembre 2022, les prix moyens en France sont inférieurs à la moyenne des prix constatés au sein des 27 États européens (1,76 €/l pour l'eurosuper et 1,84 €/l pour le gazole). Dans les pays limitrophes à la France présentant des niveaux de taxation équivalents, les prix s'élèvent à 1,69 €/l pour l'eurosuper et à 1,80 €/l pour le gazole en Italie, à 1,99 €/l pour l'eurosuper et à 2,03 €/l pour le gazole en Allemagne et à 1,68 €/l pour l'eurosuper et à 1,93 €/l pour le gazole en Belgique. Les taxes sur les carburants, le fioul domestique, le gaz de chauffage constituent aujourd'hui la quatrième recette de l'État. La TICPE n'a pas d'effet inflationniste car elle a une valeur fixe, assise sur les volumes consommés. Sa part relative dans le prix des carburant se situe actuellement à un niveau inférieur à la moyenne constatée depuis 2018, et représente 44 % pour l'essence et 36 % pour le gazole au 16 septembre 2022. Dans ce contexte, le Gouvernement reste très attentif à l'évolution des prix des produits pétroliers et à leur impact sur le budget des ménages. Cette situation a justifié un soutien sans précédent du Gouvernement dès le mois d'octobre 2021 avec le déploiement d'une indemnité inflation de 100 € et la mise en place d'une mesure d'aide exceptionnelle de 15 c€ hors taxe par litre du 1^{er} avril au 31 août 2022, puis 25 c€ hors taxe par litre du 1^{er} septembre au 15 novembre 2022. Cette mesure sera prolongée pour un montant de 8 c€ hors taxe par litre jusqu'au 31 décembre, avant d'être remplacée par des mesures plus ciblées vers les ménages les plus dépendants de leur véhicule pour aller travailler ; Pour répondre de manière pérenne à ce défi et afin d'atteindre nos objectifs climatiques, la solution passe par la réduction globale de la consommation de carburant, le report modal vers des modes moins émetteurs (train, transports en commun, vélo), un meilleur remplissage des véhicules (covoiturage), des véhicules plus sobres et efficaces, et un passage à des énergies décarbonnées, notamment l'électrification directe des véhicules légers, et c'est tout le sens de l'action du gouvernement.

Tension sur le parc électrique de notre pays

691. – 7 juillet 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la décision de l'État de relancer la centrale à charbon de Saint-Avold, suite à la guerre en Ukraine et aux tensions sur le marché de l'énergie. Si l'objectif d'assurer l'approvisionnement de notre pays en électricité, à l'heure où la Russie cesse de fournir les états qui s'opposent à elle, est louable, il est regrettable de constater que notre dépendance énergétique nous pousse à mettre un coup d'arrêt brutal à une politique de trois décennies ayant permis à la France de diminuer considérablement sa consommation de charbon, jugé extrêmement polluant. Cette situation prouve une fois de plus que le nucléaire est le moyen le plus avantageux pour répondre aux besoins de la France en électricité. Aussi, M. Philippe Tabarot souhaite connaître la politique qu'elle entend mener pour rendre son indépendance énergétique à la France.

Réponse. – Le contexte actuel est marqué par l'urgence d'une crise climatique qui menace nos écosystèmes, nos sociétés, l'avenir de nos enfants. Cette crise doit nous amener à réduire drastiquement et durablement nos émissions de gaz à effet de serre pour atteindre la neutralité carbone au plus tard en 2050. A cette crise climatique s'ajoute, en 2022, une crise de souveraineté et de sécurité d'approvisionnement en énergie. La guerre qui se déroule en ce moment en Ukraine, aux portes de l'Europe, remet profondément en cause notre approvisionnement et fragilise notre économie du fait de prix de l'énergie qui se sont envolés. Ces deux crises ont pour dénominateur commun une chose : notre dépendance aux énergies fossiles, que ce soit le gaz, le charbon ou le pétrole. C'est la raison pour laquelle la politique énergétique que le Gouvernement mène vise, en premier lieu, à permettre à notre pays de devenir le premier grand pays industriel à sortir de cette dépendance aux énergies fossiles. C'est un impératif climatique ; un impératif pour le pouvoir d'achat des français et un impératif de d'indépendance énergétique. La stratégie mise en œuvre par le Gouvernement pour sortir des énergies fossiles, repose sur deux grands piliers indissociables. D'une part, la réduction de la consommation d'énergie, avec la sobriété et l'efficacité énergétiques, qui doivent se traduire par une baisse de la consommation d'énergie de 10 % dans les deux prochaines années et de 40 % à horizon 2050. Le plan de sobriété annoncé par le Gouvernement le 6 octobre est la première brique de cette trajectoire de long-terme. D'autre part, l'augmentation drastique et durable de notre production d'énergie décarbonée. Le Gouvernement compte accélérer la production de toutes les énergies décarbonées qui existent, dès lors qu'elles sont compatibles avec notre indépendance énergétique et qu'elles contribuent à notre transition écologique. L'enjeu n'est pas le nucléaire contre les énergies renouvelables, mais les énergies décarbonées contre les énergies fossiles. Cette stratégie implique d'abord d'accélérer autant que possible dans les énergies renouvelables, et c'est tout l'objet du projet de loi d'accélération en cours d'examen au Parlement. Elle implique, ensuite, l'énergie nucléaire. Sur ce point le Gouvernement recommande la relance de la construction de réacteurs EPR2, la prolongation des réacteurs en exercice, bien entendu dans le strict respect des enjeux de sûreté nucléaire, et des investissements ambitieux dans la R&D de nouveaux réacteurs nucléaires. Pour cette raison, le gouvernement proposera au Parlement fin 2022 – début 2023 un projet de loi relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes. Ce projet de loi vise à proposer un cadre conciliant les impératifs d'accélération et de sécurisation des projets de nouveau nucléaire tout en conciliant les plus hautes exigences en matière d'association des parties prenantes au projet, de protection de la biodiversité et de sécurité, sans préempter la concertation en cours et la future loi sur la programmation énergie climat. Le Gouvernement a enfin lancé le 20 octobre une grande concertation sur la stratégie française en matière d'énergie et de climat, qui permettra de nourrir les travaux de préparation de la future loi de programmation énergie climat qui sera proposée au Parlement au premier semestre 2023.

Impact des filières à responsabilité élargie des producteurs sur les projets de développement locaux des filières de combustibles solides de récupération

1497. – 21 juillet 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'impact des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les projets de développement locaux des filières de combustibles solides de récupération (CSR). Les collectivités compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets agissent de manière active et opérationnelle depuis de nombreuses années pour améliorer le service apporté aux citoyens mais aussi pour s'inscrire dans une dynamique environnementale de réduction de l'enfouissement, d'amélioration de la valorisation matière et de préservation des ressources naturelles. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes porteurs de projets de structuration d'une filière CSR souhaitent avoir une meilleure lisibilité sur la mise en œuvre

des nouvelles REP en permettant, notamment, un équilibre financier entre REP opérationnelle et financière qui garantisse aux collectivités locales porteuses de projets une totale indépendance dans leurs décisions locales. En effet, il ne peut être envisageable, dans le contexte de crise énergétique, que des REP aux dispositifs financiers qui ne couvrent pas tous les coûts bloquent des initiatives locales de développement de filières de valorisation énergétique à haut rendement. Les EPCI concernés souhaitent que le mixte financier et opérationnel soit imposé selon les flux et la réalité des projets déjà initiés dans les territoires mais demandent également une prise en charge financière du service par les REP au coût réel du service proposé si les collectivités leur ouvrent l'accès aux déchèteries publiques. Des indicateurs de suivi annuel devront alors être construits avec les acteurs locaux. Enfin, en attente de la mise en place opérationnelle de la REP « produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment » (PMCB), les EPCI demandent un gel de l'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les flux concernés en déchèterie. Cette disposition serait cohérente, compte tenu du décalage de mise en œuvre de cette REP. Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre aux attentes exprimées par les porteurs de projets utiles pour nos territoires.

Réponse. – Le loi relative à la lutte contre le gaspillage de février 2020 prévoit que le soutien aux dispositifs de tri, de collecte et de valorisation des déchets d'emballage se monte à au moins 80 % des coûts optimisés de ces opérations. Ce montant est porté à 100 % dans les départements d'outre-mer. Le développement des filières de valorisation énergétique des résidus de tri, à savoir les déchets d'emballage qui ne pourront pas faire l'objet d'un recyclage de la matière, est soutenu par le fonds économie circulaire de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Ce fonds se montera à 210 millions d'€ en 2023. Il n'est pas envisagé à ce stade de prévoir un soutien à 100% des dépenses engagées par les établissements publics de coopération intercommunale, mais une revalorisation des montants pour tenir compte de l'actualisation des prix de revente des matériaux, qui était une demande des représentants des associations de collectivités dans le cadre de la révision du cahier des charges de la filière emballage. Enfin, la filière à responsabilité élargie des producteurs de matériaux et de produits de construction du bâtiment sera bien mise en œuvre en 2023. Il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à une demande de gel de la taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets, notamment compte tenu de retard important pris par la France pour réduire la mise en décharge des déchets, comme l'a souligné récemment la Cour des Comptes.

Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale

2735. – 22 septembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale. La Cour des comptes a publié le 6 septembre 2022 un rapport sur les exercices 2015 et suivants du financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (Facé). Selon la Cour, la gestion des aides fait apparaître de « nombreuses anomalies » qui remettent en cause la capacité du Facé à atteindre ses objectifs, notamment de péréquation. La répartition des droits à subvention est « incohérente » du fait d'« erreurs manifestes » et de données « pas fiables ». L'évaluation des effets de ce dispositif est en outre rendu difficile par le manque de données. Outre les anomalies de gestion, la Cour appelle à remettre en question les « principes fondamentaux » de ce fonds. Elle indique que les critères d'éligibilité au dispositif et la définition des investissements prioritaires sont inadaptés malgré une réforme intervenue en 2020. La Cour souligne qu'il n'est pas possible de déterminer « pourquoi l'enveloppe du Facé est établie à ce niveau, ni si celui-ci est suffisant ou insuffisant », mais relève toutefois « l'érosion de la capacité de soutien du Facé » dont les crédits sont restés stables malgré l'inflation et l'évolution du périmètre d'éligibilité. Ce fonds risque toutefois d'être insuffisant avec la transition énergétique en cours et une mobilisation bien plus importante du réseau public de distribution d'électricité. La Cour préconise notamment de revoir les critères d'éligibilité des communes, en y insérant un critère de densité, et d'ajuster l'enveloppe au nouveau périmètre ainsi défini. Elle estime également que « le Facé pourrait, à enveloppe totale constante, soutenir davantage les investissements favorisant la transition énergétique dans les territoires ruraux ». Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner à ces préconisations.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – La majeure partie des aides du financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (Facé) fait l'objet d'une répartition à l'échelon départemental basée sur des critères caractérisant les territoires et les services de distribution d'électricité. Les critères liés aux différents services sont recensés tous les deux ans sous la forme d'un inventaire par les préfets de départements auprès des autorités organisatrices de la distribution

d'électricité (AODE) et des gestionnaires de la distribution de l'électricité (GRD). Il peut arriver que les données fournies ne soient pas complètement consolidées ou complètement mises à jour du fait des délais nécessaires sur le terrain à répertorier les valeurs évolutives notamment en rapport avec la réalisation de travaux sur les ouvrages. La répartition annuelle des aides est globalement cohérente : l'observation des subventions mises à disposition par département au fil des années y compris au niveau de chacun des sous-programmes concernés par la répartition ne souligne aucune singularité. Le dispositif du Facé, pour ce qui concerne les aides faisant l'objet d'une répartition départementale, permet d'accompagner un nombre d'opérations d'investissement qui peut évoluer au cours des quatre années au cours desquelles l'AODE doit réaliser et achever les opérations. La caractérisation des projets au stade de la subvention est donc également susceptible d'évolution. L'évaluation de l'effet des aides est opérée définitivement seulement à l'issue de l'achèvement de toutes les opérations soit plusieurs années après leur programmation ce qui n'empêche pas le dispositif d'être efficace et de répondre à ses objectifs de péréquation entre les territoires urbains et les territoires ruraux. En permettant notamment de rénover ou d'étendre les réseaux à hauteur de 4 000 kilomètres par an, le Facé a permis de 2010 à 2020 de réduire les fils nus de 8,6 % sur son territoire, de procéder à l'enfouissement des réseaux BT de 2,9 %. De surcroît en régime rural les réseaux BT âgés de plus de 40 ans représentent une proportion de 22 %. En l'absence de péréquation entre les territoires, le réseau concerné par le Facé avec une densité de branchements 3,4 fois moindre que celle du réseau urbain présenterait une qualité de la distribution beaucoup plus faible que celle rencontrée aujourd'hui. L'enveloppe du Facé montre l'efficacité du dispositif dans ses domaines historiques du renforcement, de l'extension, de l'enfouissement, de la sécurisation fils nus et de la sécurisation intempéries. Dans des proportions moindres, le Facé intervient aussi de longue date sur le développement de systèmes d'électrification non interconnectés au réseau principal que ce soit en métropole ou en outre-mer. Enfin et depuis la réforme de 2020 le Facé s'est ouvert à la transition énergétique. S'agissant de la transition énergétique et alors que la Cour des Comptes recommande que le Facé reste axé sur ses thèmes historiques, les collectivités compétentes fortement sensibilisées aux sujets de l'énergie et de sa transition souhaitent voir soutenue cette transition dans la ruralité. Le volet du récent plan de relance de l'Etat relatif à la résilience des réseaux électriques a montré un engagement extrêmement fort des collectivités sur le déploiement d'installations de recharge de véhicules électriques, sur la régulation de l'éclairage public, mais aussi sur le raccordement d'EnR et le lissage par stockage de l'électricité intermittente produite par les EnR. La prise en compte de la transition énergétique fait l'objet de discussions entre l'administration et les bénéficiaires du FACE, notamment sous l'égide de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR). Un système d'information du Facé (SI-Facé) est en développement dans les services du ministère de la transition énergétique et permettra à moyen terme de renforcer le suivi, et notamment de relever plus efficacement des paramètres qui seraient susceptibles de représenter des anomalies. Le SI-Facé permettra à moyen terme de réaliser une évaluation précise de l'effet des aides dès le stade du subventionnement. L'évolution du critère principal d'éligibilité du Facé prévue lors de la réforme de 2020 n'a finalement pas pu être mise en place faute de consensus trouvé entre les parties. Le ministère de la transition énergétique envisage de mettre en place un nouveau critère à l'issue des prochaines élections municipales. Aujourd'hui l'éligibilité principale au Facé est basée sur la population communale (communes de moins de 2 000 habitants). L'éligibilité projetée serait basée sur des critères de densité de population définie par les grilles de l'Insee. Cette densité représenterait plus finement la ruralité tout en assurant que les communes précédemment éligibles qui se regroupent entre elles ne perdraient pas systématiquement l'éligibilité.

5937

Stratégie énergétique

2738. – 22 septembre 2022. – **M. Sébastien Meurant** interroge **Mme la Première ministre** à propos de la stratégie énergétique de son Gouvernement. Dans son discours de politique générale du 6 juillet 2022, elle a déclaré : « Nous investirons dans le nucléaire avec la construction de nouveaux réacteurs et des innovations pour le nucléaire du futur. La transition énergétique passe par le nucléaire. » Mais, en février 2020, à l'occasion de la fermeture de la centrale de Fessenheim, alors ministre de la Transition écologique, elle avait cosigné avec plusieurs ministres et députés une tribune dans « Le Monde » déclarant notamment : « La mise à l'arrêt de la centrale de Fessenheim incarne l'écologie de responsabilité que nous portons. » Il aimerait savoir si elle, qui est désormais en charge de la politique du Gouvernement, considère que le nucléaire est une énergie utile ou nuisible, une énergie décarbonée d'avenir ou une relique polluante d'un passé archaïque, un instrument de la souveraineté et de la compétitivité françaises ou une technologie à remplacer d'urgence par les éoliennes. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une action résolue pour libérer les Français de leur dépendance aux énergies fossiles en mettant en place une stratégie énergétique reposant sur trois piliers, en lien avec le rapport Futurs énergétiques 2050 de RTE : - le développement massif des énergies renouvelables ; - le lancement d'un grand programme nucléaire ; - la sobriété et l'efficacité énergétique. Les travaux actuellement menés par EDF et par l'administration s'inscrivent dans le cadre de l'actuelle PPE, qui couvre la période de 2019 à 2028 : S'agissant du projet français de SMR, la PPE actuelle prescrit l'engagement d'études jalonnées d'avant-projet d'ici la prochaine révision de la PPE, permettant de mieux évaluer le potentiel de ces technologies et de développer les compétences. Le projet de SMR Nuward porté par EDF est ainsi dans sa phase d'avant-projet sommaire (APS) et devrait entamer sa phase d'avant-projet détaillé (APD) d'ici début 2023. Un soutien à la phase APS, d'un montant de 50M€, est prévu dans le cadre du plan « France Relance », et il est envisagé un soutien de 450 M€ pour la phase APD dans le cadre du plan d'investissement France 2030. Concernant l'option de construire de nouveaux réacteurs nucléaires, la PPE 2019-2028 prévoit que le Gouvernement conduise avec la filière nucléaire un programme de travail permettant d'instruire les questions relatives au coût du nouveau nucléaire et à ses avantages et inconvénients par rapport à d'autres moyens de production bas-carbone ; aux modèles de financement envisageables; aux modalités de portage des projets de nouveaux réacteurs et de concertation du public; et à la gestion des déchets générés par un éventuel nouveau parc nucléaire. Le Gouvernement a ainsi publié son rapport intitulé « *Travaux relatifs au nouveau nucléaire – PPE 2019-2028* » en février 2022. Ce rapport prévoit que des études et audits complémentaires seront poursuivis sur le projet de construction de nouveaux réacteurs porté par EDF. A l'occasion de son discours prononcé à Belfort le 10 février 2022, le président de la République a exprimé son souhait de relancer une politique électronucléaire ambitieuse, passant par (i) la construction par EDF de six nouveaux réacteurs de technologie EPR2 et le lancement des études sur la construction de huit EPR2 additionnels, (ii) la poursuite de l'exploitation de tous les réacteurs nucléaires existant tant que les conditions de sûretés sont respectées et (iii) un programme d'investissement ambitieux dans la R&D de nouveaux réacteurs nucléaires. Il a également indiqué qu'une large concertation du public aurait lieu au second semestre 2022 sur l'énergie, puis que des discussions parlementaires se tiendraient en 2023 en vue de la prochaine loi de programmation énergie climat (LPEC) mentionnée à l'article L. 100-1A du code de l'énergie. La concertation sur l'avenir du mix énergétique a été lancée le 20 octobre par la ministre de la transition énergétique et permettra donc un large débat sur les enjeux du mix énergétique français et notamment sur la place de l'énergie nucléaire dans celui-ci. Cette concertation permettra de nourrir les travaux relatifs à la future loi de programmation énergie climat, qui sera présentée par le Gouvernement au cours du premier semestre 2023 et qui décidera des orientations relatives au mix électrique français et notamment la place de l'énergie nucléaire dans ce dernier. Concernant la mise en œuvre d'un programme de construction de nouveaux réacteurs nucléaires, il est désormais lancé, tant au niveau d'EDF, de la filière (par exemple sur la modernisation de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et sur la question des compétences), qu'au niveau de l'Etat qui vient d'instituer le 7 novembre une délégation de programme interministérielle au nouveau nucléaire et qui nommera prochainement la personne à sa tête. Par ailleurs, le Gouvernement présentera au Parlement fin 2022 / début 2023 un projet de loi relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes. Ce projet de loi vise à proposer un cadre conciliant les impératifs d'accélération et de sécurisation des projets de nouveau nucléaire tout en conciliant les plus hautes exigences en matière d'association des parties prenantes au projet, de protection de la biodiversité et de sécurité, sans préempter la concertation en cours et la future loi sur la programmation énergie climat. Enfin, le débat public porté par EDF et RTE pour le programme et le projet de construction d'une première paire d'EPR2 à Penly, sous l'égide de la CNDP a été ouvert le 27 octobre. La modernisation de la filière est soutenue depuis 2020 par le plan de relance qui y a consacré 470 M€ tandis que le plan France 2030 dédie un milliard d'euros à l'innovation autour du développement d'un projet de petit réacteur modulaire (SMR) et d'un appel à projets pour l'innovation dans le domaine des nouveaux concepts de réacteurs nucléaires. En dehors du projet de SMR Nuward, qui fait déjà l'objet de développement aujourd'hui le Gouvernement a ouvert le 2 mars 2022 l'appel à projets « Réacteurs nucléaires innovants ». Doté de 500 M€, il permettra de soutenir de nouveaux concepts complets de réacteurs nucléaires dans les domaines de la fission et de la fusion nucléaire. Cet AAP se clôture le 28 juin 2023. Le Gouvernement souhaite donc clairement voir l'énergie nucléaire continuer à jouer un rôle clé de notre mix énergétique, dans un contexte où les objectifs de décarbonation de l'économie amèneront, malgré nos efforts d'efficacité énergétique, à une consommation plus importante d'électricité, ce qui nécessitera aussi un très fort développement des énergies renouvelables, comme l'a démontré RTE dans son rapport Futurs énergétiques 2050, ce qui conduit l'Etat à vouloir accélérer leur développement, avec des mesures d'urgence prises au niveau réglementaire cet été et un projet de loi d'accélération du développement de ces énergies, en cours de discussion au Sénat.

Avenir de l'outil de production électro-nucléaire en France

3024. – 6 octobre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'avenir de l'outil de production d'énergie nucléaire en France. Le 10 février 2022, dans un discours prononcé à Belfort, le Président de la République a annoncé un plan en faveur de la relance de la filière électro-nucléaire, vitale pour l'indépendance énergétique de notre pays et notre politique de décarbonation. Le Président prévoit la construction, d'ici 2050, de six nouveaux réacteurs nucléaires pressurisés EPR 2 ainsi que le lancement d'études pour huit autres supplémentaires. La mise en service du premier réacteur est envisagée autour de 2035, avec une mise en chantier vers 2028. Dans ce contexte, en juillet 2022, une mission sénatoriale d'information transpartisanne sur l'énergie nucléaire et l'hydrogène bas-carbone a rendu ses conclusions et a formulé plusieurs propositions pour relancer l'énergie nucléaire parmi lesquelles la construction effective d'au moins 14 EPR et de 4 GW de petits réacteurs modulaires SMR. La mission a réclamé que cet objectif soit acté législativement dans la loi quinquennale sur l'énergie de 2023 et assorti d'un plan de financement et de compétences. La mission a aussi alerté sur le fait que, même réalisé, ce scénario s'avèrerait insuffisant si les réacteurs existants ne pouvaient être prolongés au-delà de 60 ans et si les besoins en électricité atteignaient des niveaux plus élevés, notamment en raison de notre volonté de réindustrialisation. La mission a indiqué que, dans ces cas, il faudrait pour le réseau de transport d'électricité (RTE) l'équivalent de 3 et 9 EPR supplémentaires et a donc demandé que la construction éventuelle de ces autres réacteurs soit rapidement étudiée. Il souhaite connaître le calendrier précis du Gouvernement sur la mise en place des préconisations du Sénat.

Réponse. – Les travaux actuellement menés par EDF et par l'administration s'inscrivent dans le cadre de l'actuelle Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui couvre la période de 2019 à 2028 : - s'agissant du projet français de SMR (*Small Modular Reactors*), la PPE actuelle prescrit l'engagement d'études jalonnées d'avant-projet d'ici la prochaine révision de la PPE, permettant de mieux évaluer le potentiel de ces technologies et de développer les compétences. Le projet de SMR Nuward porté par EDF est ainsi dans sa phase d'avant-projet sommaire (APS) et devrait entamer sa phase d'avant-projet détaillé (APD) d'ici début 2023. Un soutien à la phase APS, d'un montant de 50M€, est prévu dans le cadre du plan « France Relance », et il est envisagé un soutien de 450 M€ pour la phase APD dans le cadre du plan d'investissement France 2030. - concernant l'option de construire de nouveaux réacteurs nucléaires, la PPE 2019-2028 prévoit que le Gouvernement conduise avec la filière nucléaire un programme de travail permettant d'instruire les questions relatives au coût du nouveau nucléaire et à ses avantages et inconvénients par rapport à d'autres moyens de production bas-carbone ; aux modèles de financement envisageables ; aux modalités de portage des projets de nouveaux réacteurs et de concertation du public ; et à la gestion des déchets générés par un éventuel nouveau parc nucléaire. Le Gouvernement a ainsi publié son rapport intitulé « *Travaux relatifs au nouveau nucléaire – PPE 2019-2028* » en février 2022. Ce rapport prévoit que des études et audits complémentaires seront poursuivis sur le projet de construction de nouveaux réacteurs porté par EDF. À l'occasion de son discours prononcé à Belfort le 10 février 2022, le Président de la République a exprimé son souhait de relancer une politique électronucléaire ambitieuse, passant par (i) la construction par EDF de six nouveaux réacteurs de technologie EPR2 et le lancement des études sur la construction de huit EPR2 additionnels, (ii) la poursuite de l'exploitation de tous les réacteurs nucléaires existant tant que les conditions de sûretés sont respectées et (iii) un programme d'investissement ambitieux dans la R&D de nouveaux réacteurs nucléaires. Il a également indiqué qu'une large concertation du public aurait lieu au second semestre 2022 sur l'énergie, puis que des discussions parlementaires se tiendraient en 2023 en vue de la prochaine loi de programmation énergie climat (LPEC) mentionnée à l'article L. 100-1A du code de l'énergie. La concertation sur l'avenir du mix énergétique a été lancée le 20 octobre par la ministre de la transition énergétique et permettra donc un large débat sur les enjeux du mix énergétique français et notamment sur la place de l'énergie nucléaire dans celui-ci. Cette concertation permettra de nourrir les travaux relatifs à la future loi de programmation énergie climat, qui sera présentée par le Gouvernement au cours du premier semestre 2023 et qui décidera des orientations relatives au mix électrique français et notamment la place de l'énergie nucléaire dans ce dernier. Concernant la mise en œuvre d'un programme de construction de nouveaux réacteurs nucléaires, il est désormais lancé, tant au niveau d'EDF, de la filière (par exemple sur la modernisation de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et sur la question des compétences), qu'au niveau de l'Etat qui vient d'instituer le 7 novembre une délégation de programme interministérielle au nouveau nucléaire et qui nommera prochainement la personne à sa tête. Par ailleurs, le Gouvernement présentera au Parlement fin 2022 / début 2023 un projet de loi relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes. Ce projet de loi vise à proposer un cadre conciliant les impératifs d'accélération et de sécurisation des projets de nouveau nucléaire tout en conciliant les plus hautes exigences en

matière d'association des parties prenantes au projet, de protection de la biodiversité et de sécurité, sans préempter la concertation en cours et la future loi sur la programmation énergie climat. Enfin, le débat public porté par EDF et RTE pour le programme et le projet de construction d'une première paire d'EPR2 à Penly, sous l'égide de la CNDP a été ouvert le 27 octobre. La modernisation de la filière est soutenue depuis 2020 par le plan de relance qui y a consacré 470 M€ tandis que le plan France 2030 dédie un milliard d'euros à l'innovation autour du développement d'un projet de petit réacteur modulaire (SMR) et d'un appel à projets pour l'innovation dans le domaine des nouveaux concepts de réacteurs nucléaires. En dehors du projet de SMR Nuward, qui fait déjà l'objet de développement aujourd'hui le Gouvernement a ouvert le 2 mars 2022 l'appel à projets « Réacteurs nucléaires innovants ». Doté de 500 M€, il permettra de soutenir de nouveaux concepts complets de réacteurs nucléaires dans les domaines de la fission et de la fusion nucléaire. Cet AAP se clôture le 28 juin 2023. Le Gouvernement souhaite donc clairement voir l'énergie nucléaire continuer à jouer un rôle clé de notre mix énergétique, dans un contexte où les objectifs de décarbonation de l'économie amèneront, malgré nos efforts d'efficacité énergétique à une consommation plus importante d'électricité, ce qui nécessitera aussi un très fort développement des énergies renouvelables, comme l'a démontré RTE dans son rapport Futurs énergétiques 2050, ce qui conduit l'Etat à vouloir accélérer leur développement, avec des mesures d'urgence prises au niveau réglementaire cet été et un projet de loi d'accélération du développement de ces énergies, en cours de discussion au Sénat.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Fin des zones sans couverture mobile en France

2939. – 29 septembre 2022. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur les zones dépourvues de couverture mobile. Depuis plusieurs années, le développement de la téléphonie sans fil est exponentiel, l'arrivée sur le marché des smartphones a permis à l'immense majorité de nos concitoyens de bénéficier d'un accès à internet où il le souhaitait. Cependant, il existe toujours en France des zones sans couverture mobile, ces « zones blanches » sont situées dans des territoires ruraux qui font également face à une disparition des services publics de proximité. Il existe un paradoxe en France, il est demandé au citoyen d'utiliser internet pour effectuer de plus en plus de démarches administratives mais nous ne pouvons pas lui garantir un accès stable et de qualité au réseau de téléphonie mobile. Il souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à ces zones dépourvues de couverture mobile.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la couverture numérique des territoires l'une de ses priorités, notamment avec le programme du *New Deal mobile*. Cet accord n'est pas matérialisé par un texte écrit, mais la réattribution des fréquences, en 2018, s'est traduite par des obligations plus strictes dans les autorisations d'utilisation de fréquences des opérateurs mobiles, juridiquement opposables. Dans cette optique, en plus des obligations de couverture définies dans les autorisations des opérateurs, le programme lancé en 2018 par le Gouvernement, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et les opérateurs avait pour objectif d'accélérer les déploiements, en particulier sur les zones peu denses, les zones blanches et les zones grises. Le programme comporte différents engagements, traduits juridiquement dans les autorisations des opérateurs et dont le respect est contrôlé par l'ARCEP : généralisation de la 4G sur l'ensemble du réseau mobile d'ici fin 2022 ; renforcement de la couverture mobile des axes de transports prioritaires, soit la couverture de 55 000 km de routes depuis fin 2020 et la couverture de l'ensemble des grands axes ferrés nationaux et régionaux d'ici fin 2025 ; déploiement, maintenant effectif, de solutions technologiques de voix sur Wifi afin d'améliorer la qualité de réception à l'intérieur des bâtiments et logements ; déploiement de solutions de 4G fixe dans les zones où les débits Internet fixe ne sont pas suffisants ; amélioration de la couverture mobile par le déploiement, dans les prochaines années, de 5 000 nouveaux sites mobile par opérateur, une grande partie étant mutualisée (soit un total attendu d'environ 7 000 à 8 000 nouveaux sites pour l'ensemble des opérateurs). Dans ce cadre, il incombe au Gouvernement de fixer par arrêté les zones sur lesquelles les opérateurs devront assurer la couverture mobile. Le Gouvernement a arrêté 3 761 sites arrêtés au titre du dispositif de couverture ciblée par une série d'arrêtés. La mise en place du dispositif de couverture ciblée représente un changement d'approche par rapport aux programmes antérieurs. En effet, les collectivités territoriales remontent les besoins de couverture à l'issue d'un travail de concertation, consolidé par l'agence nationale de cohésion des territoires. Les équipes-projets locales identifient les zones à couvrir par les opérateurs mobiles : co-présidées par le préfet et le président de conseil départemental, ces équipes réunissent notamment des représentants des collectivités territoriales, des syndicats d'énergie et des structures en charge des réseaux d'initiative publique du plan France Très Haut Débit. Les

opérateurs doivent assurer la couverture de 5 000 nouvelles zones par opérateur à raison de 600 à 800 sites par an, et ont l'obligation de mettre en service les sites retenus sous 24 mois maximum après la publication de chaque arrêté du dispositif. Ces besoins de couverture ne concernent plus uniquement les centres-bourgs, mais peuvent concerner tout point du territoire. Par ailleurs, des besoins de couverture peuvent être identifiés pour un opérateur en particulier, y compris si un ou plusieurs opérateurs sont déjà présents sur la zone identifiée. Enfin, les opérateurs prennent entièrement à leur charge l'ensemble des coûts. L'identification des sites à couvrir prendra fin en 2025 avec une mise en service prévue pour 2027. L'immense majorité des sites ont été équipés dans les délais. Le rapport « réduire la fracture numérique mobile, le pari du *New Deal mobile* » publié le 28 septembre 2021 par la Cour des comptes constate que trois ans après son adoption, le *New Deal mobile* a répondu aux attentes en matière de couverture mobile du territoire. <https://www.comptes.fr/sites/default/files/2021-09/20210928-58-2-reduire-fracture-numerique-mobile-4G.pdf>. Depuis 2017, les nouvelles cartes de couverture mobile enrichies établies par les opérateurs et publiées par l'ARCEP présentent, pour chacun des opérateurs et pour l'ensemble du territoire, les trois niveaux de couverture disponibles pour les services voix et SMS : - « très bonne couverture », où les communications devraient être possibles à l'extérieur, et dans la plupart des cas à l'intérieur des bâtiments ; - « bonne couverture », où les communications devraient être possibles à l'extérieur dans la plupart des cas, et dans certains cas, à l'intérieur des bâtiments ; - « couverture limitée », où les communications devraient être possibles dans la plupart des cas à l'extérieur, mais probablement pas à l'intérieur des bâtiments. Ces cartes font également apparaître les zones où il n'y a « pas de couverture », c'est-à-dire là où il est très improbable de pouvoir établir une communication, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments. Les cartes de couverture pour les services de données, notamment 4G, sont également disponibles. Toutes les données sont accessibles librement en *open data* et régulièrement mises à jour. Depuis le 10 juillet 2018, les cartes de couverture et les résultats de qualité de service sont également disponibles pour les territoires ultra-marins (Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion) sur la plateforme en ligne « mon réseau mobile » (accessible depuis l'url : <https://monreseaumobile.arcep.fr>). Ces cartes portent aussi bien sur les services voix et SMS que sur l'Internet mobile. Les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy seront également prochainement ajoutés à « mon réseau mobile ». Le protocole de vérification mis en œuvre par l'ARCEP sur le terrain a été rendu plus exigeant, et adapté à ces différents niveaux. Le test réalisé consiste, lors de campagnes de mesures sur le terrain, à tenter l'établissement d'un appel, dans des conditions qui permettent de refléter au mieux ces quatre niveaux d'évaluation.

5941

TRANSPORTS

Conditions de remboursement des billets d'avion utilisés pour les rapatriements liés à la pandémie de covid-19

486. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Français, présents hors de France lors de la fermeture des frontières de l'Union européenne et qui ont souhaité, comme l'avait indiqué le président de la République lors de son allocution du 16 mars 2020, revenir en France. Dans certains pays, des vols Air France ou Qatar Airways ont répondu aux caractéristiques de vols de rapatriement, avec des prix encadrés et, parfois, des engagements de paiement de somme très raisonnables au retour en France. Dans d'autres cas, les personnes étaient invitées à acheter un billet directement auprès d'une compagnie aérienne. Les prix furent parfois deux à trois fois plus élevés qu'en période normale, souvent au-dessus de 7 000 euros pour un retour simple de l'Asie vers la France en classe économique. Plusieurs de ces vols furent annulés. Malheureusement, l'application de l'ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020 qui dispose que « l'organisateur ou le détaillant peut proposer, à la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués, un avoir que le client pourra utiliser dans les conditions prévues par les dispositions des III à VI du présent article », a conduit plusieurs compagnies aériennes à refuser un remboursement suite à une annulation. Les passagers de ces vols ne disposaient parfois plus de moyens financiers pour acheter un nouveau billet et vivre au cours des prochains mois. Cette attitude des compagnies, en contradiction avec le règlement (CE) n°261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004, est justifiée par l'ordonnance n°2020-315. Il lui demande si les compagnies pouvaient s'appuyer sur l'ordonnance n°2020-315 pour refuser un remboursement ou un placement sur une autre compagnie. Le cas échéant, il lui demande si celle-ci peut être modifiée pour éviter ce type de situation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – La propagation de l'épidémie de Covid-19 à travers la planète a entraîné l'arrêt quasi-total et simultané du trafic aérien dans le monde. Le Gouvernement a répondu à cette crise aux répercussions considérables sur les passagers aériens, sur les compagnies aériennes ainsi que sur les agences de voyage, par une mobilisation immédiate et totale des services de l'État. À ce titre, priorité a été donnée au retour des passagers bloqués à l'étranger. Les différentes phases des opérations de rapatriement, pilotées par le Centre de crise et du soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), ont ainsi permis de répondre dès le courant du mois de mars 2020 aux demandes les plus urgentes. Ceci a été permis par la mise en place rapide de partenariats efficaces avec plusieurs compagnies aériennes françaises, mais également avec des opérateurs de pays tiers, et l'engagement actif de négociations diplomatiques avec certains pays de départ, de survol ou de transit, dont les espaces aériens ou les frontières avaient été fermés en raison de la pandémie. Les compagnies ont continué à commercialiser leurs vols directement auprès des passagers, à leur charge, mais la plupart du temps à des tarifs préférentiels. Toutefois malgré ces mesures, les passagers ont pu percevoir une différence de prix. En effet, les tarifs aller-simple réservés à la dernière minute sont naturellement plus élevés par rapport aux références que les passagers ont en tête lorsqu'ils préparent, longtemps à l'avance, un voyage pour lequel ils peuvent ajuster les dates aux tarifs les plus intéressants. Dans certains cas plus rares, cependant, des abus de certaines compagnies étrangères ont pu être constatés et soulignés par le MEAE. L'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure a permis, pour une période limitée, aux agences de voyage de rembourser aux consommateurs, sous forme d'avoirs, les voyages à forfait annulés, en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables, telle que la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Elle a concerné uniquement les voyages à forfaits (combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage). Dans les cas d'annulations de « vols secs » (réservation ne comportant pas d'autre prestation que le transport aérien), les passagers peuvent bénéficier du droit au réacheminement ou au remboursement du billet initial prévu par le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004, établissant les règles communes d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement, d'annulation et de retard important du vol. Ce texte s'applique aux passagers au départ de l'Union européenne (UE), quelle que soit la nationalité du transporteur aérien, ainsi qu'aux passagers au départ d'un État tiers à l'UE et à destination de l'UE, si le transporteur aérien est européen. Quand le passager renonce à son voyage, le remboursement est payé dans un délai de sept jours en espèces, par virement bancaire électronique, par virement bancaire ou par chèque. Il peut être payé sous forme de bons de voyage et/ou d'autres services uniquement avec l'accord signé du passager. Le transporteur aérien ne peut pas imposer une solution au passager.

5942

Pénurie de conducteurs de cars scolaires

726. – 14 juillet 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la pénurie de conducteurs de cars scolaires. Le secteur du transport scolaire connaît actuellement une forte tension en termes d'effectifs. En Vendée, comme sur l'intégralité du territoire régional et national, la situation est extrêmement tendue, au risque que certains circuits scolaires ne puissent plus être réalisés à court terme. Si le métier peut manquer d'attractivité en raison d'un emploi majoritairement partiel et de la rémunération moyenne, il est confronté à des lourdeurs administratives qui compliquent le recrutement de nouveaux conducteurs. Le titre professionnel « conducteur de transport en commun sur route » (CTCR), qui permet d'exercer le métier de conducteur de cars scolaires, peut être proposé à un demandeur d'emploi dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Or, le délai d'attente entre l'obtention du titre professionnel, à l'issue d'une formation qualifiante financée par les opérateurs de compétences (OPCO), et la validation du permis de conduire est tel qu'il peut amener des candidats à saisir des opportunités immédiates et renoncer au métier de conducteur de transports de voyageurs. En conséquence, des postes restent à pourvoir malgré les investissements en formation. En parallèle, le titulaire d'un permis D qui obtient l'attestation « Formation Initiale Minimum Obligatoire » (FIMO) peut exercer immédiatement. Aussi, elle lui demande s'il est possible d'envisager que le titulaire d'un titre professionnel CTCR puisse exercer sans délai d'attente afin de soulager en partie les difficultés de recrutement du secteur des transports de voyageurs. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels, et notamment de conducteurs. Ce phénomène s'observe à l'échelle tant nationale qu'europpéenne, en particulier dans le transport routier de voyageurs, et notamment dans les services de transport scolaire, qui peine à recruter des conducteurs et à remplacer les départs en retraite. La situation s'est objectivement aggravée avec la crise sanitaire qui a conduit certains chauffeurs à quitter le secteur. Un certain nombre de mesures ont été prises par le

gouvernement lors du quinquennat précédent. Ainsi, afin de remédier à ces difficultés et faciliter le recrutement de jeunes conducteurs, il a été décidé d'abaisser à 18 ans, sous certaines conditions et sans que cela ne porte atteinte à la sécurité routière, l'âge minimum de conduite des autobus et autocars, y compris pour le transport scolaire, ou encore la mise en place de la conduite encadrée dès 16 ans. En outre, les ministères chargés de l'emploi, de l'éducation nationale et des transports ont signé avec les partenaires sociaux de la branche des transports routiers, en mars 2022, une charte visant à développer l'emploi et les compétences. Cette charte insiste notamment sur l'importance des négociations par les partenaires sociaux sur les conditions de travail et de rémunération, qui sont des éléments essentiels à l'attractivité des métiers. Dans le transport de voyageurs, la branche s'est également engagée à favoriser pour les conducteurs en temps partiel la recherche et l'exercice d'une activité complémentaire. Enfin, s'agissant plus spécifiquement du transport scolaire, si un certain nombre de mesures d'urgences, principalement liées à des ajustements de l'organisation interne des entreprises, a permis de diminuer la pression pour la rentrée 2022 et de limiter au maximum le nombre de services non assurés, la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes (départements ministériels concernés, autorités organisatrices, organisations professionnelles) sur le long terme est nécessaire pour garantir la pérennité des recrutements. C'est pourquoi un plan d'action interministériel a été engagé. Ce plan comporte un certain nombre de volets, visant par exemple le cumul d'un emploi de la fonction publique avec une activité de chauffeur scolaire ; des expérimentations de décalage des horaires de rentrée scolaire avec le ministère de l'Éducation nationale et les régions ; des opérations de communication grand public favorisant les vocations dans ce secteur et des opérations plus ciblées avec Pôle emploi. Enfin des groupes de travail ont été mis en place par le ministère des transports dès la rentrée 2022 pour définir avec les acteurs du secteur, fédérations professionnelles, représentants des collectivités autorités organisatrices des transports, les pistes pour renforcer l'attractivité sociale des marchés publics. Dans ce contexte, l'accélération de la mise en emploi des nouveaux conducteurs formés est un enjeu essentiel pour la résorption des difficultés de recrutement et le Gouvernement est attentif à ce que ces délais de mise en emploi soient les plus réduits possibles. En ce sens, le gouvernement a chargé une mission interministérielle de travailler à des mesures visant à réduire les délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite et de rendre ses conclusions au début de l'année 2023.

Mouvements sociaux inopinés dans les transports franciliens

931. – 14 juillet 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les mouvements sociaux inopinés qui tendent à se répéter, notamment en Ile-de-France. Ainsi, le 29 juin 2022, les usagers des lignes L et J du transilien et de la branche Cergy-Poissy du RER A ont eu la mauvaise surprise de constater que les cheminots avaient « déposé leur sac » et annoncé une grève « inopinée » en dénonçant l'organisation de la SNCF en Île-de-France qui pèse sur le quotidien des salariés. Le 5 juillet 2022, alors qu'une grève nationale est prévue le lendemain, certains agents ont cessé le travail de manière anticipée dès le matin sur les lignes H et K, sans préavis, et les usagers n'ont pu être prévenus en bonne et due forme. Face à ces situations détestables et incompréhensibles, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le droit de grève ne soit pas abusif.

Réponse. – Dans le secteur des transports terrestres de voyageurs, le dispositif mis en place par la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 a défini les règles applicables en matière de grève dans les transports terrestres réguliers permettant d'assurer la continuité du service public. Après une phase de négociation préalable obligatoire entre les organisations syndicales et l'employeur, puis le dépôt d'un préavis 5 jours avant la grève, les salariés dont la présence détermine directement l'offre de services doivent déclarer à leur employeur leur intention de faire grève au plus tard 48 heures à l'avance, leur intention d'y renoncer au plus tard 24 heures à l'avance et leur intention de reprendre le service au plus tard 24 heures à l'avance, pour permettre à l'entreprise de réorganiser les services en réaffectant au mieux le personnel non gréviste et permettre la mise en œuvre d'un plan de transports adapté aux priorités de dessertes et aux différents niveaux de service, préalablement défini avec l'autorité organisatrice. L'entreprise est ensuite tenue de communiquer son plan de transports adapté et de délivrer aux usagers une information gratuite, précise et fiable sur le service assuré, et ce au plus tard 24 heures avant le début de la perturbation. L'entreprise dispose ainsi de 24 heures pour évaluer les perturbations, optimiser son plan de transports et diffuser 24 heures à l'avance les prévisions de trafic. Dans ces conditions, lorsqu'un salarié ne respecte pas son obligation d'informer son employeur de son intention de participer à la grève 48 heures à l'avance ou, de façon répétée, de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service 24 heures à l'avance, il méconnaît ses obligations telles que prévues par la loi. L'employeur est alors fondé à prononcer à son encontre

une sanction disciplinaire, sur le fondement de l'article L. 1324-8 du code des transports. Le cadre juridique de l'exercice du droit de grève apparaît ainsi suffisant et il relève de la responsabilité de l'entreprise de transport de s'assurer de sa bonne mise en oeuvre, en veillant en priorité à la qualité de son dialogue social.

Règlementation en vigueur pour la création d'autorisation de stationnement pour les entreprises de taxi

1056. – 14 juillet 2022. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réglementation applicable à la profession d'exploitant de taxi et notamment sur la création d'autorisations de stationnement (ADS) pour des entreprises de taxi postérieurement à la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et modifiée par la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016. Cette dernière dispose qu'une autorisation de stationnement (ADS) délivrée à partir du 1^{er} octobre 2014 doit être exploitée personnellement par son titulaire. Cette loi oblige donc les maires à maintenir une distorsion de concurrence entre les détenteurs de plusieurs ADS avant 2014 et ceux souhaitant se voir délivrer une ADS supplémentaire après la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014. Aussi, elle aimerait savoir quelles réponses l'État entend apporter aux maires concernant cette distorsion de concurrence manifeste. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Les autorisations de stationnement (ADS) sont délivrées par les maires et, en région parisienne, par le préfet de police sur son territoire de compétence. La loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, dite « loi Thévenoud », a apporté plusieurs modifications au régime des ADS nécessaires à l'exercice de la profession de taxi. En premier lieu, les ADS délivrées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sont, en vertu du premier alinéa de l'article L. 3121-2 modifié du code des transports, incessibles et d'une durée de validité de cinq ans, alors qu'elles pouvaient antérieurement être cédées. Cette mesure a été motivée par la volonté de mettre fin à la spéculation et aux prix de vente élevés dont faisaient l'objet les ADS. En deuxième lieu et selon le I de l'article L. 3121-1-2 du code des transports, ces ADS doivent être exploitées directement par leur titulaire. Elles ne peuvent donc pas être exploitées au travers d'une location-gérance, ni par l'intermédiaire d'un salarié comme l'étaient les ADS délivrées avant 2014. En troisième lieu, un chauffeur de taxi titulaire d'une ADS ne peut plus s'inscrire sur une liste d'attente en vue de la délivrance d'une nouvelle ADS en application du second alinéa de l'article L.3121-5 du code des transports. Ces dispositions adoptées par le législateur ont notamment entendu mettre un terme à la situation parfois difficile dans laquelle étaient les locataires de taxi, en facilitant l'accès à une licence pour les taxis non titulaires. En revanche, elles ne créent pas de distorsion de concurrence. La jurisprudence a en effet établi qu'un préjudice personnel ne peut être caractérisé que s'il touche des personnes ou catégories de personnes aisément identifiables et non pas lorsque des normes générales et impersonnelles, applicables à l'ensemble du territoire français, sont mises en cause. Les modifications apportées au régime des ADS correspondent à des normes générales et impersonnelles applicables à l'ensemble du territoire national. Dès lors, il ne saurait exister en l'espèce de distorsion de concurrence et la responsabilité des maires, autorités compétentes pour délivrer les ADS, ne peut être engagée à ce titre.

Problèmes de recrutement de conducteurs de transports scolaires

1116. – 14 juillet 2022. – **M. Serge Méry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les difficultés de recrutement des chauffeurs de transports scolaires. Les responsables des structures organisatrices du transport scolaire alertent depuis plusieurs mois sur le manque de chauffeurs qui touche ce secteur. Le métier est peu attractif à cause des temps partiels et des horaires contraignants qui limitent la possibilité d'avoir une activité complémentaire. Le permis D est nécessaire ainsi que la formation initiale minimum obligatoire (FIMO). Cette formation reste coûteuse et dure trois mois. S'ajoute ensuite un nouveau délai entre la fin de la formation et l'employabilité des chauffeurs, délai qui peut aller jusqu'à trois mois. Les gestionnaires de transports scolaires et les entreprises de transport sont désarmés face à ces difficultés et la pénurie de chauffeurs qui risque d'impacter le service public de transport des élèves vers leur établissement scolaire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour apporter des solutions à ce secteur dans les meilleurs délais.

Réponse. – Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels, et notamment de conducteurs. Ce phénomène s'observe à l'échelle tant nationale qu'euro-péenne, en particulier dans le transport routier de voyageurs, et notamment dans les services de transport scolaire, qui peine à recruter des conducteurs et à remplacer les départs en retraite. La situation s'est objectivement aggravée avec la crise sanitaire

qui a conduit certains chauffeurs à quitter le secteur. Un certain nombre de mesures ont été prises par le gouvernement lors du quinquennat précédent. Ainsi, afin de remédier à ces difficultés et faciliter le recrutement de jeunes conducteurs, il a été décidé d'abaisser à 18 ans, sous certaines conditions et sans que cela ne porte atteinte à la sécurité routière, l'âge minimum de conduite des autobus et autocars, y compris pour le transport scolaire, ou encore la mise en place de la conduite encadrée dès 16 ans. En outre, les ministères chargés de l'emploi, de l'éducation nationale et des transports ont signé avec les partenaires sociaux de la branche des transports routiers, en mars 2022, une charte visant à développer l'emploi et les compétences. Cette charte insiste notamment sur l'importance des négociations par les partenaires sociaux sur les conditions de travail et de rémunération, qui sont des éléments essentiels à l'attractivité des métiers. Dans le transport de voyageurs, la branche s'est également engagée à favoriser pour les conducteurs en temps partiel la recherche et l'exercice d'une activité complémentaire. Dans ce contexte général, le ministre délégué chargé des transports a réuni, le 25 octobre dernier, les représentants des organisations syndicales et patronales du transport routier pour lancer les travaux sur l'amélioration de l'attractivité du secteur, qui se déclineront en plusieurs groupes de travail sur les thématiques identifiées collectivement. Cette réunion a notamment permis de faire un point d'étape sur la mise en œuvre du plan interministériel engagé plus spécifiquement sur le transport scolaire à la fin du mois d'août. En effet, si un certain nombre de mesures d'urgences, principalement liées à des ajustements de l'organisation interne des entreprises, a permis de diminuer la pression pour la rentrée 2022 et de limiter au maximum le nombre de services non assurés, la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes (départements ministériels concernés, autorités organisatrices, organisations professionnelles) sur le long terme est nécessaire pour garantir la pérennité des recrutements. Le plan d'action interministériel sur le transport scolaire comporte un certain nombre de volets, visant par exemple la réduction des délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite ; le cumul d'un emploi de la fonction publique avec une activité de chauffeur scolaire ; des expérimentations de décalage des horaires scolaires avec le ministère de l'Éducation nationale et les régions ; des opérations de communication grand public favorisant les vocations dans ce secteur et des opérations plus ciblées avec Pôle emploi. Enfin des groupes de travail ont été mis en place par le ministère des transports dès la rentrée 2022 pour définir avec les acteurs du secteur, fédérations professionnelles, représentants des collectivités autorités organisatrices des transports, les pistes pour renforcer l'attractivité sociale des marchés publics.

5945

Rétablissement du service autotrain de la SNCF

1311. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** de rétablir le service autotrain de la SNCF. Elle rappelle que ce service autotrain était un service ferroviaire de transport d'automobiles accompagnées permettant au voyageur de transporter son automobile généralement de nuit et dans le même train. Ce service a été supprimé en décembre 2019. Elle regrette que ce service historique ait aujourd'hui été remplacé par des propositions de conduites par la route à des prix variables, et beaucoup plus coûteux pour les usagers. Elle ajoute que ce service était très utilisé en période de vacances scolaires et durant la période estivale, par de nombreuses familles. Elle s'interroge, alors que nous sommes à la recherche d'un impact carbone moindre pour l'environnement, et sachant que le recours au train est beaucoup plus propre en énergie que l'utilisation de la voiture, sur l'opportunité d'une telle décision. Elle observe que les usagers, comme les syndicats de cette entreprise, se sont opposés à cette décision de suppression. Elle lui demande de revenir sur cette décision de suppression de ce service, et de rétablir autotrain, afin de participer à l'effort de transition écologique que beaucoup de Français appellent de leurs vœux.

Réponse. – Le service auto-train présentait des avantages sur le plan environnemental et en termes de sécurité routière lorsqu'il était comparé à un déplacement entièrement réalisé par la route. S'appuyant initialement sur la circulation des trains de nuit, il a toutefois connu une baisse d'activité considérable depuis une quarantaine d'années. L'érosion progressive du trafic a été principalement liée, d'une part, à une évolution dans la façon de voyager et, d'autre part, à la pratique de plus en plus courante de la location de voiture. Cette tendance s'est confirmée au milieu des années 2010, tant au niveau du chiffre d'affaires que du nombre de véhicules transportés, avec une diminution d'activité d'environ 50 % entre 2013 et 2018. L'augmentation des prix réalisée il y a quelques années s'est avérée largement insuffisante pour redresser la situation économique de ce service fortement déficitaire. En 2016 et 2017, le service auto-train a perdu un peu moins de dix millions d'euros, soit l'équivalent de son chiffre d'affaires. Les charges se rapportant à ce service étaient, en effet, fixes pour les trois-quarts d'entre elles alors que l'activité était très saisonnière se concentrant pour 70 % entre juin et septembre. Si la perte s'est réduite en 2018, elle est restée équivalente au chiffre d'affaires réalisé cette année-là. Le niveau de fréquentation a

encore baissé en 2019 et la perte cette année-là a été du même ordre que celle de 2018. A l'appui du constat de l'impossibilité de trouver un modèle économique rentable pour cette activité, la SNCF a décidé de mettre un terme à ce service mi-décembre 2019. Aucun autre opérateur n'a manifesté alors, ni depuis cette décision, le souhait de prolonger ce service. Le Gouvernement reste déterminé, à travers le nouveau pacte ferroviaire adopté en 2018, à réformer le système de transport ferroviaire, pour le rendre à la fois plus efficace sur le plan économique et plus performant en matière de qualité de service pour les usagers. L'enjeu est que les services ferroviaires, quand ils répondent à un besoin, puissent trouver les conditions qui leur permettent d'atteindre l'équilibre d'exploitation. Enfin, la Loi d'orientation des mobilités (LOM) votée en fin d'année 2019 permet de démultiplier les alternatives aux services historiques qui ne rencontrent plus le succès comme l'auto-train. Ainsi, les offres de co-voiturage et d'auto-partage, combinées ou non à des trajets de trains de voyageurs, peuvent constituer une alternative tout à fait compétitive, tant en termes financiers pour les voyageurs qu'au plan écologique pour la planète.

Conditions d'exercice de la profession de conducteur d'autobus et autocars

1372. - 14 juillet 2022. - **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la pénibilité de la profession de conducteur d'autobus et autocars. Les conducteurs d'autobus et autocars subissent depuis maintenant plusieurs années une dégradation significative de leurs conditions de travail et salariales, accentuée par la pandémie qui nous affecte depuis maintenant deux ans. Faiblesse des rémunérations, développement du temps partiel, travail du week-end et des jours fériés, amplitude horaire pouvant aller jusqu'à 12 à 13 heures par jour pour un travail effectif et rémunéré de 5 à 6 heures, l'ensemble de ces éléments contribue à renforcer la pénibilité de cette profession et à en dégrader l'image. Cette situation est une des raisons principales, avec la question de la formation, du manque d'attractivité d'un secteur qui peine à recruter et à fidéliser ses salariés, 15 000 postes seraient ainsi vacants au niveau national. Une pénurie qui menace même l'organisation des transports scolaires dans plusieurs régions. De plus en plus de mouvements sociaux, grèves, débrayages éclatent pour dénoncer cette dégradation et exiger une revalorisation salariale et la rémunération intégrale de l'amplitude horaire. Les entreprises du secteur justifient l'impossibilité d'améliorer et dynamiser la politique salariale en raison d'une situation financière fragile et dégradée par la baisse d'activités liée au tourisme, notamment. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour impulser des avancées sociales, en particulier en matière salariale et de prise en compte de l'amplitude horaire, et par là même favoriser l'attractivité d'un secteur potentiellement créateur d'emplois.

Réponse. - Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels, et notamment de conducteurs. Ce phénomène s'observe à l'échelle tant nationale qu'européenne, en particulier dans le transport routier de voyageurs, et notamment dans les services de transport scolaire, qui peine à recruter des conducteurs et à remplacer les départs en retraite. La situation s'est objectivement aggravée avec la crise sanitaire qui a conduit certains chauffeurs à quitter le secteur. Un certain nombre de mesures ont été prises par le gouvernement lors du quinquennat précédent. Ainsi, afin de remédier à ces difficultés et faciliter le recrutement de jeunes conducteurs, il a été décidé d'abaisser à 18 ans, sous certaines conditions et sans que cela ne porte atteinte à la sécurité routière, l'âge minimum de conduite des autobus et autocars, y compris pour le transport scolaire, ou encore la mise en place de la conduite encadrée dès 16 ans. En outre, les ministères chargés de l'emploi, de l'éducation nationale et des transports ont signé avec les partenaires sociaux de la branche des transports routiers, en mars 2022, une charte visant à développer l'emploi et les compétences. Cette charte insiste notamment sur l'importance des négociations par les partenaires sociaux sur les conditions de travail et de rémunération, qui sont des éléments essentiels à l'attractivité des métiers. Dans le transport de voyageurs, la branche s'est également engagée à favoriser pour les conducteurs en temps partiel la recherche et l'exercice d'une activité complémentaire. Dans ce contexte général, le ministre délégué chargé des transports a réuni, le 25 octobre dernier, les représentants des organisations syndicales et patronales du transport routier pour lancer les travaux sur l'amélioration de l'attractivité du secteur, qui se déclineront en plusieurs groupes de travail sur les thématiques identifiées collectivement. Cette réunion a notamment permis de faire un point d'étape sur la mise en œuvre du plan interministériel engagé plus spécifiquement sur le transport scolaire à la fin du mois d'août. En effet, si un certain nombre de mesures d'urgences, principalement liées à des ajustements de l'organisation interne des entreprises, a permis de diminuer la pression pour la rentrée 2022 et de limiter au maximum le nombre de services non assurés, la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes (départements ministériels concernés, autorités organisatrices, organisations professionnelles) sur le long terme est nécessaire pour garantir la pérennité des recrutements. Le plan d'action interministériel sur le transport scolaire comporte un certain nombre de volets, visant par exemple la

réduction des délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite ; le cumul d'un emploi de la fonction publique avec une activité de chauffeur scolaire ; des expérimentations de décalage des horaires scolaires avec le ministère de l'Éducation nationale et les régions ; des opérations de communication grand public favorisant les vocations dans ce secteur et des opérations plus ciblées avec Pôle emploi. Enfin des groupes de travail ont été mis en place par le ministère des transports dès la rentrée 2022 pour définir avec les acteurs du secteur, fédérations professionnelles, représentants des collectivités autorités organisatrices des transports, les pistes pour renforcer l'attractivité sociale des marchés publics.

Dangerosité du transport d'élèves debout dans les transports en commun

1727. – 28 juillet 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la dangerosité du transport d'élèves debout dans les transports en commun, comme l'a souligné le bilan de l'accident de Changé, en Mayenne, qui a fait 28 blessés, dont 27 enfants, le 16 septembre 2021. Ce dossier n'est pas nouveau et l'association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP) n'a eu de cesse d'alerter les pouvoirs publics sur la tendance malheureuse de nombreuses autorités organisatrices de la mobilité (AOM) de s'affranchir de l'article R. 411-23-2 du code de la route qui exige que les élèves soient transportés assis sur des services qui leur sont dédiés. Une communauté d'agglomération a d'ailleurs été condamnée en première instance pour une telle pratique. Suffit-il d'affirmer qu'un service est une ligne régulière ouverte au public pour ne pas appliquer l'obligation du transport assis d'enfants, alors même que toutes les caractéristiques du service en font un service à titre principal scolaire (SATPS) ? Le guide pour la sécurité des transports scolaires à l'usage des décideurs locaux et de leurs partenaires, qui fait référence en la matière, rappelle parfaitement les règles en vigueur et souligne l'importance du transport assis des enfants. Mais il n'a pas de valeur contraignante. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte entreprendre pour éviter cette grave dérive qui remet en cause la sécurité mais aussi la qualité du transport d'élèves, et s'il compte mobiliser les services préfectoraux compétents en la matière.

Dangerosité du transport d'élèves debout dans les transports en commun

3226. – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 01727 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Dangerosité du transport d'élèves debout dans les transports en commun", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'organisation des transports scolaires est décentralisée et est assurée par les régions et les autorités organisatrices de mobilité (AOM) sur leur ressort territorial. À ce titre, les collectivités se doivent d'assurer ce service auprès de leurs administrés dans de bonnes conditions et leur responsabilité peut être mise en cause en cas de dysfonctionnement. La règle posée par l'article R 411-23-2 du code des transports et par l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié dispose que les enfants soient transportés assis sauf cas exceptionnels. Face à des pratiques consistant à généraliser des lignes de « bus à vocation scolaire » dans certains territoires, la loi du 26 décembre 2019 d'orientation des mobilités a rappelé ce principe en précisant que « dès lors qu'un service public régulier de transport routier de personnes est consacré principalement au transport d'élèves, il répond à la définition du transport scolaire et est soumis aux dispositions applicables au transport en commun d'enfants », c'est-à-dire assis. Plus récemment, le tribunal administratif de Poitiers, dont le jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, a condamné une collectivité pour recours abusif à « des lignes à vocation scolaire », où les enfants étaient transportés debout, sur des routes rurales ou périurbaines et à une vitesse de 70 km/h. Le guide pour la sécurité des transports scolaires à l'usage des décideurs locaux et de leurs partenaires validé par la Délégation à la sécurité routière du ministère de l'intérieur, par la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités du ministère de la transition écologique et solidaire et la Direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, mis à jour en septembre 2020 publié sur le site internet du ministère [1], rappelle précisément la réglementation en vigueur. Les services préfectoraux sont mobilisés pour rappeler aux autorités organisatrices les règles à respecter, la jurisprudence administrative ainsi que les recommandations du guide, qui constitue un outil d'aide à la décision de qualité. [1] https://www.ecologie.gouv.fr/organisation-des-transports-routiers-nationaux-personnes#scroll-nav__11

Prise en compte des nuisances dans l'élaboration des parcours GPS

1803. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les opérateurs de « global positioning system » (GPS) qui ne prennent pas en compte les nuisances dans les parcours qu'ils proposent aux utilisateurs. Les propositions tracent généralement au plus court, ou au plus rapide, invitant souvent les automobilistes à emprunter des réseaux secondaires, voire communaux traversant des villages ou des zones sensibles : devant des écoles, des établissements de soins ou de repos, des espaces verts, dans des rues étroites ou à forte activité commerciale. Le trafic très important ainsi généré provoque des nuisances en tous genres (sonores, olfactives, visuelles...). La sécurité des riverains est constamment mise en jeu : (vitesse, flot de véhicules...). Les seules réglementations locales pouvant être mises en œuvre pour limiter le problème n'empêchent en rien le trafic. Les signalements effectués auprès de la sécurité routière apportent, hélas, peu de résultats... Devant ce problème, les élus locaux sont totalement désemparés. La seule solution réside dans une prise en compte de ces nuisances par les opérateurs afin qu'ils modifient les itinéraires proposés. Elle lui demande s'il pourrait obtenir des opérateurs de tracés GPS qu'ils établissent leurs itinéraires en concertation avec les élus en charge des voiries empruntées, c'est-à-dire : maire, président du conseil départemental.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif au problème des nuisances et dégradations que les parcours proposés par des applications peuvent engendrer pour les riverains de ces voies secondaires. Aussi, le décret n° 2022-1119 du 3 août 2022 relatif aux services numériques d'assistance aux déplacements, pris en application de l'article 122 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets vise à répondre à cette difficulté en permettant à l'autorité de police de la circulation compétente, dans le cadre fixé par le plan de mobilité lorsqu'il existe, de qualifier de "secondaire" une voie non prévue pour un transit intensif, et en demandant aux calculateurs d'itinéraires d'éviter l'usage massif de ces voies secondaires.

Licence non limitative pour les taxis

1850. – 28 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** à propos de la licence de taxi. L'article L.3121-1 du code des transports dispose que « Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ». Certains chauffeurs de taxi lui ont fait parvenir leur souhait de pouvoir étendre ce nombre de places à plus de huit. Ainsi il lui demande de lui indiquer quelle est sa position quant à une possible licence non limitative pour les chauffeurs de taxi.

Licence non limitative pour les taxis

3556. – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 01850 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Licence non limitative pour les taxis", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le transport de personnes fait l'objet d'une réglementation visant à assurer la sécurité des personnes transportées et à maintenir une concurrence saine, loyale et équilibrée entre les différentes professions et services de mobilité. Le code des transports distingue ainsi le transport public particulier de personnes et le transport public collectif de voyageurs. Les taxis relèvent de la réglementation nationale du transport public particulier de personnes (T3P) qui s'effectue avec des véhicules légers, comme le prévoit l'article L.3121-1 du code des transports qui dispose ainsi que « Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ». Les entreprises qui souhaitent réaliser des activités de transport public collectif de personnes au moyen de véhicules de plus de neuf places y compris le conducteur entrent dans le champ d'une réglementation propre à ce type de service. La profession de transporteur routier de personnes au moyen de véhicules de plus de 9 places y compris le conducteur est une profession réglementée par des textes européens, exercée notamment dans le respect d'obligations concernant l'accès à la profession détaillées dans les articles R.3113-1 et suivants du code des transports. Cette réglementation impose quatre conditions pour exercer la profession : condition d'établissement, d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Les entreprises qui entrent dans le champ d'application de cette profession doivent être inscrites au registre électronique national des entreprises de transport par route. Les conducteurs sont soumis à diverses obligations spécifiques en matière de permis de conduire, de formation initiale et continue. Ils sont soumis aux règles européennes en matière de temps de repos et de conduite et les véhicules doivent respecter les dispositions

applicables en matière d'équipement en chronotachygraphe, etc. Compte tenu du cadre juridique applicable au transport collectif de personnes au moyen de véhicules de plus de 9 places y compris le conducteur, il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'activité des taxis.

Pénurie des conducteurs de bus

1999. – 4 août 2022. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** à propos de la pénurie des conducteurs de bus en France. Les entreprises de transport routier de voyageurs peinent aujourd'hui à recruter des conducteurs. La fédération nationale du transport de voyageurs indique qu'il manquerait entre 4 000 et 4 500 conducteurs d'autocars en France, dont plusieurs centaines dans la seule région des Hauts-de-France. Cette crise touche notamment le transport scolaire, qui nécessite des chauffeurs aguerris, au point que plusieurs régions ont tiré la sonnette d'alarme, estimant qu'il serait compliqué d'assurer certains services de déplacement à la rentrée scolaire. Cela pose la question d'un métier dont il est difficile de vivre exclusivement. Les salariés sont essentiellement à temps partiel ; agents de la fonction publique à la retraite, anciens chauffeurs ou encore agriculteurs recherchant un complément de rémunération. Il est urgent de revaloriser les conditions de travail de ces agents qui assurent un service public indispensable aux territoires, notamment pour assurer le transport scolaire dans nos campagnes. Il lui demande ainsi si des mesures d'aides sont prévues afin de favoriser le recrutement et la revalorisation des conditions de travail des conducteurs de bus.

Réponse. – Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels, et notamment de conducteurs. Ce phénomène s'observe à l'échelle tant nationale qu'européenne, en particulier dans le transport routier de voyageurs, et notamment dans les services de transport scolaire, qui peine à recruter des conducteurs et à remplacer les départs en retraite. La situation s'est objectivement aggravée avec la crise sanitaire qui a conduit certains chauffeurs à quitter le secteur. Un certain nombre de mesures ont été prises par le gouvernement lors du quinquennat précédent. Ainsi, afin de remédier à ces difficultés et faciliter le recrutement de jeunes conducteurs, il a été décidé d'abaisser à 18 ans, sous certaines conditions et sans que cela ne porte atteinte à la sécurité routière, l'âge minimum de conduite des autobus et autocars, y compris pour le transport scolaire, ou encore la mise en place de la conduite encadrée dès 16 ans. En outre, les ministères chargés de l'emploi, de l'éducation nationale et des transports ont signé avec les partenaires sociaux de la branche des transports routiers, en mars 2022, une charte visant à développer l'emploi et les compétences. Cette charte insiste notamment sur l'importance des négociations par les partenaires sociaux sur les conditions de travail et de rémunération, qui sont des éléments essentiels à l'attractivité des métiers. Dans le transport de voyageurs, la branche s'est également engagée à favoriser pour les conducteurs en temps partiel la recherche et l'exercice d'une activité complémentaire. Enfin, s'agissant plus spécifiquement du transport scolaire, si un certain nombre de mesures d'urgences, principalement liées à des ajustements de l'organisation interne des entreprises, a permis de diminuer la pression pour la rentrée 2022 et de limiter au maximum le nombre de services non assurés, la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes (départements ministériels concernés, autorités organisatrices, organisations professionnelles) sur le long terme est nécessaire pour garantir la pérennité des recrutements. C'est pourquoi, un plan d'action interministériel associant, outre le ministère des transports, les ministères chargés du travail, de l'éducation nationale, et de l'intérieur a été engagé. Ce plan comporte un certain nombre de volets, visant par exemple la réduction des délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite ; le cumul d'un emploi de la fonction publique avec une activité de chauffeur scolaire ; des expérimentations de décalage des horaires de rentrée scolaire avec le ministère de l'Éducation nationale et les régions ; des opérations de communication grand public favorisant les vocations dans ce secteur et des opérations plus ciblées avec Pôle emploi. Enfin des groupes de travail ont été mis en place par le ministère des transports dès la rentrée 2022 pour définir avec les acteurs du secteur, fédérations professionnelles, représentants des collectivités autorités organisatrices des transports, les pistes pour renforcer l'attractivité sociale des marchés publics.

Pénurie de billets de train

2004. – 4 août 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la pénurie de billets de trains à destination des villes côtières. À ce jour, les trains à destination des villes de bord de mer sont, en grande partie, presque complets du jeudi au dimanche. Les billets restants ont, pour leur part, des prix particulièrement élevés. Un aller-retour de Paris à Biarritz ou Hendaye pour un adulte coûte, en effet, entre 200 et 300 euros, un prix démesuré et, bien souvent, inaccessible pour les familles, et ce malgré les éventuelles cartes de

réduction. Les foyers aux revenus modestes, en particulier dans la période de crise et d'inflation que nous connaissons se trouvent ainsi privé de moyen de transport abordable, ce qui est d'autant plus préjudiciable dans le contexte de l'augmentation du prix de l'essence que vous vivons. Le manque de places de train à destination des zones touristiques est également préjudiciable sur le plan écologique puisque le train est, à ce jour, le moyen de transport le plus écologique, le TGV n'émettant que 14 g de CO₂ par kilomètre contre 158 pour la voiture, 285 pour l'avion et 68 pour le bus. Une offre de billets de train plus importante profiterait par ailleurs aux villes touristiques et à leurs commerçants, restaurateurs et hôteliers qui ont fortement souffert de la crise sanitaire ces deux dernières années et souffre désormais de l'augmentation générale des prix. Elle lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux foyers modestes de partir en vacances cet été, et aux zones touristiques d'atteindre un niveau d'activité suffisant pour compenser la baisse d'activité liée à la crise sanitaire et la hausse des prix des denrées et de l'énergie.

Réponse. – Après deux années marquées par la crise sanitaire qui a conduit la SNCF à adapter constamment son plan de transport, le train, et en particulier la grande vitesse, a rencontré un grand succès cet été, avec une augmentation de la fréquentation des trains de 10 % par rapport à 2019 (soit + 25 % par rapport à 2021). S'agissant plus spécifiquement des liaisons TGV entre Paris et le sud-ouest, la SNCF dénombre plus de 10 % de clients supplémentaires par rapport à 2019, soit un record de 4,2 millions de voyageurs, et plus précisément une augmentation de 8 % vers la côte basque (grâce à un renforcement de l'offre de 40 % par rapport aux 5 allers-retours proposés hors été). Grâce à la livraison de rames Océane par Alstom, SNCF Voyageurs pourra en outre passer la part de trains en double-rame entre Paris et le Sud-Ouest (soit 1 100 places) de 40 % à 60 % de l'offre progressivement d'ici le printemps 2023, ce qui profitera mécaniquement au nombre de places proposées vers la côte basque. Par ailleurs, ce succès s'est effectivement traduit par une forte demande sur les trains avec, comme cela a été le cas pour de nombreux services, un enjeu pour les voyageurs d'anticiper autant que possible pour trouver une place à petits prix. Le train de nuit dessert à nouveau la côte basque en période estivale depuis cette année avec un aller-retour quotidien desservant Orthez, Dax, Bayonne, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz et Hendaye. Le coupon desservant le Pays basque compte 5 voitures, soit environ 275 places en capacité totale (davantage qu'un avion Paris-Biarritz). Un tiers des trains pyrénéens ont été complets en juillet-août avec sur l'ensemble de ce train, avec plus de 180 000 voyageurs transportés cet été. Ce succès concerne également l'offre Intercités de jour entre Toulouse et Hendaye dont 60 % des trains étaient complets sur juillet-août.

Conditions de travail des chauffeurs de transports en commun de sociétés de droit privé dans le Grand-Est

2126. – 4 août 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conditions de travail des chauffeurs de transports en commun de sociétés de droit privé. Le Grand Est, et notamment le département de la Moselle, dans le sillon mosellan Metz-Thionville, le Saulnois et Sarrebourg souffrent d'une pénurie de conducteurs de bus au point que la collectivité territoriale du Grand Est en est arrivée à annuler les contrats en cours pour les réattribuer dans le cadre de nouveaux appels d'offres. Les dessertes ne sont plus assurées dans la normalité de leurs contrats, l'absentéisme des chauffeurs a atteint 26 % des effectifs sur le département de la Moselle. Les raisons ne portent pas sur la pandémie, mais sur les horaires qui leur sont imposés. En effet, pour cinq à six heures par jour de travail payées, l'amplitude de travail est de douze ou treize heures, tôt le matin et tard le soir. La profession n'est plus attractive et les salaires sont bas. Les opérateurs ne souhaitent pas augmenter les salaires de leurs chauffeurs préférant annuler les dessertes. Elle lui demande ce que prévoit le code du travail sur les horaires en amplitude et le moyen de procéder à une compensation sur ces horaires non rémunérés mais imposés, comme cela est le cas dans les transports des personnes malades. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Conditions de travail des chauffeurs de transports en commun de sociétés de droit privé dans le Grand-Est

3583. – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 02126 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Conditions de travail des chauffeurs de transports en commun de sociétés de droit privé dans le Grand-Est", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels, et notamment de conducteurs. Ce phénomène s’observe à l’échelle tant nationale qu’européenne, en particulier dans le transport routier de voyageurs, et notamment dans les services de transport scolaire, qui peine à recruter des conducteurs et à remplacer les départs en retraite. La situation s’est objectivement aggravée avec la crise sanitaire qui a conduit certains chauffeurs à quitter le secteur. Un certain nombre de mesures ont été prises par le gouvernement lors du quinquennat précédent. Ainsi, afin de remédier à ces difficultés et faciliter le recrutement de jeunes conducteurs, il a été décidé d’abaisser à 18 ans, sous certaines conditions et sans que cela ne porte atteinte à la sécurité routière, l’âge minimum de conduite des autobus et autocars, y compris pour le transport scolaire, ou encore la mise en place de la conduite encadrée dès 16 ans. En outre, les ministères chargés de l’emploi, de l’éducation nationale et des transports ont signé avec les partenaires sociaux de la branche des transports routiers, en mars 2022, une charte visant à développer l’emploi et les compétences. Cette charte insiste notamment sur l’importance des négociations par les partenaires sociaux sur les conditions de travail et de rémunération, qui sont des éléments essentiels à l’attractivité des métiers. Dans le transport de voyageurs, la branche s’est également engagée à favoriser pour les conducteurs en temps partiel la recherche et l’exercice d’une activité complémentaire. Enfin, s’agissant plus spécifiquement du transport scolaire, si un certain nombre de mesures d’urgences, principalement liées à des ajustements de l’organisation interne des entreprises, a permis de diminuer la pression pour la rentrée 2022 et de limiter au maximum le nombre de services non assurés, la mobilisation de l’ensemble des parties prenantes (départements ministériels concernés, autorités organisatrices, organisations professionnelles) sur le long terme est nécessaire pour garantir la pérennité des recrutements. C’est pourquoi, un plan d’action interministériel associant, outre le ministère des transports, les ministères chargés du travail, de l’Education nationale, et de l’intérieur a été engagé. Ce plan comporte un certain nombre de volets, visant par exemple la réduction des délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite ; le cumul d’un emploi de la fonction publique avec une activité de chauffeur scolaire ; des expérimentations de décalage des horaires de rentrée scolaire avec le ministère de l’éducation nationale et les régions ; des opérations de communication grand public favorisant les vocations dans ce secteur et des opérations plus ciblées avec Pôle emploi. Enfin des groupes de travail ont été mis en place par le ministère des transports dès la rentrée 2022 pour définir avec les acteurs du secteur, fédérations professionnelles, représentants des collectivités autorités organisatrices des transports, les pistes pour renforcer l’attractivité sociale des marchés publics.

5951

Dysfonctionnement du RER D et de la ligne H

2210. – 4 août 2022. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les mesures d’urgence que l’État entend prendre suite aux dysfonctionnements majeurs de la ligne du RER D et de la ligne H survenus en juillet 2022. Sarcelles, Eaubonne, Taverny, Garges-lès-Gonesse, Pierrelaye, Saint-Ouen l’aumône, Villiers-le-Bel, Fosses... ce sont au total 46 communes disposant d’une gare d’une de ces deux lignes, soit plus de 630 000 usagers potentiels en comptant les villes et villages avoisinants, qui ont été impactés par les problèmes de circulation en cascade survenus ces dernières semaines. Le mercredi 13 juillet 2022, un feu de cabanon se déclarait peu après 18 heures, dans le parc des Coquelicots, à Domont. L’incendie se trouvant à proximité des voies SNCF, la circulation des trains de la ligne H du Transilien a été interrompue une bonne partie de la soirée entre la gare d’Épinay-Villetaneuse et celles de Luzarches et Persan-Beaumont. Le lundi 18 juillet 2022, les RER D se trouvaient bloqués avec ceux de la ligne B, forçant les usagers à évacuer à pied dans les tunnels. Le mardi 19 juillet 2022, un incendie à Louvres, un autre à Montgeron puis un autre à Malesherbes et des personnes sur les voies à Maisons-Alfort et Villeneuve Triage ont conduit à un trafic « fortement perturbé » sur le RER D entre Creil et Corbeil-Essonnes et entre Goussainville et Melun. C’est ensuite la panne d’un Thalys qui paralysait la circulation entre Creil et le Stade de France jusqu’à 23h30. Le vendredi 22 juillet 2022, c’était un défaut d’alimentation électrique en gare du Nord qui conduisait à nouveau à un trafic « fortement ralenti » sur le RER D d’Orly-la-Ville vers Corbeil-Essonnes et de Goussainville vers Melun. Dans le même temps, impossible de se rabattre sur la ligne H qui connaissait elle aussi des dysfonctionnements en raison d’une « panne sur les installations du gestionnaire de réseau en gare de Domont ». Si quelques causes de ces dysfonctionnements, certains incendies notamment, sont directement liées à des comportements humains (mégot de cigarette jeté par exemple), ce sont bien les mesures structurelles ainsi que les capacités d’adaptation qui sont en question. Qu’il s’agisse de l’entretien du réseau (et donc des moyens et marges de manœuvre donnés à l’opérateur SNCF Réseau), des infrastructures manquantes comme par exemple des voies de retournement permettant de maintenir la circulation sur au moins une portion du réseau lorsque l’origine du dysfonctionnement n’y est pas située, ou encore de l’adaptation des installations électriques aux effets du changement climatique, des mesures d’urgences doivent être prises et les chantiers engagés rapidement. À

l'heure où le prix de l'essence atteint des sommets et où il est demandé à chacune et chacun de nos concitoyens de privilégier les transports en commun autant que possible, dans le Val-d'Oise la faiblesse du réseau impose bien souvent l'utilisation de la voiture pour les déplacements du quotidien. Les dysfonctionnements en cascade des dernières semaines conduisent désormais à privilégier cette même utilisation là où elle n'était alors pas nécessaire. Nous sommes donc bien là face à un problème qui dépasse le seul fonctionnement des transports franciliens et touche directement au pouvoir d'achat de nos concitoyens ainsi qu'à la transition écologique. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures d'urgence entend prendre le Gouvernement afin de garantir aux Valdoisiens et Valdoisiennes qu'ils peuvent bénéficier des mêmes droits en termes de mobilité et de préservation de leur pouvoir d'achat que l'ensemble de nos concitoyennes et concitoyens.

Réponse. – L'organisation des transports collectifs franciliens est une compétence qui relève d'Île-de-France Mobilités (IDFM). IDFM, dont sont membres la Région, les Départements franciliens et la Ville de Paris, met en œuvre sa politique de déplacement, notamment à travers les contrats qui la lient avec la RATP et la SNCF. Avec plus de 615 000 voyageurs quotidiens, le RER D est une artère centrale des déplacements en l'Île-de-France sur un axe Nord – Sud. La ligne H assure la desserte du Nord-Ouest de l'Île-de-France, en particulier du Val-d'Oise, pour 250 000 voyageurs quotidiens. Le réseau ferroviaire francilien est extrêmement dense et ses usages sont partagés entre les trains régionaux RER, Transilien et les trains assurant des dessertes nationales et européennes. Ainsi, les lignes D du RER et H du Transilien partagent la même infrastructure ferroviaire sur le tronçon Gare du Nord – Saint-Denis. Un incident sur l'une des deux lignes peut avoir des répercussions en cascade sur l'exploitation de ces lignes. Il est à noter cependant que certains des incidents évoqués ne sont liés ni à des dysfonctionnements de l'infrastructure ni à des problèmes d'exploitation de ces lignes. La SNCF a nommé un directeur de programme de haut niveau pour traiter ces incidents, notamment ceux dus à l'intrusion d'individus sur les voies, en logique « système » sur Paris Nord (causes, origine, management, réglementation, aspects infrastructure, information et prise en charge des voyageurs, matériel roulant, formation des conducteurs, etc.) en particulier dans la perspective de la coupe du monde de rugby et des Jeux olympiques et paralympiques 2024. Les transports du quotidien constituent une priorité pour le Gouvernement. L'État accompagne en particulier le développement et la modernisation des infrastructures de transport collectifs en Île-de-France, et notamment la modernisation du réseau et les infrastructures des lignes de RER et de Transilien, à travers les Contrats de Plan État – Région (CPER). L'État a ainsi investi plus de 2,3 Md€ pour le volet Mobilités – Transports en commun du CPER Île-de-France 2015-2022, dont plus de 1,5 Md€ entre 2019 et 2022 grâce au plan de relance. S'agissant du RER D, la ligne fait l'objet d'un vaste programme de modernisation et d'investissements, co-financé par l'État, IDFM et les collectivités locales. Ainsi, le système de signalisation et de gestion de la conduite NexTEO sera déployé sur la ligne afin d'améliorer les conditions de circulation des trains ainsi que la fréquence, la régularité et la robustesse de l'exploitation, avec un retour plus rapide au service nominal en cas de situation perturbée. Le système NexTEO équipera également les lignes B et E du RER, ce qui permettra d'améliorer significativement la qualité de service et les conditions d'exploitation de ces lignes. NexTEO représente un investissement de plus de 1 Md€. L'État est, aux côtés de la Région Île de France, l'un des financeurs principaux du projet. Par ailleurs, un matériel roulant de nouvelle génération, plus capacitaire (+ 20 % par rapport aux rames actuellement en exploitation) sera mis en service à partir de 2023. La ligne H du Transilien est équipée depuis 2016 de nouvelles rames dites « Francilien », plus modernes. Elle bénéficiera également de la meilleure robustesse de l'exploitation permise par le déploiement de NexTEO sur la ligne D.

Comportement malhonnête de certaines compagnies aériennes « low cost »

2258. – 4 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le fait que certaines compagnies aériennes dites « low cost » ont des pratiques malhonnêtes au détriment de leurs clients. Ainsi par exemple, une compagnie aérienne qui par sa faute a été obligée de déposer les voyageurs dans un aéroport situé à près de 200 kilomètres de l'aéroport de destination refuse systématiquement d'organiser le transport par autobus des voyageurs détournés, vers leur destination initiale. Lorsqu'ensuite les passagers demandent l'indemnisation du préjudice subi et des dépenses supplémentaires qu'ils ont engagées, la compagnie en cause ne répond pas en spéculant sur le fait que les victimes n'engageront pas de procédure judiciaire. Il lui demande si au niveau national ou européen, des mesures particulièrement dissuasives ne devraient pas être prises à l'encontre de tels agissements.

Réponse. – En application du règlement n° 261/2004 du Parlement et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière de remboursement, d'indemnisation et d'assistance aux passagers en cas de refus

d'embarquement, d'annulation ou de retard d'un vol, le transporteur aérien qui annule ou dérouté un vol doit notamment proposer aux passagers une offre de réacheminement vers la destination finale figurant dans leur contrat de transport, dans les meilleurs délais et dans des conditions comparables. Le réacheminement est offert sans coût supplémentaire, même lorsque des passagers sont réacheminés par un autre transporteur aérien ou par un mode de transport différent. Le transporteur aérien supporte les frais de réacheminement engagés par les passagers lorsqu'il ne s'acquitte pas de son obligation d'offrir un réacheminement ou qu'il propose un réacheminement partiel. Par ailleurs, une indemnisation forfaitaire est versée aux passagers qui atteignent leur destination finale au-delà des délais fixés par le règlement (CE) n° 261/2004. Le transporteur aérien peut être exonéré de l'obligation d'indemnisation s'il prouve que l'incident est dû à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises. Mais il est alors tenu de démontrer qu'il a adopté les mesures adaptées à la situation, notamment en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer aux passagers un réacheminement raisonnable, satisfaisant et dans les meilleurs délais, sauf à consentir des sacrifices insupportables au regard des capacités de son entreprise. Les dispositions du règlement (CE) n° 261/2004 sont directement applicables et peuvent être invoquées devant les juridictions nationales dans un litige entre particuliers, garantissant ainsi une protection juridictionnelle effective au passager qui estime que ses droits n'ont pas été respectés. De plus, dans le cadre fixé par l'article 16 du règlement (CE) n° 261/2004 et par l'article R. 330-21 du code de l'aviation civile, la direction générale de l'aviation civile enquête sur les possibles manquements aux dispositions du règlement (CE) n° 261/2004, en procédant au recueil et à la vérification d'informations tirées notamment des signalements de passagers. En cas de manquement avéré, et en l'absence d'action correctrice du transporteur, le dossier concerné peut aboutir à une décision de sanction administrative par le ministre chargé de l'aviation civile après consultation de la commission administrative de l'aviation civile. Chaque manquement aux dispositions du règlement (CE) n° 261/2004 peut entraîner l'édition d'amendes administratives d'un montant maximal de 7.500 € par passager et par manquement, ce montant étant doublé en cas de récidive constatée dans le délai d'un an. Ces sanctions sont publiées sur le site internet du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires lorsqu'elles deviennent définitives.

Financements et travaux d'entretien et de réparation des sauts-de-mouton

2467. – 25 août 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le financement de l'entretien et des réparations des structures, appelées sauts-de-mouton, mises à la charge des petites communes rurales alors qu'elles n'en ont pas les moyens. La commune d'Imling en Moselle vient d'être rappelée à des engagements d'entretien de 1928 par SNCF Réseau qui n'existait pas à l'époque, et alors qu'une gare, au-surplus, desservait la commune, ce qui n'est plus le cas maintenant. Depuis, le saut-de-mouton concerne le passage des trains à grande vitesse entre Paris et Strasbourg et a été déplacé par SNCF Réseau. Or, selon la réponse à la question n° 84248 du 20 décembre 2011, il est précisé : « Pour la construction de lignes de chemin de fer à grande vitesse, sans attendre l'issue des travaux parlementaires et afin que la responsabilité des ouvrages de rétablissement n'entraîne pas de charge financière supplémentaire pour les propriétaires des voies rétablies, Réseau ferré de France propose d'ores et déjà systématiquement à ces derniers, directement ou indirectement si la ligne nouvelle est réalisée en partenariat public-privé, d'établir une convention prévoyant un versement libératoire couvrant les charges financières de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages concernés. La mise au point de cette convention peut conduire, au vu de la situation particulière de certaines collectivités, notamment les « petites » communes, à ce que la collectivité, tout en gardant la propriété de la voie rétablie, abandonne toute contrepartie financière, Réseau ferré de France prenant alors en charge la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la structure de ces ouvrages. Bien entendu, ces dispositions seront adaptées en fonction de l'évolution du cadre législatif et réglementaire régissant la situation ». Elle lui demande pourquoi Réseau ferré de France n'a pas proposé de convention couvrant les charges financières à cette commune de 725 habitants alors qu'elle connaît la situation et laisse SNCF Réseau imposer, par ailleurs, une série de rénovations coûteuses du pont surplombant la ligne ferroviaire, lequel pont n'est pas celui d'origine mais construit par la SNCF elle-même, mentionnant qu'elles sont bien à la charge complète de la collectivité alors que la commune n'en a pas les moyens et ne bénéficie d'aucun service de gare et de desserte.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Financements et travaux d'entretien et de réparation des sauts-de-mouton

3588. – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 02467

posée le 25/08/2022 sous le titre : "Financements et travaux d'entretien et de réparation des sauts-de-mouton", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'ouvrage visé par la question n'est pas situé sur la LGV Est mais sur la ligne classique n° 070 000 du réseau ferré national reliant Noisy-le-Sec à Strasbourg, mise en service entre 1849 et 1852. La construction, en 1928, du pont-route portant le chemin de la Forge lui est par conséquent postérieure. Ainsi, cet ouvrage est un ouvrage de franchissement et non de rétablissement, ce qui l'exclut des dispositions de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite « Loi Didier ». Il ne figure d'ailleurs pas dans le recensement effectué en application de cette loi en 2019. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 14 décembre 1906, Préfet de l'Hérault, rec. p. 918), « les ponts sont au nombre des ouvrages constitutifs des voies publiques dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage ». Cette jurisprudence est complétée par un arrêt du Conseil d'État du 26 septembre 2001 qui impose au propriétaire de la voie portée d'entretenir l'ouvrage, sauf convention contraire (CE, 26 septembre 2001, Département de la Somme, req. n° 219 338, LPA18 janvier 2002, n° 14, p. 14, concl. G. Bachelier). Il appartient donc à la commune d'Imling d'entretenir l'ouvrage d'art supportant le chemin de la Forge. La garantie de sécurité des ouvrages surplombant le réseau ferré national étant une condition *sine qua non* des circulations ferroviaires, SNCF Réseau est tenu de vérifier leur bon état. Ainsi depuis 1998, le gestionnaire d'infrastructure a régulièrement signalé à la commune d'Imling des désordres et des pathologies concernant le pont-route portant le « Chemin de la Forge » : armatures apparentes, éléments de béton instables, dégradation du béton, ...

Rétablissement de la ligne « Palombe bleue »

2578. – 15 septembre 2022. – **Mme Monique Lubin** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos de l'avenir réservé aux trains de nuit, et plus particulièrement du rétablissement de la liaison traditionnellement dénommée la « Palombe bleue ». Les trains de nuit sont des options de transport intéressantes, disposant d'un bilan carbone quinze fois moins important que l'avion et proposant un coût unitaire par passager largement inférieur à celui de l'avion ou du TGV. Ils permettent d'allier vertus écologiques et valorisation du transport ferroviaire. Cependant, ils se doivent de répondre aux exigences de la clientèle par une offre de services, un confort minimum et une grille d'horaires stricte, respectant un départ en soirée et une arrivée matinale. Correctement employés sur un tracé pertinent, les trains de nuit représentent de véritables atouts pour la politique de mobilité nationale. Tel n'est cependant pas le cas, principalement pour le Pays basque, de la liaison de nuit rétablie entre Paris et Hendaye via Toulouse et Tarbes. Cette ligne Toulouse-Tarbes-Hendaye avait été supprimée en 2017 par l'État au motif que les trains de nuit étaient « vides et déficitaires ». Pourtant, ces allégations ont été partiellement démenties en 2019 par l'autorité de régulation des transports (ART) qui a reconnu que le taux d'occupation des trains de nuit en 2015 était supérieur à celui de la moyenne de l'activité « Intercités », avec 47 %, et que la ligne Paris-Hendaye était l'une des plus performantes, avec un taux de 53 %. Dans le cadre du plan de relance pour redresser l'économie et bâtir « la France de demain », la SNCF a été dotée de 100 millions d'euros en faveur de la relance des trains de nuit Paris-Nice et Paris-Toulouse-Tarbes. Par cette demande de relance, l'autorité organisatrice de transport (AOT) a exclu la desserte du Sud-Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ne la considérant qu'en période estivale. La « Palombe bleue » empruntait la ligne Paris-Bordeaux-Dax avec sept voitures vers Bayonne-Hendaye-Irun et six voitures en direction de Pau-Lourdes-Tarbes. Dès 2011, son itinéraire a été modifié via Toulouse et Tarbes, augmentant le temps de trajet et n'apportant plus les avantages d'un train de nuit. Cela s'illustre d'ailleurs dans la mise en place, uniquement pour la période estivale, d'un « train de nuit » entre Paris Austerlitz et Hendaye via Toulouse qui ne constitue pas une réponse appropriée aux « besoins » exprimés, avec une arrivée tardive à Hendaye (10h42). La volonté politique des acteurs locaux de rétablir la « Palombe bleue » sur son tracé originel s'inscrit dans la continuité du maillage territorial. Les Landes, le Béarn et le Pays basque ne sont pas de simples territoires touristiques, mais bien des pôles économiques diversifiés et à forte dynamique. Reprenant les propos du précédent ministre en charge des transports qui laissait entendre un intérêt pour « la réouverture rapide de la desserte des Pyrénées-Atlantiques et des Pyrénées-Orientales par l'axe atlantique » et que ce premier tracé retenu « n'exclut pas une desserte différente à l'avenir ». Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les raisons précises qui ont conduit à privilégier jusqu'à présent le tracé via Limoges et Toulouse. En outre, elle souhaiterait connaître les modalités de la consultation des acteurs locaux qu'il entend mener pour rétablir une liaison régulière

par train de nuit à destination des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Le Gouvernement voit dans le train de nuit une offre de transport propre à répondre à des enjeux importants d'aménagement du territoire, notamment en l'absence d'alternative attractive, et de transition écologique pour effectuer de longues distances. C'est dans cette optique que deux lignes de nuit ont été relancées en France en 2021, dont la ligne Paris – Lourdes. Avant sa suppression en 2017, le train de nuit Paris – Hendaye empruntait un itinéraire passant par Toulouse et Tarbes, en raison de l'impossibilité de passer par l'axe Tours – Bordeaux durant la construction de la LGV Sud-Europe-Atlantique. Le train de nuit Paris – Lourdes remis en circulation en décembre 2021 conserve cet itinéraire par Toulouse. Un prolongement jusqu'à la côte basque est proposé durant la période estivale. Une desserte par Toulouse permet à la fois de desservir Lourdes, principale gare de la ligne (autant de trafic qu'à Tarbes) et de mutualiser jusqu'à Toulouse la desserte avec les autres branches du train de nuit, avec au total une meilleure performance. Une desserte quotidienne du Pays basque est étudiée dans le rapport sur le développement de l'offre de Trains d'équilibre du territoire (TET) remis au Parlement en application de la loi d'orientation des mobilités (LOM), avec un prolongement jusqu'à Saint-Sébastien, en utilisant la ligne nouvelle espagnole « Y basque » dont la mise en service est envisagée d'ici 2030. La mise en place d'une telle desserte sera évaluée dans le cadre des suites prochainement données à ce rapport.

Travaux sur la route nationale 10

2617. – 15 septembre 2022. – **M. Bruno Belin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la route nationale 10 entre Poitiers et Couhé. Il souligne qu'un projet de carrefour à l'entrée de la commune de Vivonne est actuellement en projet afin d'en sécuriser l'accès. Il note qu'une enquête publique parcellaire est en cours et qu'une enquête publique devrait être programmée prochainement. Cependant, après échange avec les élus de Vivonne, il remarque un manque d'informations de la part de l'État sur l'avancement du projet. C'est pourquoi il lui demande un point de situation concernant les travaux de la nationale 10 entre Poitiers et Couhé.

Réponse. – Le Gouvernement tient à rappeler son engagement pour l'aménagement de la RN 10 entre Poitiers et Bordeaux. Les financements mis en place dans le cadre du contrat de plan État-Région (CPER) actuel ont notamment permis l'achèvement de la mise à 2 x 2 voies de l'itinéraire, avec la mise en service de la section Reignac-Chevaux en 2020. L'État mène également plusieurs actions visant à sécuriser cet itinéraire, en particulier dans la Vienne où un projet consistant à supprimer les derniers carrefours plans a été engagé. L'opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020 à l'issue d'une enquête publique qui s'est déroulée du 17 août au 16 septembre sur l'ensemble des communes concernées par le projet, dont celle de Vivonne. Elle est inscrite au CPER actuel pour un montant de 38,5 M€, entièrement apportés par l'État. Le programme d'aménagement se décompose en trois secteurs principaux : Croutelle-Ligué, Ruffigny-Vivonne et Vivonne-Les Minières (du nord au sud). Les travaux sur le premier secteur ont débuté en octobre 2021 et seront achevés dans le courant de l'année 2023. Dans les deux autres secteurs, une enquête parcellaire s'est déroulée du 22 août au 9 septembre 2022 afin de déterminer les propriétaires des parcelles concernées par l'opération. Les études de projet sont en cours de finalisation, ce qui devrait permettre d'engager les travaux en 2023 pour une durée de deux ans. La poursuite des travaux d'aménagement de la RN 10 sera étudiée dans le cadre de la prochaine contractualisation qui sera négociée entre l'État et la région pour la période 2023-2027.

Inutilité du contournement routier de Châteaubourg

2748. – 22 septembre 2022. – **M. Thomas Dossus** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos du nouveau contournement routier de Châteaubourg. L'idée d'un contournement routier de Châteaubourg est présente dans le débat public depuis plus de 30 ans et les travaux n'ont toujours pas commencé. L'objectif affiché est de désengorger la rue de Paris de ses 15 000 véhicules journaliers. L'hypothèse de départ justifiant ce projet est que les véhicules empruntant la rue de Paris le font pour traverser Châteaubourg. Pourtant, cette hypothèse est fautive comme l'a démontré l'étude du collectif « Agis ta terre », réalisée avec le concours de la municipalité. N'ayant pas pu avoir accès aux études entreprises par le département, ils ont décidé d'utiliser Telraam, un outil de science citoyenne développé avec l'université de Louvain et exploité par de nombreuses villes en Europe telles que Dublin ou Madrid. Une dizaine de capteurs ont

été placés à l'entrée et à la sortie de la ville. Il est apparu que la congestion routière de Châteaubourg est essentiellement liée au trafic interne. En d'autres termes, les véhicules ne traversent pas la ville de part en part. En s'intéressant aux motivations des usagers, il semblerait que le trafic soit saturé aux heures d'ouverture et de fermeture des écoles, témoignant ainsi d'une localité forte des déplacements. Au total, ce projet à 20 millions d'euros devrait diminuer de seulement 6 % le trafic sur la rue de Paris. Châteaubourg n'est ni une ville dortoir ni une ville transit mais bel est bien un pôle d'activité. En conséquence les flux routiers y affluent pour son intérêt propre et non comme une simple étape d'un tracé plus vaste. Des plans de mobilité alternatifs, notamment via les TER, ont pourtant été pensés par le milieu associatif. De plus, des plans de tracés alternatifs ont été étudiés sans que les meneurs du projet ne daignent y accorder de l'attention. Le cas de Châteaubourg révèle un manque de prise en compte des besoins des usagers dans la conception de nombreux projets routiers et autoroutiers. Les études sont souvent simplistes et dépassées. Ce type de problèmes peut dans le meilleur des cas faire dépenser d'importants budgets pour peu d'efficacité et dans le pire engendrer de graves nuisances pour les habitants et entraîner des destructions de sites naturels et patrimoniaux. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend renoncer à ce projet qui ne répond pas à de vrais besoins de mobilité des populations. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Le projet de contournement de Chateaubourg concerne une route départementale, dont les études ont été menées sous le pilotage du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine. Au stade actuel d'avancement des études, il n'appartient pas à l'État de se prononcer sur la réalisation du contournement. Cette dernière devrait en tout état de cause être précédée de la démonstration de l'utilité publique du projet, mesurée en pesant ses avantages et ses inconvénients, et de l'évaluation de ses impacts. À cet égard, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée sans que l'ensemble des mesures et solutions n'aient été envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts environnementaux, paysagers et sur le milieu humain. Le département d'Ille-et-Vilaine a manifesté en 2021 son intention de remettre en question l'aménagement envisagé et de repenser le projet de contournement. Une consultation locale avait été organisée par la commune de Chateaubourg à la suite des déclarations du département. La commune de Chateaubourg a par ailleurs indiqué en parallèle son engagement à poursuivre le déploiement de solutions de déplacement alternatives. Le Gouvernement ne peut qu'encourager les acteurs locaux à poursuivre les études et la concertation en vue d'adopter la solution la plus pertinente au vu des enjeux climatiques, des contraintes liées à l'environnement et à la préservation de la biodiversité, tout en satisfaisant les besoins de déplacements locaux et en visant l'amélioration du cadre de vie et de la sécurité pour la commune de Chateaubourg.

Inadéquation du prolongement de l'autoroute A104 avec les engagements climatiques de la France

2750. – 22 septembre 2022. – **M. Thomas Dossus** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos du prolongement de l'autoroute A104 au nord-ouest de l'Île-de-France. Ce projet d'autoroute de 28,2 kilomètres dans le Val-d'Oise et les Yvelines devrait permettre d'assurer le bouclage de l'A104. Il est valorisé à plus de 3,2 milliards d'euros (évaluation année 2006), ce qui en ferait l'autoroute la plus chère de France avec plus de 145 000 euros le mètre d'enrobé. Si ce prolongement s'est appelé le « tracé vert », ce n'est pas pour sa nature écologiquement responsable. Pour ne parler que des gaz à effet de serre, le projet va complètement à l'encontre des engagements nationaux pour le climat. Alors que la stratégie nationale bas carbone (SNBC) impose « moins 81 % d'émission de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 », le projet A104 entraînerait, s'il était réalisé, une augmentation de 28 % des gaz à effet de serre sur son tracé, selon le dossier même du maître d'ouvrage. De part les espaces nouvellement traversés, 13 communes dans deux départements seront impactées par de nouvelles pollutions. Au total plus de 300 000 personnes seront touchées en l'état actuel du projet. Aujourd'hui le secteur des transports est le seul où les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter. Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), la pollution de l'air engendrée par le trafic routier est à l'origine de nombreux décès : 48 000 morts prématurées par an dont 18 000 dues uniquement au trafic routier. Cela équivaut à 8 000 morts prématurées pour l'Île de France. Avec les « accords de Paris » ratifiés par la France, il y a bientôt 5 ans, et relancés depuis l'investiture du président des États-Unis, la France a pris une position centrale dans la lutte contre le réchauffement climatique qui est en cours. La version révisée de la SNBC, renforcée par le Gouvernement, et la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte vont également dans ce sens. Annuler ce type de projet écologiquement préjudiciable, c'est s'inscrire dans ce mouvement de prise de conscience. De nombreux dossiers aussi conflictuels et d'envergure tels que le plateau du Larzac, le barrage de Siven, l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, l'A45 entre Saint-Étienne et Lyon, le projet

Europa City et tout récemment le projet de terminal T4 à Roissy, ont été annulés. L'annulation du prolongement de l'A104 au nord-ouest de l'Île-de-France est d'autant plus souhaitable que, devant les inconvénients majeurs de ce projet, trois premiers ministres ont déjà choisi cette option par le passé : en 1993, en 1995 et en 1997. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend agir de façon cohérente sur ces projets qui, comme dans le cas francilien, vont à rebours de ses engagements en matière d'émission de gaz à effet de serre. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Le projet de prolongement de l'autoroute A104 dans l'ouest parisien avait pour objectif de compléter le réseau de voies rapides d'Île-de-France, de façon à former un ensemble cohérent, en termes de maillage et de gestion des trafics. Il a fait l'objet de nombreuses phases d'études portant sur plusieurs variantes de tracé qui avaient été présentées en débat public en 2006, et qui avaient ensuite été modifiées pour en optimiser l'intégration dans les secteurs traversés. L'aménagement prévoyait trois franchissements de la Seine, dont deux en sous-fluvial, et plusieurs kilomètres en tranchée couverte en traversée des zones urbanisées ou naturelles remarquables. Il devait permettre d'améliorer les liaisons entre les pôles régionaux de Roissy, Cergy-Pontoise et Saint-Quentin-en-Yvelines, de faciliter les déplacements en grande couronne et d'améliorer la sécurité et la qualité de vie de très nombreux habitants d'Île-de-France par le délestage d'un trafic important des voies locales. Les études ont quoi qu'il en soit été interrompues en 2013 à la suite du rapport de la commission Mobilité 21 en 2013, qui déjà avait souligné les enjeux environnementaux, liés à la présence de milieux sensibles, et humains très forts et les coûts très importants du projet. Dans son rapport publié en 2018, le Conseil d'orientation des infrastructures a confirmé les conclusions rendues par la commission Mobilité 2021. Le Gouvernement partage pleinement les recommandations du Conseil d'orientation des infrastructures concernant le prolongement de l'A104 entre Méry-sur-Oise et Orgeval. Conformément à ses recommandations, les études de l'opération n'ont donc pas été relancées. Le Gouvernement souhaite ainsi privilégier l'optimisation du réseau routier existant et le report des usagers vers les transports collectifs afin de répondre aux enjeux d'amélioration des conditions de circulation sur les axes structurants du nord-ouest de l'Île-de-France.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Mise en œuvre du contrat d'engagement jeune par les missions locales

66. – 7 juillet 2022. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les missions locales dans la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune (CEJ). Les missions locales ont dû s'adapter dans un délai extrêmement contraint pour le lancement de ce nouveau dispositif d'insertion au 1^{er} mars 2022, alors que le décret précisant ses modalités n'est paru que le 18 février. Les missions locales connaissent un fort accroissement de leur charge administrative et technique sur un temps court avec la conversion des garanties jeunes en CEJ, alors que leurs moyens sont déjà très contraints. Certaines d'entre elles sont confrontées à un faible nombre d'organismes de formation dans leur territoire, rendant difficile l'accès à des parcours de formation fortement encouragés par le nouveau CEJ. Enfin, la réorganisation simultanée des missions locales et des services de Pôle emploi a conduit à un freinage brutal des orientations en cotraitance, dispositif très intéressant dont dépend une partie des financements. Elle lui demande donc comment les services de l'État entendent mieux accompagner les missions locales dans la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune.

Réponse. – Le contrat d'engagement jeune est un droit ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus, ou vingt-neuf ans révolus lorsque la qualité de travailleur handicapé leur est reconnue, qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui ne sont pas étudiants et qui ne suivent pas une formation. Assorti le cas échéant d'une allocation financière, le contrat d'engagement jeune est un accompagnement personnalisé et global, caractérisé par son intensité et dont le bénéfice est conditionné au respect d'exigences d'engagement. Il est mis en œuvre par pôle emploi et par les missions locales. Si ces dernières ont pu capitaliser sur les pratiques professionnelles développées dans le cadre de la Garantie jeunes pour déployer rapidement le contrat d'engagement jeune, l'État les a également accompagnées, notamment en augmentant leur financement d'environ 60 % par rapport à celui de 2020. Par ailleurs, afin d'alléger la charge administrative des conseillers en mission locale, une dématérialisation des demandes de versement de l'allocation a été mise en place entre les missions locales et l'agence de services et de paiement dès le lancement du contrat d'engagement jeune. En outre, l'accord de partenariat renforcé entre l'État et l'union nationale des missions locales se poursuit. Enfin, une gouvernance territoriale et partenariale

resserrée s'est mise en place pour accompagner le déploiement du contrat d'engagement jeune à différents échelons (régional, départemental, local) avec l'objectif de favoriser la coordination des acteurs pour une meilleure connaissance et mobilisation de l'ensemble des solutions disponibles et mobilisables pouvant s'inscrire dans le plan d'actions attendu dans le cadre du contrat en faveur des jeunes.

Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté

238. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation financière du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat (CRMA) de Bourgogne - Franche-Comté. Dans la réponse publiée dans le *journal officiel* Sénat du 2 mai 2019 - page 2427, à la question écrite numéro 9559, la ministre du travail annonçait la tenue de plusieurs réunions de concertation avec les représentants des artisans et, plus généralement, son souhait de refonder le système de la formation des travailleurs non-salariés. Cette volonté semblait confirmer la prise de conscience de l'exécutif quant aux difficultés rencontrées par les acteurs en charge de la gestion, du financement et du suivi des fonds de formation de ces travailleurs. Si à ce jour aucune refonte du système de financement n'est encore annoncée officiellement, les difficultés financières des conseils de la formation, rencontrées depuis 2020, et la prise en charge de sessions de formation professionnelle n'est en conséquence toujours pas assurée. Dans ces conditions, il l'interroge sur les actions qu'elle met en œuvre pour permettre le financement des formations de l'année 2022 des travailleurs non-salariés de Bourgogne - Franche-Comté. Il lui demande en particulier si un recours au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (FAF-AGEFICE) est de nouveau envisagé. Pour mémoire, en 2019, une partie des réserves dont il disposait avait été précieusement mobilisée en soutien aux dispositifs de formation des artisans.

Réponse. – Le sujet de la formation des travailleurs indépendants, et des artisans en particulier qui relèvent des chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA), a été l'un des objets de la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante. Cette loi a modifié les modalités de gestion des contributions des fonds d'assurance formation (FAF) des travailleurs indépendants en unifiant pour le 1^{er} septembre au sein d'un seul FAF national deux types d'organismes : - le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale (FAFCEA), au niveau national, qui a pour mission d'organiser, de développer, de promouvoir et de financer la formation « métiers » des chefs d'entreprises artisanales relative au champ d'activité exercée. Il recevait 59 % de la contribution à la formation professionnelle des artisans ; - les conseils de la formation au sein des chambres de métiers et de l'artisanat de région (FAF des CMAR) qui promeuvent et financent les actions de formation transversales et non techniques c'est-à-dire non spécifiques à un métier (comptabilité-gestion, informatique, commercial, management, ressources humaines, marketing, communication, langues étrangères, accompagnement, information et conseil dispensés aux créateurs et repreneurs d'entreprises ...). Les CMAR recevaient 41 % de la contribution à la formation professionnelle des artisans. Cela simplifie les démarches de l'artisan qui n'a ainsi qu'un seul interlocuteur pour toute demande de financement de formation, qu'elle soit technique ou transversale. Par ailleurs, cela met fin également à un risque juridique : les chambres de métiers et de l'artisanat étant par ailleurs organismes de formation, leur statut de financeur était propre à entretenir la confusion. Conformément au calendrier imposé par la loi, la nouvelle structure (le FAFCEA) a fait l'objet d'un nouvel agrément en date du 1^{er} septembre 2022 qui lui permet désormais la compétence pour prendre en charge les deux types de formation. Pour ce qui est des moyens pour la formation des travailleurs indépendants, il convient de rappeler que ceux-ci disposent de plusieurs moyens de financement : directement par le travailleur indépendant au titre des frais réels, par une demande aux fonds d'assurance formation qui ont totalisé environ 250 M€ de prises en charges (comme l'Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprise pour les commerçants ou le Fonds d'assurance formation des chefs exerçant une activité artisanale pour les artisans) ou encore grâce au compte personnel de formation, qui est alimenté à hauteur de 500 € par an comme pour les salariés. Les travailleurs indépendants peuvent également bénéficier de l'accompagnement des conseils en évolution professionnelle, dispositif d'accompagnement gratuit et personnalisé proposé à toute personne souhaitant faire le point sur sa situation professionnelle. Aussi, au regard de la faiblesse relative de la contribution forfaitaire des travailleurs indépendants à la formation professionnelle (120 € au maximum selon le statut du travailleur indépendant à 40 € pour certains micro-entrepreneurs), il apparaît que cette catégorie bénéficie de mécanismes de mutualisation propres à leur permettre la prise en charge d'actions de formation. Enfin, il convient

de noter que la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, en harmonisant les règles pour tous les travailleurs indépendants, rend ainsi plus facile, le cas échéant, toute décision de fusion de ces FAF selon les volontés des organisations professionnelles intéressées.

Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Normandie

281. – 7 juillet 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** à propos de financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Normandie. Il rappelle que le conseil de la formation finance tout ou partie des actions de formation continue des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale, de leurs conjoints collaborateurs et associés et des auxiliaires familiaux non-salariés dans le domaine de la gestion et du développement des entreprises artisanales. La formation des artisans est essentielle pour leur permettre de développer leurs compétences, d'évoluer, de s'adapter à la concurrence et aux attentes des consommateurs. Le conseil de la formation de Normandie s'inquiète de la réduction de ses ressources depuis plusieurs années et du manque de lisibilité budgétaire. Cette situation nuit à la formation des artisans et menace les équipes de formateurs. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier aux difficultés évoquées par le conseil de la formation de Normandie.

Réponse. – La gestion des fonds de la formation professionnelle des artisans était particulièrement complexe et les différentes réformes relatives à la collecte ou aux mesures prises pendant la crise sanitaire ont entraîné des fluctuations dans leur niveau de ressource. En effet, pour des raisons historiques, les chefs d'entreprise artisanale et les micro-entrepreneurs inscrits au répertoire des métiers sont les seuls travailleurs non-salariés qui dépendent de deux guichets pour le financement de leur formation professionnelle : - les conseils de la formation au sein des chambres régionales des métiers et de l'artisanat (CRMA), qui promeuvent et financent les actions de formation « transverses » et non spécifiques aux métiers (par exemple, les formations en comptabilité-gestion, en informatique, en management, en langues étrangères, etc.) ; - le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale (Fafcea), chargé d'organiser et de financer les autres formations des artisans, qui sont à 95 % des formations « métiers ». Par ailleurs, les ressources des fonds de la formation professionnelle des artisans ont diminué à la suite du transfert, en 2018, de la collecte de la contribution à la formation professionnelle (CFP) du Trésor public aux Urssaf. En effet, il a été remarqué à cette occasion que de nombreux chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers et affiliés au régime général de la sécurité sociale (représentant environ 20% des cotisants à ces fonds) payaient une contribution non seulement en tant qu'indépendants, mais aussi en tant qu'« assimilés salariés ». À ce titre, leur rémunération était également prise en compte dans l'assiette servant au calcul de la contribution formation dont l'employeur doit s'acquitter au titre de la formation professionnelle continue des salariés et qui sont désormais gérés par les opérateurs de compétences (OPCO). L'effort financier de ces artisans était donc plus important que celui de tous les autres indépendants, et il est apparu d'autant moins acceptable que ces « doubles cotisants » présentaient le plus souvent leurs demandes de prise en charge à leur OPCO mais n'avaient recours ni au Fafcea, ni aux conseils de la formation. Cette « double cotisation » a donc été contestée en 2018 et 2019 par les cotisants, de nombreux artisans refusant de payer la cotisation, ce qui a entraîné une baisse de ressources pour les fonds chargés du financement de la formation professionnelle. Après une campagne de relance des Urssaf, l'agence France trésor puis l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ont avancé les sommes nécessaires au Fafcea et aux chambres des métiers pour poursuivre les actions de formation en 2018 et 2019. La loi de finances pour 2020 a mis fin à ce double prélèvement en supprimant, à compter du 1^{er} janvier 2020, la CFP au taux de 0,29 % due par les chefs d'entreprises artisanales assimilés salariés, d'où une baisse des ressources pour les conseils de la formation au sein des CRMA. Enfin, il convient de préciser que les difficultés financières connues par le Fafcea et les conseils de la formation s'inscrivent également dans le contexte spécifique des mesures d'urgence prises par le Gouvernement pour faire face à la crise sanitaire, qui ont notamment permis un report des charges sociales et fiscales pour 2020 des travailleurs indépendants, y compris la CFP. Toutefois, les restrictions dues à l'épidémie de covid-19 ont également entraîné une baisse des volumes de demandes de formation, donc des dépenses des fonds. Ces effets se sont ressentis avec d'autant plus d'acuité dans les conseils de la formation que les enveloppes financières allouées aux CRMA sont, par nature de la régionalisation, divisées et parfois d'un faible montant (de moins de 10.000 € pour certains territoires des DROM). Il est toutefois à noter que cette situation présentait un risque juridique : les CRMA étant également des organismes de formation, leur statut de financeur était propre à entretenir la confusion. La clarification et la simplification de cette situation a été l'un des objets de la loi du 14 février 2022 en

faveur de l'activité professionnelle indépendante. Cette loi a modifié les modalités de gestion des contributions des fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants (FAF) en unifiant pour le 1^{er} septembre au sein d'un seul FAF national les deux types d'organismes : le FAFCEA et les conseils de la formation. Cela simplifie les démarches de l'artisan qui n'a ainsi qu'un seul interlocuteur pour toute demande de financement de formation, qu'elle soit technique ou transversale. Conformément au calendrier imposé par la loi, la nouvelle structure (le FAFCEA) a fait l'objet d'un nouvel agrément en date du 1^{er} septembre 2022 qui lui permet d'avoir désormais la compétence pour prendre en charge les deux types de formation. Toutefois, plus que les structures, ce sont les moyens pour la formation des travailleurs indépendants qui importent. Or, il convient de rappeler qu'hormis la clarification sur les doubles cotisants effectués en 2020, les taux relatifs à la CFP n'ont pas été modifiés pour les artisans et que ceux-ci disposent de plusieurs moyens de financement pour leurs actions de formation : directement par le travailleur indépendant au titre des frais réels, par une demande au FAFCEA, ou encore grâce au compte personnel de formation, qui est alimenté à hauteur de 500 € par an comme pour les salariés et peut être mobilisé directement depuis le 1^{er} janvier 2020. Les travailleurs indépendants peuvent également bénéficier de l'accompagnement des Conseils en évolution professionnelle (CEP) dispositif d'accompagnement gratuit et personnalisé proposé à toute personne souhaitant faire le point sur sa situation professionnelle. Aussi, au regard de la faiblesse relative de la contribution forfaitaire des artisans à la formation professionnelle (environ 120 € pour les artisans à 40 € pour certains micro-entrepreneurs), il apparaît que cette catégorie bénéficie de mécanismes de mutualisation propres à leur permettre la prise en charge d'actions de formation.

Modalités de conservation des droits au chômage à la suite d'une démission

337. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les modalités de conservation des droits au chômage à la suite d'une démission. Un salarié démissionnaire d'une entreprise, qui signe un nouveau contrat avec un nouvel employeur qui le rompt au cours de la période d'essai, peut, malgré sa démission antérieure, bénéficier de l'indemnisation chômage calculée sur la base de son ancien salaire. Pour cela, il faut que le salarié ait travaillé au moins 65 jours dans sa nouvelle entreprise. Dans le cas où l'employeur rompt la période d'essai alors que le salarié a travaillé moins de 65 jours, l'employé qui a été affilié à l'assurance chômage dans son ancien emploi pendant au moins trois années de façon continue a également droit aux indemnités chômage. Elle souhaiterait savoir si ces dispositions s'appliquent aussi à une personne ayant trouvé un travail à l'étranger suite à une démission, dont l'employeur étranger aurait décidé de rompre la période d'essai et qui déciderait de revenir en France immédiatement.

Réponse. – Le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 prévoit que « la rupture volontaire d'un contrat de travail, par un salarié justifiant d'une période d'emploi totalisant trois années d'affiliation continue au régime d'assurance chômage, en vue de reprendre une activité salariée à durée indéterminée, concrétisée par une embauche effective, à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés » ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage. Ce cas d'ouverture du droit à l'allocation d'assurance chômage peut trouver à s'appliquer aux salariés ayant exercé une activité à l'étranger sous certaines conditions, qui sont différentes selon que l'activité a été exercée hors ou au sein de l'Union européenne (UE), l'espace économique européen (EEE) et de la Suisse. S'agissant des périodes d'activités exercées hors Union européenne, espace économique européen et Suisse, le salarié expatrié ne bénéficie en principe plus du régime français de protection sociale et relève alors obligatoirement du régime de l'État d'emploi. Dans certains cas de figure, le salarié expatrié peut néanmoins bénéficier du régime français d'assurance chômage, en raison : - d'une affiliation obligatoire par son employeur (c'est le cas des salariés expatriés travaillant pour le compte d'un employeur établi en France) ; - d'une affiliation facultative effectuée soit par l'employeur, soit à titre individuel par le salarié lui-même. Si le salarié a bien été affilié à titre obligatoire ou facultatif, les périodes d'activité exercées à l'étranger, hors UE, EEE et Suisse, seront comptabilisées par le régime d'assurance chômage français, en application de la réglementation d'assurance chômage française. Pour les salariés travaillant au sein de l'UE, de l'EEE et de la Suisse, le règlement (CE) n° 883-2004 de coordination des régimes de sécurité sociale s'applique. Celui-ci prévoit un principe de totalisation des périodes d'emploi effectuées dans les différents États membres. Aussi ces périodes d'emploi seront-elles prises en compte par le régime d'assurance chômage français dès lors que le dernier emploi a bien été exercé en France. Le cas échéant, si le dernier emploi a eu lieu dans un État membre de l'UE, de l'EEE ou en Suisse, le demandeur d'emploi pourra bénéficier d'allocations chômage dans l'État de son dernier emploi s'il reste à la disposition des services de l'emploi de cet État. En revanche, si le demandeur d'emploi a retravaillé en dernier lieu en France, même pour une très courte durée après la fin du contrat de travail exercé dans l'Union européenne, conformément aux règles de totalisation, la période d'activité exercée dans l'Union européenne sera bien prise en compte dans l'affiliation au régime

d'assurance chômage au même titre que les autres périodes d'activité exercées dans le champ d'application du régime et incluses dans la période de recherche de l'affiliation ; La condition de chômage involontaire sera considérée comme remplie uniquement si le demandeur d'emploi justifie des conditions d'application du décret du 26 juillet 2019 susvisé, à savoir, s'il justifie de 3 années d'affiliation continue au régime d'assurance chômage précédant sa démission en France et que l'emploi repris dans l'Union européenne était un CDI. Le fait d'avoir repris une activité en France postérieurement à la fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur n'empêche pas l'application de cette disposition.

Compte personnel de formation pour les Français de l'étranger

358. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le compte personnel de formation (CPF) pour les Français de l'étranger. Le CPF, mis en place au 1^{er} janvier 2015, remplace le dispositif du droit individuel à la formation (DIF). Les salariés du secteur privé et agents du secteur public avaient jusqu'au 30 juin 2021 pour transférer les droits acquis sur le DIF vers le CPF. En France, les employeurs ont effectué des rappels auprès de leurs salariés afin que ces derniers procèdent bien au transfert avant la date limite, faute de quoi les heures accumulées seraient perdues. De nombreux Français résidant et travaillant à l'étranger ayant acquis des heures au titre du DIF lors de périodes travaillées en France n'ont pas effectué ce transfert, l'information ne leur ayant pas été transmise puisqu'ils ne sont plus employés en France. Elle souhaiterait s'assurer qu'une personne ayant cumulé des heures sur son DIF, mais ayant cessé de travailler en France depuis le 31 décembre 2014, dispose néanmoins d'un CPF. L'article L. 6323 1 du code du travail dispose en effet qu'un CPF est ouvert pour les personnes « en emploi, à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ». Elle lui demande aussi qu'une tolérance puisse être accordée aux Français de l'étranger n'ayant pas transféré leurs droits avant la date limite, par manque d'informations. À défaut, elle voudrait connaître les modalités de recours en cas de perte des droits.

Réponse. – Entré en vigueur en 2004, le droit individuel à la formation (DIF) était un dispositif qui permettait aux salariés bénéficiant d'au moins un an d'ancienneté de recevoir chaque année 20 heures de formation. Ces heures étaient cumulables pendant 6 ans. Cela signifie qu'un salarié à temps plein avait la possibilité de capitaliser jusqu'à 120 heures de formation. La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, a créé le compte personnel de formation (CPF) qui a remplacé le DIF le 1^{er} janvier 2015. Pour autant, les heures acquises au titre du DIF jusqu'au 31 décembre 2014 et non utilisées à cette date n'ont pas été perdues, la même loi prévoyant qu'elles pouvaient être mobilisées jusqu'au 30 décembre 2020. Un délai somme toute logique dans la mesure où il correspondait au délai de six ans au terme duquel ces droits devaient s'éteindre. Depuis 2019 et la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les heures du CPF ont été monétisées, c'est à dire converties à raison de 15 euros par heure. La loi a laissé le bénéfice des droits acquis au titre du DIF à tous les actifs à condition de les transférer sur leur CPF avant le 30 décembre 2020. Par conséquent, les heures acquises précédemment au titre du DIF et qui n'avaient pas été utilisées par le titulaire pour des formations pouvaient être également converties en euros sur cette même base, avec un plafond annuel de 500 euros, proratisé selon le temps de travail effectué sur l'année et de 800 euros pour les moins qualifiés. Ainsi, les titulaires de DIF qui avaient le plafond de 120 heures pouvaient bénéficier d'un transfert de 1 800 euros sur leur CPF. La procédure de transfert du DIF vers le CPF était dématérialisée sur le site internet mon compte formation et qui était également accessible depuis l'étranger. De nombreuses campagnes gouvernementales de communication ont été réalisées afin d'en informer la population. Les médias ont également relayé massivement cette information sur tous supports accessibles même depuis l'étranger. Afin de s'adapter aux urgences créées par la crise sanitaire, le transfert du reliquat des heures du droit individuel à la formation sur le compte personnel de formation a été prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Cependant, de nombreux titulaires de DIF ont attendu les derniers jours pour basculer leurs droits de formation, entraînant ainsi une surcharge du site mon compte formation. Face aux problèmes techniques générés par cet afflux de connexions, les autorités ont décidé de repousser à nouveau l'échéance au 4 juillet 2021 minuit. Au total, 7,28 millions de salariés ont effectué la migration de leurs droits dans les temps, ce qui représente 8,5 milliards d'euros. Les heures de formation non-transférées sur le CPF après cette date, soit près de 7 ans après la fin du DIF, ne peuvent plus être mobilisées.

Réforme du projet de reconversion professionnelle

521. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la nécessaire réforme du projet de reconversion professionnelle (PRP). Le dispositif de démission

avec projet de reconversion professionnelle (PRP) est entré en vigueur en novembre 2019 par décret du juillet 2019 pris à la suite de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Dans son rapport, le médiateur de Pôle emploi constate que sa mise en œuvre pratique est éloignée de la simplicité de la promesse initiale, car elle s'assortit de conditions préalables assez complexes. Bon nombre de candidats à ce nouveau droit, découvrent à la fin d'un parcours fastidieux, qu'ils ne sont pas éligibles au dispositif, alors qu'ils ont déjà démissionné. Comme le constate le médiateur de Pôle emploi : « L'esprit de ce nouveau droit semble être dévoyé par une procédure trop complexe. » Les candidats à la reconversion professionnelle devraient avoir les moyens de prendre leurs décisions de manière éclairée, en les informant, avant qu'ils ne démissionnent de leur emploi, des conditions de prise en charge financière de leur projet. Il est urgent de mener une réflexion sur l'articulation des interventions des différents acteurs qui gèrent ce dispositif. De plus, comme le note le médiateur de l'emploi, la promesse était d'ouvrir aux démissionnaires le droit de percevoir l'assurance-chômage et de rendre accessible à tous les français la liberté d'entreprendre ou de choisir son travail. Or, les salariés sous contrat de droit privé qui souhaitent démissionner dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle ne sont pas éligibles au dispositif dès lors que leur employeur relève du secteur public, c'est-à-dire en autoassurance pour l'indemnisation du chômage, y compris en cas de convention de gestion avec Pôle emploi. Ces démissionnaires n'ont jamais été informés qu'ils ne pouvaient pas entrer dans le dispositif et, par conséquent, ne pas bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi (ARE). L'étude d'impact du projet de loi « Avenir professionnel » estimait que le nombre de bénéficiaires de cette mesure serait compris entre 17 000 et 30 000 indemnisés par an. En réalité, selon le site « Cadremploi.fr » le chiffre de bénéficiaires serait proche de 6 300 seulement depuis le 1^{er} novembre 2019 ! Il lui demande de confirmer ces chiffres et s'il envisage de réformer le dispositif dont le dispositif est « dévoyé par une procédure trop complexe » comme le constate le médiateur de l'emploi.

Réponse. – Le dispositif « démission-reconversion » fait intervenir plusieurs opérateurs : le salarié doit effectuer, en amont de l'ouverture du droit, une phase de formalisation de son projet professionnel auprès d'un opérateur du conseil en évolution professionnelle (CEP), puis de reconnaissance du caractère réel et sérieux de ce projet auprès d'une association Transitions Pro. L'implication de ces différents acteurs constitue un « filet de sécurité » pour le salarié. Cette procédure vise en effet à prévenir les démissions insuffisamment préparées qui pourraient conduire à l'échec du projet de mobilité professionnelle du salarié et risqueraient de réduire ses chances de retrouver rapidement un emploi. La saisine du conseiller CEP en amont de la démission offre au salarié la possibilité de bénéficier d'un appui personnalisé pour préparer son projet professionnel, cerner les compétences ou qualifications à faire reconnaître, à acquérir ou à développer et à construire un plan d'actions pour la mise en œuvre de ce projet et, le cas échéant, d'orienter le salarié vers des dispositifs alternatifs à la démission (CPF de transition...). Il appartient dans ce cadre au conseiller CEP d'identifier avec le salarié les sources possibles de financement du projet de formation ou d'établir les conditions financières du projet de création ou de reprise de l'entreprise. Le contrôle par les associations Transitions Pro du caractère réel et sérieux du projet professionnel vise quant à lui à s'assurer de la solidité du projet du candidat, notamment sur le plan du financement, afin d'éviter toute démission hâtive qui serait contraire à l'intérêt du candidat à la reconversion. S'agissant des projets de formation, l'association Transitions Pro est ainsi amenée à vérifier la cohérence, la pertinence et la connaissance par le salarié des modalités de financement envisagées. S'agissant des projets de création ou de reprise d'une entreprise, le caractère réel et sérieux est apprécié au regard des démarches accomplies par la personne pour identifier les besoins de financement, les ressources financières ainsi que les moyens techniques et humains de l'entreprise. Enfin, si le nombre de bénéficiaires de la mesure était initialement inférieur aux objectifs du Gouvernement, tels que présentés dans l'étude d'impact de la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel (objectif annuel initial de 17 000 à 30 000 bénéficiaires), cela peut s'expliquer par la nécessaire appropriation du dispositif par les acteurs concernés, et par le contexte de la crise sanitaire de 2020 qui a pu conduire certains candidats à la démission à reporter voire à renoncer à leur projet de mobilité professionnelle. A ce jour, le nombre de bénéficiaires du dispositif est significativement plus élevé, du fait d'une progression constante. A la date du 30 septembre 2022 et depuis la création du dispositif, 29 544 ouvertures de droit ont été constatées par pôle emploi, dont 11 187 pour la seule année 2022.

Échec du dispositif d'allocation des travailleurs indépendants

678. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'échec du dispositif d'allocation des travailleurs indépendants (ATI). Afin d'encourager ceux qui prennent des risques dans la création d'une activité économique, l'assurance chômage devait notamment être ouverte aux artisans, micro-entrepreneurs, commerçants indépendants... Plus de 3 millions de travailleurs

indépendants devaient être concernés. Depuis le 1^{er} novembre 2019, les travailleurs non-salariés dont l'activité a cessé peuvent bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) correspondant à 800 € par mois pendant 6 mois. Une mission d'information a été lancée à l'Assemblée nationale sur les conditions de mise en œuvre de cette réforme. Les conclusions de cette mission démontrent l'échec du dispositif d'allocation des travailleurs indépendants. En novembre 2020, 2 352 demandes déposées, parmi lesquelles environ 800 dossiers ont abouti à une indemnisation. Les chiffres réactualisés au 26 février 2021, soit 16 mois après l'entrée en vigueur du dispositif, font état de seulement 911 bénéficiaires de l'ATI. Les raisons sont claires : pour être éligible à l'allocation, le travailleur indépendant doit répondre à cinq conditions cumulatives : il doit avoir exercé la même activité deux années consécutives, et qu'elle ait cessé pour liquidation ou redressement judiciaire. Le travailleur indépendant doit également avoir un revenu supérieur à 10 000 euros par an et des ressources personnelles inférieures au montant du RSA (560 euros par mois). L'inefficacité de ce dispositif s'explique par un très mauvais calibrage des critères. En effet, ce dispositif exclut actuellement la quasi-totalité des candidats à l'allocation ! Il lui demande ses intentions pour répondre à cet engagement non tenu du Président de la République concernant l'allocation chômage qui devait concerner près de 30 000 bénéficiaires lors de l'étude d'impact de la réforme.

Réponse. – L'allocation des travailleurs indépendants (ATI), d'un montant de 800 € et versée pour une durée de 6 mois, est attribuée, depuis le 1^{er} novembre 2019, aux travailleurs indépendants contraints de cesser involontairement leur activité en raison d'une liquidation ou d'un redressement judiciaire, sous réserve du respect de certaines conditions. Entre le 1^{er} novembre 2019, date de mise en œuvre du dispositif, et le 18 juin 2021, un total de 1 036 ouvertures de droit au titre de l'ATI a été comptabilisé. Le coût financier de l'ATI était par ailleurs de 3,1 millions d'euros en 2020. Il est apparu que l'écart par rapport aux objectifs initiaux (29 000 bénéficiaires et 130 M € par an) était lié à la jeunesse du dispositif, aux mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises mises en place pour lutter contre la pandémie de covid-19 (qui ont permis de réduire le nombre de procédures collectives), mais aussi au caractère restrictif des critères d'accès. C'est pourquoi la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante et le décret n° 2022-450 du 30 mars 2022 relatif à l'allocation des travailleurs indépendants ont créé une nouvelle voie d'accès à l'ATI et assoupli la condition de revenu minimum pour en bénéficier. L'accès à l'ATI est désormais ouvert aux travailleurs indépendants qui ont cessé de manière définitive leur activité, lorsque cette dernière n'était pas viable économiquement. Ainsi, les travailleurs indépendants involontairement privés de leur activité peuvent bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants plus précocement, sans attendre qu'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire soit engagée. Par ailleurs, les conditions de revenus pour bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) ont été assouplies. Le montant requis est désormais de 10 000 euros minimum sur l'une des deux dernières années d'activité non salariée, et non plus de 10 000 euros minimum en moyenne sur ces deux dernières années. Entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2022, un total de 390 ouvertures de droit au titre de l'ATI ont été comptabilisées, contre 256 sur la même période en 2021, portant à 1 539 le nombre total d'ouvertures de droit depuis le 1^{er} novembre 2019, date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'ATI. Ces premiers chiffres laissent penser que la réforme de 2022 commence à porter ses fruits même s'il est encore trop tôt pour en dresser un bilan.

Besoin en formation pour les métiers du transport de voyageurs par car

693. – 7 juillet 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le manque de personnel des métiers du transport de voyageurs par car. Ce secteur très fortement impacté par la crise, sur les secteurs du transport du quotidien ou du tourisme routier, doit faire face à un canevas de défis. Défi commercial, pour que les usagers reprennent le chemin des transports en commun. Défi environnemental, car ce secteur entame sa conversion énergétique. Défi social enfin, face à une pénurie édifiante de main d'œuvre. Rien que sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ce ne sont pas moins de 200 offres d'emploi immédiat qui ne sont pas pourvues. Cette profession, prompte à faire face et à entamer de multiples mutations, doit également se pencher sur cette question du recrutement de personnels à l'heure du post-Covid. Les solutions de formation proposées restent particulièrement minces. Pôle-emploi trouve difficilement les candidatures susceptibles de correspondre aux demandes de ce marché, pourtant très dynamique. La profession du transport de voyageurs se penche sérieusement sur la question. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend entreprendre le ministère du travail pour doper les offres de formation et travailler de concert avec cette profession pour flécher l'écosystème le plus favorable à la reprise d'activité du transport de voyageurs.

Réponse. – Dans un contexte de reprise économique après une crise sanitaire majeure, des mesures ont été annoncées par le Premier ministre et la ministre du travail le 27 septembre 2021 pour réduire les tensions de

recrutement et répondre aux besoins des entreprises. Mais, ce plan mis en œuvre depuis un an, ne permet pas totalement, d'une part, de régler les problématiques spécifiques de chaque secteur et, d'autre part, d'informer efficacement les entreprises les plus concernées. Ainsi, depuis l'été 2022, il a été décidé de mener une action plus ciblée pour réduire davantage les tensions de recrutement. Pôle emploi a mis en place un projet avec des actions renforcées en utilisant un levier de « viviers sectoriels » notamment dans 3 secteurs identifiés comme particulièrement en tension au niveau national : l'hôtellerie-restaurant, la santé et l'action sociale et les transports de voyageurs et de marchandises. Ce projet présente 3 caractéristiques nouvelles par rapport à l'offre de service standard de pôle emploi : - une animation dédiée auprès des demandeurs d'emploi intéressés par les secteurs en tension retenus afin d'améliorer la pertinence des propositions ; - une collaboration avec les fédérations pour identifier les compétences « socles » indispensables et outiller les conseillers dans leur démarche auprès des demandeurs d'emploi et des entreprises ; - une communication ciblée sur les 3 secteurs identifiés comme particulièrement en tension au niveau national. Concrètement, le projet vise à constituer au niveau de chaque agence pôle emploi un « vivier sectoriel » de demandeurs d'emploi qui sont intéressés pour occuper un emploi dans l'un de ces secteurs, disponibles immédiatement et ayant les compétences indispensables à l'exercice du métier. Le positionnement du demandeur d'emploi au sein du « vivier sectoriel » implique un échange avec le demandeur d'emploi. Si ce dernier n'est pas en capacité d'exercer totalement toutes les compétences attendues, il peut les acquérir de manière rapide grâce à une offre de formation d'adaptation au poste gérée par pôle emploi comme la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) ou l'action de formation préalable au recrutement (AFPR). La POEI est adossée à un projet d'embauche qui vise un contrat à durée indéterminée, un contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins 12 mois, un contrat de professionnalisation à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 12 mois ou un contrat d'apprentissage d'au moins 12 mois. Quant à l'AFPR, elle est adossée à un projet d'embauche qui vise un CDD de 6 mois à moins de 12 mois, un contrat de professionnalisation de moins de 12 mois, ou un contrat de travail temporaire d'au moins 6 mois au cours des 9 mois suivant la formation (si les missions prévues sont en lien étroit avec l'AFPR).

Territoire zéro chômeur de longue durée

770. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** La n° 2016-231 du 29 février 2016 a encadré la première étape expérimentale de « territoire zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) et une deuxième phase a été ouverte par la 2ème loi d'expérimentation du 14 décembre 2020. Depuis sa création, les territoires retenus ont eu tout à construire : organiser les comités locaux pour l'emploi (CLE), nouer la relation avec les personnes privées durablement d'emploi (PPDE), créer les entreprises à but d'emploi (EBE), définir leurs activités, trouver des locaux, embaucher des salariés... Ces comités locaux pour l'emploi (CLE) sont maintenant en ordre de marche dans les territoires retenus (et pour certains, candidats) et ils travaillent en lien étroit avec le chef de projet qui est, avec son équipe, la clé de la réussite du dispositif. Cette instance incontournable de la loi assure le travail d'animation et d'ingénierie qui porte le droit à l'emploi pour tous sur le territoire. Mais, aujourd'hui se pose la question très concrète du cofinancement par l'État d'un poste de chef de projet car les associations mobilisées ont de plus en plus de difficultés à supporter cette charge salariale. Il conviendrait que l'État apporte un soutien en ingénierie et donne à ses associations les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire, en particulier par le cofinancement du poste de chef de projet – cheville ouvrière du dispositif. Aussi, il lui demande dans quelles mesures, à l'image de ce qu'il se fait pour le dispositif « petites villes de demain » (co-financement à 75 % plafonné) l'État pourrait co-financer ce poste.

Réponse. – L'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » est soutenue et financée par l'Etat depuis la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée. En 2020, cette expérimentation a été prolongée pour une durée de cinq ans par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » afin qu'au moins cinquante territoires supplémentaires puissent être habilités à mettre en place ladite expérimentation, outre les dix territoires historiques. Dans ce cadre, l'Etat apporte son concours financier de différentes manières, notamment en versant la contribution au développement de l'emploi. Celle-ci correspond pour chaque équivalent temps plein recruté dans le cadre de l'expérimentation, à une fraction, comprise entre 53 % et 102 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance (SMIC), fixée annuellement par arrêté des ministres en charge de l'emploi et du budget. L'arrêté du 3 août 2022 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 établit actuellement ce taux à hauteur de 102%. Dans le cadre de cette seconde étape expérimentale, la contribution au développement de l'emploi finance

également les emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus de la privation durable d'emploi mais qui concourent à l'activité des entreprises, en particulier par des fonctions d'encadrement et de supervision. Cette prise en charge s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée. Par ailleurs, les départements contribuent désormais de manière obligatoire, pour chaque équivalent temps plein, au financement de cette contribution à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'Etat. Cette contribution au développement de l'emploi peut être complétée, par l'Etat, par une contribution temporaire au démarrage et au développement, ainsi que, le cas échéant, par une contribution d'équilibre. L'Etat assure donc un soutien financier déjà conséquent en accompagnant le passage de dix à soixante territoires. Il appartient au partenariat local de susciter des mobilisations financières supplémentaires, notamment pour financer le poste de chef de projet des comités locaux pour l'emploi. Par ailleurs, conformément à la loi du 14 décembre 2020 et son décret d'application, l'expérimentation fera l'objet d'une évaluation. Celle-ci s'attachera à identifier le coût du dispositif pour les finances publiques et ce, au regard des règles actuelles de financement. Aussi, il apparaît aujourd'hui prématuré de faire évoluer le concours financier de l'Etat.

Pénurie de main-d'œuvre dans le secteur du tourisme

816. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet de la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur du tourisme. Les professionnels du tourisme alertent sur leurs difficultés de recrutement et les dizaines de milliers de postes non pourvus : serveurs, maîtres d'hôtel, agents de sécurité dans les aéroports ou les établissements de nuit, activités sportives, surveillance de baignade, animateurs de colonies de vacances. Selon l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH), il faut compter 600 000 saisonniers dont 300 000 dans la restauration et l'hôtellerie pour réaliser une saison pleine permettant de répondre à la demande. Cette pénurie de main-d'œuvre a pour conséquence la mise en place d'horaires réduits, voire de suppression de deuxième service par exemple dans les établissements de restauration. Si les entreprises proposent pour attirer les demandeurs d'emplois vers ces métiers aux horaires atypiques des mesures compensatoires : des salaires supérieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) et des avantages qui se traduisent par des congés supplémentaires ou des horaires sans coupure, le manque de bras risque de menacer la saison. Ainsi, elle lui demande quelles mesures plus incitatives le Gouvernement entend proposer afin de remédier à cette situation, qui risque à la fois de porter atteinte au secteur touristique français par une qualité d'offre réduite et à un renforcement de la concurrence étrangère.

Réponse. – Afin de répondre aux difficultés rencontrées par les professionnels du secteur, plusieurs initiatives ont été prises par le Gouvernement. Pour améliorer l'attractivité du secteur, dans le cadre du plan Destination France de relance du tourisme, une campagne de communication nationale a été lancée le 13 septembre 2022 avec un double objectif : améliorer la connaissance et l'image des métiers et plus largement du secteur du tourisme et attirer les talents vers le secteur du tourisme afin de réduire les tensions de recrutement. Cette campagne se déploiera en plusieurs vagues jusqu'à fin 2023, sur tout le territoire français. Elle s'appuie sur la plateforme « mon-emploi-tourisme », co-financée par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion et onze des principales branches du secteur du tourisme, qui diffuse de l'information sur les métiers en tension et les compétences les plus recherchées grâce à des fiches métiers, apporte de la visibilité sur les métiers, les perspectives et évolutions de carrière possibles et publie gratuitement de nombreuses offres d'emploi pérennes ou saisonniers à pourvoir dans le secteur. Par ailleurs, à la demande du Gouvernement la branche des hôtels, cafés et restaurants a engagé des négociations et adopté en janvier 2022 une nouvelle grille des salaires dans l'hôtellerie-restauration qui prévoit une rémunération minimum supérieure de 5 % au Smic et une augmentation moyenne de 16,33 % de l'ensemble de la grille actuelle des salaires. Des négociations sur les conditions de travail sont également en cours. Enfin, les branches et les entreprises de l'hôtellerie-restauration sont actuellement mobilisées par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la deuxième phase du plan relatif aux tensions de recrutement annoncé le 14 octobre dernier. La première phase de ce plan, démarré en 2021 et doté de 1,4 milliard d'euros, comportait des actions centrées sur les problématiques spécifiques des demandeurs d'emploi de longue et de très longue durée. Il a permis d'augmenter sensiblement le nombre de candidats aptes à occuper les métiers en tension. Dans cette deuxième phase, le service public de l'emploi est mobilisé pour constituer des viviers de demandeurs d'emploi immédiatement disponibles dans chaque agence pour répondre plus rapidement et plus systématiquement aux besoins de compétences des entreprises. Les métiers en tension ciblés par ces actions seront définis bassin d'emploi par bassin d'emploi : les secteurs du médico-social, des transports et des hôtels-café-restaurants, qui connaissent des difficultés de recrutement importantes, sont les premiers visés. Des plans sectoriels seront également déployés au cours des prochains mois avec les branches professionnelles. Ils comporteront des engagements concrets des

branches pour négocier en vue d'améliorer l'attractivité de leurs métiers. En effet, au-delà de l'action de l'Etat, les branches et les entreprises doivent se mobiliser afin de maintenir et d'améliorer l'employabilité de leurs salariés de manière durable. Pour répondre au déficit d'attractivité, aux tensions sur certains métiers, réduire le turnover et certaines pratiques de contrats courts, il est essentiel que les professionnels investissent la question de la qualité de vie au travail, des conditions de travail et des salaires.

Utilisation des points acquis au titre du compte professionnel de prévention

882. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la mise en application du décret n° 2018-1256 du 27 décembre 2018 relatif à l'utilisation en droits à formation professionnelle des points acquis au titre du compte professionnel de prévention (CPP) et au droit à formation professionnelle de certaines victimes d'accidents du travail ou de maladies. Or il se trouve que le déblocage des fonds acquis au titre de la pénibilité au travail par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du CPP s'avère impossible. En conséquence, les salariés souhaitant utiliser leurs points afin de financer une action de formation professionnelle continue sont pénalisés du fait que ces points ne sont pas mobilisables, alors qu'ils devraient l'être de droit. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de permettre, dans les meilleurs délais, le déblocage des fonds acquis au titre de la pénibilité au travail par les salariés bénéficiaires de cette mesure.

Réponse. – Le compte professionnel de prévention (C2P) ouvre aux salariés exposés à certains facteurs de pénibilité des droits pour se former, réduire leur temps de travail ou envisager un départ en retraite anticipé. Six facteurs de risque sont pris en compte pour bénéficier des droits prévus dans ce cadre : travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif, milieu hyperbare, bruit, températures extrêmes. Tout salarié concerné bénéficie d'un point par trimestre et par facteurs d'exposition (dans la limite de deux points par trimestre) pour se former, réduire son temps de travail ou racheter des trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse. L'utilisation de ces droits pour la formation est pourtant bien prévue par le décret précité, qui conserve même la règle de priorisation à la formation. En effet, dans le cadre du financement d'actions de formation par le C2P, chaque point permet de verser 375 euros sur le compte personnel de formation du bénéficiaire. Les vingt premiers points versés sur le C2P sont réservés à l'utilisation de la formation professionnelle, et ne peuvent donc être utilisés pour assurer au salarié un départ en retraite anticipé ou une réduction de son temps de travail. Les actions de formation financées dans ce cadre doivent viser des métiers moins ou pas exposés à la pénibilité. Les actions de formation financées dans ce cadre sont payées par la Caisse des dépôts et consignations et remboursées par la CNAM dans le cadre d'une convention signée entre les deux organismes. Aucun blocage technique ou réglementaire n'empêche cette mobilisation des droits. Cependant, il est vrai qu'au 2 janvier 2022, 1,461 millions de salariés bénéficient de comptes ouverts avec des points, mais seuls 11 367 salariés ont consommé des points depuis le début du dispositif. Parmi eux, 272 salariés ont utilisé le C2P pour financer des actions de formation. Le dispositif est donc essentiellement utilisé par les salariés pour leur permettre un départ anticipé en retraite. Des mesures permettant de favoriser l'utilisation du C2P pour le financement d'actions de formation sont actuellement explorées par les services du ministère. Plusieurs objectifs sont associés à cette démarche : Relancer le C2P dont l'utilisation n'est pas à la hauteur des attentes ; Favoriser la reconversion des salariés concernés par la pénibilité au travail pour passer d'un paradigme de la réparation à un paradigme de prévention ; Accompagner l'allongement de la durée d'activité des salariés.

Conséquences de la réforme du parcours d'insertion par l'activité économique sur les chantiers éducatifs

944. – 14 juillet 2022. – **M. Jacques Fernique** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences de la réforme du parcours d'insertion par l'activité économique (IAE) sur les chantiers éducatifs. Dans les « questions-réponses sur la réforme du parcours d'insertion par l'activité économique » du ministère du travail daté du 27 septembre 2021, il est indiqué qu'à compter du 1^{er} décembre 2021, tout salarié recruté en association intermédiaire (AI) devra être déclaré sur la plateforme de l'inclusion, afin d'obtenir le passe IAE (obligatoire pour pouvoir être recruté par une entreprise du secteur de l'IAE). Or, jusqu'à présent, les chantiers éducatifs prévus par la circulaire DGEFP/DAS 99/27 du 29 juin 1999, et opérés exclusivement par les services de prévention spécialisée, bénéficiaient d'un statut dérogatoire. Ce statut permettait d'adresser les candidats aux chantiers éducatifs vers les associations intermédiaires, qui assumaient le rôle d'employeur, mettaient ces jeunes à disposition des associations de prévention qui les encadraient techniquement et éducativement avant, pendant et après les chantiers éducatifs, les salaires des jeunes étant

facturés par les associations intermédiaires aux associations de prévention spécialisée. Tandis que la réforme du parcours d'insertion par l'activité économique ne traite pas de la question des chantiers éducatifs, il serait opportun de continuer d'accorder à ces chantiers un statut dérogatoire. Un tel statut éviterait aux candidats de recourir au passe IAE et leur permettrait ainsi de ne pas entamer le crédit IAE, qui serait bien plus utile dans la suite de leur parcours. Il souhaite donc savoir comment s'articule la circulaire DGEFP/DAS 99/27 du 29 juin 1999 qui prévoit un statut dérogatoire aux associations de prévention spécialisée dans les actions de chantiers éducatifs, avec le parcours IAE. Bien que ce point soit laissé sous silence, il semblerait que la réforme de l'IAE oblige désormais à inscrire tout jeune majeur sur la plateforme de l'inclusion en demandant un passe IAE, alors même que cette activité ne relève pas de l'IAE. Il souhaite également savoir quelle réglementation s'applique aux jeunes mineurs, puisqu'ils ne semblent pas entrer dans le champ d'application de la réforme de l'IAE. Il demande, en outre, comment les associations de prévention spécialisée devront procéder afin de les inscrire dans leurs chantiers éducatifs, qui constitue une étape essentielle dans le parcours d'insertion de jeunes mineurs en marge.

Réponse. – Comme pour tous les salariés en insertion mis à disposition par les associations intermédiaires, les règles de recrutement issues de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020, relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » sont applicables aux jeunes en chantier éducatif. Aussi, le public accueilli en chantier éducatif n'est pas dispensé de l'obtention d'un pass d'insertion par l'activité économique (IAE). Ce pass peut être délivré notamment directement par les associations de prévention spécialisée, qui font partie de la liste des prescripteurs habilités fixée par l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail. Le parcours en association intermédiaire peut être d'une durée de deux ans, et peut être prolongé dans une limite de cinq ans pour les personnes présentant des difficultés particulières. Par ailleurs, la circulaire DGEFP/DAS 99-27 relative aux chantiers éducatifs mis en place par les associations de prévention spécialisée a été abrogée et n'est plus applicable. Les associations intermédiaires qui mettraient à disposition des jeunes en possession d'un pass IAE dans le cadre de chantiers éducatifs peuvent ainsi demander le bénéfice des aides au poste pour les heures réalisées. Enfin, le travail des 14-16 ans est encadré par les articles L. 4153-3 et D. 4153-5 du code du travail qui prévoient que l'employeur qui envisage d'employer un mineur adresse une demande écrite à l'inspecteur du travail au moins quinze jours avant la date prévue d'embauche. Dans le respect de ce cadre, il n'y a pas d'obstacle pour les chantiers éducatifs à accueillir des jeunes de moins de 16 ans et à leur fournir un pass IAE de la même manière que pour tous les autres salariés en insertion par l'activité économique.

Formation éligible au compte personnel de formation

978. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'éligibilité des formations au compte personnel de formation (CPF). Il souligne que le compte personnel de formation permet à toute personne active d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Il tient à lui faire part de la situation de l'école ATS Créations Académie, centre de formation de peinture à l'aérographe depuis 2013 situé dans la Vienne. L'objectif de cet établissement est de former des peintres confirmés aux techniques d'aéroggraphie appliquées à différents supports par la réalisation de stages d'une durée d'une semaine à six mois. La structure est une véritable valeur ajoutée pour le territoire, mais se heurte cependant à l'impossibilité d'être éligible au compte personnel de formation, privant ainsi bon nombre de candidats à une reconversion professionnelle. Il note que la formation est retenue irrecevable pour cause de formation non diplômante. Or les formations tatoueurs sont également non diplômantes mais éligibles au CPF. C'est pourquoi il souhaite connaître les critères d'éligibilité d'une formation au compte personnel de formation.

Formation éligible au compte personnel de formation

3542. – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 00978 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Formation éligible au compte personnel de formation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Poursuivant un objectif de sécurisation des parcours professionnels, le compte personnel de formation (CPF), ne peut être mobilisé via la plateforme mon compte formation (MCF) que pour certaines actions. Les formations et actions éligibles à la mobilisation du CPF sont définies à l'article L. 6323-6 du code du travail. Il s'agit des formations sanctionnées : par les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ; par les attestations de validation de blocs de compétences ; par les

certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique (RS) comprenant notamment la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles. Sont également éligibles au financement CPF, dans des conditions définies par décret : les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ; les bilans de compétences ; la préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd ; les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions ; les actions de formation, d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprise ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci (ACRE). Le décret n° 2022-649 du 22 avril 2022 a précisé les conditions d'éligibilité pour lesquelles le CPF peut être mobilisé pour ces actions de formation. Par conséquent, pour que les actions de formation dispensées par le centre de formation mentionné, puissent être proposées sur la plateforme mon compte formation, il faut que ces actions de formations soient enregistrées auprès du RNCP ou RS par un ministère ou un organisme certificateur. La procédure d'enregistrement auprès de ces répertoires nationaux est unique et nécessite un avis conforme de France compétences ou de la commission professionnelle consultative compétente (articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du code du travail).

Élargissement du spectre des publics concernés par les contrats aidés

1050. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les récentes directives gouvernementales et préfectorales qui ont orienté la mobilisation des contrats aidés « parcours emplois compétences » (PEC) vers les jeunes de moins de 26 ans, les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ainsi que ceux des zones de revitalisation rurale (ZRR). Sans remettre en cause la pertinence de ces choix, force est néanmoins de constater que, de facto, les personnes de plus de 55 ans, voire de plus de 60 ans, pourtant elles aussi prioritaires, ne sont plus éligibles à ce type de contrat. C'est en particulier le cas des personnels qui interviennent dans les communes ou au sein d'associations pour y assurer un accompagnement scolaire, périscolaire ou encore extra-scolaire. Aussi, ce choix, synonyme d'exclusion pour ces publics en difficulté, est-il pour le moins regrettable. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il est envisagé de rééquilibrer – au moins partiellement – les priorités gouvernementales au profit de ces derniers.

Réponse. – La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences (PEC) depuis 2018 se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer des compétences et les qualités professionnelles du salarié. La prescription des parcours emploi compétences et des contrats initiative emploi (CIE) est centrée sur les publics éloignés du marché du travail. Dans ce cadre, l'évaluation de l'éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative et s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi. Ainsi, le prescripteur oriente le bénéficiaire vers le PEC ou le CIE, lorsqu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux causes de son éloignement du marché du travail. En 2020 et 2021, les contrats aidés ont été mobilisés massivement en réponse à la dégradation économique frappant les personnes les plus éloignées du marché du travail suite à la crise sanitaire, assortis d'un taux attractif de prise en charge par l'Etat. Dans ce cadre, le plan #1jeune1solution et les mesures complémentaires visant à prévenir et à lutter contre la bascule dans la pauvreté prévoyaient respectivement la réalisation de : - 80 000 parcours emploi compétences pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 65%) ; - 50 000 contrats initiative emploi pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 47%) ; - et de 48 000 parcours emploi compétences à l'usage des résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et zone de revitalisation rurale (ZRR) (taux de prise en charge de la part Etat de 80%). Près de 200 000 contrats aidés ont été réalisés en 2021, et 22,8% des contrats en parcours emploi compétences ont bénéficié à un public de plus de 49 ans. La loi de finances pour 2022 acte un retour à une enveloppe socle de 100 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50% pour la métropole et à hauteur de 60% pour l'Outre-mer, prévoit une enveloppe de 50 000 contrats initiative emploi Jeunes, et permet le maintien des taux de prise en charge majorés pour les contrats aidés conclus pendant la crise sanitaire et renouvelés en 2022. Après mise en réserve, la circulaire du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) a notifié 67 632 parcours emploi compétences et 47 704 contrats initiative emploi Jeunes. Compte-

tenu de la forte dynamique des prescriptions au premier trimestre, un réabondement de 44 059 042€ en autorisations d'engagement et de 83 006 823€ en crédits de paiement a été réalisé fin mars 2022. A ce jour, 27% des parcours emploi compétences ont bénéficié en 2022 à un public de plus de 49 ans. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit une enveloppe de 80 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50% pour la métropole et de 60% pour l'Outre-mer, ainsi qu'une enveloppe de 31 150 contrats initiative emploi Jeunes aux paramètres de prise en charge de la part Etat à hauteur de 35%.

Moyens des missions locales

1120. – 14 juillet 2022. – **M. Serge Mérellou** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les moyens alloués aux missions locales. Le 26 novembre 2020, le Premier ministre annonçait le doublement du nombre de bénéficiaires de la garantie jeunes, le portant de 100 000 à 200 000 jeunes. Avec également l'augmentation du nombre de parcours contractualisés d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), ces nouveaux objectifs confiés aux missions locales sont une reconnaissance de l'excellent travail qu'elles accomplissent au quotidien auprès des jeunes qu'elles accompagnent, et ce dans tous les domaines qui les préoccupent : emploi, formation mais aussi le logement, la santé, la mobilité, les difficultés familiales... Le réseau des missions locales a par ailleurs démontré sa capacité d'adaptation et la qualité de son travail durant la crise sanitaire qui a si durement touché la jeunesse. Face au renforcement de ces dispositifs et à la poursuite des objectifs qui leur sont assignés, il semble indispensable de revoir à la hausse les moyens alloués aux missions locales. Avant que les jeunes ne soient orientés vers les différents programmes d'accompagnement, chaque mission locale doit les repérer, les accueillir, les mobiliser et procéder à l'instruction des dossiers avant leur inscription. Tout ce travail en amont associé à l'afflux croissant de jeunes dans chaque structure nécessite des moyens humains supplémentaires. Aussi, il lui demande qu'une dotation supplémentaire de crédits de l'État pour 2021 leur soit notifiée rapidement afin que les missions locales puissent anticiper, s'organiser et renforcer les équipes des conseillers, pour atteindre ces objectifs et assurer de façon pérenne leur mission d'accompagnement des jeunes dans leur insertion sociale et professionnelle.

Moyens alloués aux missions locales

2348. – 11 août 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la nécessaire évolution des moyens alloués aux missions locales. Le réseau des missions locales ne cesse de démontrer sa capacité d'adaptation et la qualité de son travail au travers des crises qui plongent la jeunesse dans la précarité. La reconnaissance de leur expertise se traduit par une augmentation significative du nombre de parcours contractualisés d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de garanties jeunes. En 2021, 80 000 entrées supplémentaires en PACEA en 2021 ont été enregistrées. Le nombre de jeunes accompagnés est ainsi passé de 340 à 420 000. Ces dispositifs sont des leviers efficaces d'insertion sociale et professionnelle. Face au renforcement de ces dispositifs et à la poursuite des objectifs qui leur sont assignés, il semble indispensable de revoir à la hausse les moyens alloués aux missions locales. Avant que les jeunes ne soient orientés vers les différents programmes d'accompagnement, chaque mission locale doit les repérer, les accueillir, les mobiliser et procéder à l'instruction des dossiers avant leur inscription. Tout ce travail en amont associé à l'afflux croissant de jeunes dans chaque structure nécessite des moyens humains supplémentaires. Les missions locales sont mises dans l'incapacité de répondre aux besoins d'accompagnement de centaines de milliers de jeunes et de satisfaire les objectifs du plan investissement compétences (PIC) et du plan pauvreté. Il lui demande d'attribuer une dotation supplémentaire de crédits pour 2022 afin que ces fonds puissent servir au bon fonctionnement des missions locales et à la réalisation pérenne de leurs objectifs. L'insertion sociale et professionnelle des jeunes est une priorité, en particulier dans le contexte d'inflation actuel.

Réponse. – Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue, ou à un emploi. Entre 2020 et 2021, face aux conséquences de la crise liée à la Covid, le réseau des missions locales a pris en charge un nombre de jeunes suivis en parcours contractualisés d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, dont la Garantie jeunes constituait la modalité intensive, d'environ 25 % supplémentaire. Afin de donner aux missions locales les pleins moyens de cette montée en charge, l'Etat a augmenté, sur la même période de 2020 à 2021, sa subvention au réseau d'environ 40 %. En 2022, le financement des missions locales par l'Etat

augmente à nouveau, pour s'établir à un niveau supérieur d'environ 60 % à celui de 2020, afin de soutenir l'effort du réseau lié au déploiement du contrat d'engagement jeune, nouveau parcours intensif d'accompagnement des jeunes succédant à la garantie jeunes et mis en place à compter du 1^{er} mars 2022.

Versement des allocations de jeunesse

1345. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet du versement des allocations liées au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et autonomie (PACEA) et à la garantie jeunes (GJ). Suite à la mise en place, en septembre 2021, d'un nouveau système d'information et de gestion visant à verser les allocations PACEA et GJ, de nombreux dysfonctionnements ont été relevés par les allocataires et par les missions locales. Le manque de personnel de l'agence de service et de paiement (ASP), les erreurs de saisie et le mode de traitement des données ne sont pas adaptés au volume important des demandes. Les jeunes ont déjà été grandement fragilisés par la crise sanitaire et sociale. En percevant leurs allocations avec un mois de retard, les jeunes en insertion professionnelle subissent de plein fouet les dysfonctionnements techniques de l'ASP. Elle l'interroge donc sur les dispositions nécessaires à mettre en place pour le bon versement des allocations à nos jeunes en insertion professionnelle.

Versement des allocations de jeunesse

3234. – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les termes de sa question n°01345 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Versement des allocations de jeunesse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis juin 2021, la transmission par les missions locales à l'agence de services et de paiement des pièces justificatives permettant le versement des allocations dues au titre d'un accompagnement en parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie ou en garantie jeunes est dématérialisée via une plateforme sécurisée de dépôt accessible en ligne. Cette évolution a été déployée progressivement dans le réseau des missions locales jusqu'en septembre 2021. Elle fait suite à un constat partagé par l'ensemble des acteurs de la nécessité d'une sécurisation des modalités de transmission de ces pièces afin de garantir un versement rapide au bénéficiaire en facilitant la gestion administrative pour les conseillers en mission locale et le traitement des pièces pour l'agence de services et de paiement. Un accompagnement dédié à ce changement de pratique a été mis en œuvre dès le mois de juin en associant l'agence de services et de paiement, les services du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion et l'union nationale des missions locales. Un ensemble d'outils dédiés a été mis en place (webinaires, kit de communication, numéro d'assistance téléphonique) pour pouvoir répondre aux questions ou difficultés rencontrées dans cette nouvelle modalité de gestion. Enfin, un suivi très resserré de la mise en œuvre de cette évolution par l'agence de services et de paiement, les services du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion et l'union nationale des missions locales a permis de lever les points de difficulté et de blocage identifiés dans les premières semaines de déploiement. Plus de 234 000 dossiers avaient été déposés à la fin de l'année 2021. L'allocation au titre du contrat d'engagement jeunes est par ailleurs désormais versée aux jeunes à terme à échoir, et non plus à terme échu comme la garantie jeunes. Cette évolution a contribué également à accélérer les circuits de versement aux jeunes des allocations financières.

Financement destiné aux contrats parcours emploi compétence

1666. – 21 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les préoccupations que rencontrent les employeurs publics suite au blocage du financement destiné aux contrats parcours emploi compétence. Aujourd'hui, dans l'attente d'un déblocage des financements de l'État, aucune réponse n'est donnée aux demandes de renouvellement ou de nouveaux contrats, mettant en difficulté des situations individuelles fragiles mais aussi les collectivités. Il lui demande de mettre fin à cette situation d'incertitude qui impacte tant la vie de concitoyens que l'organisation des employeurs publics.

Fin des contrats aidés pour les publics en difficulté en milieu rural

1877. – 28 juillet 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la possible disparition, sans annonce, des contrats aidés pour le secteur non marchand, contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrat unique d'insertion (CUI). Ces contrats constituent en effet une réponse aux difficultés particulières rencontrées en matière d'emploi notamment pour les jeunes peu ou pas qualifiés. Ils ont pour objectif de proposer des solutions d'emploi et d'ouvrir l'accès à une qualification pour

favoriser l'insertion professionnelle. Les collectivités territoriales dont un grand nombre de communes rurales y ont recours, car aux difficultés rencontrées en matière sociale ou de formation, s'ajoute bien trop souvent la problématique de la mobilité, amplifiée, si besoin était par la crise de l'énergie qui succède à la crise sanitaire. En milieu rural, les mairies sont des employeurs qui comptent sur leur territoire, pour maintenir les services publics mais aussi pour offrir formation et intégration sociale à des publics en difficulté au plus près de leur résidence. Il s'agit d'un contrat gagnant-gagnant dans un environnement tendu pour recruter du personnel diplômé et formé. Or, dans un contexte anxiogène qui mérite à bien des égards l'expression d'une solidarité au plus près des Français qui en ont besoin, les collectivités rurales qui souhaitent recruter au titre de ces contrats avec le concours financier indispensable des pouvoirs publics, essuient depuis peu des refus quasi-systématiques de Pôle emploi, non motivés. Un même refus est opposé s'agissant des renouvellements alors même que leur demande entrerait dans le cadre du dispositif et alors même que la situation des bénéficiaires n'a pas évolué positivement. La peine de part et d'autre est double parce que sans appel ni explications et à mi-parcours de l'insertion professionnelle visée. Dans ce contexte, elle souhaiterait comprendre la position du Gouvernement, qui semble paradoxale : le pouvoir d'achat et l'insertion professionnelle sont au cœur des débats. Si la fin des contrats aidés était cependant avérée, elle souhaiterait savoir quelle modalité de substitution le Gouvernement envisage, pour l'accompagnement professionnel des publics en difficulté.

Non-reconduction des contrats « parcours emploi compétences »

2217. - 4 août 2022. - **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le refus de renouvellement des contrats « parcours emploi compétences » dits PEC par les services de l'État. Ce contrat aidé a été pensé pour permettre aux publics les plus éloignés du marché du travail de s'insérer durablement dans le monde professionnel, au sein du monde associatif. Or en juillet 2022, l'État a indiqué à plusieurs collectivités sa décision de mettre fin au renouvellement de ces contrats PEC. Il s'agit donc d'un désengagement de l'État sur ces contrats aidés PEC. Il rappelle que les PEC existent depuis le 1^{er} janvier 2018. L'ensemble des employeurs du secteur non marchand peuvent conclure un PEC, sous réserve d'offrir un poste et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion, d'accompagner au quotidien le salarié et de faciliter l'accès à une formation qualifiante. Sa durée hebdomadaire est de 20 heures minimum jusqu'à 30 heures. Les employeurs peuvent bénéficier d'une aide mensuelle à l'insertion professionnelle versée par l'État d'un montant de 30 à 60 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire brut. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région. Il indique que le PEC est ouvert à toute personne éloignée du marché du travail et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, notamment les demandeurs d'emploi de longue durée, les travailleurs handicapés, les résidents des quartiers prioritaires, les seniors et les jeunes. Sa durée est de 9 à 12 mois maximum renouvelable pour une durée de 6 mois minimum et 12 mois maximum. À titre dérogatoire, la durée du contrat peut être prolongée jusqu'à 5 ans pour un salarié en difficulté d'insertion ayant 50 ans ou plus à la fin du 24^{ème} mois ou jusqu'à sa retraite s'il a 58 ans ou plus, un salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) devant achever une action de formation en cours, toute personne reconnue travailleur handicapé. Ces contrats favorisent l'embauche et l'aide à l'insertion des personnes en situation de handicap et en difficulté d'insertion professionnelle, notamment dans les plus petites communes rurales, que la non-reconduction du dispositif prive d'agents indispensables pour le bon fonctionnement des services publics locaux (secrétaire de mairie, périscolaire, espaces verts...). Il attire l'attention sur le fait que la parole donnée aux collectivités territoriales fonde le contrat de confiance entre l'État et ces dernières. En ne respectant pas ses propres décisions le Gouvernement grève durablement la confiance dans la prévisibilité du déploiement de ces contrats et obère sensiblement la possibilité des collectivités de recourir à ces contrats. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte mettre en œuvre afin de pérenniser ces contrats PEC.

Réponse. - La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences (PEC) depuis 2018 se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, et sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer les compétences et les qualités professionnelles du salarié. En 2020 et 2021, les contrats aidés ont été mobilisés massivement en réponse à la dégradation économique frappant les personnes les plus éloignées du marché du travail suite à la crise sanitaire, assortis d'un taux attractif de prise en charge par l'Etat. Dans ce cadre, le plan #1jeune1solution et les mesures complémentaires visant à prévenir et à lutter contre la bascule dans la pauvreté prévoyaient respectivement la réalisation de : - 80 000 parcours emploi compétences pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en

situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 65%) ; - 50 000 contrats initiative emploi pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 47%) ; - et de 48 000 parcours emploi compétences à l'usage des résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et zone de revitalisation rurale (ZRR) (taux de prise en charge de la part Etat de 80%). Près de 200 000 contrats aidés ont été réalisés en 2021. La loi de finances pour 2022 acte un retour à une enveloppe socle de 100 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50% pour la métropole et à hauteur de 60% pour l'Outre-mer, prévoit une enveloppe de 50 000 contrats initiative emploi Jeunes, et permet le maintien des taux de prise en charge majorés pour les contrats aidés conclus pendant la crise sanitaire et renouvelés en 2022. Après mise en réserve, la circulaire du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) a notifié 67 632 parcours emploi compétences et 47 704 contrats initiative emploi Jeunes. Compte-tenu de la forte dynamique des prescriptions au premier trimestre, un réabondement de 44 059 042€ en autorisations d'engagement et de 83 006 823€ en crédits de paiement a été réalisé fin mars 2022. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit une enveloppe de 80 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50% pour la métropole et de 60% pour l'Outre-mer, ainsi qu'une enveloppe de 31 150 contrats initiative emploi Jeunes aux paramètres de prise en charge de la part Etat à hauteur de 35%.

Contrats parcours emploi compétence

1964. – 28 juillet 2022. – **M. Jean Pierre Vogel** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'interruption des contrats « parcours emplois compétences » (PEC). En effet, l'évolution réglementaire (circulaire du 7 février 2022) traduit une baisse significative de leur prise en charge et une rupture d'insertion précarisant les salariés comme les structures du secteur non marchand. Les conséquences en termes d'emplois seront dramatiques pour les communes rurales et les structures associatives, notamment celles qui relèvent de l'économie solidaire et sociale. Il est fort dommage que cette nouvelle réglementation ait été conçue et publiée sans concertation préalable et de manière soudaine qui surprend bénéficiaires et employeurs, ne leur permettant pas de se réorganiser. Le volet concernant les contrats aidés de la dite circulaire montre la fin de la période du « guichet ouvert » pour revenir au classique « pilotage physico-financier des enveloppes de contrats aidés ». Les volumes de contrats financés en 2022 s'élèvent à 67 632 PEC (alors que l'objectif 2021 était de 80 000) et à 47 704 contrats initiative emploi (CIE) jeunes, pour répondre aux besoins des publics les plus affectés par le contexte actuel. La circulaire prévoit que « l'enveloppe en volume ne s'envisage plus comme un objectif à atteindre mais comme un maximum réalisable ». Autrement dit : La circulaire en diminuant les soutiens publics éteint le dispositif à petit feu ! La prise en charge publique des PEC est calculée sur une durée hebdomadaire de 20 à 30 heures maximale avec des taux de prise en charge désormais fixés entre 30 % à 50 % avec une durée de 9 à 12 mois pour la convention initiale et limitée à 6 mois pour chaque prolongation accordée. La durée totale, hors renouvellements dérogatoires, est donc limitée à 24 mois. La soudaineté du nouveau dispositif limite fortement la capacité des employeurs à trouver des solutions adaptées pour chacun et pourrait conduire dans de nombreux cas à des licenciements. Les élus, présidents de structures, bénéficiaires sont ainsi naturellement dépités. D'autant qu'ils ont appris souvent par hasard ou par un message lapidaire de Cap emploi cette décision d'extinction des contrats aidés avec toutes les répercussions de cette mesure sur les services publics locaux [périscolaire, garderie, cantine, espaces verts, administratif etc.] et sur le réseau d'animation sociale des structures associatives. En conséquence, il aimerait savoir si le Gouvernement entend rééquilibrer le dispositif pour permettre de poursuivre l'inclusion des personnes en situation de handicap et mettre un terme au désengagement annoncé sur les contrats aidés des parcours emploi compétences (PEC).

Réponse. – La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences (PEC) depuis 2018 se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire et sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer les compétences et les qualités professionnelles du salarié. En 2020 et 2021, les contrats aidés ont été mobilisés massivement en réponse à la dégradation économique frappant les personnes les plus éloignées du marché du travail suite à la crise sanitaire, assortis d'un taux attractif de prise en charge par l'Etat. Dans ce cadre, le plan #1jeune1solution et les mesures complémentaires visant à prévenir et à lutter contre la bascule dans la pauvreté prévoyaient respectivement la réalisation de : - 80 000 parcours emploi compétences pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en

situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 65%) ; - 50 000 contrats initiative emploi pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 47%) ; - et de 48 000 parcours emploi compétences à l'usage des résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et zone de revitalisation rurale (ZRR) (taux de prise en charge de la part Etat de 80%). Près de 200 000 contrats aidés ont été réalisés en 2021. La loi de finances pour 2022 acte un retour à une enveloppe socle de 100 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50% pour la métropole et à hauteur de 60% pour l'Outre-mer, prévoit une enveloppe de 50 000 contrats initiative emploi Jeunes, et permet le maintien des taux de prise en charge majorés pour les contrats aidés conclus pendant la crise sanitaire et renouvelés en 2022. Après mise en réserve, la circulaire du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) a notifié 67 632 parcours emploi compétences et 47 704 contrats initiative emploi Jeunes. Compte-tenu de la forte dynamique des prescriptions au premier trimestre, un réabondement de 44 059 042 € en autorisations d'engagement et de 83 006 823 € en crédits de paiement a été réalisé fin mars 2022. Au premier semestre 2022, 13,3% des contrats PEC réalisés l'étaient auprès de personnes en situation de handicap. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit une enveloppe de 80 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50% pour la métropole et de 60% pour l'Outre-mer, ainsi qu'une enveloppe de 31 150 contrats initiative emploi Jeunes aux paramètres de prise en charge de la part Etat à hauteur de 35%. Les parcours emploi compétences ne constitue qu'un des outils déployés en faveur de l'accompagnement des projets professionnels des personnes privées d'emploi, en particulier des personnes en situation de handicap. Le projet de loi de finances pour 2023 maintient aussi un effort financier significatif en direction des entreprises adaptées et prolonge d'une année les expérimentations du contrat à durée déterminée tremplin (CDDT) et des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT). Ce cadre offre ainsi l'assurance d'un accompagnement des transitions professionnelles des bénéficiaires vers les autres employeurs au terme d'un parcours individualisé dans un environnement adapté à leurs capacités et besoins.

Difficultés des saisonniers des usines sucrières de La Réunion

1979. – 28 juillet 2022. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les saisonniers des usines sucrières de La Réunion. Ces campagnes sucrières s'étalent généralement sur 6 mois, de juillet à décembre ; or cette année 2022, du fait des difficultés rencontrées lors des négociations de la convention canne pour la période 2022-2027, n'a débuté que la dernière semaine de juillet et sera donc amputée de 3 à 4 semaines. Cette durée réduite aura un impact fort sur les 300 saisonniers recrutés par les deux usines sucrières de l'île. En effet, du fait de la réforme des règles d'assurance chômage depuis le 1^{er} décembre 2021 (à savoir avoir travaillé 130 jours ou 910 heures, soit environ 6 mois, sur une période de 24 mois - ou 36 mois pour les 53 ans et plus - pour pouvoir ouvrir ou recharger des droits à l'assurance chômage), ces saisonniers ne seront donc pas éligibles aux indemnités chômage à l'issue de la campagne sucrière 2022. Privés de ces allocations, ce sont donc 300 familles qui seront en très grande difficulté en fin d'année. Elle lui demande d'indiquer la position du ministère sur cette problématique, et notamment si une mesure dérogatoire est envisagée.

Réponse. – La réforme de l'assurance chômage mise en place en 2019, et notamment l'augmentation de la durée minimale de travail requise pour l'ouverture ou le rechargement des droits, a pour objet de réduire le phénomène dit de « permittence », consistant en l'alternance de périodes de travail et de périodes de chômage. S'agissant plus particulièrement des saisonniers employés au sein des usines sucrières de La Réunion et notamment au sein du groupe Tereos, il faut souligner que la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et pôle emploi sont pleinement mobilisés pour accompagner ces salariés dans la recherche de missions complémentaires, soit au sein du groupe Tereos, soit au sein d'autres entreprises.

Retraités et régime local de sécurité sociale

2072. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 22 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 25 janvier 2018 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le cas de salariés du secteur privé en Alsace-Moselle qui ont cotisé pendant plus de trente ans au régime local et

qui, en fin de carrière, ont quitté ce régime pendant quelques années suite à une évolution de leur activité (affiliation au régime social des indépendants - RSI - par exemple). Il lui demande si lorsqu'elles sont en retraite, ces personnes peuvent demander à bénéficier du régime local, au moins au prorata de leurs années de cotisation en tant que salarié. ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Réponse. – Pour rappel, le régime local d'assurance maladie Alsace-Moselle (RLAM) se caractérise comme un régime d'assurance maladie obligatoire pour les personnes qui résident dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il couvre tout ou partie de la participation laissée à la charge de l'assuré, en contrepartie d'une cotisation obligatoire. Celle-ci s'élève à 1,3% depuis avril 2022. Outre les salariés, le RLAM est également applicable à d'autres catégories d'assurés dont les personnes retraitées. Au total, le RLAM compte 2,1 millions de bénéficiaires en 2020. Pour bénéficier d'une affiliation obligatoire au RLAM lors du passage à la retraite, l'assuré doit remplir les conditions cumulatives suivantes prévues à l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale : avoir relevé du RLAM durant les 5 ans précédant le départ à la retraite ou les 10 ans durant les 15 années avant le départ à la retraite ; avoir été affilié au régime général des salariés, au sens de la législation vieillesse, pendant la plus longue durée de la carrière. En outre, l'affiliation est également possible sur option, dans un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la pension de vieillesse, pour les personnes cumulant : la plus longue durée d'affiliation au régime général des salariés ; 60 trimestres de cotisations au régime local sur toute leur carrière. Ainsi, l'affiliation en dernier lieu au RLAM avant la bascule à la retraite ne constitue pas un critère d'éligibilité pour ouvrir le bénéfice du RLAM pour les assurés retraités. L'affiliation des retraités ayant exercé une activité relevant d'un autre régime que les salariés demeure possible si une partie significative de la carrière a été réalisée au régime général et a donné lieu au paiement de cotisations au RLAM.

Accidents du travail des femmes

2372. – 11 août 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prévention des accidents du travail pour les femmes. L'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) a publié une étude mettant en lumière une augmentation inquiétante du nombre d'accidents professionnels des femmes de 42 % entre 2001 et 2019 quand ceux subis par les hommes sont en baisse de 27 %. Selon l'Anact, l'accès des femmes à certains postes exposés au risque d'accident du travail comme le bâtiment et les travaux publics (BTP), les transports ou l'énergie, n'est pas suffisamment accompagné de mesures de prévention. De plus, l'étude souligne une sous-évaluation des risques professionnels y compris dans les secteurs à prédominance féminine ainsi qu'un sous-développement des politiques de prévention. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour faire progresser l'évaluation des risques et améliorer la prévention mais également s'il entend prendre en compte les conditions d'exposition différenciées aux risques professionnels entre femmes et hommes.

Hausse des accidents du travail chez les femmes

2417. – 11 août 2022. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la hausse particulièrement marquée des accidents du travail chez les femmes. Selon l'étude publiée par l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) début juillet 2022, le nombre d'accidents du travail a baissé de 11 % entre 2001 et 2019. Derrière cette baisse, le recul important d'accidents du travail chez les hommes (- 27 %) masque une très forte augmentation du nombre d'accidents du travail chez les femmes (+ 46 %). Si les femmes sont moins exposées aux accidents mortels que les hommes, leurs accidents sont en moyenne plus graves, entraînent des arrêts plus longs (73 jours d'arrêt contre 67 pour les hommes) et tendent à devenir de plus en plus récurrents. Ce sont les secteurs d'emploi du service (santé, social, médico-social, nettoyage), particulièrement féminisés, qui sont concernés en premier lieu puisqu'ils enregistrent une hausse des accidents du travail chez les femmes de 110 % alors que dans le même temps, dans ce secteur, il y a eu une baisse des accidents du travail chez les hommes. Ce même constat est observé dans les métiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) où les accidents du travail des femmes ont augmenté de 85 % alors que ceux des hommes ont baissé et ce, malgré une hausse des effectifs masculins. Ces chiffres révèlent des conditions d'exposition différenciées des femmes et des hommes avec une sous-évaluation des risques et des mutations du travail des femmes. Ils reflètent des risques accrus sur la santé des femmes dans des professions omniprésentes et souvent les moins bien rémunérées. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour garantir une plus grande prévention et une meilleure protection des femmes dans leur activité professionnelle.

Réponse. – A titre liminaire, le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion est pleinement mobilisé dans la lutte contre les accidents du travail, comme en témoigne le plan de lutte contre les accidents du travail graves et mortels qui mobilise l'Etat et ses partenaires autour d'actions visant à la fois des risques et des publics prioritaires. L'évaluation des risques est la première étape de l'application des principes de prévention qui incombent à l'employeur. Conformément aux principes généraux de prévention définis dans le code du travail, tout employeur doit procéder à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs qui ne peuvent être évités, en tenant compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe. Cela peut correspondre au recensement des postes à risques dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), à la définition, à l'actualisation et à la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées à la nature et au niveau de risque. La loi du 2 août 2021 a renforcé ces dispositions en rehaussant au niveau législatif l'obligation de réaliser un DUERP, ainsi qu'en précisant le fait que cette évaluation doit déboucher sur des actions de prévention et de protection. L'accompagnement de l'employeur pour mener à bien ces travaux, grâce au dialogue social interne à l'entreprise et par les organismes de prévention, a par ailleurs été renforcé. La prise en compte différenciée de l'exposition au risque en fonction du sexe, obligatoire dans le droit, est donc déjà au cœur de la démarche de la prévention de risques de l'employeur. Il s'agit désormais de mieux sensibiliser et accompagner les employeurs, mais également les acteurs de la santé au travail, afin qu'ils s'approprient pleinement cette démarche et la mettent en œuvre de manière opérationnelle. A ce titre, le quatrième plan Santé au travail (PST4), feuille de route de l'État, des institutions de la santé au travail et des partenaires sociaux, prévoit de sensibiliser et de mieux outiller les employeurs et les acteurs de la prévention à ce sujet. Pour réaliser cette action, le ministère du travail se fonde sur l'expertise en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au travail de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Est ainsi prévu, pour l'année 2023, un guide à destination des employeurs pour mieux prendre en compte et évaluer les risques auxquels les femmes sont exposées dans la construction de leur DUERP. Conformément aux engagements du Grenelle des violences conjugales, le PST4 prévoit également d'accompagner les entreprises dans la prévention des violences sexistes et sexuelles au travail mais aussi dans la prise en compte des violences conjugales, en outillant les services de ressources humaines et les comités social et économique. Dans la continuité de cette impulsion nationale, la prise en compte de la santé des femmes au travail se décline au niveau régional, au travers des plans régionaux en santé au travail.

5975

Obligation vaccinale faite aux psychologues du travail exerçant à Pôle emploi

2680. – 15 septembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'obligation vaccinale faite aux psychologues du travail exerçant à Pôle emploi. Pôle emploi, dans sa mission d'accompagnement de nos concitoyens vers un retour à l'emploi, compte parmi ses effectifs de nombreux psychologues du travail. Ces professionnels sont investis d'une mission de service public d'accompagnement des demandeurs d'emploi, des entreprises ainsi que des collaborateurs en interne. Leurs missions, essentielles, s'articulent autour du conseil en évolution professionnelle, de l'appui pour faciliter le recrutement et de l'appui des forces internes dans leur activité d'accompagnement de retour à l'emploi. En aucun cas ils ne sont amenés à traiter les situations pathologiques dans une optique de mise en place d'une relation de soins, là n'étant pas la mission de Pôle emploi. Le 8 septembre 2021, la direction générale de Pôle emploi annonçait qu'en vertu de la loi du 5 août 2021, les psychologues du travail seraient dans l'obligation de se faire vacciner pour continuer d'exercer. Parallèlement, les psychologues de la protection de l'enfance bénéficieraient d'une dérogation à cette obligation vaccinale au motif qu'ils ne réaliseraient pas d'actes de soin médical ou paramédical dans leur cadre de leur exercice habituel. Deux situations identiques mais deux modes de traitements différents. Aussi elle lui demande la raison pour laquelle les psychologues du travail de Pôle emploi n'ont pas obtenu cette même dérogation et si le Gouvernement compte revenir sur cette décision arbitraire en abrogeant l'obligation vaccinale faite à ces professionnels.

Réponse. – Dans le contexte de l'épidémie de la Covid-19, les professionnels de santé ont vocation à être soumis à l'obligation vaccinale, afin notamment de protéger les personnes avec lesquelles elles sont amenées à être en contact. A ce titre, cette obligation vaccinale s'applique également aux psychologues du travail exerçant à Pôle emploi. En effet, en application des dispositions de l'article 12 de la loi du 5 août 2021, modifiées par la loi du 22 janvier 2022, la vaccination contre la Covid-19 est obligatoire pour les personnes faisant usage du titre de psychologue, mentionné à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Seules une contre-indication médicale reconnue ou la présentation d'un certificat de rétablissement peuvent éventuellement dispenser de cette obligation. Si les psychologues de la protection de l'enfance réalisant des missions d'évaluation peuvent bénéficier d'une dérogation, les psychologues assurant un suivi de l'enfant ne

bénéficient pas de cette dérogation, et restent soumis à l'obligation vaccinale, à l'instar des psychologues du travail de Pôle emploi. Ainsi, au regard de l'application de la loi du 5 août 2021, l'obligation vaccinale doit être maintenue à l'égard des psychologues du travail exerçant à Pôle emploi.

Interprétation de l'article R. 4624-19 du code du travail

3151. – 13 octobre 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'interprétation de l'article R. 4624-19 du code du travail (modifié par l'article 1 du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016) qui dispose que « toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante est, à l'issue de la visite d'information et de prévention, ou, à tout moment si elle le souhaite, orientée sans délai vers le médecin du travail dans le respect du protocole mentionné à l'article L. 4624-1. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ». Certains médecins du travail ou professionnels de santé au travail divergent sur l'interprétation de cette disposition en ce qui concerne les femmes enceintes. Certains considèrent qu'après une visite d'information et de prévention, une femme enceinte doit être obligatoirement et immédiatement orientée vers le médecin du travail (ou très prochainement en fonction du planning dudit médecin), et qu'elle doit être informée qu'à tout moment, celle-ci peut bénéficier d'une visite avec un médecin du travail. D'autres avancent le caractère flou de cette disposition et considèrent que si elle est en bonne santé et que son poste n'est pas « dangereux » pour sa santé et son état, il n'est pas indispensable de l'orienter vers son médecin du travail. Aussi, elle lui demande de bien vouloir clarifier le sens exact de cette disposition.

Réponse. – Dans sa nouvelle rédaction issue du décret n° 2022-679 du 26 avril 2022 relatif aux délégations de missions par les médecins du travail aux infirmiers en santé au travail et à la télésanté au travail, l'article R. 4624-19 dispose bien que la réorientation vers le médecin du travail n'est pas systématique et que celle-ci n'est effective que si la femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante le souhaite. Cette évolution a pour effet d'éviter la réalisation de doubles visites qui ne se justifient pas d'un point de vue strictement médical. Cette interprétation est en outre cohérente avec le cadre général des possibilités de délégations de visites aux infirmiers de santé au travail prévues à l'article R. 4624-13 du code du travail. Ce cadre prévoit que l'ensemble du suivi individuel des travailleurs peut être réalisé par un infirmier de santé au travail, à l'exclusion de l'examen médical d'aptitude et de son renouvellement et des visites réalisées dans le cadre de la surveillance post-exposition ou post-professionnelle définies à l'article R. 4624-28-1. L'article R. 4624-13 fixe plusieurs encadrements à cette possibilité de délégation. Il est notamment précisé que le travailleur est systématiquement orienté vers un médecin du travail lorsqu'il doit faire l'objet d'un avis ou de propositions reposant sur des éléments de nature médicale (par exemple, un avis d'inaptitude ou une proposition d'aménagement de poste ou du temps de travail) et que l'infirmier peut décider d'orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail lorsqu'il l'estime nécessaire, par exemple lorsque la dégradation de l'état de santé du salarié le justifie ou lorsqu'il identifie un risque d'inaptitude. En résumé, le droit en vigueur ne prévoit plus une réorientation systématique vers le médecin du travail pour les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitante à l'issue de la visite d'information et de prévention. Le cadre juridique reste néanmoins suffisamment protecteur pour celles-ci grâce à plusieurs autres modalités de réorientation vers un médecin du travail qui garantissent une prise en charge adaptée de leur état de santé (articles R. 4624-19 et R. 4623-14 du code du travail).

5976

VILLE ET LOGEMENT

Évolution du système national d'enregistrement de la demande de logement social

317. – 7 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de l'évolution du système national d'enregistrement de la demande de logement social. Depuis le 3 février 2021, une nouvelle version du formulaire de logement social CERFA n° 14069* 04 a été mise en place. Contrairement à la précédente version, le ou les demandeurs doivent renseigner leur numéro de sécurité sociale pour enregistrer la demande. Cela pose une difficulté dans le cas d'un couple dont l'un des co-demandeurs ne dispose pas de numéro de sécurité sociale. Dans ce cas, le groupement d'intérêt public national d'enregistrement (GIP SNE) indique que la personne en question doit être retirée du dossier afin de permettre l'enregistrement de la demande. En cas d'attribution, le bail sera établi au nom du seul demandeur mais le conjoint pourra également disposer de la jouissance du logement. Or auparavant, l'attribution pouvait être refusée pour motif d'« absence de pièce d'identité ou de titre de séjour, attestant de la régularité du

séjour sur le territoire ». Il lui demande donc si la mise en place du nouveau système national d'enregistrement de la demande de logement social ne risque pas de permettre indirectement à des étrangers en situation irrégulière de jouir d'un logement social et, le cas échéant, si des procédures de contrôle pourraient être mises en place pour éviter une telle situation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – L'accès à un logement locatif social pour les étrangers est conditionné à leur séjour régulier sur le territoire français dans des conditions de permanence strictement encadrées, notamment par l'article R441-1 du code de la construction et de l'habitation. Un arrêté du 20 avril 2022 précise, en application de cet article, les documents permettant d'attester que les conditions de permanences de séjour exigées sont remplies. Un arrêté du 19 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social détermine par ailleurs les pièces justificatives exigibles pour l'enregistrement et l'instruction de la demande de logement locatif social, pour le demandeur mais aussi pour toute autre personne majeure ou mineure appelée à vivre dans le logement. Lorsque l'ensemble de ces pièces ne sont pas communiquées au bailleur instruisant la demande, la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) statue au regard de la réglementation sus-visée et prononce un refus d'attribution suivi de la radiation de la demande pour irrecevabilité. Outre ces conditions sur la régularité et la permanence du séjour, l'article R441-2-2 du code de la construction et de l'habitation mentionne que la demande de logement social doit comporter le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physique (NIR), pour le demandeur et les personnes vivant dans le foyer. Il convient de préciser qu'il existe des cas où, tout en étant en situation régulière, un demandeur ne peut pas justifier d'un NIR. Cela concerne en particulier les étudiant étrangers qui sont en attente de délivrance d'un tel numéro tout en ayant fait la demande. Dans ces cas, et seulement dans ces cas, une tolérance sur le NIR existe dans la pratique qui n'emporte en rien une tolérance sur l'exigibilité des pièces permettant de justifier les conditions permanentes de séjour exigées par les textes. Une autre tolérance sur la fourniture du NIR existe dans les cas de relogements obligatoires liés à des démolitions décidées dans des programmes de rénovation urbaine. Étant considéré que la demande émane de ménages étant déjà dans le parc social, et pour faciliter de manière opérationnelle les opérations de relogement, préalable indispensable aux travaux, il est généralement accepté de traiter un dossier de demande, même s'il ne comprend pas de NIR. Ici encore, cette tolérance ne vaut que pour la fourniture du NIR, pas sur l'exigibilité des pièces attestant les conditions de régularité et de permanence de séjour sur le territoire national. Dans ces conditions, il n'est pas prévu de procéder à une évolution du droit en vigueur sur ces points, ce dernier offrant bien les garanties pour que, en complément de la demande déposée via le SNE (Système national d'enregistrement) ou les guichets d'enregistrement des demandes, l'instruction puisse bénéficier de toutes les pièces nécessaires pour attester de la régularité des demandeurs et des personnes habitant le logement.

Rectificatifs

Dans la question n° 3678 de Mme Françoise Dumont, publiée au cahier du Journal officiel du 3 novembre 2022 (p. 5394), remplacer la date : « 2021 » par la date : « 2022 ».